SOLIDARIS BRABANT
Siège social : rue du Midi 111, 1000 Bruxelles, 306

Version coordonnée en vigueur au 1 janvier 2026

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été décidées par l'assemblée générale du 22 juin 2025, 29 novembre 2025 et 21 juin 2026, et approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités le 26 septembre 2025, 13 février 2026 et 4 septembre 2026. Le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités a approuvé les dispositions statutaires reprises ci-dessous, sous réserve de modifications à y apporter, portant sur l'article 95.

La mutualité Solidaris Brabant est affiliée :

- à Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes dont les statuts sont disponibles sur le site web www.solidaris-brabant.be dans la rubrique des statuts ;

- à la Société Régionale Mutualiste Solidaris Zorgkas, zorgkas van de socialistische mutualiteiten dont les statuts sont disponibles sur le site web www.solidaris-brabant.be dans la rubrique des statuts ;

- à la Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes – Solidaris pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dont les statuts sont disponibles sur le site web www.solidaris-brabant.be dans la rubrique des statuts.

- à Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région Wallonne dont les statuts sont disponibles sur le site web www.solidaris-brabant.be dans la rubrique des statuts.

MUTUALITE : SOLIDARIS BRABANT

Etablie à Bruxelles

-

Reconnue par ARRETE ROYAL DU 5 juillet 1910
(Moniteur belge des 18 et 19 juillet 1910)

-

STATUTS

-

Homologués par l'Arrêté royal du 20 juillet 1989.
(Moniteur belge du 25 août 1989)

Approuvés par Arrêté ministériel du
(Moniteur belge du 19 septembre 1992)

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux Unions nationales de mutualité et ses arrêtés royaux d'exécution.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les titres 9 et 10 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire.

Après délibération, l'Assemblée générale du 22 juin 2025, 29 novembre 2025, 21 juin 2026 et 28 novembre 2026 a décidé, à la majorité des voix requises par la loi, de fixer les statuts de la mutualité comme suit :

Titre Ier - Constitution, Dénomination, Buts, Siège social et circonscription de la mutualité

ARTICLE 1er

Une fédération mutualiste a été établie à Bruxelles, le 19 décembre 1909 et reconnue par arrêté royal le 5 juillet 1910 sous la dénomination : « ASSURANCE MUTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES ».

Par arrêté royal du 24 décembre 1924 et par arrêté du 16 février 1942, elle a adopté successivement les dénominations :

« FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES ET SYNDICALES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN »
« FEDERATION DES MUTUALITES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN ».

La dénomination « FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT » a ensuite été homologuée par arrêté du Régent du 7 mai 1946 et confirmée par l'arrêté royal du 21 février 1956.

La mutualité adopte actuellement la dénomination, SOLIDARIS BRABANT.

A partir du 1er janvier 2008, suite à une fusion, la Mutualité du Transport et des Communications fait partie intégrante de Solidaris Brabant.

ARTICLE 2

Les buts de la mutualité sont :

a) Dans le cadre de l'article 3 a) et c) de la loi du 6 août 1990 : la participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour laquelle elle reçoit l'autorisation de l'Union nationale auprès de laquelle elle est affiliée et l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités l'amène à assumer, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le remboursement des prestations de santé, tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médico-sociales, aux membres ou à leurs personnes à charge, soit directement soit par le biais du tiers payant.

En outre, cette tâche comprend aussi dans le cadre de l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités la guidance des membres afin de veiller à ce que des soins de qualité leur soient assurés et que chacun ait accès à ces soins.

D'autre part, la mutualité assumera aussi, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le paiement des indemnités aux travailleurs invalides et aux indépendants invalides, le paiement des indemnités de maternité, ainsi que l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

Toutes ces activités, ainsi que leurs contrôles, ont lieu en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution ou en application de l'article 3, premier alinéa c) de la loi du 6 août 1990 et ce par autorisation de l'union nationale.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a lieu sous la responsabilité de l'Union.

La mutualité s'engage à respecter les dispositions légales, les dispositions statutaires et les directives de l'Union.

b) Dans le cadre des articles 3, alinéa 1, b) et c) de la même loi : et 67 alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire

- l'octroi d'interventions, d'avantages, d'indemnités et services
- l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance nécessaires dans les domaines suivants et en ce compris les accords de collaboration mentionnés dans ces services:

Une affiliation obligatoire pour les membres dans les services suivants et en ce compris les accords de collaboration et le subventionnement aux structures socio-sanitaires mentionnés dans ces services :

1. transports des malades et ambulance (articles 53 à 55);
2. prestations de santé et médicaments (articles 56 à 58);
3. hospitalisation (articles 59 à 61);
4. soins, aide et assistance à domicile (articles 62 à 64);
5. aide et assistance aux familles, aux personnes handicapées et aux seniors (articles 65 à 67);
6. aide et assistance aux jeunes et aux enfants (articles 68 à 70);
7. aide et assistance aux femmes (articles 71 à 73);
8. aide, assistance et défense médicale et/ou juridique (articles 74 à 76);
9. séjour et cure de prévention et de convalescence (articles 80 à 82);
10. information, éducation et aide à la santé (articles 83 à 85);
11. information et promotion du mouvement mutualiste (articles 86 à 88);
12. information et aide sociale (articles 89 à 91);

13.fonds spécial d'entraide et de solidarité (articles 92 à 94);
14.aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger (article 102)
15.subventionnement de structures socio-sanitaires (article 95) ;
16.le centre administratif (code 98/2).

Ces services constituent, soit des opérations en application de l'article 3, deuxième alinéa de la loi du 06 août 1990, soit des services, en application de l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, qui ne sont pas des opérations et qui n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un évènement futur et incertain.

Les prestations des services visés ci-dessus seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

c) La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les interventions, avantages, indemnités et services nationaux octroyés par les statuts de l'Union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.
Le caractère facultatif ou obligatoire de l'affiliation ce qui précède est précisé à l'article 2 des statuts de ladite Union nationale.

Dans ses options fondamentales, la mutualité se réfère à l'idéologie socialiste.

Elle privilégie dans sa mission des valeurs telles que la solidarité, l'entraide mutuelle, l'aide aux moins favorisés et l'esprit de service pour veiller et contribuer au développement de la santé et du bien-être de chacun.

La mutualité ne peut refuser l'affiliation d'une personne auprès d'un service visé à l'article 3, premier alinéa b) et c) de la loi du 6 août 1990 ou visé à l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, instauré par la mutualité, tel que stipulé à l'article 2 des présents statuts, à condition que cette personne satisfait aux conditions légales et réglementaires pour pouvoir être membre de la mutualité.

Les membres ont aussi le droit de bénéficier des services de la société mutualiste (article 43bis, § 5 de la loi du 06 août 1990) dont la mutualité est l'intermédiaire et qui a été créée par la mutualité.

En vue d'un décompte complet et d'une répartition correcte des frais d'administration communs aux services mentionnés à l'article 2, point b, la mutualité crée un centre administratif, centre de répartition (98/1). Les frais communs de fonctionnement sont répartis dans leur totalité par le biais de ce centre sur les opérations et services. La clôture de ce centre se solde chaque année par un résultat égal à zéro et ne présente ni boni ni mali cumulés.

ARTICLE 3

Le siège social de la mutualité est établi à 1000 Bruxelles, 111, rue du Midi et son champ d'activité comprend les arrondissements de Bruxelles, Halle-Vilvoorde et Leuven.

La mutualité s'adresse en outre à toute personne ayant sa résidence principale en Belgique ainsi qu'aux :

- personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge ;
- militaires ou diplomates belges qui séjournent à l'étranger et qui sont assujettis à l'assurance maladie obligatoire.

ARTICLE 4

La mutualité est affiliée auprès de « Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes » (Solidaris - U.N.M.S.) établie à 32-38 rue Saint Jean à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 5

La mutualité est répartie en 18 circonscriptions administratives, en l'occurrence les secteurs de :

1. Aarschot
2. Anderlecht
3. Asse-Liedekerke
4. Bruxelles
5. Diest
6. Etterbeek
7. Forest
8. Haacht
9. Halle
10. Ixelles
11. Laeken
12. Leuven
13. Molenbeek
14. Saint-Gilles
15. Schaerbeek
16. Tienen
17. Vilvoorde
18. Zaventem

Titre II. Admission, démission et exclusion

ARTICLE 6

§ 1er. Une personne peut s'affilier auprès de la mutualité :

1° soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1er, a), de la loi du 6 aout 1990, auquel cas elle est affiliée aux services :
- de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région Wallonne » ou de la « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale », auprès desquelles la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue obligatoire par la règlementation régionale dont elle relève.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;

2° soit uniquement pour les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ; est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)/Régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;
- elle a droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
- elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;
- elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;

- elle se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la loi du 6 aout 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé.

Cette personne est d'office affiliée aux services :
- de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé est considérée, pour l'application du § 1er, 1°, comme n'étant pas affiliée à la mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la mutualité au moins pour les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), est affiliée aux services visés au § 1er, 1°, et a en outre, la possibilité :

- de participer le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à l'épargne prénuptiale, visée par l'article 7, § 4, de la loi du 6 aout 1990, organisée par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ;
- de s'affilier à la société mutualiste régionale « Solidaris Zorgkas, zorgkas van de socialistische mutualiteiten » (BCE n° 0476.572.579) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à cette société mutualiste régionale lui est rendue possible en vertu de la règlementation régionale dont elle relève ;
- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à un produit d'assurance organisé auprès de la Société Mutualiste d'Assurance Solidaris Brabant (BCE n° 0838.221.243), auprès de laquelle la mutualité est affiliée

ARTICLE 6 bis

On entend par « assurance complémentaire » de la mutualité : les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que les services de la mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

L'affiliation aux services de l'assurance complémentaire prend cours :

1° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès de la même mutualité, le premier jour du mois d'assujettissement à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire du mois au cours duquel elle acquiert une des qualités visées à l'article 32, 1° à 16°, 21, 22 et 24°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

2° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;

3° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;

4° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui est inscrite comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription

5° pour une personne visée à l'article 6, § 1er, 2° des statuts, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;

6° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

ARTICLE 6 ter

§ 1. Introduction

Selon sa situation en ce qui concerne le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, une personne affiliée à la mutualité peut être :

- soit un membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
- soit un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue ;
- soit un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, aucune personne ne peut acquérir avant le 1er janvier 2022 la qualité d'un membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier de l'assurance complémentaire est supprimée. Le cas échéant, la personne maintient durant la période allant du 25ème mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au 31 décembre 2021, la qualité de membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) ;
- de la possibilité de bénéficier de la couverture d'assurance que le membre a souscrite auprès de la Société Mutualiste d'Assurances Solidaris Brabant (BCE n° 0838.221.243), et de l'affiliation à cette société mutualiste d'assurances ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste d'assurances.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il ne peut y avoir de compensation entre des cotisations de l'assurance complémentaire impayées et des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

§ 2. Le membre qui peut bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire

Il s'agit du membre qui est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis :

1° pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.
A cet égard, le membre qui est en ordre de cotisations pour les services concernés depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour ces services pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.
Lorsque le membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.
Lorsque le membre a été affilié pour la première fois à une mutualité belge en qualité de titulaire depuis moins de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés depuis la prise de cours de son affiliation, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.
Le membre qui, au 31 décembre 2018, peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour le premier trimestre de 2019 ;

2° pour la période de 23 mois qui précède.
Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations

pour les services concernés, pour l'entièreté de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Si, durant la période de référence visée au présent point 2°, la personne :

a) a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période ;
b) n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

i° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
   a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
   b) se trouve dans une des situations suivantes :
      - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
      - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

ii° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, i°.

Dans le calcul de la période de référence visée au présent point 2°, les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Le membre qui était affilié en qualité de personne à charge pendant une partie de la période de référence visée au présent point 2° et qui, depuis qu'il est devenu titulaire durant cette période de référence, est en ordre de cotisations, est présumé être en ordre de cotisations pour l'entièreté de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui est en ordre de cotisations depuis le 1er janvier 2019 est réputé, jusqu'au 31 décembre 2020, pour déterminer s'il peut prétendre au bénéfice d'un avantage en raison d'un événement qui s'est produit après le 31 décembre 2018, être en ordre de cotisations pour la période antérieure au 1er janvier 2019. Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que l'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.

La personne visée par le présent paragraphe qui est en ordre de cotisation depuis plus de 24 mois est présumée, jusqu'à la preuve du contraire être en ordre de cotisation pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

§ 3. <u>Le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue</u>

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis, pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23ème mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1er, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1er.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1er, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
   a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
   b) se trouve dans une des situations suivantes :
      1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
      2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire qu'après paiement de l'entièreté des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

§ 4. <u>Le membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée</u>

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, aucune personne ne peut acquérir avant le 1er janvier 2022 la qualité d'un membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier de l'assurance complémentaire est supprimée. Le cas échéant, la personne maintient durant la période allant du 25ème mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au 31 décembre 2021, la qualité de membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa premier :
1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées.
2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1er, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1er.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1er, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
   a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5 ;
   b) se trouve dans une des situations suivantes :
      1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés ;
      2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'assurance complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une personne qui se trouve dans une situation digne d'intérêt peut, visée à l'alinéa 12, sans préjudice de l'application de l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, être considérée comme un membre d'une mutualité qui peut bénéficier d'un avantage des services visées à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990 au sens du paragraphe 2 du présent article :

1° après une période subséquente de 6 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de ces services, si cette personne se trouve dans cette situation digne d'intérêt:
- soit dans les 6 mois qui précèdent cette période subséquente ;
- soit pendant cette période subséquente;

2° après une période subséquente de 6 à 23 mois, pour laquelle les cotisations ont été payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de ces services, lorsque la situation digne d'intérêt survient après le 6e mois de cette période subséquente mais avant la fin du 23e mois qui suit celui au cours duquel cette période subséquente a débuté. Dans ce cas, la durée de la période subséquente s'étend jusqu'au mois inclus qui précède celui au cours duquel la situation digne d'intérêt a débuté sans que cela puisse dépasser 24 mois.

La période subséquente mois visée aux deux alinéas précédents est suspendue :
1° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;
2° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour l'assurance complémentaire.

Lorsque l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi d'un avantage se produit après la période subséquente visée à l'alinéa 7, mais avant la fin du 23e mois qui suit celui au cours duquel

cette période subséquente a débuté, cette personne peut bénéficier de l'avantage lorsqu'elle est en ordre de cotisations pour la période qui s'étend du mois pour lequel elle a (re)commencé à payer les cotisations jusqu'au mois inclus durant lequel cet événement s'est produit.

Lorsqu'un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée a été, durant la période subséquente qui lui est applicable, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire, les mois de la période subséquentes se comptent à partir du 1er jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que titulaire après le début de la période subséquente qui lui est applicable, la période d'interruption suspend ladite période subséquente pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage des services de l'assurance complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

Par personne qui se trouve dans une situation digne d'intérêt visée à l'alinéa 7, il faut entendre la personne visée dans les points 1° ou 2° ci-dessous :

1° la personne qui, durant les 6 mois qui précèdent le début de la période subséquente de 6 mois, visée à l' alinéa 7, 1°, au cours de laquelle elle (re)commence à payer les cotisations, se trouve dans une des situations suivantes:

- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu d'intégration instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de secours complètement ou partiellement pris en charge par les autorités fédérales en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1er avril 1969 ou elle est un bénéficiaire qui conserve le droit à une majoration de rente en application de cette loi;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
- elle est, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, sous guidance budgétaire ou sous gestion budgétaire auprès du CPAS en exécution de l'article 60, § 4, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de chômage dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une indemnité de maladie dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001
- elle est en règlement collectif de dettes durant au moins une partie de cette période
- elle est en état de faillite pour autant que le jugement déclaratif de faillite ait été prononcé au cours de ladite période et qu'il ne s'agisse pas d'une faillite frauduleuse;

2° la personne qui, dans la période subséquente visée à l' alinéa 7, 2°, se trouve dans une situation visée sous 1° pendant au moins la même durée que celle visée sous 1°. Pour l'application de la présente disposition, le jugement visé au dernier tiret sous 1° doit avoir été prononcé durant cette période subséquente.

ARTICLE 6 quater

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l’assurance complémentaire au sens de l’article 6bis des statuts, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

ARTICLE 7

1. La cotisation complémentaire donnant accès aux interventions, avantages et indemnités visés à l'article 2 b) des statuts est obligatoire.

Les cotisations complémentaires sont reprises à l’article 98 des statuts.

2. Une cotisation administrative couvrant le déficit éventuel enregistré dans les frais de gestion des services visés à l'article 2 a) des statuts pourra être instaurée et rendue obligatoire par l'Assemblée Générale de la mutualité pour couvrir ce déficit.

ARTICLE 8

Peut être exclu comme membre des services visés à l'article 2 a) et 2 b des statuts, le membre qui se rend coupable d'une infraction qui a un rapport avec la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 6 août 1990 ou avec leurs arrêtés d'exécution.

La mutualité informe l'affilié à temps des actions à accomplir pour avoir accès sans interruption aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La décision d'exclusion est prise par le comité désigné à cet effet par le conseil d'administration en application de l'article 23 § 2 de la loi du 6 août 1990.

Ce comité entend le membre en ses moyens de défense après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Si le membre a un empêchement le jour de la convocation, il peut exposer ses arguments par écrit ou solliciter la remise de l'audition à une date ultérieure. Cette remise ne peut être accordée qu'une seule fois.

Si le membre fait défaut lors de cette nouvelle convocation, il sera statué d'office sur base des éléments en possession du comité.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'exclusion pour un non-paiement de cotisations.

Titre III - Catégories de membres

ARTICLE 9

Les catégories de membres sont citées dans l’article 6 § 1er 1°et 2° des statuts.

Titre IV - Organes de la mutualité

Section 1ère - L'Assemblée Générale - Composition

ARTICLE 10

L'assemblée générale est composée conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.
Les membres à prendre en compte pour déterminer le nombre de délégués à élire étant les titulaires au sens de l'article 6 du même arrêté.

Ces délégués sont élus par les membres et par leurs personnes à charge pour une période de six ans maximum, renouvelable.

Le nombre de mandats de délégués est fixé comme suit :

- 75 mandats de délégués pour la première tranche de 75.000 titulaires;
- et un mandat de délégué supplémentaire par tranche complète de 10.000 titulaires au-delà du nombre de 75.000

Les membres et les personnes à charge peuvent élire suivant les mêmes modalités, les délégués suppléants à l'assemblée générale.

Le mandat d'un membre de l'assemblée générale est non rémunéré, à l'exception des indemnités telles que mentionnées dans l'« Annexe 1 » des statuts.

ARTICLE 11

En vue de l'élection des délégués effectifs et suppléants à l'assemblée générale, la mutualité est répartie en 18 circonscriptions électorales, à savoir :

Circonscriptions	Communes et villes de la circonscription*
1. Aarschot	
	Aarschot
	Begijnendijk
	Tielt-Winge
2. Anderlecht	
	Anderlecht
3. Asse	
	Asse
	Affligem
	Merchtem
	Opwijk
4. Bruxelles	
	Bruxelles ville
	Haren
5. Diest	
	Bekkevoort
	Diest
	Kortenaken
	Scherpenheuvel
6. Etterbeek-Ixelles	
	Auderghem
	Etterbeek
	Ixelles
	Watermael-Boitsfort
	Woluwe-St-Lambert
	Woluwe-St-Pierre
7. Haacht	
	Boortmeerbeek
	Haacht
	Keerbergen
	Rotselaar
	Tremelo
8. Halle	
	Beersel
	Bever
	Drogenbos
	Galmaarden
	Gooik
	Halle
	Herne
	Lennik
	Linkebeek
	Pepingen
	Rhode-St-Genèse
	St-Pieters-leeuw
9. Laeken	
	Jette
	Laeken

N.O. Heembeek

10. Leuven

Bertem
Bierbeek
Herent
Holsbeek
Huldenberg
Kortenberg
Leuven
Lubbeek
Oud-Heverlee
Tervuren

11. Liedekerke

Dilbeek
Liedekerke
Roosdaal
Ternat

12. Molenbeek

Berchem-St-Agathe
Ganshoren
Koekelberg
Molenbeek

13. Schaerbeek

Evere
Schaerbeek
St-Josse-Ten-Node

14. St-Gilles – Forest

Forest
Saint-Gilles
Uccle

15. Tienen

Boutersem
Geetbets
Glabbeek
Hoegaarden
Landen
Linter
Tienen
Zoutleeuw

16. Transport et Communications

17. Vilvoorde

Grimbergen
Kapelle-op-den Bos
Londerzeel
Machelen
Meise
Vilvoorde
Wemmel
Zemst

18. Zaventem

Hoeilaart
Kampenhout
Kraainem
Overijse
Steenokkerzeel
Wezembeek-Oppem

Zaventem

* En ce compris les communes fusionnées

ARTICLE 12

Au sein de chaque circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge ayant droit de vote élisent le nombre de délégués au prorata du nombre de membres titulaires au sens de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991 de cette circonscription électorale.

Font partie d'une circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge qui ont leur domicile dans ladite circonscription.

Font partie de la circonscription électorale 'Transport et Communications' les membres et les personnes à leur charge affiliés au 31 décembre 2007 à la mutualité 307 'Transport et Communications'.

Les membres et leurs personnes à charge qui ont leur domicile en dehors des circonscriptions telles que reprises à l'article 11 des statuts, sauf option pour une circonscription électorale autre, sont ajoutés à la circonscription abritant le siège social de la mutualité.

Ladite option doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours civils à partir de la date de l'envoi de l'appel aux candidatures, tel que prévu à l'article 14, le cachet de la poste faisant foi et/ou à partir de la fin du mois au cours duquel les publications ont été envoyées.

Le nombre de délégués est déterminé suivant la formule arithmétique suivante : nombre total de mandats à pourvoir divisé par le nombre de membres titulaires de la mutualité, multiplié par le nombre de membres titulaires de la circonscription concernée, l'arrondi se faisant à l'unité supérieure si nous avons, 50 ou plus après la virgule et à l'unité inférieure si nous avons, 49 ou moins après la virgule.

Conditions de droit de vote et d'éligibilité

ARTICLE 13

Pour avoir droit de vote pour l'élection des délégués à l'assemblée générale :

- il faut être membre de la mutualité ou avoir la qualité de personne à charge d'un membre de celle-ci ;
- il faut être majeur ou émancipé.

Pour pouvoir être élus à l'assemblée générale, les membres ou les personnes à charge doivent :

- avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
- s'il s'agit d'un membre, il doit être en ordre de cotisations statutairement prévues pour chaque année d'affiliation;
- s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en ordre de cotisations statutairement prévues pour chaque année d'affiliation.
- être de bonne conduite, vie et mœurs, et ne pas être déchu des droits civils ;
- être affilié depuis au moins cinq années avant la date d'élection. Pour le candidat appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communications', les années d'affiliation à la mutualité 307 Transport et Communications sont assimilées ;
- ne pas avoir été licencié en tant que membre du personnel de la mutualité ou par une association/ou société avec laquelle est passé un accord de collaboration comme expressément prévu à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.
- ne pas avoir accompli des actes de nature à porter préjudice aux intérêts de la mutualité ;
- se soumettre aux statuts et aux règlements de la mutualité ;
- ne pas être rémunéré, dans le cadre d'un contrat de travail, par la mutualité ou par toute association et/ou société avec lesquelles est passé un accord de collaboration comme expressément prévu à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.

Un membre ou une personne à charge ne peut se porter candidat que dans la circonscription électorale dans laquelle il a droit de vote.

Procédure électorale

ARTICLE 14

La mutualité informe les membres et leurs personnes à charge majeures ou émancipées, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, via le site internet de la mutualité et par le canal d'une des publications destinées aux membres de la mutualité :

- de l'appel aux candidatures et de la façon de se porter candidat ;
- de la date limite pour soumettre les candidatures ;
- de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats à attribuer pour leur circonscription électorale ;
- des dates qui découlent de la procédure électorale.

Les membres et leurs personnes à charge qui souhaitent se porter candidat ont, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, pour introduire leur candidature.

ARTICLE 15

Les candidatures doivent être adressées au président de la mutualité par lettre recommandée ou par e-mail à l'adresse précisée dans l'appel à candidature.
Pour les candidatures envoyées par lettre recommandé, le cachet de la poste fait foi. Pour les candidatures envoyées par e-mail, la date de l'envoi de l'e-mail fait foi.

Le président de la mutualité, qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pendant laquelle les élections mutualistes seront organisées.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, 1er alinéa, 10° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

ARTICLE 16

La liste des candidats est établie par circonscription électorale.

Le conseil d’administration peut décider, à chaque élection, de fusionner une circonscription électorale comportant trop peu de membres titulaires pour un mandat tel que prévu à l'article 10 des présents statuts à une des circonscriptions électorales contiguës la plus proche.

L’ordre des candidats sur les listes électorales est établi par tirage au sort par le bureau électoral.

ARTICLE 17

La liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité sera communiquée pour la circonscription électorale concernée aux membres et aux personnes à charge ayant droit de vote via le site internet de la mutualité au plus tard le 28 février de l’année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu.

Les convocations pour le vote sur la base des listes définitives des candidats ainsi que la date des élections sont communiquées via le site internet et par une des publications destinées aux membres de la mutualité au plus tard le 15 mars de l’année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu.

Les élections commencent au plus tôt huit jours suivant cette communication.

Bureaux électoraux

ARTICLE 18

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés au bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le bureau électoral est composé au plus tard 15 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le conseil d’administration de la mutualité.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Chaque bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

Etablissement des listes électorales

ARTICLE 19

Les listes électorales sont établies par circonscription électorale.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral.

Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs sont définitivement clôturées à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

Le vote

ARTICLE 20

Le vote est libre et secret.

Le conseil d'administration de la mutualité déterminera, au plus tard un mois avant l'envoi des convocations de vote, la manière dont se tiendra la prochaine élection de l'assemblée générale.

Celle-ci peut se faire :

- par voie électronique ;
- ou par correspondance.

Les modalités pratiques seront détaillées dans la convocation de vote et devront satisfaire aux conditions fixées par l'Office de contrôle des mutualités.

Les membres ayant droit de vote recevront, au moins 8 jours avant les élections, un courrier contenant :

- un document explicatif de la procédure de vote
- un bulletin de vote contenant la liste des candidats pour leur circonscription électorale
- une enveloppe prétimbrée permettant le renvoi du bulletin de vote de manière anonyme

Le membre ayant droit de vote pourra alors choisir de voter de façon électronique en utilisant le QR code ou le lien URL présent sur le bulletin de vote ou par correspondance en remplissant le bulletin de vote anonymement et en le renvoyant par la poste grâce à l'enveloppe prétimbrée annexée au bulletin de vote.

Le vote par procuration n'est pas possible.

ARTICLE 21

Pour que le vote soit valable, chaque électeur doit voter :

– soit pour un nombre de candidats équivalant exactement au nombre de mandats à attribuer dans la circonscription électorale ;
– soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Chaque électeur ne peut utiliser qu'un seul bulletin de vote.

Dépouillement des bulletins de vote

ARTICLE 22

Chaque bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection.

Les candidats sont élus en fonction du nombre de voix obtenues
Les candidats qui satisfont aux conditions d’éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que représentants effectifs, sont élus comme suppléants.
La liste des suppléants est établie en fonction du nombre de voix que ces personnes ont obtenues lors des élections mutualistes.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Chaque bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin ainsi que les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections pour les raisons décrites à l'article 23 des statuts.

Exemption de l'application d'organiser des élections

ARTICLE 23

Lorsque le nombre de candidats par circonscription électorale est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à attribuer, ces candidats sont élus automatiquement.

Le bureau électoral concerné rédigera un procès-verbal mentionnant qu'il n'y a pas eu d'élections pour les raisons précitées.

Si le nombre de mandats tels que requis à l’article 10 n’est pas ou plus atteint et s’il n’y a pas ou plus de suppléants, l’Assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu’aux prochaines élections mutualistes.

ARTICLE 24

Les membres et les personnes à charge ayant droit de vote sont informés via les mêmes canaux de communication que ceux repris sous l'article 14 au plus tard 15 jours civils après le jour où tous les votes ont eu lieu dans toutes les circonscriptions où il doit y avoir vote ou après la constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote dans aucune des circonscriptions étant donné que le nombre de candidats dans toutes les circonscriptions est inférieur ou égal au nombre de mandats des résultats du scrutin.

La partie intéressée qui souhaite l'annulation ou la modification du scrutin doit en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, alinéa 1er, 10° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

ARTICLE 25

Un exemplaire des lettres et/ou publications prévues aux articles 14 et suivants des présents statuts ainsi que la composition de chaque bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'Union nationale ainsi qu'à l'Office de contrôle, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin.

ARTICLE 26

La nouvelle assemblée générale de la mutualité est installée au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les élections mutualistes ont eu lieu.

Elle peut–désigner au maximum cinq conseillers à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts au jour de leur élection.

Les conseillers ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la mutualité, sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière ou occupent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président désigné par le conseil d'administration préside de plein droit l'assemblée générale de la mutualité.

Les vice-présidents remplacent, au besoin ou au cas d'empêchement, le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Le secrétaire général assume le secrétariat de l'assemblée générale de la mutualité.

Le fait de ne pas ou de ne plus répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux présents statuts, la démission, la révocation ou l'exclusion en tant que membre ou personne à charge de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre de l'assemblée générale de la mutualité.

Compétence de l'Assemblée Générale

ARTICLE 27

L'assemblée générale délibère et décide au sujet des affaires visées à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 6 août 1990 et suivant les modalités fixées aux articles 16, 17 et 18 de cette même loi.

Sauf autres dispositions prévues aux présents statuts, le vote peut se faire soit à main levée soit par appel nominal. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix. Tout membre de l'assemblée générale peut donner une procuration écrite, datée et signée, à un autre membre de l'assemblée générale pour l'ensemble de l'ordre du jour de celle-ci. Aucun membre de l'assemblée générale ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée générale est tenue, en principe, en présence de ses membres. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions de l'Assemblée générale exécutif peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux membres.

L'assemblée générale peut déléguer sous sa responsabilité au conseil d'administration toutes ses compétences à l'exclusion de celles expressément prévues à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 6 août 1990.

L'assemblée générale de la mutualité peut décider, sur proposition du conseil d'administration, l'adaptation automatique des cotisations et/ou tarification des actes et services, telles que prévues à l'article 7 des statuts, conformément aux évolutions de l'indice santé.

Les documents suivants sont transmis à l'Union nationale, au plus tard un mois après leur approbation :
1° les rapports ou procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale;
2° le budget et les comptes annuels de l'assurance complémentaire;
3° le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions de l'assemblée générale.

Convocation de l'Assemblée Générale

ARTICLE 28

L'assemblée générale de la mutualité est convoquée par le conseil d’administration de la mutualité conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 6 août 1990.

Section 2 - Election des représentants pour l'Assemblée Générale de l'Union nationale

ARTICLE 29

La délégation de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale comprend 1 délégué par tranche complète de 15.000 membres titulaires.

ARTICLE 30

Sans préjudice du droit des membres de l’Assemblée générale de la mutualité de se porter candidat de façon spontanée ou en réponse à un appel aux candidats, les délégués de la mutualité à l'Assemblée générale de l'Union nationale sont proposés par le conseil d’administration de la mutualité et sont élus par l'Assemblée générale de la mutualité.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale.

L'Assemblée générale de la mutualité peut également élire suivant les mêmes modalités des délégués suppléants à l'Assemblée générale de l'Union nationale.

ARTICLE 31

Les délégués de l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de l'Union nationale doivent poser leur candidature par lettre recommandée ou par e-mail à l'attention du président de la mutualité, quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité, qui procédera à l'élection.

Pour pouvoir être élu délégué de l'assemblée générale de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale, le candidat doit répondre aux conditions de l'article 13 des présents statuts et ne peut pas être membre du personnel de l'Union nationale, ni avoir été licencié en tant que membre du personnel de l'Union nationale pour un motif grave ou pour un autre motif visé par les statuts de l'Union nationale.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il est procédé à un vote.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus.

ARTICLE 32

Le vote est secret.

Le vote peut avoir lieu sur place ou à distance. Les modalités du vote seront précisées par le conseil d'administration lors de la communication des listes définitives des candidats.

Le vote se fait au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour indique clairement qu'un tel vote aura lieu.

Le vote se fait de manière anonyme.

Les membres présents recevront un bulletin de vote avec la liste des candidats. Le dépouillement se fera au cours de la séance par au moins deux secrétaires attachées à la direction générale de Solidaris Brabant et les résultats seront communiqués à la fin de la réunion de l'Assemblée générale et inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale ayant droit de vote mais ne pouvant pas être présents lors de l'assemblée générale pourront demander de voter par correspondance avant l'assemblée générale.

A cet effet, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe prétimbrée à l'attention du siège social de Solidaris Brabant sera jointe à la convocation de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Pour que le vote soit valable, chaque délégué de l'assemblée générale de la mutualité doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant au nombre de mandats effectifs à attribuer à l'assemblée générale de l'Union nationale ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats effectifs et suppléants conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Les candidats effectifs et suppléants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues et compte tenu du nombre de mandats à attribuer.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat effectif ou suppléant à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer, ces candidats sont élus automatiquement.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux délégués de l'assemblée générale de la mutualité ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats effectifs à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier le délégué.

Section 3 - Conseil d'Administration – Composition

ARTICLE 33

Le conseil d'administration de la mutualité est composé au maximum d'un nombre d'administrateurs qui ne peut pas être supérieur à la moitié du nombre de membres de l'assemblée générale. Il ne peut y avoir plus de 75% de personnes du même sexe.

Le conseil d'administration ne peut conformément à l'article 20 de la loi du 6 août 1990 être composé pour plus d'un tiers de personnes rémunérées par la mutualité ou par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.

Le conseil d'administration de la mutualité désigne en son sein une ou plusieurs personne(s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière de l'entité concernée au sens de l'article 23, § 4, alinéa 6, de la loi du 6 août 1990 et ce, sans préjudice de l'application de l'article 25 de la loi précitée.

Il y a incompatibilité, d'une part, entre l'exercice au sein d'une mutualité d'une fonction par laquelle la personne qui occupe la fonction est, soit chargée de la responsabilité globale de la gestion journalière au sens de l'article 23, § 4, alinéa 6 de la loi du 6 août 1990, soit occupe une fonction dirigeante ou de direction et d'autre part, une fonction de responsabilité globale de la gestion journalière, une fonction dirigeante ou de direction dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fédérale ou d'une intervention d'une entité fédérée en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Le conseil d'administration peut compter un ou plusieurs administrateurs indépendants tel que défini à l'article 19, §2 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991.

Pour pouvoir rester administrateur indépendant, il faut continuer à satisfaire aux conditions listées ci-dessus.

La représentation au sein du conseil d'administration dont disposent les membres et les personnes à leur charge appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communications' est fixée selon la formule arithmétique suivante : le nombre total de mandats à pourvoir divisé par le nombre de membres de la mutualité, multiplié par le nombre de membres appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communication'. L'arrondi se fait à l'unité supérieure si le chiffre après la virgule est de 50 ou plus et à l'unité inférieure si le chiffre après la virgule est de 49 ou moins.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut répondre aux mêmes conditions d'éligibilité à la date de l'élection et durant son mandat, que celles prévues à l'article 13 des présents statuts pour être membre de l'assemblée générale. Il ne faut toutefois pas nécessairement faire partie de l'assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration perd sa qualité d'administrateur le 1er du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 75 ans.

Le mandat de membre du conseil d'administration est honorifique, des jetons de présence ou le remboursement de frais pouvant éventuellement être fixés par l'assemblée générale. Le montant des jetons de présence, le montant maximum des jetons de présence qui peut être accordé sur base annuelle, la nature des frais qui peuvent donner lieu à une intervention et le nombre maximum de réunions par an qui peuvent donner lieu au paiement de jetons de présence et à une intervention dans les frais liés à l'assistance à ces réunions sont repris dans l'« Annexe 1 » des statuts.

La liste des administrateurs et les modifications à cette liste doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge à l'initiative de la mutualité.

Procédure électorale

ARTICLE 34

Le conseil d’administration de la mutualité est élu par l'assemblée générale de la mutualité pour une période de 6 ans maximum aux conditions prévues par l’article 18 de la loi du 6 août 1990.

Il est procédé, le cas échéant, à l’élection des administrateurs indépendants sur la base d’une liste de tous les candidats qui satisfont aux conditions prévues pour être élu en cette qualité à l’article 19 de l’Arrêté royal du 7 mars 1991, avant de procéder à l’élection des autres administrateurs.

L'assemblée générale de la mutualité peut également élire suivant les mêmes modalités des membres suppléants au conseil d’administration de la mutualité.

ARTICLE 35

Tout membre ou personne à charge de la mutualité qui souhaite être élu membre du conseil d’administration de la mutualité doit poser sa candidature par lettre recommandée ou via e-mail à l'attention du Président de la mutualité, vingt jours avant la date de l'Assemblée générale de la mutualité, qui procédera à l'élection.

Le Président de la mutualité qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 33 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de 10 jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, alinéa 1er , 10° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités.

Sans préjudice au droit des membres de l'Assemblée générale de la mutualité de se porter candidat à un mandat de membre du conseil d’administration, autre que celui d’administrateur indépendant, le conseil d’administration de la mutualité peut présenter à l'Assemblée générale de la mutualité sa propre liste de candidats.

Le conseil d’administration sera attentif, dans la rédaction de cette liste, à la répartition géographique des candidats qu’il propose.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale.

ARTICLE 36

Le vote est secret.

Il peut avoir lieu sur place ou à distance.
Les modalités de vote seront précisées par le conseil d'administration lors de la publication des listes électorales.

Le vote se fait au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour indique clairement qu'un tel vote aura lieu.

Le vote se fait de manière anonyme.

Les membres présents recevront un bulletin de vote avec la liste des candidats. Le dépouillement se fera au cours de la séance par au moins deux secrétaires attachées à la direction générale de Solidaris Brabant et les résultats seront communiqués à la fin de la réunion de l'Assemblée générale et inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote mais ne pouvant pas être présents lors de l'Assemblée générale pourront demander de voter par correspondance avant l'assemblée générale.

A cet effet, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe prétimbrée à l'attention du siège social de Solidaris Brabant sera jointe à la convocation de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Pour que le vote soit valable, chaque délégué de l'assemblée générale de la mutualité doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant au nombre de mandats effectifs à attribuer au conseil d'administration de la mutualité ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats effectifs et suppléants conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Les candidats effectifs et suppléants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues et compte tenu du nombre de mandats à attribuer.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat effectif ou suppléant à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer, les candidats sont élus automatiquement.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux délégués de l'assemblée générale de la mutualité ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats effectifs à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier le délégué.

ARTICLE 37

Le nouveau conseil d’administration de la mutualité est installé dans un délai de trente jours civils maximum après la date de l'assemblée générale de la mutualité qui a procédé à son élection.

Il peut élire au maximum cinq conseillers auprès du conseil d’administration de la mutualité. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts ainsi que celles prévues pour être membre du conseil d’administration de la mutualité, au jour de leur élection. Ceux-ci ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la mutualité, occupent soit une autre fonction dirigeante que celle de responsable globale de la gestion journalière soit une fonction de direction, peuvent assister aux réunions du conseil d’administration avec voix consultative. Si une de ces personnes est élue comme administrateur, celle-ci siège en tant qu’administrateur avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration de la mutualité élisent parmi eux un président, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

De plus, et comme prévu à l'article 42 des présents statuts, les membres du conseil d'administration de la mutualité élisent les vice-présidents parmi eux à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le secrétaire général assume le secrétariat du conseil d’administration de la mutualité.

ARTICLE 38

Le remplacement d'un membre du conseil d’administration de la mutualité décédé, démissionnaire, révoqué ou exclu a lieu à la plus proche assemblée générale de la mutualité.

Le membre du conseil d’administration de la mutualité ainsi élu, achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation ou l'exclusion en tant que membre ou personne à charge de la mutualité ainsi que la perte de la qualité éventuelle de membre de l'assemblée générale de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du conseil d’administration de la mutualité.

Tout membre du conseil d’administration de la mutualité qui a été absent, cinq fois consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire. Tout membre du conseil d’administration de la mutualité qui agit à l'encontre des intérêts de la mutualité peut être révoqué par l'assemblée générale.

ARTICLE 38bis

La révocation d’un membre du conseil d’administration a lieu selon la procédure et les modalités fixées par l’article 19, deuxième alinéa de la loi du 6 août 1990 et de l’arrêté royal du 13 juin 2010 portant exécution de l'article 19, alinéa 4, de la loi du 6 août 1990.

Compétence du Conseil d'Administration

ARTICLE 39

1. Le conseil d'administration de la mutualité est chargé de la gestion, y compris de la gestion journalière de la mutualité. Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

Il peut notamment dans ce cadre et ce conformément à la loi du 6 août 1990, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; bâtir tous biens immeubles affectés au service de la mutualité ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avec ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
Il ne peut en aucun cas se porter garant ou aval pour un quelconque tiers.

Il soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration statue, une fois par an, à propos du rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes relatif à l'année précédente et du suivi des recommandations émises précédemment.

2. Gestion

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou encore à un ou plusieurs comités, dont la majorité des membres, désignés par le conseil d'administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :
- la politique générale de la mutualité;
- l'intégralité des compétences du conseil d'administration;
- la fixation des cotisations;
- le reporting visé à l'article 24, § 2 de la loi du 6 août 1990, rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes de la mutualité;
- le reporting visé à l'article 43 de la loi du 6 août 1990, rapport sur la collaboration avec les tiers.

Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités précités remettent un rapport au conseil d'administration sur l'exécution des compétences déléguées.
Le conseil d'administration a décidé de déléguer une partie de ses compétences de gestion aux personnes et organes suivants :
- au secrétaire général ainsi qu'au trésorier pour l'exécution des services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi (article 45 des statuts) ;
- au directeur général pour l'assurance maladie complémentaire chargé de l'exécution des services prévus à l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi ainsi que des autres services dont question à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire assiste le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et le remplace en cas d'absence ou

en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif visé à l'article 42 des présents statuts (article 47 des statuts) ;
- au comité de rémunération (article 41bis des statuts) ;
- au comité exécutif (articles 42, 43 et 46 des statuts) ;
- au comité de direction (article 48 des statuts).

3. Gestion journalière et sa représentation

Le conseil d'administration désigne en son sein une ou plusieurs personne (s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière.

Les membres du comité de direction, tels que visés à l'article 48, alinéa 2 des statuts, sont désignés par le conseil d'administration en tant que personnes chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière de la mutualité.

Le conseil d'administration de la mutualité peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la mutualité, ainsi que de la représentation de la mutualité en ce qui concerne cette gestion journalière.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégialement avec l'administrateur ou les administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière en application de l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la mutualité que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d'un organe investi du pouvoir d'administration.

Le conseil d'administration a, conformément à l'article 25 de la loi du 6 août 1990 et après avoir reçu l'agrément par le conseil d'administration de l'Union, décidé de désigner le secrétaire général ainsi que le trésorier pour la gestion journalière de la mutualité (exécution de l'assurance maladie obligatoire) et la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière, pour exécuter les services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi (article 45 des statuts).

Le conseil d'administration a, conformément à l'article 25 de la loi du 6 août 1990 et après avoir reçu l'agrément par le conseil d'administration de l'Union, décidé de désigner pour la gestion journalière et la représentation de la gestion journalière de la mutualité (exécution de l'assurance maladie complémentaire), le directeur général et le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire chargés de l'exécution des services prévus à l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi ainsi que des autres services dont question à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ces personnes.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers à condition que leur désignation soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

Des limitations de compétences ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

4. Mandats spéciaux concernant la gestion journalière

Le conseil d'administration, le président, les administrateurs, les comités auxquels le conseil d'administration a délégué une partie de ses compétences et les personnes chargées de la gestion

journalière de la mutualité peuvent aussi déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Les mandataires spéciaux visés à l'alinéa précédent ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts comme mentionné dans l'article 40 point 2 des statuts.

Ces mandataires lient la mutualité dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

5. Représentation de la mutualité

Le conseil d'administration représente la mutualité, en ce compris la représentation en justice.

Le conseil d'administration peut décider de confier cette représentation au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, visé(s) à l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, agissant seuls, conjointement ou collégialement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers à condition que la décision de confier la représentation de la mutualité à une ou à plusieurs personnes soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

6. Mandats spéciaux concernant la représentation

Le conseil d'administration ou les personnes qui ont un pouvoir général de représentation, peuvent désigner des mandataires spéciaux pour représenter la mutualité pour un acte juridique spécifique ou une série d'actes juridiques spécifiques.
Ces mandataires lient la mutualité dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts tel que mentionné dans l'article 40 point 2. des statuts.

7. Le conseil d'administration décide de l'engagement, de la nomination et du licenciement des Directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et Directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Le conseil d'administration décide si les fonctions de secrétaire général et directeur général pour l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une seule et même personne ou par des personnes différentes. Il en va de même pour les fonctions de trésorier et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Le conseil d'administration fixe la rémunération, sur proposition du comité de rémunération, du Directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et du directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Ces rémunérations seront au moins égales à celles des secrétaire général et trésorier.

Lorsque les fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une et même personne, la rémunération du secrétaire général couvre les deux fonctions. Il en va de même lorsque les fonctions de trésorier et de directeur général adjoint de l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une et même personne.

A l'exception de la fixation des cotisations, il peut sous sa responsabilité, déléguer les actes relevant de la gestion journalière et ses compétences au comité exécutif tel que défini à l'article 42 des présents statuts.

Le conseil d’administration peut créer d'initiative, pour toute circonscription électorale telle que définie ci-dessus, un conseil des usagers, ce conseil étant un organe consultatif spécifiquement chargé de garantir et d'orienter sur ce plan la politique consumériste de la mutualité.

La mission assignée à cet organe consultatif est de formuler et de suggérer toutes les améliorations susceptibles de renforcer la qualité des produits et des services offerts aux assurés mutualistes.

Elle constitue donc :

- un lieu de réflexion, de dialogue et de partenariat entre la mutualité et ses usagers;
- un instrument destiné à guider la direction de l'entreprise dans ses initiatives et ses projets à destination des mutualistes et des tiers de l'assurance soins de santé et indemnités.

Ce conseil des usagers fonctionne dès lors comme une sorte d'observatoire chargé d'apporter une vision prospective des besoins et des attentes des mutualistes afin de pouvoir y répondre en temps utile et de manière optimale.

ARTICLE 40

1. Le conseil d’administration de la mutualité ne peut délibérer valablement que sur les seuls points repris à son ordre du jour et que lorsque la moitié de ses membres sont présents.

2. Les membres du conseil d'administration ou d'un comité visé à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990, ne peuvent pas participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés. Ils ne peuvent également pas prendre part au vote concernant ces affaires.

Lorsque le conseil d'administration ou un comité visé à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990, est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la mutualité ou de l'union nationale, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ou le comité ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration ou le comité décrit dans le procès-verbal la nature de la décision visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la mutualité ou l'union nationale et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au réviseur.

Dans son rapport visé à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, le réviseur évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales, pour la mutualité, des décisions du conseil d'administration ou du comité pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts, ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration ou du comité concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par celle-ci, le conseil d'administration ou le comité peut l'exécuter.

La mutualité peut demander la nullité des décisions prises en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

3. Les décisions, sauf celles requérant une autre majorité par la loi du 6 août 1990, doivent être prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité simple des votes exprimés.

Sauf autres dispositions prévues aux présents statuts, le vote peut se faire soit à main levée soit par appel nominal. Chaque membre du conseil d’administration a une voix.

4. Le conseil d’administration est tenu, en principe, en présence des administrateurs. Toutefois, lorsque l’urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du conseil d’administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d’une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l’un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux administrateurs.

5. La mutualité transmet à l'Union nationale, au plus tard un mois après leur approbation, les rapports ou procès-verbaux des réunions du conseil d’administration.

L’Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions du conseil d'administration.

Il en va de même pour les documents des réunions des comités visés à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990.

Convocation du Conseil d'Administration

ARTICLE 41

Le conseil d’administration de la mutualité est convoqué au moins deux fois l'an sur proposition du comité exécutif de la mutualité.

La convocation se fait par avis individuel à tous les membres du conseil d’administration.

Cet avis doit être envoyé au plus tard quinze jours civils avant la date du conseil d’administration et contient notamment l'ordre du jour de ce conseil d’administration.

Comité de rémunération

ARTICLE 41 bis

Un comité de rémunération peut être institué par décision du conseil d’administration et ce sur proposition du comité exécutif.

Le comité de rémunération est composé du président du conseil d'administration, du secrétaire général, trésorier, directeur général et directeur général-adjoint ainsi que d'un expert indépendant par rapport à la direction de la mutualité et qui est désigné par le conseil d’administration sur proposition du comité exécutif en raison de son expertise en matière de fixation du salaire et des avantages extralégaux.

Le comité de rémunération est convoqué par le président.

Les membres du comité de rémunération qui sont membres du conseil d’administration ont une voix délibérative, les autres membres ont une voix consultative.

Le comité de rémunération conseille le comité exécutif et le conseil d’administration au sujet de la politique salariale générale et sur la fixation des rémunérations des cadres non visés par l'article 25 de la loi du 6 août 1990.

Section 4 - Comité Exécutif

ARTICLE 42

Le conseil d'administration de la mutualité désigne conformément à l'article 23 § 2 de la loi du 6 août 1990 un comité exécutif composé :

- du président de la mutualité, désigné conformément à l'article 37 des présents statuts ;
- des secrétaire général, trésorier et des secrétaires adjoints, membres de la direction de la mutualité ;
- des directeur général et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire, membres de la direction de la mutualité;
- de douze membres du conseil d'administration de la mutualité savoir : six pour l'arrondissement de Bruxelles, trois pour l'arrondissement de Halle-Vilvoorde et trois pour l'arrondissement de Leuven, un vice-président étant désigné, au sein du comité exécutif et parmi eux, pour chaque arrondissement à l'exception de l'arrondissement auquel appartient le président.

Le remplacement d'un membre du comité exécutif, décédé ou sortant pour quelque raison que ce soit, a lieu au premier conseil d'administration de la mutualité qui suit, ce dernier étant statutairement seul habilité pour ce faire.

Le secrétaire général, le trésorier, les secrétaires-adjoints, le directeur général et le directeur général-adjoint de l'assurance maladie complémentaire sont membres du comité exécutif à condition qu'ils revêtent la qualité de membre élu du conseil d'administration.

Lorsqu'ils ne sont pas élus en qualité de membre du conseil d'administration, le secrétaire général, le trésorier, les secrétaires adjoints ainsi que le directeur général de l'assurance maladie complémentaire et le directeur général adjoint de l'assurance maladie complémentaire, membres de la direction de la mutualité, assistent à la réunion du comité exécutif avec voix consultative.

ARTICLE 43

Le comité exécutif de la mutualité est installé dans un délai de trente jours civils maximum après la date du conseil d’administration de la mutualité qui a procédé à son élection.

Il se réunit autant de fois, sur une année, que la gestion journalière de la mutualité l'exige.

ARTICLE 44

1. Le président de la mutualité préside les réunions du comité exécutif, tout comme celles du conseil d’administration et de l'assemblée générale.

   Il est chargé de la police de celles-ci.

   Il surveille et assure la bonne exécution des statuts et des règlements spéciaux de la mutualité.

   Il donne des ordres pour la convocation des assemblées générales de la mutualité.

   Il est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la Régie des Postes pour le retrait de tout document destiné à la mutualité.

   Il peut, pour ce faire, donner procuration à toute autre personne membre du conseil d’administration ou du personnel administratif de la mutualité.

2. Les vice-présidents de la mutualité remplacent, en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif, le président.

ARTICLE 45

Le secrétaire général est compétent pour l'exécution des services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) pour l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi.

Dans le cadre de ces dispositions, le secrétaire général,

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives, de la tenue des registres de la mutualité ;

- en collaboration avec le président de la mutualité, avec le trésorier, le directeur général et le directeur général adjoint pour l'assurance maladie complémentaire il examine et prépare l'étude des questions à soumettre au comité exécutif~~.~~ **;**

- en collaboration avec le comité exécutif de la mutualité, il prend toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des différents services administratifs et autres de la mutualité~~.~~ **;**

- paie ou fait payer sur mandat signé par lui ;

Le trésorier,

- est responsable des fonds et des titres de la mutualité ;

- rend compte à chaque assemblée générale ordinaire de la mutualité, de la situation financière au nom du conseil d'administration. A chaque conseil d'administration, il fait de même au nom du comité exécutif.

Le trésorier assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif.

ARTICLE 46

Le comité exécutif assume la gestion du personnel de la mutualité.

Il peut déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Le comité exécutif est tenu, en principe, en présence de ses membres. Toutefois, lorsque l’urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du comité exécutif peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d’une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l’un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux membres.

ARTICLE 47

Le directeur général pour l’assurance maladie complémentaire est compétent pour l’exécution des services prévus à l'article 3, b) de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) pour l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi,

Dans le cadre de ces dispositions, le directeur général pour l’assurance maladie complémentaire,

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives, de la tenue des registres de la mutualité ;

- en collaboration avec le président de la mutualité et du secrétaire général et le trésorier, il examine et prépare l'étude des questions à soumettre au comité exécutif ;

- en collaboration avec le comité exécutif de la mutualité, il prend toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des différents services administratifs et autres de la mutualité ;

- il paie ou fait payer sur mandat signé par lui.

Le directeur général adjoint :

- est responsable des fonds et des titres de la mutualité;

- rend compte à chaque assemblée générale ordinaire de la mutualité, de la situation financière au nom du conseil d’administration. A chaque conseil d’administration, il fait de même au nom du comité exécutif.

Le directeur général-adjoint pour l’assurance maladie complémentaire assiste le directeur général pour l’assurance maladie complémentaire et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif.

ARTICLE 48

Comité de Direction

Un comité de direction est constitué au sein de la mutualité.

Le comité de direction est composé du secrétaire général, du trésorier, des directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire

Les secrétaires-adjoints et les représentants des directions et/ou des services de la mutualité assistent au comité de direction.

Le secrétaire général préside et convoque le comité de direction.

Le comité de direction se définit comme étant le trait d'union entre les services de la mutualité et les différentes instances de la mutualité.

Il s'agit d'un organe de réflexion chargé en concertation avec le président de la mutualité, de l'élaboration des objectifs stratégiques en matière de politique interne et externe de la mutualité.

Il prépare en concertation avec le président de la mutualité, les propositions à soumettre aux comité exécutif et/ou conseil d'administration en vue d'une prise de décision.

Il est également chargé de l'exécution des décisions adoptées par les comité exécutif, conseil d'administration, et l'assemblée générale.

ARTICLE 48bis

1. Aucune action en responsabilité extracontractuelle ne peut être engagée par les affiliés et les personnes à leur charge à l'encontre des auxiliaires de la mutualité, à l'exception des actions pour la réparation des dommages résultant d'une faute qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ou résultant d'une faute intentionnelle.
2. Par auxiliaire, on entend une personne physique ou morale qui contribue à l'exécution des obligations contractuelles de la mutualité.

Titre V - Les services de la mutualité : avantages garantis, conditions d'affiliation spéciales, cotisations

Outre sa mission dans le cadre de l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités telle que définie à l'article 2 a) des statuts, la mutualité prévoit, pour ses membres et leurs personnes à charge, les interventions, avantages et services tels que prévus à l'article 2 b) des statuts selon les modalités déterminées ci-après.

La section 1ère (articles 49 à 52 inclus) est supprimée étant donnée l'intégration des petits risques dans la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités obligatoire, et ce à dater du 1er janvier 2008.
La section est réservée aux éventuels services futurs.

Section 2 : Assurance complémentaire - transports des malades et ambulance

ARTICLE 53

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 54

La mutualité intervient dans la partie des frais de transport et d'ambulance, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, des malades ou accidentés :

– lors d'un transport urgent (service 112)
– lors d'un transport non-urgent pour les motifs suivants :
– entrées et sorties d'hospitalisation ;
– transport d'un hôpital à un autre si l'établissement est plus adapté pour le traitement du patient ;
– entrées et sorties d'un centre de convalescence agréé ;
– chimiothérapie, radiothérapie, follow up ;
– dialyses ;
– revalidation cardiaque et multidisciplinaire ;
– soins post-opératoires après une greffe d'organes ;
– courts séjours dans un centre agréé ;
– usage effectif de la salle de plâtre d'un hôpital ;
– un forfait d'hôpital de jour est porté en compte.

aux conditions reprises ci-dessous :

1. Transport par voiture personnelle

   Remboursement au taux maximum de 0,40 EUR le kilomètre (intervention minimum de 2,50 EUR et maximum de 10 EUR par trajet)

2. Transport en ambulance : intervention dans le coût de la facture avec application d'une franchise à charge du membre. Cette franchise est de:
   – 50€ par trajet pour les bénéficiaires ordinaires,
   – 25€ par trajet pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport),
   – 10€ par trajet pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés,
   – 6€ par trajet pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, pour autant qu'il s'agisse de personnes disposant du statut social visé à l'article 37, §§1er, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (à la date du transport).

3. Transport en taxi et en véhicule sanitaire léger : intervention dans le coût de la facture avec application d'une franchise à charge du membre. Cette franchise est de :
   – 30€ par trajet pour les bénéficiaires ordinaires,
   – 15€ par trajet pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport),
   – 6€ par trajet pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés,
   – 3€ par trajet pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, pour autant qu'il s'agisse de personnes disposant du statut social visé à l'article 37, §§1er, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (à la date du transport).

4. Transport héliporté

Intervention limitée à 500,00 EUR par trajet aller-retour.

Condition pour le transport non-urgent en ambulance, taxi et voiture sanitaire : le membre doit avoir fait appel à la centrale d'appel Mutas avec laquelle la mutualité a conclu un accord de collaboration, pour l'organisation de son transport. Le moyen de transport le plus approprié est déterminé par la centrale d'appel Mutas.

Conséquences en cas de non-paiement de la franchise par le membre à Mutas :
Lorsque la franchise due par le membre relative à un trajet n'a pas été payée à Mutas, le coût total de tout transport ultérieur organisé par Mutas est intégralement facturé au membre. Le membre retrouve le bénéfice de l'intervention de la mutualité après apurement intégral de la franchise due.

Lorsque le membre ne fait pas appel à la centrale d'appel Mutas pour l'organisation de son transport entre un hôpital, un centre de revalidation, un centre de convalescence, un centre agréé pour un court séjour, une maison de repos, ou lorsque la centrale d'appel Mutas n'est pas en mesure d'organiser le transport, le remboursement se fait sous les conditions suivantes :

1. Transport en ambulance

L' intervention dans le coût de la facture se fera comme suit:

1. Application d'une franchise à charge du membre.
   Cette franchise est fixée à :
   - 50,00 euros par trajet pour les bénéficiaires ordinaires ;
   - 30,00 euros par trajet pour personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

   Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :
   - en région bruxelloise, limitation à 55,00 euros par trajet ;
   - en dehors de l'agglomération bruxelloise, limitation à 35,00 euros pour les 12 premiers km; limitation à 1,70 euro/km du 13ème au 80ème km inclus, limitation à 1,40 euro/km à partir du 81ème km.

2. Transport en taxi

L' intervention dans le coût de la facture se fera comme suit :

1. Application d'une franchise à charge du membre.
   Cette franchise est fixée à :
   - 35,00 euros par trajet pour les bénéficiaires ordinaires ;
   - 25,00 euros par trajet pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

   Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :
   - limitation à 13,00 euros pour les 12 premiers km ;
   - limitation à 0,70 euro/km à partir du 13ème km.

3. Transport en véhicule sanitaire léger :

L'intervention dans le coût de la facture se fera comme suit :

1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 35,00 euros par trajet pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 25,00 euros par trajet pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- en région bruxelloise, limitation à 27,00 euros par trajet ;
- en dehors de la région bruxelloise, limitation à 21,00 euros pour les 12 premiers km ; limitation à 1,20 euro/km à partir du 13ème km

Pour le calcul des maxima et de la franchise à charge du membre, un trajet aller ou retour est considéré comme un trajet.

Les interventions susmentionnées ne peuvent en aucun cas dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Lorsqu'une intervention pour le transport des malades est prévue par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, celle-ci sera portée en déduction des interventions prévues par le présent article.

Il doit s'agir dans tous les cas d'un transport entre le lieu de l'accident, le domicile du malade ou sa résidence principale en Belgique et l'établissement belge le plus proche et le mieux adapté et vice-versa.

Sont exclus de l'intervention :

- le transport d'un établissement hospitalier à un autre, sauf lorsqu'il s'agit d'un transport vers un établissement plus adapté pour le traitement du patient;
- le transport à la suite de l'exercice professionnel des sports suivants : hockey sur terrain et sur glace, football, rugby, sports de plongée, sports de combat et martiaux, ski sur neige, la participation à et la préparation de courses cyclistes et de courses avec des véhicules motorisés, équitation.
- le transport aller-retour suite à une autorisation obtenue par un patient hospitalisé de séjourner quelques jours en dehors de l'établissement où celui-ci est hospitalisé.

Un justificatif des frais et un certificat médical attestant la nécessité du transport devront être présentés pour obtenir la présente intervention.

Si un litige devait survenir à propos du kilométrage, celui-ci sera tranché sur la base des données fournies par un logiciel de navigation routière.

Dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, la mutualité intervient dans les frais de transport vers un centre de vaccination lorsque (conditions cumulatives) :

- la condition physique du membre ne lui permet pas de se déplacer de façon autonome et qu'il n'a pas la possibilité de faire appel à un membre de sa famille ou à un aidant proche ;
- aucune possibilité n'est offerte et que les frais de transport ne sont couverts par aucun autre régime.

Dans ce cadre, une intervention à charge de l'assurance complémentaire est prévue, sous les conditions mentionnées ci-après :

1. <u>Transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger :</u>

L'intervention dans le coût de la facture avec application *d'*une franchise à charge du membre. Cette franchise à charge du patient est de :

- 5 euros par trajet pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 2,5 euros par trajet pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37 §§1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

2. Transport en ambulance

L'intervention dans le coût de la facture avec application d'une franchise à charge du membre. Cette franchise à charge du membre est de :

- 5 euros par trajet pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 2,5 euros par trajet pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37 §§1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

Pour le calcul de la franchise à charge du membre, un trajet aller- ou retour
est considéré comme un trajet.

L'intervention est accordée sur présentation :
- de la déclaration sur l'honneur, selon le modèle fixé par la mutualité, attestant que le membre satisfait aux conditions cumulatives susmentionnées ;
- d'une copie de la confirmation de la vaccination ;
- de la facture originale du transport.

ARTICLE 55

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 3 : Assurance complémentaire - prestation de santé et médicaments

ARTICLE 56

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 57-A

La mutualité intervient dans les frais de soins de santé dispensés dans les policliniques appartenant à l'asbl Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe, et l'asbl Medische Centra Cesar De Paepe. L'intervention porte sur le coût des soins de santé restant à charge du bénéficiaire après déduction des interventions légales et extralégales.

Les interventions portent sur les prestations suivantes :

- article 2 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- article 3 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exclusion des prestations de biologie clinique;
- article 5 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exclusion:
  - de la prothèse amovible partielle ou complète (placement, réparation, adjonction de dents supplémentaires et rebasase),
  - le placement d'implants (accessoires éventuels inclus),
- article 7 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- article 20 c de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- article 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est égale à la différence entre les honoraires prévus par la nomenclature et l'intervention prévue par la nomenclature. Lorsque la nomenclature prévoit une majoration de la quote-part personnelle à charge du bénéficiaire due à l'absence de soins préventifs, cette majoration ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Pour les prestations prévues aux articles 2, 3, 20 c et 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI).

Le dossier médical informatisé doit être ouvert et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une intervention à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour la fourniture d'une prothèse dentaire ou la réparation d'une prothèse dentaire, l'intervention est égale à 15 % du montant réellement payé par le bénéficiaire avec un maximum de 15 % des honoraires prévus par la nomenclature pour le code prestation 306913.

Lors de l'achat d'une prothèse auditive et/ou de batteries appropriées, comme prévu par l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il sera attribué au bénéficiaire une intervention égale à 15 % de la quote-part restant à sa charge.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une intervention à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour une évaluation et/ou intervention diététique individuelle, l'intervention est égale à l'intervention prévue par la nomenclature pour le code prestation 771816.

Lorsqu'un montant pour du matériel est facturé au bénéficiaire en supplément de la prestation 305616 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour la

réparation ou le remplacement des fils et boîtiers, il sera attribué au bénéficiaire une intervention égale au montant réellement payé par le bénéficiaire avec un maximum de 5,50 EUR.

ARTICLE 57-A bis

La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un traitement de sevrage tabagique dispensé par un tabacologue agrée aux policliniques appartenant à la vzw Medische Centra César De Paepe et l'asbl asbl Centres Médicaux César De Paepe/vzw Medische Centra César De Paepe.

Le montant de l'intervention est égal au coût restant à charge du bénéficiaire après déduction des interventions légales et extralégales.

ARTICLE 57-B

Elle intervient pour les médicaments homéopathiques, à raison de 25 % sur le prix d'achat, avec un maximum de 150,00 EUR par membre bénéficiaire au sens de l'assurance obligatoire et par année civile.

Les médicaments homéopathiques doivent être prescrits par un médecin et délivrés en pharmacie.

Les médicaments ne peuvent être destinés à : un usage vétérinaire, des cures d'amaigrissement, des traitements esthétiques.

L’intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

ARTICLE 57-C

La mutualité accorde une intervention dans les soins par pédicure dans les conditions prévues à l’article 57 Cbis, Cter, Cquater et Cquinquies.

AG 22.06.2025, 29.11.2025 et 21.06.2026

ARTICLE 57-Cbis

La mutualité accorde une intervention pour les soins par pédicure aux membres âgés de plus de 60 ans et pour autant que le pédicure ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention est fixée à 7,50 EUR par soin par pédicure et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, ~~et~~ le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

ARTICLE 57-Cter

La mutualité accorde aux membres une intervention pour les soins par pédicure prescrits par un médecin pour des raisons médicales et pour autant que le pédicure ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début des soins par pédicure.

L'intervention est fixée à 7,50 EUR par soin par pédicure et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire au sens de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est accordée sur présentation de la prescription médicale du médecin ainsi que du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

ARTICLE 57 Cquater

La mutualité accorde une intervention pour les prestations de podologie aux membres âgés de plus de 60 ans et pour autant que le podologue soit agréé par l'INAMI et ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention est fixée à 9,50 EUR par soin de podologie, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

Les interventions sont accordées sur présentation du formulaire d’enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d’enregistrement du dispensateur.

ARTICLE 57 Cquinquies

La mutualité accorde une intervention pour les prestations de podologie prescrites aux membres par un médecin pour des raisons médicales et pour autant que le podologue soit agréé par l'INAMI et ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début des soins de podologie.

L'intervention est fixée à 9,50 EUR par soin de podologie, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

Les interventions sont accordées sur présentation du formulaire d’enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d’enregistrement du dispensateur.

ARTICLE 57-D

La mutualité intervient dans le coût des prothèses implantables et/ou matériel d'ostéosynthèse repris sur la liste nominative de l'INAMI – orthopédie et traumatologie.

Une intervention est prévue dans la quote-part personnelle à charge du bénéficiaire, à exclusion de la marge de fourniture et de sécurité tel que prévu par les articles 1er, 36° et 40° de l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs.

L'intervention de la mutualité équivaut à 75 % de la quote-part personnelle supérieure à 50 EUR, ladite intervention étant de maximum 410 EUR pour une période continue de 12 mois à partir de la date de l'implantation de la prothèse et/ou matériel d'ostéosynthèse et ce, uniquement s'il y a hospitalisation et une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention n'est accordée que sur présentation de la seule facture originale de l'établissement laquelle devra renseigner le prix de la prothèse implantée et/ou du matériel d'ostéosynthèse concerné.

ARTICLE 57-E

La mutualité accorde une intervention au taux de 30 % du coût de l'achat auprès de l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp de langes d'incontinence et pour bébés.

L'intervention pour les langes d'incontinence est plafonnée à 480 EUR par année calendrier. L'intervention pour les langes pour bébés est plafonnée à 220 EUR par année calendrier.

L'intervention est accordée mensuellement sur présentation du relevé original des prestations établi par l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp mentionnant l'identification des langes d'incontinence et/ou pour bébés acquis, l'identification du bénéficiaire et le montant payé.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

ARTICLE 57-F

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement ostéopathique pratiqué par un ostéopathe repris à la liste fixée par le Collège intermutualiste national ou membre de l'Association professionnelle de médecine manuelle et ostéopathique (APMMO). La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions pour ostéopathie sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par l'ostéopathe après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

ARTICLE 57-G

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement de chiropraxie pratiqué par un chiropracteur agréé par la mutualité. Ce dernier doit être membre d'une association agréée en vertu de l'arrêté royal du 4 juillet 2001 relatif à la reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions de chiropraxie sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par le chiropracteur après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

ARTICLE 57-H

La mutualité accorde une intervention dans les frais de traitement orthodontique lequel satisfait aux critères énoncés à l'article 6 § 5 à 16 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui n'est pas pris en charge par une autre législation.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention est fixée comme suit :

- pour tous les membres qui satisfont aux critères INAMI, il est prévu une intervention de maximum 1.050 EUR limitée au montant à charge du bénéficiaire
- cette intervention sera versée comme suit :

  * 525 EUR seront accordés au début du traitement, c'est-à-dire sur présentation de l'attestation de soins donnés originale d'un dentiste ou d'un stomatologue, laquelle reprend le code prestation 305631.

  * 525 EUR seront accordés au plus tôt après douze mois de traitement, sur présentation du formulaire de demande dûment complété (modèle fixé par la mutualité)

- le service accorde une intervention égale au ticket modérateur légal , sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, des prestations reprises à la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sous les codes 305830, 305852, 305911, 305550, 305572, 305616, 305653, 305734,301092, 305933, 305955.

Lorsque le traitement orthodontique est nécessaire suite à l'une des pathologies mentionnées ci-après et pour autant qu'il s'agisse d'un traitement fonctionnel, la mutualité accorde une intervention supplémentaire de 400 EUR.

Les pathologies qui entrent en ligne de compte sont les troubles de la croissance cranio-faciale avec des répercussions directes sur la position et la relation des dents, qui sont repris dans la liste ci-après :

- Dysplasie cranio-faciale (déformation des os du crâne au niveau facial) avec fente de la mâchoire supérieure ou inférieure ; avec absence osseuse complète ou partielle (dysostose) au niveau de la ligne médiane ou latéralement ; avec soudure osseuse anormale (synostose); avec absence osseuse complète ou partielle + soudure osseuse anormale (crouzon, apert, triphyllocéphalie)
- Dysplasie cranio-faciale avec synchondrose (avec trouble du développement du maxillaire) ; un trouble pathologique du développement cartilagineux résultant d'une croissance défectueuse en incurvée des os longs (achondroplasie).

- Dysplasie cranio-faciale d’autre origine : dysplasie osseuse (ostéopétrose, dysplasie crânio-tubulaire, dysplasie fibreuse); dysplasie cutanée (dysplasie ectodermique, neuro-ectodermique, neurofibromatose), dysplasie neuromusculaire (syndrome de Pierre Robin, de Moebius), dysplasie musculaire (fente linguale, aglossie, agénésie unilatérale de muscles faciaux (syndrome cardio-facial - Cayler), dysplasie vasculaire (hémangiome, lymphangiome, hémolymphangiome)
- Agénésie congénitale d’au moins trois dents définitives à l’exception des dents de sagesse

L'intervention est décidée après avis du médecin-conseil et sur présentation du rapport original établi par le stomatologue traitant comprenant entre autres la radiographie céphalométrique.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation de soins donnés dont il ressort que le traitement orthodontique est entamé.

ARTICLE 57-Hbis

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins dentaires en faveur des affiliés.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Le service accorde une intervention égale au ticket modérateur légal, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, des prestations dispensées par un praticien de l'art dentaire ou un stomatologue, telles que définies à l'article 5 de la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sous les rubriques consultations, traitements préventifs et parodontologie.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale établie par un dentiste ou un stomatologue et laquelle renseigne l'un des codes de prestation susmentionnés.

ARTICLE 57-Hter

La mutualité accorde une intervention dans le coût des prothèses dentaires, des implants dentaires, des couronnes et bridges pour autant que le bénéficiaire n'a pas droit à une intervention à charge d'une autre législation que l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est accordée à condition que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou qu'il est inscrit à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé doit être ouvert ou l'inscription à la maison médicale doit être réalisée et valable au moment où la prestation faisant l'objet d'une demande d'intervention est dispensée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention est égale à 15 % du montant réellement à charge du bénéficiaire.

L'intervention est limitée à 1.050 EUR par période de deux ans. La période de deux ans débute à la date de la première prestation qui ouvre un droit à l'intervention prévue au présent article.

Les prestations doivent être fournies en Belgique par un dentiste, un orthodontiste, un parodontologue, un stomatologue, agréé par l'INAMI.

L'intervention est accordée sur présentation du document uniforme approuvé par la CNDM (Commission nationale dento-mutualiste) établie par le dentiste, l'orthodontiste, le parodontologue, le stomatologue - laquelle informe de la prothèse dentaire, de l'implant dentaire, de la couronne, du bridge et du prix payé.

ARTICLE 57-I

1. La mutualité accorde une intervention dans le coût d'une monture et de verres de lunettes, ainsi que dans le coût de lentilles de contact.

L'intervention s'élève à 60,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être accordée qu'une seule fois par période de trois ans, calculée sur base de la date d'achat mentionnée sur l'attestation de fourniture ou la facture originale

Le remboursement se fera contre remise de la preuve de paiement et de l'attestation de fourniture ou de la facture originale, détaillée (monture ; verres de lunettes et/ou lentilles de contact), établie au nom du bénéficiaire, par un opticien agréé par l'INAMI et sur laquelle est renseigné le numéro d'agrément INAMI de l'opticien et la date de l'achat.

Sont exclues de l'intervention, les lunettes de soleil et de fantaisie sans dioptrie.

La mutualité peut conclure des conventions avec les opticiens afin de négocier auprès de ces derniers une ristourne en faveur de ses membres pour l'achat de montures et de verres de lunettes ainsi que de lentilles de contact.

2. La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un traitement réfractif au laser pour la correction de myopie, presbytie, astigmatisme et hypermétropie.

L'intervention s'élève à 150,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par œil.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (modèle fixé par la mutualité) et de la facture originale laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, l'identification du traitement au laser effectué, ainsi que l'identité, la signature et le cachet de l'ophtalmologue et le montant payé.

3. La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un implant de lentille pour la correction de myopie, presbytie, astigmatisme et hypermétropie.

L'intervention s'élève à 150,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par œil.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (modèle fixé par la mutualité) et de la facture originale laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, l'identification de l'implant de lentille effectué, ainsi que l'identité, la signature et le cachet de l'ophtalmologue et le montant payé.

ARTICLE 57-J

La mutualité accorde à ses affiliés une intervention dans le coût de la vaccination (achat du vaccin) engagée en Belgique.

L'intervention s'élève à 25 EUR maximum par année civile et par bénéficiaire sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Toutefois, pour le vaccin contre le cancer du col de l'utérus, l'intervention s'élève à 50 EUR par dose, à concurrence de maximum 150 EUR pour trois doses**.**

Le cumul de l'intervention dans le coût du vaccin contre le cancer du col de l'utérus et de l'intervention dans le coût d'un ou plusieurs autres vaccins est autorisé.

Par "vaccin" il convient d'entendre : une préparation contenant des substances antigéniques et administrée en vue de la prévention d'infections bactériennes, virales ou parasitaires.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

ARTICLE 57-K à Kbis

1. Cancer du col de l’utérus

La mutualité intervient dans le coût d'un frottis (dépistage du cancer du col de l'utérus) en cas de remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et sera accordée une fois par période de trois ans calendrier.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale reprenant le code Inami de la prestation effectuée.

2. Cancer du sein

La mutualité intervient dans le coût d'une mammographie (dépistage du cancer du sein) en cas de remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et sera accordée une fois par période de deux ans calendrier.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale reprenant le code Inami de la prestation effectuée.

ARTICLE 57 L

1. La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement contre l'obésité auprès d'un diététicien répondant aux conditions légales et pour autant que le traitement contre l'obésité soit prescrit par un médecin et que six sessions de traitement au moins aient été suivies.

2. La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement contre l'obésité organisé par Weight Watchers Belgium S.A. et pour autant que le traitement contre l'obésité soit prescrit par un médecin et que six sessions de traitement au moins aient été suivies.

L'intervention s'élève à 10,00 EUR par session sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de la prescription du médecin traitant et de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner les dates des sessions du traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé par session ainsi que le cachet et la signature du diététicien ou du représentant de Weight Watchers Belgium S.A..

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début du traitement contre l'obésité.

Les interventions pour l'ensemble des traitements contre l'obésité repris aux points 1 et 2 sont limitées à six sessions de traitement par année civile et par bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut donc obtenir par l'application du présent article qu'une intervention de 60 EUR au maximum par année calendrier.

ARTICLE 57 M

La mutualité accorde une intervention unique au bénéficiaire qui, pour mettre fin au tabagisme, suit un traitement à l'aide d'un moyen dont la valeur thérapeutique est reconnue tel que le bupropion et/ou des succédanés de la nicotine (patch, chewing gum).

L'intervention unique s'élève à 50 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

ARTICLE 57 N

La mutualité accorde une intervention unique dans le traitement de logopédie pour lequel le bénéficiaire a épuisé ses droits dans l'assurance soins de santé obligatoire ou ne répond pas à l'une des situations prévues pour bénéficier de la prise en charge dans ladite assurance.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention s'élève à 10 EUR par séance, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

Un bénéficiaire peut obtenir une intervention pour une période maximale d'un an, avec un maximum de 75 séances par an.

Un même bénéficiaire peut obtenir une intervention pour deux périodes de maximum un an, étant entendu qu'une nouvelle demande est requise pour la deuxième période~~s~~.

1. Pathologies prises en considération

L'intervention est accordée pour autant que le traitement puisse apporter une amélioration des troubles au bénéficiaire en cas de :

- troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif, démontrés par un test du langage, pour les bénéficiaires pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précité;
- troubles d'apprentissage spécifique déterminés par des tests d'arithmétique, de l'expression écrite et/ou de la lecture pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précité;
- troubles simples de la parole tels que sigmatisme, rhotacisme, lambdacisme, capacisme, bredouillement et bradylalie;
- troubles fonctionnels multiples dans le cadre d'un traitement orthodontique pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précité;

2. Pathologies exclues

- troubles secondaires dus à des affections psychiatriques ou états émotionnels, à des problèmes relationnels, à une scolarité négligée ou défaillante (par exemple, à cause de maladie), à l'apprentissage d'une langue autre que la maternelle ou à une éducation polyglotte;

- troubles de la voix tels que aphonie ou dysphonie fonctionnelle aiguë;
- troubles de la mue de la voix.

L'intervention est décidée après un avis du médecin-conseil de la mutualité sur la base d'un dossier comprenant les mêmes documents que ceux prévus en assurance maladie-invalidité obligatoire, à savoir :
- le formulaire de demande d'intervention, le bilan logopédique standardisé et la prescription établie par le médecin spécialiste, pour la première demande ;
- le formulaire de notification de prolongation, pour la demande de prolongation.

L'intervention pour le traitement logopédique est accordée sur présentation, du formulaire (modèle établi par la mutualité) ou de la facture originale mentionnant les dates de prestation, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, le cachet et la signature du dispensateur de soins, et accompagné de la preuve de paiement.

ARTICLE 57-O

La mutualité organise un service « Enfants et maladies chroniques onéreuses ».

Le service a pour but d'intervenir, dans les conditions définies ci-dessous, dans les frais afférents au traitement médical du bénéficiaire souffrant d'une maladie grave.

Ces frais sont les frais réels restants à charge du bénéficiaire, relatifs à des prestations couvertes par le service, après déduction de toutes les interventions légales possibles et supérieurs à la franchise prévue.

Le service offre ces interventions pour autant que l'enfant dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

1. Définitions

1.1 Le service

Le service « Enfants et maladies chroniques onéreuses » est désigné dans ces statuts sous les termes « le service ».

1.2. Le membre

Par membre, il convient d'entendre le membre de la mutualité.

1.3. Le bénéficiaire

Par bénéficiaire, il convient d'entendre l'enfant affilié à la mutualité pour lequel l'intervention est octroyée.

L'enfant doit :

- soit être personne à charge du membre, selon les règles d'affiliation de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- soit être titulaire du registre national, visé à l'article 32, 13°, 15° ou 20° de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités obligatoire, et en ordre de cotisations à l'assurance
- être âgé de moins de 19 ans ;
- être atteint d'une maladie grave comme définie au point 1.5.

1.4. Demandeur de l'ouverture de dossier

Le demandeur de l'ouverture du dossier exigée au point 2. des présents statuts est le membre, titulaire de la carte de mutualité sur laquelle le bénéficiaire est repris en qualité de personne à charge.

Toutefois, si le bénéficiaire est titulaire mineur d'une carte de membre, le demandeur de l'ouverture du

dossier est son représentant légal.

Le demandeur de l'ouverture du dossier est désigné dans ces statuts sous les termes « le demandeur »

1.5. Maladie grave

La maladie grave visée par le service est une maladie chronique, potentiellement invalidante, nécessitant des soins constants en vue de la guérir, d'en prévenir des complications éventuelles ou d'en freiner l'évolution.

1.6. Franchise

La franchise est une somme à atteindre avant de pouvoir bénéficier de l'indemnisation du service ; elle est fixée à 650 EUR par année calendrier et pour l'ensemble des bénéficiaires vivant sous le même toit.

1.7. Plafond

Le plafond est le montant maximal de l'intervention par période de 12 mois et par assuré ; ce montant est fixé à 5.000 EUR.

1.8. Intervention légale

Tout remboursement perçu en vertu des législations belges ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (en ce compris la loi relative au maximum à facturer).

1.9. Prothèse et orthèse

La prothèse est un appareil qui remplace totalement ou partiellement un membre ou un organe. L'orthèse est un appareil destiné à suppléer une fonction déficiente.

1.10. Alimentation spéciale

L'alimentation spéciale est constituée de tous les produits d'alimentation parentérale ou entérale spécifiquement adaptée à la pathologie du bénéficiaire et médicalement nécessaire.

1.11. Petit matériel médical et de soins

Le petit matériel médical et de soins est constitué par l'ensemble du matériel médicalement nécessaire utilisé pour réaliser un pansement, un bandage, un plâtre, une inhalation, une perfusion, une injection, un sondage urinaire...

1.12. Matériel médical lourd

Le matériel médical lourd comprend les appareillages médicalement nécessaires pour le traitement et le déplacement du bénéficiaire. Ne font pas partie de celui-ci, la literie et les frais spécifiques d'aménagement d'un local.

1.13. Etablissement hospitalier

Est considéré comme établissement hospitalier tout établissement reconnu par l'Inami comme hôpital général, hôpital psychiatrique, centre de rééducation ou centre médico-pédiatrique ainsi que tout établissement reconnu comme tel par le service public fédéral Santé Publique.

Sont exclus tous les autres établissements ou instituts tels, entre autres, les centres de séjour de vacances ou de convalescence et ce, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60 quinquies des présents statuts donnant accès à une intervention dans les frais de convalescence.

1.14. Hospitalisation

Est considéré comme hospitalisation, tout séjour médicalement nécessaire pour lequel au moins une nuit a été facturée par l'établissement hospitalier décrit au point 1.14; de même que toute hospitalisation de jour médicalement nécessaire au cours de laquelle un forfait hospitalier hôpital chirurgical de jour (service 320), un miniforfait (service 720), un maxiforfait (service 730) ou un forfait de groupe 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 (service 840) ou un forfait douleur chronique 1, 2 ou 3 (service 840) est facturé.

1.15 Le médecin-conseil de la mutualité

Il a pour responsabilités :

- de donner son avis sur les demandes d'ouverture du dossier au service
- de donner son avis sur la nécessité médicale d'une prestation en regard de la maladie grave dont souffre l'enfant
- de donner son accord sur toute demande préalable de prise en charge des frais relatifs à une hospitalisation, des soins ou des médicaments à l'étranger.

1.16 Le ménage

On entend par « ménage » toutes les personnes vivant sous le même toit.

1.17. Fonds Spécial de Solidarité

On entend par « le Fonds Spécial de Solidarité », le Fonds Spécial de Solidarité visé à l'article 25 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités.

2. Conditions d'ouverture du dossier

Pour avoir accès au service, le demandeur doit remplir, auprès du service social de la mutualité, une demande d'ouverture d'un dossier en faveur du bénéficiaire au moyen du formulaire ad hoc.

L'ouverture du dossier est limitée aux bénéficiaires âgés de moins de 19 ans, selon les conditions prévues au point 2.3.

L'ouverture du dossier donne lieu à la création d'un dossier par bénéficiaire, qui sera soumis au médecin-conseil.

3. Prise d'effet et durée de la couverture

Le dossier prend effet à partir du 90ème jour précédant la demande d'ouverture au service, attestée par le formulaire prévu et le certificat médical. Le certificat médical doit parvenir au service endéans les six mois à compter de la date de la demande d'ouverture. Au cas où le certificat médical est introduit après le délai susmentionné, le dossier prend cours à la date de réception du certificat médical.

La date de prise d'effet ne peut en aucun cas précéder le premier jour du mois suivant celui de la signature de la demande d'affiliation auprès de la mutualité. En cas de mutation, la date de prise d'effet du dossier est fixée au plus tôt le jour de la mutation.

Les prestations en faveur d'un bénéficiaire réalisées avant la date de prise d'effet du dossier auprès du service ne peuvent en aucun cas être comptabilisées ni en vue de constituer la franchise, ni en vue de les indemniser.

L'ouverture du dossier au service est acquise pour une durée indéterminée. Toutefois, l'intervention du service prend fin de plein droit :

- le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans

- le jour du décès du bénéficiaire
- le jour où le bénéficiaire établit son domicile hors de Belgique (ce point ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers)
- le jour où le bénéficiaire cesse d'être légalement personne à charge d'un titulaire membre de la mutualité ou s'affilie en qualité de titulaire auprès d'une autre mutualité
- le jour où le titulaire de la carte de mutualité sur laquelle le bénéficiaire est légalement personne à charge s'affilie en qualité de titulaire auprès d'une autre mutualité

Lorsque le dossier prend fin, le service cesse tous ses effets. Toutefois, en ce qui concerne les prestations en cours, la couverture est acquise jusqu'au dernier jour d'affiliation.

4. Obligations du demandeur

4.1. Formalités administratives

Le demandeur s'engage, dans la mesure du possible, à recourir aux services mutualistes mis à sa disposition et/ou conseillés par l'assistante sociale de la mutualité.

Le demandeur a l'obligation d'aviser le service de tout changement de domicile du bénéficiaire dans les quinze jours au moyen du formulaire adéquat, faute de quoi toute notification sera valablement faite au dernier domicile connu du service.
Le demandeur s'engage à produire mensuellement au service, en annexe du formulaire d'indemnisation, que les factures originales relatives aux frais mentionnés au point 6, pour lesquelles il ne peut bénéficier d'aucun autre remboursement.

A défaut, le service n'interviendra pas.

Le demandeur s'engage, par ailleurs, à mentionner immédiatement par écrit à l'attention du service l'existence de toute autre couverture relative à l'objet du service et ce, depuis le jour de l'ouverture du dossier jusqu'à la clôture de celui-ci. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme fraude sanctionnée comme prévu au point 10.

4.2. Formalités médicales

Le demandeur s'engage à fournir à l'attention du médecin-conseil les informations qu'il lui demande relatives à la maladie grave dont le bénéficiaire souffre ou aux prestations dont il a bénéficié. A défaut, le service ne pourra intervenir.

5. Constitution de la franchise

La franchise est constituée par les frais couverts par le service restant à charge du bénéficiaire après avoir épuisé toute forme d'intervention légale possible.

Les frais à charge du bénéficiaire non couverts par le service ne peuvent être comptabilisés dans la franchise.

La constitution de la franchise sera effectuée uniquement sur la base des prestations effectuées en faveur du bénéficiaire au plus tôt à partir de la date de prise d'effet du dossier au service et ce, pour peu qu'il remplisse les conditions prévues au point 1.3.

Le montant de cette franchise de 650 EUR reste donc toujours à charge du ménage.

Au-delà de cette franchise, à condition que les frais soient couverts par le service, celui-ci intervient en fonction des conditions décrites au point 6.

Toutefois, dès l'instant où l'affilié bénéficie d'un remboursement dans le cadre du Maximum à facturer, le service n'interviendra plus pour les prestations prévues par la loi relative au Maximum à facturer.

6. Calcul de l'intervention

L'intervention du service est conditionnée au dépassement de la franchise fixée au point I.6. Elle est égale à la somme des frais réellement exposés, diminués du montant des interventions légales et extra-légales auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour les coûts à sa charge au-delà de la franchise et dans les limites de ce qui suit pour autant que l'effectivité des traitements est reconnue par la science. L'intervention du service n'est octroyée que pour les prestations de santé ne pouvant pas faire l'objet d'une intervention dans le cadre du Fonds Spécial de Solidarité.

6.1. Pour les hospitalisations prévues au point I.15 des présents statuts, sont remboursés les frais suivants :

6.1.1. Les frais de séjour à l'hôpital (quotes-parts légales et suppléments) quel que soit le type de chambre, à concurrence d'un montant de 65,00 EUR au maximum par journée d'hospitalisation. Le forfait hôpital de jour, à concurrence d'un montant de 65,00 EUR au maximum par forfait facturé.

6.1.2. Les frais de séjour en centre de rééducation et en centre médico-pédiatrique, à concurrence de la quote-part légale à charge du membre au maximum.

6.1.3. Un montant de 12,00 euros par journée d'hospitalisation du bénéficiaire et ce sur présentation de la facture et sans pour autant dépasser le montant des frais divers restant à charge du patient. Ce forfait est destiné à la couverture des frais divers liés à l'hospitalisation de l'enfant.

6.1.4. Les frais d'honoraires médicaux relatifs à des prestations reprises dans la Nomenclature des prestations de santé, à concurrence d'une fois le montant du remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au maximum, sous réserve de l'application de l'accord médico-mutualiste en vigueur, plafonné à un montant déontologiquement acceptable.

6.1.5. Les prestations dentaires et paramédicales médicalement nécessaires avec intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire.

6.1.6. Les médicaments (forfait journalier et catégories B, C, D) délivrés par une officine hospitalière, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant fixé par le tarif pharmaceutique belge au maximum.

6.1.7. Les prestations médicales ne faisant pas l'objet d'un remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues par la Nomenclature des prestations de santé.

6.1.8. Le petit matériel de soins avec ou sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, médicalement nécessaire, à concurrence du ticket modérateur à charge du bénéficiaire ou à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.

6.1.9. Les prothèses, implants et orthèses avec ou sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités délivrés par une officine hospitalière, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du

montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.

6.2. Pour les prestations ambulatoires, sont remboursés les frais suivants :

6.2.1. Les frais de prestations médicales, dentaires et paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, logopèdes, acousticiens, opticiens, orthodontistes, orthopédistes et bandagistes) repris dans la Nomenclature des prestations de santé avec intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence du ticket modérateur légal.

6.2.2. Les frais de médicaments avec ou sans remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités délivrés par une officine publique, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant fixé par le tarif pharmaceutique belge au maximum.

6.2.3. Les frais de prestations médicales ou paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, logopèdes, psychothérapeutes, acousticiens, opticiens, orthodontistes, orthopédistes et bandagistes) sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.

6.2.4. Le petit matériel de soins et le matériel médial lourd médicalement nécessaires, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.

6.2.5. Les frais d'alimentation spéciale médicalement nécessaire à concurrence des frais réels à charge du bénéficiaire desquels le service déduira le montant forfaitaire correspondant au coût de l'alimentation normale, déterminé par le Collège des Médecins-Directeurs dans le cadre des demandes d'interventions du Fonds spécial de solidarité.

6.2.6. Les frais de transport du bénéficiaire de son domicile vers le lieu de la consultation médicale ou paramédicale, de dialyse ambulatoire ou chimiothérapie ambulatoire et retour.

Sous déduction de toute intervention légale ou extralégale, en cas de transport par ambulance, taxi ou transports en commun le coût réel est remboursé sur présentation de la facture originale et du formulaire prévu par le service, dûment complété par le dispensateur de soins.

Sous déduction de toute intervention légale ou extralégale, en cas de transport par véhicule personnel, un forfait de 0,25 euros le kilomètre est accordé sur présentation du formulaire prévu par le service, dûment complété par le dispensateur de soins.

6.3. Pour les hospitalisations, les médicaments et les soins à l'étranger, le service peut intervenir à concurrence des montants prévus ou assimilés à des prestations prévues dans l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités aux conditions cumulatives suivantes :

6.3.1 qu'ils ne puissent être réalisés en Belgique
6.3.2 qu'ils soient indispensables au traitement de la maladie grave
6.3.3 qu'ils soient prescrits par un médecin exerçant en Belgique
6.3.4 et qu'ils fassent l'objet d'un accord préalable du médecin-conseil.

A défaut d'accord préalable, le service n'interviendra en aucune façon.

7. Exclusions

Le service se réserve le droit de vérifier les déclarations qui lui sont faites et les réponses à ses demandes de renseignements.

Sont exclus les frais relatifs aux prestations reprises au point 6. si les conditions reprises au point 1. 2 et 1.3 ne sont pas remplies.

Sont également exclus de l'intervention du service, les frais relatifs à des prestations non reprises au point 6.

Enfin, le service se réserve le droit, sur avis du médecin-conseil de ne pas indemniser des prestations reprises au point VI, qui ne seraient pas justifiées par l'état de santé de l'enfant malade.

8. Paiement des indemnisations

Le service effectue mensuellement le versement des indemnisations prévues par les présents statuts à l'attention du bénéficiaire sur le compte financier désigné lors de l'ouverture du dossier par le demandeur.

Tout changement de compte financier ne s'effectuera que sur la base du formulaire ad hoc adressé par le demandeur à l'attention du service.

9. Subrogation

Lorsque la mutualité intervient ou est tenue d'intervenir dans le cadre du présent service, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au bénéficiaire contre des tiers en cas de litiges.

En conséquence, le bénéficiaire ou le représentant légal de celui-ci ne peut renoncer à un recours sans l'accord écrit préalable du service. Il s'engage, en outre, à renouveler cette subrogation à la demande du service. Dans tous les cas, la mutualité dispose de la faculté de juger de l'opportunité d'intenter une action en justice et sur les suites qu'il convient d'y donner.

10. Résiliation – sanction

Le service se réserve le droit de résilier le dossier d'un bénéficiaire et de réclamer le remboursement des prestations octroyées indûment en cas de fraude ou tentative de fraude ainsi qu'en cas de non paiement des cotisations à l'assurance complémentaire.

Le service se réserve également le droit de récupérer les indemnités payées indûment.

L'absence de déclaration d'un changement de domicile hors de Belgique dans la quinzaine donnera lieu à la cessation immédiate de l'intervention du service comme stipulé au point 3. et au remboursement des sommes versées par le service pour les prestations réalisées à partir du jour effectif du déménagement.

11. Contestations – litiges

Le médecin-conseil est le seul habilité à assumer les responsabilités visées au point 1.16.

En cas de litige, seules les juridictions de Bruxelles seront compétentes.

12. Dispositions administratives

Le domicile des parties est élu de droit :
- celui du service, au siège de la mutualité, rue du Midi 111 à 1000 Bruxelles.
- celui du bénéficiaire, à sa dernière adresse officiellement connue du service.

13. Prescription

Conformément aux dispositions de l’article 48 bis de la loi relative aux mutualités, l'action en paiement se prescrit par deux ans, à compter de l’évènement pouvant donner lieu à l’attribution d’un avantage.

ARTICLE 57-P

1. Cancer du côlon + Cancer de la prostate

La mutualité intervient dans le coût d'un examen de dépistage du cancer du côlon et de la prostate réalisé dans un service agréé de dépistage du cancer.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention susmentionnée sera accordée une fois par an**.**

L'intervention sera accordée sur présentation de la déclaration dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner la date de prestation, le code INAMI de la prestation effectuée, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du médecin.

ARTICLE 57-Q

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement d'acuponcture pratiqué par un acuponcteur agréé par la mutualité. Ce dernier doit avoir la qualité de médecin. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions pour l'acuponcture sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par l'acuponcteur après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

ARTICLE 57-R

1. Intervention dans les coûts d’un traitement de FIV/d’ICSI

La mutualité accorde une intervention unique dans les frais (à l'exclusion des frais de laboratoire) qui ne sont pas pris en charge par une autre législation, réclamés soit pour le traitement de fécondation in vitro (FIV) soit pour l'injection intracytoplasmique de sperme (ICSI) pratiqué dans un des centres en Belgique agréés à cet effet.

Les interventions pour FIV et ICSI ne sont pas cumulables, le bénéfice de l'une d'elles excluant toute intervention ultérieure pour l'autre.

L'intervention unique pour une FIV s'élève à 500 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention unique pour une ICSI s'élève à 700 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée à la seule condition qu'un traitement complet FIV ou ICSI ait été suivi dans un centre agréé à cet effet.

L'intervention est accordée sur présentation de la déclaration dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, le montant à la charge du patient, le nom et la signature du responsable du centre agréé par les pouvoirs publics belges, la facture au nom du bénéficiaire établie par le centre agréé ainsi que la preuve de paiement du bénéficiaire.

2. Achat de gamètes

La mutualité accorde une intervention unique dans les frais qui ne sont pas pris en charge par une autre législation, liés à l’achat de gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes) nécessaires à la réalisation, chez le bénéficiaire, c’est-à-dire le receveur des gamètes, d’un traitement de FIV ou d’ICSI dans l’un des centres agréés à cet effet en Belgique.

L’intervention unique s’élève à un maximum de 500,00 euros par bénéficiaire, sans toutefois dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L’intervention est accordée uniquement si les gamètes ont été achetés via un centre de fertilité agréé en Belgique.

L’intervention est accordée sur présentation d’une déclaration (modèle établi par la mutualité) comprenant l’identification du bénéficiaire, c’est-à-dire le receveur des gamètes suivant le traitement de FIV ou d’ICSI, la nature des gamètes achetés, le montant à charge du bénéficiaire, le nom et la signature du responsable du centre agréé ainsi que la facture établie au nom du bénéficiaire par ce centre reprenant les mêmes informations, accompagnée de la preuve de paiement.

ARTICLE 57-S et Sbis

1. Moyens contraceptifs

La mutualité accorde une intervention dans le coût de l'achat de la pilule, l'injection contraceptive, l'implant contraceptif, le patch contraceptif, l'anneau vaginal, le stérilet ou les préservatifs.

Est entendu par "la pilule, l'injection contraceptive, l'implant contraceptif, le patch contraceptif, l'anneau vaginal, le stérilet et les préservatifs" des moyens contraceptifs reconnus et enregistrés comme tels par les pouvoirs publics belges.

L'intervention trimestrielle totale accordée pour la pilule, l'injection contraceptive, le patch contraceptif, l'anneau vaginal ou les préservatifs est plafonnée à 10,00 EUR, soit un maximum total de 40,00 EUR par année civile, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention pour le stérilet et le contraceptif implantable, accordée une fois par période de trois ans, est plafonnée à 120,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC, libellé au nom du bénéficiaire, délivré par le pharmacien.

Pour les achats effectués auprès d'une pharmacie en ligne, l'intervention est accordée sur présentation d'une facture établie au nom du bénéficiaire, comportant le code produit (CNK) tel que défini par l'Association Pharmaceutique Belge, la désignation du produit et le montant payé.

2. Pilule du lendemain

La mutualité accorde une intervention dans le coût de l'achat de la pilule du lendemain.

Est entendu par "la pilule du lendemain" un moyen reconnu et enregistré comme tel par les pouvoirs publics belges.

L'intervention accordée pour la pilule du lendemain est plafonnée à 10,00 EUR par unité et à 40,00 EUR par année civile, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

ARTICLE 57-T

La mutualité accorde une intervention dans le coût du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie.

L'intervention peut être obtenue tous les cinq ans. Elle s'élève à 20,00 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'ostéodensitométrie doit être pratiquée à minimum deux endroits différents du corps et le bénéficiaire doit appartenir à l'une des catégories à risque mentionnées ci-après.

Catégorie 1
Hypogonadismes : ménopause dans le cadre d'une thérapie de substitution hormonale. Hypogonadisme masculin.

Catégorie 2
Risque de perte osseuse accélérée.
Aménorrhée secondaire de plus de 6 mois.
Maladie de Cushing.
Traitement de plus de six mois à base de corticoïdes.
Transplantation d'organes.
Hyperparathyroïdie primaire.
Insuffisance rénale sous dialyse chronique accompagnée d'hyperparathyroïdie primaire.

Catégorie 3
Affections chroniques durant la croissance osseuse.

L'appartenance à l'une des catégories visées ci-dessus sera attestée par le spécialiste ayant pratiqué l'ostéodensitométrie (à savoir un radiologue, rhumatologue, interniste**,** spécialiste en médecine nucléaire ou spécialiste en radiodiagnostic).

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) et qui devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, la déclaration d'appartenance du bénéficiaire à l'une des catégories à risque définies ci-dessus, le montant payé ainsi que la signature et le cachet du médecin spécialiste.

ARTICLE 57 U

La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire pour les séances chez un licencié en psychologie qui est enregistré auprès de la Commission des psychologues ou chez un psychologue clinicien.

La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire pour les séances chez un orthopédagogue clinicien.

La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire pour les séances chez un sexologue membre de la « Société des Sexologues Universitaires de Belgique » et la « Vlaamse Vereniging voor Seksuologie ».

L'intervention s'élève à 20,00 EUR par séance sans toutefois dépasser le montant à charge du bénéficiaire et est accordée sur présentation :

1) de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et;
2) de la preuve de paiement, telle que, par exemple, une quittance originale comprenant la date de la séance de traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, le cachet et la signature du licencié en psychologie, du psychologue clinicien, de l'orthopédagogue clinicien ou du sexologue membre de la « Société des Sexologues Universitaires de Belgique » et la « Vlaamse Vereniging voor Seksuologie ».

L'intervention est limitée à huit séances de traitement par année civile et par bénéficiaire.

La limitation à huit séances de traitement par année calendrier et par bénéficiaire ne s'applique pas aux traitements dispensés aux Centres Médicaux César De Paepe asbl/Medische Centra César De Paepe vzw ou aux Medische Centra César De Paepe vzw.

ARTICLE 57 U bis

La mutualité accorde une intervention unique au bénéficiaire qui suit une thérapie cognitive et comportementale de groupe en cas de difficultés d'endormissement et de troubles du sommeil. La thérapie sous forme d'encadrement de groupe comprend au minimum six sessions et est suivie dans un centre du sommeil relié à un hôpital.

L'intervention pour un traitement s'élève à 100 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de la facture originale délivrée par le centre de thérapie du sommeil et laquelle devra renseigner les dates des sessions, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du dispensateur traitant.

ARTICLE 57 V

La mutualité accorde une intervention dans le coût d'un traitement esthétique aux patients atteints du cancer dispensé par un esthéticien ayant suivi une formation dont le diplôme est délivré ou homologué par l'administration de l'enseignement d'une des régions, soit accompli une formation comme certified 'cancer' beauty professional, soit comme certified 'cancer' hair professional, organisé par l'Institute for Professional Care vzw et agréé en tant que tel par l'asbl susmentionnée. La liste de ces dispensateurs est reprise en annexe des présents statuts.

L'intervention s'élève à 20,00 EUR par séance sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou de la quittance originale laquelle devra renseigner la date de la séance de traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, l'identification et la signature du prestataire traitant.

L'intervention est limitée à huit traitements par année calendrier et par bénéficiaire.

ARTICLE 57 W

La mutualité accorde une intervention dans les frais des spécialités pharmaceutiques en faveur des membres atteints de la maladie d'Alzheimer.

La spécialité pharmaceutique doit figurer aux paragraphes 223, 288, ou 468 du chapitre IV 'spécialités pharmaceutiques' de l'arrêté royal du 21 décembre 2001.

L'intervention est égale au ticket modérateur légal sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation soit de l'attestation BVAC soit du document 'annexe 30' tel que prévu par le règlement des soins de santé du 28 juillet 2003.

ARTICLE 57 Z

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins ambulatoires aux affiliés jusqu'à l'âge de dix-sept ans inclus qui disposent d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

La condition de disposer d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale n'est pas requise pour les affiliés âgés de moins de 3 ans.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est**,** sous déduction de la franchise mentionnée ci-après, égale au ticket modérateur légal dû pour les prestations mentionnées ci-après de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou pour les médicaments mentionnés ci-après, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Un franchise de 25 EUR par an est appliquée pour les affiliés âgés de 3 ans et plus. Cette franchise est appliquée par année civile et par bénéficiaire.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Une intervention est accordée pour les soins ambulatoires ainsi que pour la délivrance des médicaments suivants :

- prestations effectuées par un médecin tel que stipulé à l'article 2 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

- prestations effectuées par un kinésithérapeute tel que stipulé à l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

- prestations effectuées par un praticien de l'art infirmier tel que stipulé à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- prestations effectuées par un logopède tel que stipulé à l'article 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- délivrance de médicaments génériques prescrits par un médecin et à concurrence d'un montant de 100 EUR maximum par année civile.

Ne sont pas remboursés, les soins ambulatoires dispensés au cours d'une hospitalisation de jour (service 720, 730, 750), d'un séjour dans la salle des plâtres (service 710) ainsi que les soins ambulatoires dispensés dans un service 320 (forfait chirurgical hospitalier), dans un service 840 (forfait des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ou lorsque les soins ambulatoires font partie d'un forfait de douleur chronique des groupes 1, 2, 3.

L’intervention est payée sur présentation de l’attestation de soins donnés originale ou sur présentation du formulaire BVAC original (médicaments).

ARTICLE 57 Zbis

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins aux affiliés âgés de dix-huit ans et plus qui disposent d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention, sous déduction de la franchise mentionnée ci-après, est égale au ticket modérateur légal dû pour les prestations mentionnées ci-après de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Une franchise de 75 EUR par an est appliquée. Cette franchise est appliquée par année civile et par bénéficiaire.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Une intervention est accordée pour les soins suivants :

– la consultation d'un médecin généraliste (codes 101010, 101032, 101054, 101076, 102410, 102432, 102454, 102476 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités);

– la visite par un médecin généraliste au bénéficiaire âgé de 75 ans et plus;

– la consultation d'un gynécologue;

– la consultation d'un ophtalmologue.

– La kinésithérapie périnatale (codes 561595, 561610, 561632, 561654, 561676, 561713, 561702 et 564550 de la nomenclature des soins de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).
– les prestations effectuées par un logopède tel que stipulé à l'article 36 de la nomenclature des soins de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Ne sont pas remboursés, les soins ambulatoires dispensés au cours d'une hospitalisation de jour (service 720, 730, 750), d'un séjour dans la salle des plâtres (service 710) ainsi que les soins ambulatoires dispensés dans un service 320 (forfait chirurgical hospitalier), dans un service 840 (forfait des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ou lorsque les soins ambulatoires font partie d'un forfait de douleur chronique des groupes 1, 2, 3.
L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale.

ARTICLE 58

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 4 : Assurance complémentaire – hospitalisation

ARTICLE 59

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 60

L’article 60 est réservé à un service futur éventuel.

ARTICLE 60bis

La mutualité accorde une intervention de 15 EUR par jour civil au parent qui passe la nuit au chevet de son enfant qui séjourne dans un établissement hospitalier.

Il convient d'entendre par la notion "qui passe la nuit au chevet de son enfant qui séjourne dans un établissement hospitalier" le séjour dans le service hospitalier même ou dans une structure dans le cadre du fonctionnement de l'hôpital et exploitée par le pouvoir organisateur ou par un tiers en vue de réaliser l'objectif susmentionné.

L'indemnité est indivisible et est limité à un seul des parents.

Si les deux parents passent la nuit auprès de leur enfant hospitalisé, l'indemnité sera versée au parent chez qui l'enfant est inscrit comme personne à charge.

L'intervention est limitée à maximum 30 jours civils par période d'hospitalisation et est accordée sur présentation de la facture originale de l'hospitalisation.

Aucune intervention n'est accordée :

- lorsque la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne prévoit aucune intervention;

- en cas d'hospitalisation :
  - en établissement psychiatrique ouvert ou fermé;
  - en sanatorium;
  - en préventorium;
  - pour une cure de repos ou de thermalisme social;
  - en centre de rééducation fonctionnelle.

- en cas d'hospitalisation limitée à un seul jour.

Toute hospitalisation se produisant dans les quatorze jours calendrier suivant une sortie d'un établissement hospitalier est considérée comme la prolongation de cette hospitalisation en ce qui concerne les 30 jours civils indemnisés.

ARTICLE 60ter

La mutualité accorde une intervention de 18 EUR par jour calendrier, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, au bénéficiaire qui, pour décharger temporairement la personne non rémunérée qui a la charge habituelle des soins, réside dans un établissement de court séjour agréé, dans une "maison de soins" pour patients oncologiques ou dans une maison de repos agréée.

L'intervention est due uniquement pour autant que la nécessité d'un court séjour est établie.

La nécessité d'un court séjour est reconnue s'il est satisfait à l'un des critères suivants:

- hospitalisation de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- vacances de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- travaux de transformation à l'habitation de la personne isolée tributaire de soins qui, pour pouvoir rester vivre à son domicile, fait appel aux soins et à l'aide à domicile ainsi qu'à une personne qui a la charge habituelle des soins, lorsque la personne qui a la charge habituelle des soins n'est pas en mesure de se charger à temps plein des soins durant les travaux de transformation,
- la personne qui a la charge habituelle des soins prend une période de repos,
- la personne qui a la charge habituelle des soins a besoin de temps pour la préparation d'une situation adéquate de soins,
- une personne atteinte du cancer n'est pas (encore) en mesure de se prendre en charge au cours d'un traitement oncologique.

L'intervention est limitée à 28 jours indemnisés par année civile et est accordée sur présentation de la déclaration originale (dont le modèle est fixé par la mutualité). Ladite déclaration renseignera le motif justifiant le court séjour, les dates d'admission et de sortie, le montant réclamé restant à charge du patient, la signature datée du bénéficiaire.

ARTICLE 60quater

La mutualité accorde une intervention de 6 EUR par jour calendrier, ou de 3 EUR par demi-journée, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, au bénéficiaire qui, pour décharger temporairement la personne non rémunérée qui a la charge habituelle des soins, réside dans un établissement de séjour de jour agréé, dans une "maison de soins" pour patients oncologiques ou dans une maison de repos agréée.

L'intervention est due uniquement pour autant que la nécessité d'un séjour de jour est établie.

La nécessité d'un séjour de jour est reconnue s'il est satisfait à l'un des critères suivants :

- hospitalisation de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- vacances de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- travaux de transformation à l'habitation de la personne isolée tributaire de soins qui, pour pouvoir rester vivre à son domicile, fait appel aux soins et à l'aide à domicile ainsi qu'à une personne qui a la charge habituelle des soins, lorsque la personne qui a la charge habituelle des soins n'est pas en mesure de se charger à temps plein des soins durant les travaux de transformation,
- la personne qui a la charge habituelle des soins prend une période de repos,
- la personne qui a la charge habituelle des soins a besoin de temps pour la préparation d'une situation adéquate de soins
- une personne atteinte du cancer n'est pas (encore) en mesure de se prendre en charge au cours d'un traitement oncologique.

L'intervention est limitée à 28 jours indemnisés par année civile et est accordée sur présentation de la déclaration originale. Ladite déclaration renseignera le motif justifiant le séjour de jour, les dates d'admission et de sortie, le montant réclamé restant à charge du patient, la signature datée du bénéficiaire.

ARTICLE 60quinquies

La mutualité accorde une intervention dans le coût d'une cure de convalescence suite à une maladie grave ou une intervention chirurgicale, pour autant que la cure de convalescence ait une durée de 7 jours au minimum et 28 jours au maximum d'une part et que cette cure de convalescence soit suivie dans le centre La Maison de Mariemont à Morlanwelz ou dans un centre de convalescence reconnu par l'autorité régionale, d'autre part.

L'intervention est fixée à 40,00 EUR par jour, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

La nécessité de la cure de convalescence ainsi que sa durée sont consignées dans un rapport établi par le médecin traitant du bénéficiaire et décidées par la mutualité sur avis d'un médecin désigné par la mutualité, lequel se prononce sur la nécessité et la durée du séjour.

ARTICLE 61

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 5 : Assurance complémentaire - soins, aide et assistance à domicile

ARTICLE 62

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 63-A

ARTICLE 63-B

La mutualité accorde une intervention financière aux affiliés domiciliés en dehors du territoire de la mutualité et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier des services à domicile suivants : soins infirmiers, soins de pédicurie, et repas à domicile.

Pour un soin infirmier, cette intervention est égale au ticket modérateur légal, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Pour un soin de pédicurie, cette intervention, sous déduction d'un montant de 17,50 EUR par soin, est égale au prix payé par le membre.

Pour un repas 'standard' à domicile, cette intervention, sous déduction d'un montant de 6,00 EUR par repas à domicile, est égale au prix payé par le membre.

Pour un repas 'gastronomique' à domicile, cette intervention, sous déduction d'un montant de 8,50 EUR par repas à domicile, est égale au prix payé par le membre.

L'intervention est accordée pour autant que la centrale des soins à domicile de la mutualité ait été contactée préalablement à la prestation de services et que cette dernière ait constaté l'impossibilité pour ledit bénéficiaire de se voir accorder les services offerts.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement originales et datées des services prestés.

ARTICLE 63-C

Elle peut de même intervenir dans le cadre d'ASBL poursuivant pour tout ou partie le même but, non reprises sub B, ces interventions devant faire l'objet d'un accord de collaboration entre lesdites ASBL et la mutualité.

Il s’agit des asbl suivantes :
- (le nom de l’asbl ou des asbl sera mentionné si un accord de collaboration est conclu)

ARTICLE 63-D

La mutualité organise en faveur de ses membres les prestations d'assistance à domicile définies ci-après.

Les prestations garanties s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie imprévue nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile.

Elles s'appliquent également en cas de décès.

Les prestations garanties sont mises en œuvre 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en accord avec le membre afin de lui apporter une aide immédiate et effective et de participer au retour à la normale de la vie familiale.

1. Aide ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de deux jours du membre ou de son conjoint, la mutualité met une aide ménagère à leur disposition :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile;
- ou à leur retour au domicile.

En cas d'immobilisation au domicile de plus de cinq jours du membre ou de son conjoint, la mutualité met une aide ménagère à leur disposition à compter du premier jour.

La mutualité prend en charge le coût de cette prestation pour un minimum journalier de trois heures par jour d'immobilisation, et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur une période d'un mois.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'un des membres.

2. Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de huit jours, la mère, titulaire ou conjointe d'un titulaire, bénéficie des prestations d'aide ménagère et de prise en charge des enfants.

3. Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate du titulaire ou de son conjoint, ou d'immobilisation au domicile de plus de cinq jours, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, la mutualité organise et assume les coûts :

- de leur déplacement aller et retour en Belgique au domicile d'un proche désigné par le membre, par les moyens les plus appropriés;
- de leur garde à domicile et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre.

4. Prise en charge des enfants (jusqu'à 14 ans inclus)

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue d'un membre ou son immobilisation au domicile de plus de cinq jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants, la mutualité organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des prestations suivantes :

4.1. La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants. Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, la mutualité organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, deux fois par jour, dans la limite de cinq journées, réparties sur

une période d'un mois.

4.2. La garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement.
Cette prestation peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre.

5. Garde des enfants malades (jusqu'à l'âge de 14 ans inclus)

5.1. En cas d'immobilisation de plus de deux jours des enfants malades au domicile**,** la mutualité organise et prend en charge la garde des enfants malades, pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur un mois à compter de la date de la maladie. Dans ce cas, une intervention de 1,50 EUR par heure de garde est portée en compte au parent. Chaque heure de garde entamée est portée en compte. Une journée de garde comporte 9 heures. A partir de la 10ième heure de garde une intervention de 10 EUR de l'heure est portée en compte au parent pour celle-ci.

5.2. En cas d'immobilisation de moins de deux jours d'un enfant malade au domicile ou lorsque l'immobilisation au domicile n'est pas la conséquence d'une maladie imprévue, la mutualité peut organiser la garde pendant une journée qui comporte 9 heures et ce à raison d'une journée par période d'un mois à compter de la date de la maladie.

Dans ces cas, une intervention de 20,00 € par journée de garde sera facturée au parent. A partir de la 10ième heure de garde une intervention de 10 EUR de l'heure est portée en compte au parent pour celle-ci.

6. Ecole à domicile

Si à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, un enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de deux semaines, la mutualité organise et prend en charge son soutien pédagogique pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur une période d'un mois à compter de la date de l'accident ou de début de maladie.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire. Il s'agit de cours donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à trois heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

7. Transfert et garde d'animaux domestiques

La mutualité organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du membre, dans la limite d'un mois à compter du premier jour de l'événement, si le membre est hospitalisé plus de deux jours ou immobilisé à son domicile plus de cinq jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des membres.

8. Prestations médicales

8.1. Recherche d'une infirmière

La mutualité peut, sur prescription médicale, aider le membre à rechercher une infirmière.

8.2. Recherche d'intervenants paramédicaux

En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, la mutualité peut assister les membres en difficulté dans leur recherche d'intervenants paramédicaux.

8.3. Transport en ambulance

Hors urgence médicale, la mutualité organise, sur prescription médicale, le transport du membre par

ambulance ou véhicule sanitaire léger, entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, la mutualité organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

9. Démarches administratives et sociales

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu au membre, et sur simple appel téléphonique de son domicile, la mutualité s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et de communiquer les informations utiles, du lundi au vendredi de 8 à 17h.30, en dehors des jours fériés.

10. Informations en cas de décès

A la suite du décès d'un membre, la mutualité peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivant au domicile (disposition à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession....).

11. Limites des prestations

11.1 Principes

Les prestations susmentionnées n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

Les garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, et aux prestations dues par les organismes sociaux, et les employeurs.

La mutualité ne participe pas après coup aux dépenses que le membre a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le membre ayant fait preuve d'initiative raisonnable, la mutualité pourra apprécier après coup leur prise en charge, sur justificatifs.

La mutualité se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation....).

De la même façon, la mutualité pourra demander au membre l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il ne peut pas bénéficier de tels droits.

La mutualité est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution des garanties.

11.2. Limites des prestations

Le bénéfice des prestations mentionnées sous le point 4 est limité à maximum 4 fois par année civile et par titulaire.

Les prestations mentionnées au point 5 peuvent être reçues au maximum 4 fois par année civile et par titulaire étant entendu que la limite des 4 prestations s’applique aux gardes prévues à l’ensemble des points 5.1. et 5.2. Un titulaire ne pourra donc pas au cours d’une même année civile prétendre de façon cumulative à 4 prestations prévues au point 5.1. et à 4 prestations prévues au point 5.2. .

Le bénéfice des prestations mentionnées sous les points 1, 3, 6 et 7 est limité à maximum 2 fois par année civile et par titulaire.

La mutualité accorde une intervention financière aux affiliés qui ne peuvent bénéficier des prestations à domicile servies par le biais de la centrale de soins à domicile de la mutualité, suite à un cas de force majeure.

Cette intervention est égale à la valeur pécuniaire des services que lesdits bénéficiaires n'ont pu recevoir

par l'intermédiaire de la centrale de soins à domicile de la mutualité et que la mutualité aurait engagée elle-même si elle avait pu organiser le service, sans pour autant dépasser la quote-part personnelle restant à charge du bénéficiaire**,** d'une part, et sans pour autant dépasser le montant de la contrevaleur pécuniaire des services obtenus par un membre ayant sollicité ceux-ci par l'intermédiaire de la centrale de soins à domicile, d'autre part.

La valeur pécuniaire est déterminée comme suit :

1. Aide ménagère
Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

2. Garde des ascendants et des enfants
Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

3. Ecole à domicile
Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

4. Garde des animaux domestiques
Par journée entière de garde, 10,00 euros.

5. Transport des animaux domestiques
Par transport, 25,00 euros.

6. Transport des ascendants et des enfants
L'intervention est limitée comme suit :

- limitation à 13,00 euros pour les 12 premiers km;
- limitation à 0,70 euros à partir du 13ème km.

L'intervention est accordée pour autant que la centrale des soins à domicile de la mutualité ait été contactée préalablement à la prestation de services et que cette dernière ait constaté l'impossibilité pour ledit bénéficiaire de se voir accorder les services offerts.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement originales et datées des services prestés.

ARTICLE 63-E

La mutualité accorde une intervention dans le coût du prêt réalisé par un membre (contrat conclu après le 31 mars 2003) d'un système d'alarme pour personnes auprès de l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp pour autant que le prêt se rapporte à une période ininterrompue de minimum un mois calendrier.

L'intervention mensuelle, y compris l'intervention reçue en vertu d'un autre régime, est fixée comme suit :

– 15 EUR, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé
– 12 EUR, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, pour les autres assurés.

L'intervention est accordée sur présentation du relevé original des prestations établi par l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp qui mentionnera la période de prêt, le statut social (voir ci-dessus), l'identification du bénéficiaire et le montant payé, d'une part et la déclaration (modèle établi par la mutualité) relative à l'éventuelle intervention accordée à charge d'une autre réglementation, d'autre part.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

ARTICLE 63-F

La mutualité accorde une intervention égale à la moitié du loyer dû pour le prêt réalisé par un membre d'un lit d'hôpital, accessoires éventuels inclus, par l'a.s.b.l. Aide à Domicile/ Thuishulp vzw et sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée mensuellement sur présentation du relevé original de prestations établi par l'a.s.b.l. Aide à Domicile/ Thuishulp vzw mentionnant la période du prêt, l'identification du bénéficiaire et le montant de loyer dû, d'une part, et la déclaration (dont le modèle est fixé par la mutualité) portant sur l'éventuelle intervention obtenue à charge d'une autre réglementation, d'autre part.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

ARTICLE 64

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 6 : Assurance complémentaire - aide et assistance aux familles, aux personnes handicapées et aux seniors

ARTICLE 65

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 9/1 à 4 des présents statuts.

Il est entendu par ‘personnes handicapées’, les personnes atteintes d’un handicap physique, mental, moteur ou sensoriel ainsi que les personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

ARTICLE 66

1. La mutualité accorde une intervention de : 2,50 EUR par jour, pour un maximum de 14 jours par an, aux personnes handicapées participant à un séjour organisé par l'asbl /vzw l!nc, par l'asbl Handicapés et Solidarité; par la vzw Vinc.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

L'intervention ne peut être accordée que si durant le séjour organisé par l'asbl/vzw l!nc, par la vzw Vinc ou par l'asbl Handicapés et Solidarité, le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l'assurance complémentaire.

2. La mutualité accorde aux affiliés, une intervention annuelle de 50 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, dans le coût de l'affiliation auprès de l'asbl / vzw l!nc, de l'asbl Handicapés et Solidarité, de la vzw Vinc, de l'asbl S'Académie, de la vzw S'Academie, de l'asbl Loisirs et Santé, de la vzw Vrije Tijd en Gezondheid.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation originale (modèle établi par la mutualité) reprenant l'identification du bénéficiaire, le montant de la cotisation payée et la période de l'affiliation.

L'intervention ne peut être accordée que si le jour du paiement de l'affiliation auprès de l'asbl/vzw l!nc, l'asbl Handicapés et Solidarité, de la vzw Vinc, l'asbl S'Académie, la vzw S'Academie, l'asbl Loisirs et Santé ou la vzw Vrije Tijd en Gezondheid, le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l'assurance complémentaire.

ARTICLE 67

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 7 : Assurance complémentaire - aide et assistance aux enfants et aux jeunes

ARTICLE 68

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° -des présents statuts.

ARTICLE 69

1.1. La mutualité accorde une intervention unique à la naissance d'un enfant, personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité et dont le deuxième parent n'est pas affilié à la mutualité le jour de la naissance de l'enfant, à choisir parmi les options suivantes :

- une intervention unique de 130,00 EUR, versée au titulaire dont l'enfant est personne à charge à la date de la naissance, et ce sur présentation de l'acte de naissance ou
- un cadeau de naissance à choisir parmi une sélection d'articles de puériculture proposée par la mutualité d'un montant équivalent à l'intervention unique de 130,00 EUR et ce sur présentation de l'acte de naissance. À titre d'exemple :
    - une poussette;
    - une chaise haute.

1.2. La mutualité accorde une intervention unique à la naissance d'un enfant, personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité et d'un deuxième parent affilié à la mutualité le jour de la naissance de l'enfant, à choisir parmi les options suivantes :

- une intervention unique de 260,00 EUR, versée au titulaire dont l'enfant est personne à charge à la date de la naissance, et ce sur présentation de l'acte de naissance ou
- un cadeau de naissance à choisir parmi une sélection d'articles de puériculture proposée par la mutualité d'un montant équivalent à l'intervention unique de 260,00 EUR et ce sur présentation de l'acte de naissance. À titre d'exemple :
    - un landau;
    - un siège auto;
    - une poussette et une chaise haute.

Si les deux parents sont titulaires, ils reçoivent chacun la moitié de l'intervention unique de 260,00 EUR et ce également sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant.

2.1. La mutualité accorde une intervention unique à l'adoption d'une personne, personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité et dont le deuxième parent adoptif n'est pas affilié à la mutualité le jour de l'adoption, à choisir parmi les options suivantes :

- une intervention unique de 130,00 EUR, versée au titulaire dont la personne adoptée est personne à charge à la date de l'adoption, et ce sur présentation de l'acte d'adoption ou
- un cadeau d'adoption à choisir parmi une sélection d'articles de puériculture proposée par la mutualité d'un montant équivalent à l'intervention unique de 130,00 EUR et ce sur présentation de l'acte d'adoption. À titre d'exemple :
    - une poussette;
    - une chaise haute.

2.2. La mutualité accorde une intervention unique à l'adoption d'une personne, personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité et d'un deuxième parent adoptif affilié à la mutualité le jour de l'adoption de la personne, à choisir parmi les options suivantes :

- une intervention unique de 260,00 EUR, versée au titulaire dont la personne adoptée est personne à charge à la date de l'adoption, et ce sur présentation de l'acte d'adoption ou
- un cadeau d'adoption à choisir parmi une sélection d'articles de puériculture proposée par la mutualité d'un montant équivalent à l'intervention unique de 260,00 EUR et ce sur présentation de l'acte d'adoption. À titre d'exemple :
    - un landau;
    - un siège auto;
    - une poussette et une chaise haute.

Si les deux parents adoptifs sont titulaires, ils reçoivent chacun la moitié de l'intervention unique de 260,00 EUR et ce également sur présentation de l'acte d'adoption.

ARTICLE 70

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 8 : assurance complémentaire - aide et assistances aux femmes

ARTICLE 71

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 72

ARTICLE 73

Section 9 : assurance complémentaire - aide, assistance et défense médicale et/ou juridique

ARTICLE 74

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 75

La mutualité organise un service de documentation, d'assistance et de guidance concernant, notamment, la législation et la réglementation en matière de protection du consommateur de soins de santé.

Le fonctionnement du service porte sur:

- les plaintes relationnelles et organisationnelles en particulier celles relatives à la relation patient/ personnel d'un établissement hospitalier ou dispensateur de soins ;

- les plaintes d'ordre médico-technique en particulier celles relatives à la mise en cause de la qualité des soins donnés ou la responsabilité du dispensateur de soins ;

- les plaintes d'ordre financier en particulier celles relatives à la contestation des honoraires médicaux ou autres ou les plaintes relatives à la non-délivrance d'attestations de soins donnés.

ARTICLE 76

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 10 : assurance complémentaire - décès

ARTICLE 77

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 78

L’article 78 est réservé pour un éventuel futur service.

ARTICLE 79

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 11 : assurance complémentaire - séjour de prévention, de convalescence et de cures d'air

ARTICLE 80

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 81

1. La mutualité accorde une intervention de 35 EUR par nuitée aux membres participant à un séjour résidentiel pour jeunes organisé par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw, l'asbl/vzw l!nc, vzw Vinc.

Les interventions susmentionnées ne peuvent être accordées que pour un nombre de nuitées limité à maximum 8 par séjour.

Pour les jeunes atteints d'un handicap physique ou mental de minimum 66%, l'intervention s'élève, quel que soit le lieu de séjour, à un montant de 40 EUR par nuitée, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention ne peut être accordée que si durant le séjour résidentiel pour jeunes organisé par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw, l'asbl/vzw l!nc ou vzw Vinc, le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l'assurance complémentaire.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

2. La mutualité accorde une intervention égale à 7,50 EUR par jour, à l'élève de l'enseignement maternel, primaire ou secondaire qui participe à un séjour pédagogique avec nuitée(s) ou à une excursion scolaire avec nuitée(s), sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. L'intervention par bénéficiaire peut s'élever à 37,50 EUR par année scolaire (septembre - juin) et est accordée pour autant que les activités ~~*scolaires*~~ ***précitées*** sont de nature à contribuer, de façon préventive, à la promotion ou à la préservation de la santé du bénéficiaire.

Cette intervention ne peut être accordée que si durant la participation au séjour pédagogique avec nuitée(s) ou à une excursion scolaire avec nuitée(s), le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l'assurance complémentaire.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) ou d'un document fourni par l'école qui devra renseigner les dates du départ et du retour, l'identification de l'école maternelle, primaire ou secondaire, le montant payé, la signature du directeur d'école et la preuve de paiement.

3. La mutualité accorde une intervention égale à 7,50 EUR par jour à l'affilié qui participe à un séjour sportif organisé par l'organisme dénommé ADEPS (Direction Générale du Sport - administration de l'éducation physique et du sport, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) par l'organisme dénommé Sport Vlaanderen, bâtiment Arenberg, rue d'Arenberg 5, 1000 Bruxelles), ou le Service sportif de la Commission communautaire flamande (Boulevard Emile Jacquemin 135 à 1000 Bruxelles), ou une association agréée par une des organisations susmentionnées, par un établissement d'enseignement, une ville ou une commune, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L'intervention par bénéficiaire est limitée à 37,50 EUR par année civile et est accordée pour autant que la participation au séjour sportif est de nature à contribuer, de façon préventive, à la promotion ou à la préservation de la santé du bénéficiaire.

Le bénéfice de l'intervention ne peut être accordé au bénéficiaire que si ce dernier est en règle de cotisations à l'assurance complémentaire au moment du paiement du stage sportif.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) ou d'une attestation émanant de l'un des organismes susmentionnés qui devra renseigner les dates du séjour sportif, l'identification du bénéficiaire, le montant payé, le cachet de l'organisme et la preuve de paiement.

4. La mutualité accorde aux affiliés, une intervention annuelle de 45 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, dans le coût de l'affiliation auprès d'un club de sport ou d'un centre de fitness ou pour l'achat d'une carte multi-usage.

Le bénéfice de l'intervention peut être obtenu pour plusieurs affiliations ou cartes multi-usages, toutefois le montant total est limité à l'intervention annuelle de 45 EUR.

Le bénéfice de l'intervention ne peut être accordé au bénéficiaire que si ce dernier est en règle de cotisations à l'assurance complémentaire au moment du paiement de l'affiliation au club de sport ou au centre de fitness ou de l'achat de la carte multi-usage.

L'intervention dans le coût de l'affiliation auprès d'un club de sport est accordée à condition qu'il s'agisse d'une activité physique bénéfique pour la santé pratiquée au sein d'un club et pour autant que le sport pratiqué soit mentionné dans la liste ci-après :

Pour les cartes multi-usages, l'intervention est accordée à condition qu'il s'agisse d'une activité physique bénéfique pour la santé, pratiquée dans une infrastructure sportive, et pour autant que le sport pratiqué soit mentionné dans la liste ci-après :

Athlétisme

Course de haie – Course à obstacles – Course marathon – Courses de vitesse (sprint) – Décathlon – Duathlon – Heptathlon –Lancer du disque – Lancer du javelot – Lancer du marteau – Lancer du poids – Marche athlétique – Saut à la perche – Saut en hauteur – Saut en longueur – Sprint – Triathlon – Triple saut – Wheeling

Sport de ballon

Ballon-chasseur – Baseball – Basket-ball – Basket-ball en fauteuil roulant – Beach-volley – Bocce – Boccia – Bossaball - Bowling – Cricket – Fistball – Flag football – Floorball (unihockey) – Football – Football américain – Football australien – Football en fauteuil roulant – Football en salle - Football Gaélique – Footgolf – Gate ball – Golf – Handball – Hockey – Hockey de glace – Horse-ball – Hurling – Indiaka – In line hockey – Indoor hockey – Jeu de pelote – Kin-ball – Klootschieten (genre de lancer du poids) – Korfbal – Krachtbal – La crosse – Midgetgolf – Petanque – Polo – Quad rugby (rugby-fauteuil) – Quilles – Rolhockey – Rugby – Softball – Volley-ball – Water-polo

Sport de raquette

Badminton – Netbal – Padel – Racketlon – Racquetball – Sepak takraw – Squash – Tennis – Tennis de table – Tennis en fauteuil roulant

Sport d'adresse

Paintball – Tir à l'arc – Tir au pigeon – Tir sportif– Fléchettes (darts)– Billard – Snooker

Sport de force

Bench-press – Bodybuilding – Bodystyling – Caber – Haltérophilie – Powerlifting – Tir à la corde

Sport aérien

Parachutisme – Parapente – Vol à voile

Sport moteur

Karting – Motocross

Sport équestre

Concours de jumping – Course hippique – Dressage – Endurance – Equitation western – Eventing – Horseball – Military – Polo – Trot – Voltige

Sport de combat

Aikido – American Kenpo – Art martial médiéval européen – Arts martiaux mixtes – Boxe – Boxe thaï – Capoeira – Catch – Escrime – Escrime médiévale – Eskrima – Freefight – Hankido – Hankumdo – Hapkido – Jiujitsu brésilien – Judo – Ju-jitsu – Kajukenbo – Karate – Katal defense system – Kempo – Kendo – Kenjutsu – Kenpo – Kick-boxing – Krav maga – Kung fu – Lutte – Lutte dans la boue – Lutte sumo – Muay Thai – Ninjutsu – Nunchaku-do – Pencak silat – Shaolin – Systèma – Tae-Bo – Taekwondo – Tai chi – Tai-jutsu – Tangsudo – Wing Chun

Sport de marche

Alpinisme – Marche athlétique – Marche au long cours – Nordic walking – Marche

Sport nautique

Aqua basket – Aqua bike – Aqua gym - Aviron – Canoë – Finswimming – Hockey subaquatique – Jet ski – Kayak – Kayak polo – Natation – Natation synchronisée – Pirogue – Planche à voile – Planche à voile longboard – Plongée – Plongée libre – Saut esthétique – Ski nautique – Snorkeling (randonnée palmée) – SUP (stand up paddle) – Surf – Voile – Wakeboard – Waterpolo

Cyclisme

BMX – Cyclisme – Cyclisme artistique – Cyclisme sur route – Cyclocross – Handbike – Trial – Trottinette – VTT

Sport d'hiver

Biathlon – Bobsleigh – Curling – Hockey sur glace – Hockey sur luge – Luge – Mogul – Patinage artistique – Patinage de vitesse sur piste courte – Patinage sur glace – Saut à ski (tremplin) – Skeleton – Ski – Ski de fond – Ski de vitesse – Snowboard – Voile sur glace – Wheelchair curling

Divers

Aerobic – Agility – Bike-jöring – Canicross – Chiens de traineaux - Cross-fit – Danse – Escalade sur mur – Fitness – Gymnastique – Inline-skating – Motricité pour les tout-petits – Jogging – Patinage – Pêche sportive – Pennyboarding – Pilates – Roller derby – Rollersoccer – Pole dance – Rope skipping – Saut au tremplin – Skateboarding – Skating longboard – Spéléologie – Ultimate frisbee – Yoga

L'intervention est accordée sur présentation d'une part de l'attestation originale (modèle établi par la mutualité) reprenant l'identification du sport pratiqué par le bénéficiaire ainsi que du club de sport ou du centre de fitness ou de l'infrastructure sportive, le montant de la cotisation payée, la période d'affiliation, le cachet du club de sport ou du centre de fitness ou de l'infrastructure sportive et d'autre part de la preuve du paiement de la cotisation.

5. La mutualité accorde une intervention égale à:
- 10 % du prix payé par un membre pour la chambre et le petit déjeuner
- 5 % du prix payé par un membre pour un arrangement/ formule de promotion
lorsque le membre séjourne au centre de tourisme social Domein Westhoek vzw, Noordzeedreef 6-8 à Oostduinkerke.

Les interventions susmentionnées ne sont pas cumulables. Cela signifie que l'intervention de 10 % pour la chambre et le petit-déjeuner ne peut être accordée pour une réservation d'un arrangement ou d'une promotion.

L'intervention ne peut être accordée que si durant le séjour, le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l'assurance complémentaire*.*

L’intervention est accordée sur présentation du relevé original établi par le centre de tourisme social précité qui mentionne le prix payé par le membre pour la chambre et le petit déjeuner ou l'arrangement et l’identité du membre.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec le centre de tourisme social Domein Westhoek.

6. La mutualité accorde une intervention de 6 EUR par jour, pour un maximum de 25 jours par année calendrier, à l'enfant, membre de la mutualité, qui participe aux plaines de jeux de l'asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant de Joetz Brabant~~.~~ , de la vzw Vinc ou de l’asbl / vzw l!nc.

Pour les enfants atteints d'un handicap physique ou mental de minimum 66%, l'intervention s'élève à 10 EUR par jour.

Dans cet article, il est entendu par ‘enfant’ une personne âgée de 4 à 15 ans inclus.

L’intervention ne peut être accordée que si durant la participation aux plaines de jeux de l’asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant, de Joetz Brabant, de la vzw Vinc ou de l’asbl/vzw l!nc, le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l’assurance complémentaire.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

7. La mutualité accorde une intervention de 250 EUR par année de formation, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire aux membres qui se sont inscrits et qui participent à une formation d'animateur ou de coordinateur organisée par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw.

L’intervention ne peut être accordée que si durant la participation à la formation d’animateur ou de coordinateur organisée par Latitude Jeunes asbl ou Joetz vzw, le bénéficiaire est affilié à Solidaris Brabant et en ordre de cotisations à l’assurance complémentaire.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

ARTICLE 82

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 12 : assurance complémentaire - information, éducation et aide à la santé

ARTICLE 83

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 84

ARTICLE 85

Section 13 : assurance complémentaire - information et promotion du mouvement mutualiste

ARTICLE 86

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 87

La mutualité se charge de l'information des affiliés et de la promotion des services.
Les différents canaux de communication engagés sont les suivantes :

- le bulletin d'information des affiliés 'L'Echo Mutualiste',
- guides thématiques;
- papillons;
- affiches;
- bulletins d'information électroniques;
- participation à divers évènements et salons.

ARTICLE 88

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 14 : assurance complémentaire - information et aide sociale

ARTICLE 89

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 90

Conformément à l'article 1ier, 1° de l'arrêté royal du 12 mai 2011, portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 la mutualité organise un service social.

Objectif
Le service a pour objectif de proposer aide et services aux personnes en détresse suite à une maladie, un handicap, une situation de précarité financière ou sociale, ainsi qu'à leurs aidants proches, et ce afin de d'augmenter leur autonomie, de favoriser leur intégration et leur participation sociales et de d'ouvrir l'accès aux structures sociales.

Bénéficiaires
Ce service est accessible à tous.

Avantage
Le service procure de l'aide sociale et psychosociale, des informations et des conseils, en exécution de la réglementation en la matière de l'autorité compétente.

Aucune intervention financière n'est accordée par ce service.

Moyens
Pour la réalisation des avantages n'appartenant pas à l'exécution de l'assurance obligatoire, le service est financé intégralement par les moyens mis à disposition par l'autorité compétente.

Aucune cotisation à charge des membres n'est accordée à ce service.

Modalités
Le service travaille conformément aux principes de fonctionnement et aux directives fixées dans la réglementation en la matière de l'autorité compétente, pour autant que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les lois du 6 août 1990 et du 26 avril 2010.

Textes réglementaires applicables

- l'arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes ;

- l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes ;

- l'arrêté du 12 octobre 2001 du Gouvernement flamand relatif aux centres d'aides aux personnes ;

- le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2009 sur les soins et le logement.

ARTICLE 91

Section 15 : Fonds spécial d'entraide et de solidarité

ARTICLE 92

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1°et 2° des présents statuts.

ARTICLE 93

La mutualité intervient, même à titre provisionnel, pour tout ou partie des frais de santé, de soins, de prestations ou de médicaments en cas d'une maladie ou d'un traitement en Belgique, en milieu hospitalier ou non, pour un membre ; ces soins, ces prestations, ces traitements ou ces médicaments étant nouveaux et/ou non remboursables par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Cette intervention ne peut se cumuler avec celle du Fonds créé dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

Elle est décidée sur avis d'un médecin-conseil attaché à la mutualité.

ARTICLE 94

L’article 94 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 16: subventionnement des structures socio-sanitaires.

ARTICLE 95

Les modalités de subventionnement des structures socio-sanitaires sont reprises dans le présent article.

§ 1 Identification des structures socio-sanitaires, qualification, objet, égalité, modalités de révision des montants annuels maximaux:

a) Identification des structures socio-sanitaires:

1. Soins à domicile Bruxelles asbl / Thuiszorg Brussel vzw
2. Thuiszorg Brabant vzw
3. Coordination de soins Brabant asbl/Zorgcoördinatie Brabant vzw
4. Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant asbl / Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw
5. Derde Leeftijd en Solidariteit vzw
6. Troisième Age et Solidarité asbl
7. l!nc asbl /vzw
8. Vinc vzw
9. Handicapés et Solidarité asbl
10. Loisirs et Santé asbl
11. S'Académie asbl
12. S'Academie vzw
13. Vrije Tijd en Gezondheid vzw
14. Latitude Jeunes, régionale du Brabant asbl
15. Jongeren en Solidariteit vzw
16. Domein Westhoek vzw
17 Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S. du Brabant asbl / Gezinsplanning van de S.V.V.- Brabant Rosa vzw
18 Fonds Jeanne Vanderveken asbl / Jeanne Vandervekenfonds vzw
19. Solidaritel asbl/vzw

b) Qualification :

Il ne s'agit pas d'opérations au sens de l'article 67 alinéas 1er et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement de structures socio-sanitaires.

c) Objet :
Le subventionnement d'une structure socio-sanitaire a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure socio-sanitaire en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

d) Egalité :
Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à ces structures socio-sanitaires.

e) Modalités de révision des montants annuels maximaux :
Les montants annuels maximaux peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à conditions que :

1. la décision du Conseil d'Administration soit communiquée immédiatement à l'Office de contrôle des mutualités par lettre recommandée signée ;
2. cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision ;
3. la décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

§ 2 Bénéficiaires du subventionnement et moyens

1. Soins à domicile Bruxelles asbl/Thuiszorg Brussel vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Soins à domicile Bruxelles / Thuiszorg Brussel. L'association a pour objet la coordination au niveau de la région Bruxelles-Capitale des soins et des services aux personnes en perte d'autonomie. Elle assure leur maintien à domicile dans les meilleures conditions, tant sur le plan de leur sécurité que sur le plan de leur confort. Elle facilite le retour au domicile des patients hospitalisés en réduisant la durée de leur hospitalisation. Les objectifs de l'association sont réalisés en collaborant avec des intervenants et/ou services spécialisés au maintien à domicile des personnes malades, handicapées et/ou du troisième âge. Chaque intervenant de l'association est tenu au secret professionnel et respecte l'éthique et la déontologie de chaque profession, service ou autre association qui en fait partie. L'association peut développer ou aider à développer toute action dans le cadre de la coordination des soins et des services à domicile. Elle peut également promouvoir ou effectuer toute recherche ou étude concernant cette coordination. L'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ~~*2026*~~ ***2027*** un montant de ***601.000,00*** ~~*572.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ~~*2025*~~ ***2026*** un montant de ***589.000,00*** ~~*561.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ~~*2024*~~ ***2025*** un montant de ***300.000,00*** ~~*510.000,00*~~ EUR.

2. Thuiszorg Brabant vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Thuiszorg Brabant.
Cette association a pour but la création, l'organisation, la direction et la gestion de diverses activités de soins et d'aide et en particulier l'organisation dans le cadre des soins à domicile.
Thuiszorg Brabant veut réaliser des soins et services de qualité et justifiés sur la base des besoins et des nécessités des demandeurs de soins et/ou d'aide.
Une attention particulière est accordée aux demandeurs de soins et/ou d'aide les plus tributaires de soins et les plus vulnérables.
Thuiszorg Brabant peut, entre autres, se charger des missions suivantes :
- organisation ou soutien d'activités de promotion des soins infirmiers à domicile
- aide aux ménages et aux personnes isolées en matière d'aide familiale, d'aide ménagère, de garde malades,...
- information des utilisateurs, aidants proches et bénévoles
- organisation et support du bénévolat en accordant la demande et l'offre

L'association peut créer et organiser d'autres services, prendre, promouvoir ou soutenir des initiatives de nature à favoriser le but de l'association ou elle peut, pour ce faire, conclure des accords de collaboration avec d'autres organisations, personnes ou associations.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***514.000,00*** ~~*426.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***504.000,00*** ~~*418.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***400.000,00*** ~~*380.000,00*~~ EUR.

3. Coordination de soins Brabant asbl / Zorgcoördinatie Brabant vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Coordination de soins Brabant asbl / Zorgcoördinatie Brabant vzw. L'association a pour objet la coordination des activités et du fonctionnement des associations sans but lucratif suivantes :

1. Soins à domicile, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.

2. Soins à domicile Bruxelles, association sans but lucratif/ Thuiszorg Brussel, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.

3. Thuiszorg Brabant, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.

4. Aide à domicile, association sans but lucratif/ Thuishulp, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue du Midi 112-114.

5. Centres Médicaux César De Paepe, association sans but lucratif/ Medische Centra Cesar De Paepe, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.

6. Medische Centra Cesar De Paepe, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Aarschot, Bogaardenstraat 25. Elle peut, à cette fin, acquérir, vendre, échanger, louer et prendre en location, tous biens meubles et immeubles; s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif; s'assurer de tous concours indispensables à la réalisation de son objectif.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***204.000,00*** ~~*0,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***200.000,00*** ~~*0,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de 0,00 EUR.

4. Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant asbl/Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant/Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw.
L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. Elle organise et encourage, à cet effet, toutes actions et activités pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, et notamment :

- la participation au mouvement mutualiste socialiste et à sa promotion sous toutes les formes possibles,
- l'organisation de sections locales regroupant les membres, titulaires et personnes à charge, femmes en règle de cotisations complémentaires de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant,
- la création et l'organisation d'activités et d'actions de prévention et d'éducation à la santé, en collaboration, notamment avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour la Communauté française et avec Kind en Gezin pour la Communauté flamande ;
- l'organisation d'un service de documentation, d'assistance et de guidance concernant, notamment la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale, planning familial ou toutes autres matières intéressant plus particulièrement les femmes, les enfants et les familles ;
- l'organisation d'un ou plusieurs centres de service social, dans le cadre bicommunautaire,

unicommunautaire flamand, unicommunautaire francophone ou autre, ayant pour but de favoriser une meilleure guidance sociale des femmes et des enfants en difficulté, ces centres pouvant être soit intégrés à l'association soit organisés sous forme d'asbl,
- l'organisation de cours de promotion sociale, d'enseignement pour adultes ou autres ;
- l'organisation d'activités socioculturelles dans le cadre de l'asbl nationale VIVA- Socialistische Vrouwen Vereniging, en abrégé VIVA-SVV, reconnue par le décret de l'éducation permanente de la Communauté flamande, et dans le cadre de l'asbl nationale Formation Action Militantisme, en abrégé FAM, reconnue par le décret de l'éducation permanente de la Communauté française ;

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***541.000,00*** ~~*515.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***530.000,00*** ~~*505.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***430.000,00*** ~~*459.000,00*~~ EUR.

5. Derde Leeftijd en Solidariteit vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Derde Leeftijd en Solidariteit.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande, le premier accueil des personnes du troisième âge qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec celles-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « Troisième Age » et de signaler aux autorités compétences les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***118.000,00*** ~~*112.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***116.000,00*** ~~*110.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de 100.000,00 EUR.

6. Troisième âge et Solidarité asbl

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Troisième âge et Solidarité.
L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de l'unicommunautaire francophone, le premier accueil des personnes du troisième âge qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec celles-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les

institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « Troisième Age » et de signaler aux autorités compétences les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***57.000,00*** ~~*54.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***56.000,00*** ~~*53.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***45.000,00*** ~~*48.000,00*~~ EUR.

7. l!nc asbl /vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl/vzw l!nc.

L'association a pour objet :
- de promouvoir le bien-être des personnes en situation de handicap par son intégration totale dans la société, tant sur le plan individuel que collectif,
- d'organiser des activités de loisirs pertinentes à l'intention des personnes en situation de handicap, avec un caractère propre à un groupe cible et/ou un caractère inclusif, en tenant compte des nouvelles technologies et des tendances actuelles,
- d'apporter sa contribution à des campagnes de sensibilisation, à des formations, et à des initiatives innovantes dont l'objectif est de favoriser le bien-être des personnes en situation de handicap et l'adaptation de leur environnement afin de leur permettre de participer pleinement à la vie sociale,
- de favoriser le travail de formation socioculturelle pour les personnes avec et sans handicap, en vue d'un large épanouissement humain, en intégrant les approches contemporaines d'apprentissage et de développement personnel,
- de soutenir et de promouvoir l'accessibilité universelle et l'égalité des chances dans tous les aspects de la vie quotidienne,
- de collaborer avec d'autres organisations, publiques et privées, pour renforcer l'impact des actions en faveur des personnes en situation de handicap,
- de mener des actions de plaidoyer pour les droits des personnes en situation de handicap, afin de garantir leur pleine inclusion dans la société,
- de solliciter la reconnaissance et le soutien, y compris financier, des pouvoirs publics afin de réaliser ses projets et de soutenir ses missions
- d'obtenir la coopération, sous quelque forme que ce soit, d'individus ou d'associations de différentes disciplines pour atteindre les objectifs de l'association.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***57.000,00*** ~~*54.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***56.000,00*** ~~*53.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***53.000,00*** ~~*48.000,00*~~ EUR.

8. Vinc vzw

Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Vinc.
L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande, le premier accueil des handicapés qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « handicapée » et de signaler aux autorités compétences les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***60.000,00*** ~~*57.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***59.000,00*** ~~*56.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ~~*2024*~~ ***2025*** un montant de ***56.000,00*** ~~*51.000,00*~~ EUR.

9. Handicapés et Solidarité asbl

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Handicapés et Solidarité.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de l'unicommunautaire francophone, le premier accueil des handicapés qui se trouvent dans une situation critique;
d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d' y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « handicapée » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de 6.000,00 EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de 6.000,00 EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de 5.000,00 EUR.

10. Loisirs et Santé asbl

Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Loisirs et Santé.

L'association s'adresse à un public allant du jeune adulte à l'adulte à l'aube de la mise à la (pré)pension.

Elle a pour objet :
1) d'organiser des animations socioculturelles ainsi que des activités se rapportant à la promotion et à l'éducation à la santé et qui s'adresseront aussi bien aux personnes individuelles qu'à des sections locales ou d'autres groupements;
2) d'encourager les rencontres entre personnes de toutes générations et issues de milieux sociaux différents, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres;
3) d'accompagner des personnes et des groupes en vue d'un vécu culturel actif qui soit à la fois enrichissant et émancipateur;
4) de diffuser toute information sur les activités socioculturelles ainsi que la promotion et l'éducation à la santé.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***60.000,00*** ~~*57.000*~~,00 EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***59.000,00*** ~~*56.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***56.000,00*** ~~*51.000,00*~~ EUR.

11. S'Académie asbl

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl S'Académie.
L'association a pour objet au niveau de l'agglomération bruxelloise de promouvoir, d'étendre et de coordonner les activités sociales, culturelles et éducatives des personnes âgées. Ses actions sont multiples : aider les personnes du troisième âge à préparer et/ou vivre une retraite active et épanouissante; favoriser, par la création de groupements, la solidarité entre les personnes âgées en mettant en exergue leur compétence; encourager les rencontres entre personnes âgées et personnes d'autres générations, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres; organiser des animations socio-culturelles qui s'adressent aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes vivant en collectivité.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***360.000,00*** ~~*342.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***353.000,00*** ~~*336.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***250.000,00*** ~~*305.000,00*~~ EUR.

12. S'Academie vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl S'Academie.

L'association a pour objet au niveau de l'agglomération bruxelloise et des arrondissements de Hal-Vilvorde et de Louvain, de promouvoir, d'étendre et de coordonner les activités sociales, culturelles et éducatives des personnes âgées.
Ses actions sont multiples :
aider les personnes du troisième âge à préparer et/ou vivre une retraite active et épanouissante;

favoriser, par la création de groupements, la solidarité entre les personnes âgées en mettant en exergue leur compétence; encourager les rencontres entre personnes âgées et personnes d'autres générations, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres; organiser des animations socio-culturelles qui s'adressent aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes vivant en collectivité.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***212.000,00*** ~~*202.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***208.000,00*** ~~*198.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***198.000,00*** ~~*180.000,00*~~ EUR.

13. Vrije Tijd en Gezondheid vzw

Bénéficiaires
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Vrije Tijd en Gezondheid.

L'association s'adresse à un public allant du jeune adulte à l'adulte à l'aube de la mise à la (pré)pension.

Elle a pour objet:
1° d'organiser des animations socioculturelles ainsi que des activités se rapportant à la promotion et à l'éducation à la santé et qui s'adresseront aussi bien aux personnes individuelles qu'à des sections locales et d'autres groupements;
2° d'encourager les rencontres entre personnes de toutes générations et issues de milieux sociaux différents, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres;
3° d'accompagner des personnes et des groupes en vue d'un vécu culturel actif qui soit à la fois enrichissant et émancipateur;
4° de diffuser toute information sur les activités socioculturelles ainsi que la promotion et l'éducation à la santé.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***47.000,00*** ~~*45.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***46.000,00*** ~~*44.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***44.000,00*** ~~*40.000,00*~~ EUR.

14. Latitude Jeunes, régionale du Brabant asbl

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant.

L'association a pour objet :
- de contribuer à la promotion du bien-être physique, psychique et social des enfants et des jeunes en rapport avec l'environnement dans lequel ils évoluent ;
- de favoriser la construction d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes par la prise de connaissance et de conscience des réalités de la société et le développement d'attitudes de responsabilité et de participation à l'environnement dans lequel ils évoluent ;

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association se donne les moyens et met en place

toute initiative qu'elle juge utile.

L'association développe des activités entre autres dans le cadre de l'organisation Latitude Jeunes asbl. Elle inscrit la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification de ces activités en conformité avec les programmes pluriannuels définis par l'organisation de jeunesse Latitude Jeunes.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***106.000,00*** ~~*101.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***104.000,00*** ~~*99.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***40.000,00*** ~~*90.000,00*~~ EUR.

15. Jongeren en Solidariteit vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Jongeren en Solidariteit.

Elle a pour objet :
d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande le premier accueil des jeunes qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être révélateur des besoins de la population « jeune » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***79.000,00*** ~~*74.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~2025~~ un montant de ***77.000,00*** ~~*73.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***65.000,00*** ~~*66.000,00*~~ EUR.

16. Domein Westhoek vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Domein Westhoek.

L'association a pour objet :
1. d'organiser et d'améliorer les vacances de la famille et de la jeunesse ;
2. de fournir à la jeunesse, en vue de sa formation, des activités éducatives, culturelles, sociales et sportives et de traiter de l'ensemble des problèmes vécus par les jeunes.
3. de stimuler l'intégration au milieu social et culturel par les contacts avec les organisations locales.
Elle se propose de réaliser cet objet en créant, aidant à créer des centres de vacances, auberge et clubs de jeunes et tout ce qui rentre dans ces activités.
Elle pourra, à cette fin, notamment acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, vendre, échanger, louer

et prendre en location tous biens meubles et immeubles ; s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***354.000,00*** ~~*337.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***347.000,00*** ~~*330.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***200.000,00*** ~~*300.000,00*~~ EUR.

17 Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S du Brabant asbl /Gezinsplanning van de S.V.V.-Brabant Rosa vzw

Bénéficiaire
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S du Brabant /Gezinsplanning van de S.V.V.-Brabant Rosa.
L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. Elle a pour but de promouvoir les idées et les conceptions des Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant dans le domaine de la vie sexuelle, sociale et culturelle. Elle a plus particulièrement pour objet d'étudier tous les problèmes relevant de l'harmonie des couples, de la maternité, de la natalité ainsi que leurs répercussions familiales, sociales, régionales, communautaires ou nationales. Elle peut, à cet effet, rechercher et promouvoir l'information et l'éducation du public en ces matières.
Elle organise un ou plusieurs centres de planning familial ayant pour but une meilleure guidance des femmes et des couples, dans le cadre bicommunautaire, unicommunautaire flamand, unicommunautaire français ou autre, ces centres pouvant être soit intégrés à l'association, soit organisés sous forme d'asbl particulières.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de 0,00 EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de 0,00 EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de 0,00 EUR.

18 Fonds Jeanne Vanderveken asbl/ Jeanne Vandervekenfonds vzw

Bénéficiaires
La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Fonds Jeanne Vanderveken/ Jeanne Vandervekenfonds vzw.
L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. L'association a pour but de constituer et de gérer un fonds permettant : d'aider directement ou indirectement tout enfant ou adolescent, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, dont l'état de santé ou la situation morale ou matérielle requerrait un geste spontané de solidarité humaine, soit en fonction de l'insuffisance de l'intervention des institutions sociales, des pouvoirs publics ou de l'absence d'intervention de leur part.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***36.000,00*** ~~*34.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***35.000,00*** ~~*33.000,00*~~ EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant 30.000,00 EUR.

19. Solidaritel asbl/vzw

Bénéficiaires
La personne morale objet du subventionnement est Solidaritel asbl/vzw.

L'association a pour objet la revalorisation de la personne et la création d'un débouché professionnel, prioritairement pour des personnes vulnérables et sans emploi ayant suivi une formation ayant trait à l'objet de l'association. Des passerelles seront ainsi créées en vue de conjuguer l'action sociale et l'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, elle peut créer toute activité de service portant sur l'aide, l'assistance et l'accompagnement des personnes. C'est ainsi qu'elle met entre autres en place un service de nettoyage et le transport et/ou l'accompagnement des personnes à mobilité réduite et/ou âgées et la livraison de matériel paramédical au domicile des personnes.

Moyens
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2027*** ~~*2026*~~ un montant de ***268.000,00*** ~~*255.000,00*~~ EUR.
Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour ***2026*** ~~*2025*~~ un montant de ***263.000,00*** ~~*250.000,00*~~ EUR.
Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour ***2025*** ~~*2024*~~ un montant de ***80.000,00*** ~~*150.000,00*~~ EUR.

ARTICLE 96

L’article 96 est réservé pour un éventuel futur service.

ARTICLE 97

L’article 97 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 17 - Tableau synoptique des cotisations

ARTICLE 98

Voir tableau ETAC

Section 18 - Tableau synoptique des interventions

ARTICLE 99

L’article 99 est réservé à un éventuel service futur.

La section 19 est réservée pour un éventuel futur service.

ARTICLE 100

L’article 100 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 20 - Service d'indemnité complémentaire en cas d'hospitalisation – ICH

ARTICLE 101

L’article 101 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 21 - Service d'aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger

ARTICLE 102

1. But.

La mutualité organise un service pour intervention médicale urgente, assistance et couverture des frais de maladie dans un des pays suivants : un Etat-membre de l'Union Européenne (hors Belgique), le Royaume-Uni, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, le Kosovo, la Serbie, l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Liban, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Vatican ainsi que les Iles Anglo-Normandes, Gibraltar, les Iles Féroé, les Açores, Madère, les Iles Canaries, les Iles Åland et l'Ile de Man.

Les territoires appartenant aux pays cités ci-dessus mais ne faisant pas partie de la zone géographique Europe et bassin méditerranéen ne sont pas couverts.

La mutualité a conclu pour l'organisation de ce service un accord de collaboration avec l'asbl Mutas.

2. Intervention médicale urgente et assistance.

Par intervention médicale et assistance suite à une maladie ou un accident, il convient d'entendre :

2.1. Information médicale et administrative ***:*** l'information et les avis fournis dans le domaine médical, la transmission d'instructions quant aux règles administratives en vigueur dans le pays étranger, l'entretien de contacts ainsi que l'octroi de garanties de paiement ou d'avances en cas d'hospitalisation à l'étranger;

2.2. Rapatriement ***:*** le rapatriement médicalement requis du malade ou du blessé ou le rapatriement de sa dépouille mortelle jusqu'à son domicile ou sa résidence fixe ou l'hôpital le plus proche de ce domicile ou cette résidence fixe.

Le service paye les frais du rapatriement effectué pour éviter des frais excessifs d'examens ou de traitements à l'étranger. Le rapatriement peut se faire :

2.2.1. Par avion ***:*** Si le voyage aller par avion a eu lieu et qu'il n'y a pas de ticket retour, le service n'intervient que dans les frais supplémentaires occasionnés par le rapatriement.

Cela implique que le coût normal du ticket retour par avion sera porté en diminution de l'intervention et restera à charge du membre.

2.2.2. Par véhicule personnel ***:*** Si le voyage aller par véhicule personnel a eu lieu et que, sur décision du médecin de Mutas, le retour doit***,*** en raison de l'état du membre***,*** s'effectuer en plusieurs étapes, l'intervention dans les frais de séjour est limitée à 150 EUR par nuitée***,*** montant octroyé à la fois pour le membre lui-même et pour l'accompagnant, sur présentation des pièces justificatives sans toutefois dépasser les frais de séjour à charge du membre. Le nombre maximum de nuits est déterminé par le médecin de Mutas compte tenu de l'état de santé du membre, avec un maximum de 4 nuitées.

L'autorisation préalable de rapatriement en véhicule personnel et l'autorisation pour un retour en plusieurs étapes sont données par un médecin de Mutas et il n'y a pas d'intervention dans le cas où le médecin de Mutas considère que l'état de santé du membre ne justifie pas le rapatriement en véhicule personnel ou le retour en plusieurs étapes.

Aucune intervention ne sera octroyée en cas de décision du médecin de Mutas selon laquelle le rapatriement peut se faire au moyen du véhicule personnel, et ce sans étape, compte tenu de l'état de santé du membre.

Il convient d'entendre par frais de séjour, les frais d'un séjour rendu obligatoire pour des raisons

médicales dans une accommodation touristique sur base du coût des nuitées et des petits-déjeuners.

2.3. Frais de voyage et de séjour supplémentaires à l'étranger ***:*** les frais de voyage et de séjour supplémentaires à l'étranger du bénéficiaire malade lui-même, suite à une maladie ou un accident et ceux d'un compagnon de voyage, lorsque l'accompagnement du bénéficiaire est justifié pour des raisons médicales et humanitaires.

Il convient d'entendre par frais de voyage, les frais de transport du lieu de l'accident à l'étranger ~~à~~ vers l'hôpital, d'un hôpital à l'étranger vers un autre ou d'un lieu de séjour temporaire à l'étranger à l'hôpital et retour.

Il convient d'entendre par frais de séjour, les frais d'un séjour prolongé à l'étranger rendu obligatoire pour des raisons médicales dans une accommodation touristique à l'étranger sur base du coût des nuitées et des petits-déjeuners.

L'intervention relative aux frais de séjour à l'étranger peut atteindre au maximum pour l'ensemble des frais et par cas 1.100 EUR. Ce plafond s'applique exclusivement aux frais visés dans le présent paragraphe.

Pour pouvoir obtenir le remboursement de ces frais de voyage et de séjour supplémentaires à l'étranger, l'assuré les a au préalable signalés à la centrale d'alarme et doit pouvoir présenter des quittances explicites.

La nature de ces frais doit aussi être clairement indiquée sur la quittance ou la facture.

2.4. Envoi des médicaments, prothèses et appareils ***:*** les frais d'expédition à l'étranger des médicaments, prothèses et appareils nécessaires, lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur place.

3. Couverture des frais de maladie

3.1. La couverture des frais de maladie comprend

3.1.1 les frais médicaux supplémentaires pour les titulaires affiliés, ainsi que pour leurs personnes à charge, dénommés ci-après bénéficiaires qui, lors d'un séjour temporaire au caractère récréatif à l'étranger, y nécessitent une intervention médicale urgente et de l'assistance en raison d'une maladie imprévisible ou d'un accident; les frais médicaux et infirmiers ne peuvent résulter de l'intention préalable de se faire soigner par un prestataire ou une institution de soins à l'étranger.

3.1.2. les frais médicaux supplémentaires pour les bénéficiaires affiliés qui, moyennant autorisation du médecin-conseil de la mutualité, doivent se faire soigner à l'étranger, pour autant que du point de vue médico-technique, ce traitement ne soit pas possible en Belgique et pour autant que le traitement nécessite une hospitalisation dans un établissement situé à plus de 100 km de la frontière belge.

3.2. Il convient d'entendre par frais médicaux supplémentaires, les frais qui ne peuvent être remboursés dans le cadre des règlements européens des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale ou de la législation belge en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (art. 294 - A.R. 03.07.1996).

3.3. Restrictions

3.3.1. Pour l'intervention dans les frais médicaux supplémentaires prévus au point 3.1. 2) l'intervention est limitée à 5.000 EUR par bénéficiaire et par autorisation délivrée par le médecin-conseil de la mutualité (c'est-à-dire par formulaire S2).

3.3.2. L'intervention dans les frais de réparation ou de remplacement de prothèses est limitée à 100 EUR pour les prothèses dentaires et à 375 EUR pour les autres prothèses.

3.3.3. L'intervention dans les frais de communication (téléphone, télex, email, téléfax et télégramme) indispensables pour obtenir l'assistance immédiate en cas de maladie ou d'accident à l'étranger est limitée à 13 EUR par cas.

3.3.4. L'intervention dans les frais de soins médicaux ambulatoires est toujours diminuée d'une franchise de 150 EUR par dossier et par bénéficiaire pour le même séjour.

3.3.5. L'intervention dans les frais d'hospitalisation est toujours diminuée d'une franchise de 175 EUR par dossier et par bénéficiaire pour le même séjour.

3.4. Les frais susmentionnés, abstraction faite des circonstances visées au point 3.1. 2 ne seront remboursés que dans les conditions suivantes :

3.4.1. les soins médicaux, dentaires, pharmaceutiques et l'hospitalisation doivent être urgents et ne peuvent attendre le retour en Belgique;

3.4.2. il s'agit de soins médicaux non prévus, à l'exception des frais relatifs à une dialyse et ce pour un maximum de 15 dialyses par bénéficiaire et par année civile;

3.4.3. le séjour à l'étranger doit avoir un caractère temporaire et récréatif et ne peut durer plus de trois mois par année civile.

3.4.4. le membre doit accepter le rapatriement proposé par Mutas.

3.5. Sont exclus de toute indemnité

3.5.1. les séjours à l'étranger pour des raisons professionnelles;

3.5.2. les étudiants qui étudient à l'étranger;

3.5.3. les personnes qui effectuent un stage à l'étranger;

3.5.4. les personnes qui sont officiellement domiciliées à l'étranger, à l'exception des frontaliers assurés en Belgique ;

3.5.5. les personnes qui pratiquent un sport dangereux comme : le parachutisme, la plongée sous-marine, le parapente, l'alpinisme, la spéléologie, le deltaplane, le saut à l'élastique, le bobsleigh, le vol à voile, le parachutisme ascensionnel, la luge, le saut au tremplin, le canyoning, le paragliding, le rafting, l'escalade de murs de glace, basejumping, ULM, le down-hill, le horse-ball, la course automobile/moto/hors-bord, le ski acrobatique, le ski hors-piste, le surf sur neige hors-piste, le sport de combat;

3.5.6. les personnes qui pratiquent un sport rémunéré ;

3.5.7. les personnes qui ont recours à des traitements diagnostiques ou thérapeutiques, pour lesquels l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne prévoit aucune prise en charge, comme les cures de convalescence, les cures thermales ou d'aérothérapie, les cures diététiques, les soins de beauté, l'homéopathie et l'acupuncture. Homéopathie et acupuncture englobant toutes les formes de médecine parallèle ;

3.5.8. les personnes qui ont besoin de lunettes, montures, lentilles de contact, appareils auditifs, prothèses, orthèses et appareils orthopédiques, chaise roulante, lit d'hôpital et d'autres moyens d'aide;

3.5.9. les personnes qui font réparer et/ou remplacer leurs lunettes, montures, lentilles de contact et autres prothèses optiques;

3.5.10. les personnes qui ont acheté des médicaments et des articles de bandagisterie, sans prescription du médecin à l'étranger;

3.5.11. les personnes qui achètent des médicaments à l'étranger prescrits par un prestataire de soins belge qui ne sont pas enregistrés en Belgique.

3.5.12. les séjours dans des pays ou régions pour lesquels le service public fédéral Affaires Etrangères a, à la date du départ, attribué dans ses conseils un avis négatif pour le voyage ou déconseille le voyage. Cette exclusion ne s'appliquera pas si cet avis de voyage est motivé par une crise sanitaire, à moins qu'une interdiction de voyager explicite, générale ou spécifique ne soit décidée par la Belgique ou qu'une interdiction d'entrée ne soit imposée par le pays ou la région

de destination.

3.5.13. les frais d'une chambre particulière sans l'accord de la centrale d'alarme

3.5.14. les prestations médicales qui ne sont pas remises dans les deux années après avoir été dispensées.

3.5.15. les prestations de santé lorsque le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conseils de voyage émis par l'Institut de médecine tropicale et par le SPF Affaires étrangères.

3.5.16. les prestations de santé en cas d'usage excessif d'alcool ou d'usage de substances stupéfiantes telles que visées par l'AR du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique.

3.5.17. les prestations de santé suite à la participation volontaire à un délit.

3.5.18. la grossesse ou l'accouchement à partir de la 32ème semaine de grossesse.

3.6. Par dérogation aux dispositions des points 3.5.2 et 3.5.3, les étudiants qui dans le cadre de leur formation participent à des programmes d'échanges ou à une formation à l'étranger, peuvent aussi bénéficier de la couverture aux conditions suivantes :

- les étudiants, à partir de 17 ans, bénéficiant du droit aux allocations familiales de la Sécurité Sociale belge, doivent se munir de la Carte européenne d'assurance maladie.
- les étudiants non-titulaires E128, à partir de 17 ans, et bénéficiant du droit aux allocations familiales de la Sécurité Sociale belge doivent présenter un certificat de l'établissement scolaire agréé dans le pays concerné.

Par dérogation aux dispositions du point 3.4.3, la couverture a été étendue à une année.

Cette couverture supplémentaire est valable uniquement dans les pays de l'Espace Economique Européen et en Suisse.

Par dérogation aux dispositions du point 2.2, lors d'un rapatriement médical obligatoire d'un étudiant à l'étranger, le coût normal de ticket de retour par avion ne sera pas porté en déduction de l'intervention.

4. Obligations des membres-bénéficiaires

4.1 L'assuré qui n'est pas en règle de cotisations à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités légale mais bien à l'assurance complémentaire n'a pas droit au remboursement des frais médicaux sur base de l'assurance complémentaire. L'assuré doit être en règle d'assurance complémentaire au cours du trimestre qui précède l'évènement ayant occasionné les frais médicaux ou le rapatriement.

4.2. L'assuré doit, à la date de l'événement ayant occasionné les frais médicaux ou le rapatriement, être en possession d'une carte européenne d'assurance maladie valide. Toutefois, pour un séjour dans les pays suivants, l'assuré doit être en possession d'un document spécifique délivré par la mutualité et en cours de validité : Algérie (document B.ALG.8), Albanie (document BE.AL.111), Tunisie (document BE-TN.111), Turquie (document BE-TR.111), Bosnie-Herzégovine (document BE-BIH.111), Serbie (document BE-SRB.111), Monténégro (document BE-MNE.111), Maroc (document BE-MAR.111). L'assuré qui ne dispose pas de ce document au moment de l'événement ayant occasionné les frais médicaux ou le rapatriement, n'a pas droit au remboursement des frais médicaux sur base de l'assurance complémentaire, sauf s'il fournit les pièces justificatives nécessaires attestant que le séjour avait un caractère temporaire et récréatif, et qu'il n'a pas dépassé une durée de 3 mois par année civile.

4.3. L'assuré est obligé de contacter la centrale d'alarme en cas de rapatriement.

4.4. L'hospitalisation doit être communiquée à la centrale d'alarme dans les 48 heures;

4.5. Si les conditions reprises sous les points 4.3. et 4.4. ne sont pas remplies, l'intervention du service est limitée à 125 EUR.

Cependant, ils sont tenus, en cas de recours à une aide, une assistance ou une couverture des frais de maladie, de prendre le plus rapidement possible contact soit par téléphone, ou par télégramme, e-mail,

téléfax ou télex, avec le service ou son délégué en communiquant leur numéro d'inscription. Cependant, ils sont tenus, en cas de recours à une aide, une assistance ou une couverture des frais de maladie, de prendre le plus rapidement possible contact par téléphone ou par e-mail avec le service ou son délégué en communiquant leur numéro d'inscription.

4.6. Le bénéficiaire ou ses parents et alliés doivent prendre toutes mesures raisonnables en vue de limiter les conséquences de la maladie ou l'accident et d'éviter une aggravation.

4.7. Le bénéficiaire ou ses proches doivent prendre toutes mesures raisonnables en vue de limiter les frais pour lesquels le service accorde une intervention.

4.8. Le bénéficiaire s'engage à apporter, de sa propre initiative ou à la demande du service, toutes informations et à fournir tous documents utiles pour le suivi de l'assistance, des frais, du décompte financier et de litiges éventuels. Il est mis fin à l'assistance lorsque le bénéficiaire retient délibérément des informations et documents utiles, donne des informations erronées ou refuse de réserver une suite à la demande du service de fournir des informations ou documents définis.

5. Dispositions diverses

5.1. Pour organiser ce service, la mutualité soit s'affiliera auprès du service d'aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes, soit fera appel à des tiers pour l'organisation et l'exécution des prestations visées au point 2.

5.2. Le bénéficiaire autorise la mutualité et l'organisation à laquelle le service a été confié à obtenir toute information médicale et autre, à traiter celle-ci et à la communiquer à des tiers pour autant que ceci soit nécessaire pour la gestion des frais et du décompte de l'assistance éventuellement litigieuse. Les dispositions légales relatives au secret médical sont applicables.

Articles 103 et 104 réservés à des services futurs.

Section 22 - Stage - Maintien des droits

ARTICLE 105

Les membres, cotisant pour les services repris au présent titre~~,~~ ainsi que leurs personnes à charge, doivent, pour avoir accès à ces services, s'être acquitté régulièrement et sans interruption du paiement des cotisations dues aux dates d'échéance prévues, être en règle de cotisations au moment de l'accès aux services cités et avoir accompli, compte tenu des dates réelles de paiement, un stage complet auprès de la mutualité. Le stage pour les services visés par les sections du présent titre est de six mois.

Est dispensé de l'accomplissement du stage de six mois, l'affilié qui justifie qu'il avait la veille de la prise d'effet de son affiliation accès à un service similaire auprès d'une autre entité parce qu'il avait déjà accompli le stage prévu par l'autre entité ou parce qu'il avait été dispensé de stage par l'autre entité. Si la durée d'affiliation au service similaire d'une autre entité est inférieure à la durée du stage prévu par cette autre entité, cette durée est portée en diminution de la durée du stage à accomplir. D'autre part, le stage est supprimé pour l'affilié qui devient titulaire et qui avait satisfait comme personne à charge à la condition de stage susmentionnée (entrée en vigueur avec effet rétroactif au 01/07/2007).

La mutualité, sur décision de l'assemblée générale de la mutualité, peut mettre fin à tout ou partie des services repris aux sections des présents statuts. Pareille décision implique une modification statutaire et un accord de l'Office de contrôle des mutualités.

Section 23 - Prescriptions - Extraterritorialité

ARTICLE 106

Les services repris au présent titre doivent être réclamés endéans les délais et suivant les modalités fixées en matière de prescription par l'article 48 bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

La mutualité n'est pas autorisée à renoncer au bénéfice de la prescription.

Les interventions des services visés aux sections du présent chapitre sont égales pour tous les membres qu’ils aient ou non leur domicile sur le territoire de la mutualité.

ARTICLE 106 bis

Les affiliés ayant leur domicile en dehors du champ d'activité de la mutualité tel que défini à l'article 3 des présents statuts et qui, de ce fait, ne sont pas en mesure de prétendre aux services prévus par les articles 57 C/bis, 57 C/ter, 57 C/quater, 57 C/quinquies, et pour autant que le service a eu lieu en dehors du territoire de travail de la mutualité, se verront accorder une intervention financière égale à la valeur pécuniaire de l'avantage prévu, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

La valeur pécuniaire est déterminée comme suit:

- soins par pédicure (57 Cbis, 57 Cter) 6,50 euros par prestation,
- podologie (57 Cquater, 57 Cquinquies) 9,50 euros par prestation.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement, originales et datées, du service acquis.

Section 24 - Cumul

ARTICLE 107

Aucune intervention prévue aux présents statuts ne peut être cumulée avec prestation ayant la même finalité et qui est due en vertu d'une autre législation, belge ou étrangère.

Lorsque la mutualité intervient dans le cadre de services repris au présent titre, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au bénéficiaire contre les tiers responsables de l'événement donnant lieu à son intervention.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut renoncer à un recours sans l'accord écrit préalable de la mutualité.

Il s'engage, en outre, à renouveler cette subrogation à la demande. Dans tous les cas, la subrogée dispose du libre arbitre quant à l'opportunité d'intenter une action en justice et sur les suites qu'il convient d'y donner.

Lorsqu’une intervention appartenant aux sections 1 à 15 inclus du titre V des présents statuts est également prévue par l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités et sauf stipulation contraire explicite, celle-ci sera portée en déduction des interventions citées.

Titre VI - Comptes et Budgets

ARTICLE 108

1. Centre administratif : centre de répartition (98/1)

Le centre a pour objet d'intervenir en tant que centre de répartition pour les frais de fonctionnement communs. Ce centre a chaque année un résultat nul et ne présente pas d'excédents ou de déficits cumulés. Les frais de fonctionnement communs sont entièrement répartis entre les opérations et les services via ce centre.

Les frais et les revenus techniques, c'est-à-dire les revenus et les frais directement liés à un service précis par leur nature, comme les cotisations, les prestations, les subsides des pouvoirs publics, les dons, les legs, les recettes et entrées diverses, les modifications des équipements techniques sont directement imputés à ce service.

Les frais autres que techniques sont imputés, d'une part à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et d'autre part aux différents services ou groupes de services des services complémentaires, sur la base d'une analyse des frais effectifs liés à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et à chaque service ou groupe de services des services complémentaires.

2. Centre administratif ; réserve comptable des frais d'administration de l'assurance obligatoire (98/2)

Cette partie du centre a pour but la perception des cotisations destinées à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'art. 195, §5 de la loi du 14 juillet 1994 et ce, dans la mesure des cotisations perçues.

Les revenus financiers des actifs du centre administratif ou des actifs affectés durablement à ce service sont imputés au centre administratif.

Par analogie, le boni en frais d'administration de l'assurance obligatoire y est également attribué.

Les frais et recettes constatés par l'Office de contrôle sont également imputés au centre administratif.

ARTICLE 109

Les comptes et le budget doivent être approuvés par l'assemblée générale de la mutualité conformément à l'article 17 de la loi du 6 août 1990.

ARTICLE 110

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois et des dispositions administratives régissant la mutualité, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance complémentaire, et au regard des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs réviseurs, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour trois ans par l'assemblée générale de la mutualité dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 6 août 1990.

Les émoluments du ou des réviseur(s) sont fixés par l'assemblée générale de la mutualité à l'occasion de leur nomination.

Les réviseurs sortants sont rééligibles.

Les réviseurs font rapport sur les résultats de leur contrôle des comptes annuels à l'assemblée générale de la mutualité.

Titre VII - Modification des statuts, fusion, dissolution et liquidation, partage des fonds

ARTICLE 111

Les statuts de la mutualité peuvent être modifiés conformément aux articles 10 à 12 de la loi du 6 août 1990.

ARTICLE 112

Toute fusion ou toute dissolution de la mutualité ou d'un de ses services, doit se faire conformément aux articles 44 à 48 de la loi du 6 août 1990 à l'exception de l'article 44 bis de la loi précitée.

En cas de cessation d'un ou plusieurs services visés à l'article 3, premier alinéa, b) et c) de la loi du 06/08/1990 et à l'article 67, cinquième alinéa, de la loi du 26/04/2010, les actifs résiduels seront affectés prioritairement au paiement des avantages en faveur des membres.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la cessation de services et à la destination des actifs résiduels de ceux-ci sont régies par les articles 10, 11 et 12, §1, troisième alinéa de la loi du 06/08/1990.

En cas de dissolution de la mutualité, les actifs résiduels visés à l'article 3, premier alinéa, b) et c) de cette loi et à l'article 67, cinquième alinéa, de la loi du 26 avril 2010 seront affectés prioritairement au paiement des avantages en faveur des membres.

Titre VIII - Entrée en vigueur

ARTICLE 113

Les présents statuts entrent en vigueur selon les dispositions de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Pour Solidaris Brabant,

Emmanuel Deroubaix
Trésorier

Hans Heyndels
Secrétaire général

Annexe 1: Indemnités et jetons de présence pour les membres et les conseillers de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que pour les membres des comités.

Conformément à l'article 14 § 2 ter et l'article 22 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités, l'assemblée générale a décidé de payer les présents jetons de présence, indemnités brutes forfaitaires et frais aux membres de l'assemblée générale et aux administrateurs.

Les conseillers du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui ne sont pas des administrateurs, reçoivent des jetons de présence et un remboursement des frais de déplacement fixés par décision du conseil d'administration.

Les jetons de présence et indemnités pour les membres de l'assemblée générale, les administrateurs, les conseillers du conseil d'administration et de l'assemblée générale et les membres des comités sont repris dans le tableau ci-dessous. Les jetons de présence, indemnités et remboursement des frais doivent avoir un lien avec la fonction exercée. Ceux-ci ne peuvent être accordés qu'à des personnes qui ne sont pas rémunérées par une mutualité ou union nationale, une société mutualiste, une société mutualiste d'assurances ou une société mutualiste régionale.

Les jetons de présences ne peuvent être accordés que lorsque la personne assiste effectivement à la réunion concernée, y compris pour les réunions par vidéoconférence. Les frais de déplacement sont uniquement remboursés lorsque les réunions se tiennent en présentiel.

Tout membre, conseiller ou administrateur peut renoncer à l'octroi d'un jeton de présence, d'une indemnité ou au remboursement des frais de déplacement.

Si les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ont lieu le même jour et au même endroit, les administrateurs qui sont membres de l'assemblée générale peuvent cumuler les jetons de présence. Le cas échéant, les frais de déplacement ne peuvent pas être cumulés. Les mêmes règles de cumul s'appliquent en cas d'une réunion le même jour et au même endroit d'un organe de la mutualité et d'une réunion d'une instance d'une entité affiliée auprès de la même union nationale ou de l'union nationale elle-même. Dans ce cas, les frais de déplacement ne peuvent pas être cumulés et sont remboursés par la mutualité.

Le président et le vice-président du conseil d'administration reçoivent une indemnité brute mensuelle forfaitaire qui couvre tous les aspects, soit la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, leur participation à celles-ci, l'exécution d'autres missions dans le cadre de ce mandat, ainsi que les frais liés à l'exercice de ce mandat.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des montants bruts.

Un jeton de présence et/ou une intervention dans des frais ne peuvent pas être octroyés dans les cas non visés par l'annexe aux statuts.

Annexe 1:

<table>
<tr><th></th><th>Montant du jeton de présence par réunion (montant brut)[1]</th><th>Remboursement des frais de déplacement (à calculer en fonction du moyen de transport utilisé)[2]</th><th>Indexation du montant du jeton de présence et/ou de l'indemnité forfaitaire (oui/non)</th><th>Montant maximum du jeton de présence (sur une base annuelle) Nombre maximum de réunions [3] (sur une base annuelle)</th></tr>
<tr><td>Président</td><td colspan="2">1.200 € (indemnité brute forfaitaire mensuelle)[4]</td><td rowspan="6">Non</td><td>14.400 €</td></tr>
<tr><td>Vice-président</td><td colspan="2">800 € (indemnité brute forfaitaire mensuelle) [5]</td><td>9.600 €</td></tr>
<tr><td>Membres du comité de direction</td><td>Pas d'application</td><td>Pas d'application</td><td>Pas d'application</td></tr>
<tr><td>Membres du comité de rémunération</td><td>Pas d'application</td><td>Pas d'application</td><td>Pas d'application</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Membres du comité d'audit</td><td rowspan="3">200 € (président)
100 € (membres)</td><td>Transports en commun – prix du ticket</td><td rowspan="3">2.000€ (président)
1.000 € (membres)
10 réunions</td></tr>
<tr><td>Véhicule privé : … km x 0,4293 €</td></tr>
<tr><td>Vélo : … km x 0,23 €</td></tr>
</table>

[1] Seul un jeton de présence est octroyé par réunion d'un même organe ayant lieu le même jour. Lorsque le conseil d'administration et l'assemblée générale se tiennent le même jour et au même endroit, les administrateurs qui sont membres de l'assemblée générale peuvent cumuler les jetons de présence. Le président et vice-président reçoivent uniquement une indemnité brute forfaitaire mensuelle, indépendamment du nombre de réunions tenues. Il n'y a donc pas de cumul de jetons de présence.

[2] Lorsque le conseil d'administration et l'assemblée générale se tiennent le même jour et au même endroit, les frais de déplacement sont attribués une seule fois aux administrateurs. Le remboursement des frais de déplacement est uniquement accordé lorsque la réunion a lieu en présentiel et que la personne est effectivement présente à ladite réunion. Aucun remboursement de frais de déplacement n'est accordé lors d'une réunion par vidéoconférence.

[3] Le nombre maximal de jetons de présence pour les membres du conseil d'administration qui sont également membres du comité exécutif est de 21 séances par an.

[4] Une indemnité brute forfaitaire mensuelle est accordée au président en compensation de tous les aspects visés à l'article 22 § 1 alinéa 2 1° à 4° de la loi du 6 août 1990.

[5] Une indemnité brute forfaitaire mensuelle est accordée au vice-président en compensation de tous les aspects visés à l'article 22 § 1 alinéa 2 1° à 4° de la loi du 6 août 1990.

Membres du comité exécutif	35 €	Transports en commun – prix du ticket Véhicule privé : … km x 0,4293 € Vélo : … km x 0,23 €		525 € 15 réunions
Membres de conseil d'administration (CA)	20 €	Transports en commun – prix du ticket Véhicule privé : … km x 0,4293 € Vélo : … km x 0,23 €		120 € 6 réunions du CA
Membres de l'assemblée générale (AG)	25 €	Transports en commun – prix du ticket Véhicule privé : … km x 0,4293 € Vélo : … km x 0,23 €		100 € 4 réunions de l'AG
Conseillers du conseil d'administration	20 €	Transports en commun – prix du ticket Véhicule privé : … km x 0,4293 € Vélo : … km x 0,23 €		120 € 6 réunions du CA
Conseillers de l'assemblée générale	25 €	Transports en commun – prix du ticket Véhicule privé : … km x 0,4293 € Vélo : … km x 0,23 €		100 € 4 réunions de l'AG

ANNEXE 1: Liste pédicures (articles 57 C bis, 57 C ter)

NOM_PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	RL	N° INAMI
ALLARD PATRICIA	KROMMENHOF 79	3850	BINDERVELD	N	144609
ANDRIES MELISSA	TADEMAKERSSTRAAT 4	3128	WERCHTER	N	169749
ARICKENS ANN	ZEVEN ZILLENFIJF 18	3293	KAGGEVINNE	N	128771
BAELE GERDA	WOLFENSTRAAT 45	9620	ZOTTEGEM	V	174402
BARDIER EVELINE	KOUTERSTRAAT 13	3052	BLANDEN	V	175687
BASILIO VIRGINIE	RUE TIGE JACQUETTE 8 E	4280	HANNUT	F	140055
BAYET BEATRICE	NIEUWELAAN 2	2910	BERG	F	111648
[redacted]	[redacted]	1932	[redacted]	F	166581
BEERENS LIEVE	OUDE PASTORIEDREEF 56	1745	OPWIJK	N	123031
BENOIT ANJA	WAVERSESTEENWEG 84	3360	BIERBEEK	N	120952
BERBE ELS	SALIESTRAAT 34	2982	ELEWIJT	N	148567
BERGHMANS SAMIRA	VUURMOLENSTRAAT 20	3201	LANGDORP	N	165591
BERTRAND DELPHINE	KLABBEEKSESTEENWEG 206	1502	LEMBEEK	N	176182
BIECHY CHRISTIAN	AV DU RENOUVEAU 8	1140	EVERE	F	105314
BILLIAU LUCIA	ZOUTPOORTSTRAAT 2	3401	LANDEN	N	156089
BINON MIA	NAAMSESTEENWEG 29	3052	BLANDEN	V	115311
BLIKI ANJA	KABERGSTRAAT 1	3300	WESSENAKEN	V	139065
BOLLION EVY	STATIONSSTRAAT 78	3400	LANDEN	N	167760
BONAVENTURE INGE	LUSTERSTRAAT 18	1830	MACHELEN	N	157178
BOONE SMERALDA	KERKWEG 41 A	3370	BOUTERSEM	V	122242
BOYEN KIM	HEIDESTRAAT 132	3350	LINTER	N	147082
BRIGLIA BRIGITTE	LEUVENSEBAAN 6	3040	OTTENBURG	N	175984
BRIKE AN	POTTERIJSTRAAT 155 6	3300	TIENEN	N	124912
BRISAERT ELLEN	KASTANJEE_DREEF 21 1	1600	SINT PIETERS LEEUW	N	170937
BROUWER MANJA	WINTERKONINKJE 3	1700	DILBEEK	N	132533
BRUYNINCKX MARIA	HUISKENSTRAAT 8	3300	TIENEN-OPLINTER	N	120259
BUCINSCHI ELENA	GROFNSTRAAT 70	1930	ZAVENTEM	V	175390
BUTTIENS GRETA	BEGIJNHOFSTRAAT 29 0	3440	ZOUTLEEUW	N	124123
CABEZA GARCIA YUDIELAIM	PEPINUSFORTSTRAAT 48	3380	GLABBEEK BUNSBEEK	N	172036
CATTOOR KELLY	KNOKKESTRAAT 64	8301	KNOKKE-HEIST	N	148171
CHANGEAT CECILE	RUE JEAN GROSSET 1	9650	YVES-GOMEZEE	F	129167
CLERENS ILSE	RUE DE TIRLEMONT 40	4287	RAOUR	N	172917
COENEN ROISIN	STAATSBAAN 213	3460	BEKKEVOORT	N	157079
COLLARD GONDA	BOTERSTRAAT 22 A	3321	HOEGAARDEN	N	112341
COLLIER VEERLE	J.B.WOUTERSSTRAAT 95	1600	SINT PIETERS LEEUW	N	165105
COPPENS MAGDA	EDINGSESTEENWEG 262	1755	GOOIK	V	123823
COREMANS TINY	PASTOOR MELLAERTSTRAAT 7	2220	HEIST-GOOR	N	162920
CORENS SUZETTE	RODE KRUISLAAN 2 4	3200	AARSCHOT	V	147379
[redacted]	[redacted]	1930	ZAVENTEM	F	162415
CRABBE MANUELA	WILLAARSEWEG 160	3390	TIELT WINGE	N	161336
D'HOE DOMINIQUE	DORPSTRAAT 15	3040	NEERIJSE	V	121843
DAEMS ANJA	UILSTRAAT 6	3470	KORTENAKEN	N	177568
DARDENNE NICOLAS	RUE D ELBECK 18	4300	OLEYE	F	109866
DE BAETS MARIE-ANNE	MOLENBAAN 66	1785	MERCHTEM	F	173709
DE BEKE MARIE NOELLE	*PARKESTRAAT 54*	*3070*	*KORTENBERG*	*N*	*179053*
DE BRAEKELEER NANCY	BRUSSELSTRAAT 16	1760	ROOSDAAL	V	151735
DE BRUCKER JOKE	DRIES 16	1785	MERCHTEM	N	176578
DE BRUYN RONAN	LEENSTRAAT 5	3200	AARSCHOT	N	103928
DE CLERCK MARITSA	ZWALUWENLAAN 38	3001	HEVERLEE	V	120754
DE CLERCQ KATELIJNE	DAALSTRAAT 117	2852	GRIMBERGEN	V	177271
DE COCK MONIQUE	LIPPELOSTRAAT 8	2840	VALDEREN	N	153913
[redacted]	[redacted]	1215	[redacted]	F	122322
DE CONINCK DEBORAH	SCHRIEKSEBAAN 24	3120	TREMELO	N	158465
DE CORT DEBORAH	STEENSTRAAT 30	9402	MEERBEKE	V	177172
DE GROOTE JEAN CLAUDE	KERKSTRAAT 17	3270	SCHERPENHEUVEL	N	158267
DE KEYSER ISABELLE	STATIONSSTAAT,86	1651	BEERSEL	F	176974
DE LEY NOA	HEIDE 21	1840	LONDERZEEL	N	177964
DE MAEYER AN	AV. FRANCOIS SEBRECHTSLAAN 54	1081	BRUSSEL	N	171927
DE MOOR CORINNE	DELPORTESTRAAT 29	3300	TIENEN	N	121249
DE MUYLDER SIEGLIN	LODEWIJK MAESSTRAAT 28 0	3070	KORTENBERG	N	156782
DE NEYER CINDY	WAVERSESTEENWEG 1221	3360	OPVELP	N	160247
DE PAUW SOFIE	MIDDELRIJK 32	3290	DIEST	N	167076
DE ROOMS HENRI	KONING ALBERTLAAN 142	1830	MACHELEN	N	102740
DE SLOOVERE SOFIE	BOUDEWIJNLAAN 22A	9300	AALST	N	139461
DE SMEDT KARINE	FRANS VAN DER STEENSTRAAT 24	1750	LENNIK	N	128573
DE VOS NOELLA	KAPELLENSTRAAT 26	1760	ROOSDAAL	V	127784
DE WESTELINCK SYLVIA	ROZENDAAL 26	3128	BAAL	N	156980
DE WEVER ANN	TEIKEMSTRAAT 20	3020	HERENT	V	128078
DE WINTER PETER	KERKMEERSSTRAAT 12	3320	NIEUWERKERKEN	N	135107
DECAVELE LIEVEN	DIKSMUIDESTRAAT 21 31	8300	KNOKKE	N	149261
DEGONINCK BEATRICE	KLOOSTERSTRAAT 12	1700	DILBEEK	F	140253
DEFEVER SABINE	CLOS LAURENCE OLIVIER 9	1090	BRUXELLES	F	166383
DELHAYE DANIELLE	RUE DES FRERES LEFORT 310	1480	TUBIZE	F	110856
DELHY IMKE	PATERS VAN SCHEUTSTRAAT 2	1600	SINT PIETERS LEEUW	N	172729
DELTOMME AURORE	RUE DU WELDER 55	1082	BRUXELLES	F	172432
DELWAUX MELISSA	LUBBEEKSESTRAAT 71	3370	BOUTERSEM	N	160148
DENIS STEFANIE	LINDENHOFSTRAAT 4	3400	OVERWINDEN	N	159653
DEROY LESLIE	MULTIFLORALAAN 21	3120	TREMELO	V	150151
DEROY MIREILLE	STATIONSTRAAT 161	3110	ROTSELAAR	N	139263
DEVOS INGRID	J. VAN ELEWIJCKSTRAAT 4	1853	STROMBEEK BEVER	N	118675
DEWELDE RAMONDLY	*OPHEIMSTRAAT 12*	*3890*	*SINGELEN*	*N*	*179746*
DIAS ALMEIDA IVANEZA	RUE DU BOIS D HAUTMONT 20	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	F	163910
DIDDENS ILSE	*MANNESTRAAT 34*	*3460*	*ASSENT*	*N*	*179152*
DIERICKX EVY	KERKHOFDRIES 228	2890	ST AMANDS	N	150052
DONVIL ILSE	HOFLEDENSEBAAN 96	3471	HOELEDEN	N	121348
DORRENDOOM ANJES	BRUSSELSESTEENWEG 24 A	3080	TERVUREN	N	167039
DRIES NICOLE	DIEGEMSTRAAT 61	1930	ZAVENTEM	N	117685

DUBELLOY HILDE	GROTSTRAAT 22 A	3140	KEERBERGEN	N	172630
DUPONT BETTY	DASSENSTRAAT 24	3053	HAASRODE	N	109371
DUQUENOY BRIGITTE	MAIL 9	1083	BRUXELLES	F	139758
DURIEUX CELINE	CHAUSSEE ROMAINE 477	1020	BRUXELLES	F	129860
EECKHOUT CHARLOTTE	WATERSCHAAPSTRAAT 37	1570	GALMAARDEN	N	178855
ENGELS HILDE	MARLIER 20	1730	ASSE	N	174204
EVENEPOEL MAGDA	GROTSTRAAT 23	1760	ROOSDAAL	N	107886
EVENS CARINE	RUE OSSEGHEM 15	1080	MOLENBEEK	F	134315
EVERAERTS ILSE	MISKRUISSTRAAT 15	3270	SCHERPENHEUVEL	N	163019
FANCK CAROLINE	HOLLEWEG 23	3294	MOLENSTEDE	N	166779
FLAMAND GREET	BEVERDIJK 34 0	3150	HAACHT	N	163514
FORSTNERIC MARTINE	AVENUE DU VAL D'OR 42	1150	WOLUWE ST PIERRE	F	176677
FRANCIS WENDY	BLEREBEDDESTRAAT 27 BUS 1	3390	TIELT-WINGE	N	175489
GASIA GERDA	BROUWERIJ LORIENSSTRAAT 41	3320	HOEGAARDEN	N	172719
GENIE SOFIE	VIJVOORDSEBAAN 27 A	3020	WINKSELE	N	162138
GEUENS RUDY	PONTEMBEEK 27	1547	BEVER	N	148963
GEYSKENS IRA	TESTELTSEBAAN 32	3272	MESSELDROEF	N	178459
GEYSKENS RIA	SCHOONDERBEUKENWEG 8	3202	RILLAAR	N	142728
GEYSSENS KATHLEEN	VEUGELEER 232	1500	HALLE	N	133028
GIEBENS INGE	FRANS DOTTERMANSSTRAAT 5	3060	BERTEM	N	169155
GOBBE LAURENCE	AV DU NOUVEAU RHODE 7	1640	RHODE ST GENESE	F	171531
GOOSSENS HILDE	MECHELSTRAAT 18	2851	HUMBEEK	N	149062
GRAMMET ANDRE	PAUWELSLAAN 9	3370	BLANKENBERGE	N	146884
HADRAKEN SIEN	HOLLESTRAAT 29 1	3020	HERENT	N	168204
HAEGEMAN TANIA	BOVENSTRAAT 22 A	2880	BORNEM	N	162930
HALLAERT ULRIKE	LINHOUTSTRAAT 95	3560	LINKHOUT	N	142233
HAUTIER WENDY	LEDEBERGDRIES 24	1750	ROOSDAAL	N	168462
HELAERTS INGRID	LEENSTRAAT 10	3800	SINT TRUIDEN	N	144421
HELON KARIN	STEENWEG OP AALST 70	1745	OPWIJK	N	116301
HERBOTS GREET	OUDE WEG 187	3300	TIENEN	N	113331
HERMANN HEIDI	DUNGELSTRAAT 66	3440	ZOUTLEEUW	N	168066
HEYMAN NATHALIE	LEOPOLDLAAN 51 2	9400	NINOVE	N	144906
HOLBRECHT VERONIQUE	FUFELWEG 5	3010	KESSEL	N	157871
HOUWAER MARIJKE	LEEUWERWEG 41	3800	SINT-TRUIDEN	N	148666
HUYBRECHT MARTINE	TERNATSESTRAAT 144	1790	AFFLIGEM	N	126602
ISENBORGHS NELLY	DIESTSESTRAAT 105 B	3270	SCHERPENHEUVEL	N	173016
ISRAEL VIOLETTE	RUE DE LA DUVE 29	1390	GREZ-DOICEAU	F	135503
JACQUEMIJN JACQUELINE	MARKT 6	3271	ZICHEM	N	130058
JAMMAER JENNY	AARSCHOTSESTEENWEG 105	3300	TIENEN	N	126791
JANSSEN GRETA	STEENWEG 64	3870	HEERS	N	147874
JANSSENS FRANCOIS	ALBERT WOUTERSSTRAAT 81	3012	LEUVEN	N	119170
JANSSENS PETRA	ASTRIDVEST 51	3300	TIENEN	N	153072
JANSSENS TAMARA	NERINGESTRAAT 16	3390	HOUWAART	N	172422
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
JOB CAROLINE	TOVERBERG 31	3001	HEVERLEE	N	175291
JOOSTENS HILDE	KALKENSTRAAT 37	1745	OPWIJK	N	149557
JUCHTMANS KAREN	GEBROEDERS MASSANTSTRAAT 46	3020	HERENT	N	157376
KAYIRANGE UWASE EDITH	CLAESLAAN 1	1820	STEENOKKERZEEL	N	163118
KIPSCH SANDRA	STEENSTRAAT 37	3450	GEETBETS	N	100760
KOOIJ MARIE AAGJE	BRONSTRAAT 1	3211	BINKOM	N	133424
KOULKOVA NATALIA	LAKENSTRAAT 114	1853	STROMBEEK-BEVER	N	154111
KREMLIOVA YEVGENYA	PUTSEBAAN 149 C	3140	KEERBERGEN	N	164108
LACROIX CLARA	HALLENSTRAAT 11	3890	MONTENAKEN GINGELOM	N	148270
LADOUCEUR Chimène	***AVENUE DES AUBEPINES 36***	***1180***	***UCCLE***	***F***	***164801***
LAMBERT MICHELE	RUE DU SERPOLET 6 3	1080	BRUXELLES	F	109965
LANGHENDRIES CARINE	KAPELLESTRAAT 62	1540	HERNE	N	111351
LAROY CHRISTINE	DOMSTRAAT 7	3370	BOUTERSEM	N	129068
LAURENS MARIAN	ONZE LIEVE VROUWPLEIN 71	3020	HERENT	N	113232
LAVIGNE CLAIRE	ROUTE DE L'ETAT 289	1380	MARANSART	F	162128
LEEMANS LIEVE	GERAARDSBERGSESTEENWEG 18	1540	HERNE	N	139362
LEFEBURE MARIE-CHRISTINE	TETHULPENSESTEENWEG 564	3090	OVERIJSE	F	134018
LEFEVRE MARIE-KRISTINE	TEN BERG 57	3300	AALST	N	158069
LEMAIRE KARLIEN	RINK 41	1600	ST PIETERS LEEUW	N	143124
LEMMENS PEGGY	PALSSTRAAT 10	3202	RILLAAR	N	145707
LENAERTS ANNE	ACHTER HET DORP 3	3350	NEERHESPEN	N	134721
LEONE FRANCESCA	RYE HOYAS 50	5001	MARCINELLE	F	162435
LEYS MARINA	RUGELSTRAAT 18	3020	HERENT	N	125103
LEYSSENS VEERLE	SCHAELESTRAAT 8	1602	VLEZENBEEK	N	154408
LIMANI RAMAZAN	AV DU LUIZENMOLEN 24	1070	BRUXELLES	F	156002
LINOIX GENEVIEVE	AV DE LA RAMEE 34	1440	BRAINE LE CHATEAU	F	158366
LINTERMANS EVA	GROTE DOLLOSTRAAT 44 A	3120	TREMELO	N	178063
LOYENS ANNICK	SLACHTHUISSTRAAT 22 B	3300	TIENEN	N	140847
MANGELSCHOTS JEANNE	STOOFSTRAAT 19	1785	MERCHTEM	N	115806
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
MELIS CHRISTEL	KERVIJNSTRAAT 6	1755	OETINGEN	N	173214
MENGOLI VERONICA	HOF VAN KEUSTENS 16	1820	STEENOKKERZEEL	F	172026
MERCKX ELS	HALDERTSTRAAT 15 1	3390	HOUWAART	N	127088
MERTENS SABRINA	FRANS SCHOFVAERSSTRAAT 23	1910	NEDEROKKERZEEL	N	178360
MICHIELS SARAH	HULSTRAAT 49	1570	VOLLEZELE	N	172521
MINSCHART JOLIEN	DORPSTRAAT 106	3470	RANSBERG	N	147181
MOES MIREILLE	***BOTERHOEN 1***	***2580***	***PUTTE***	***N***	***179251***
MONSEUR MARIE-FRANCE	27 VEN ZILLENERF 40	3293	KAGGEVINNE	N	127187
MOONS FRANCINE	GALLISTRAAT 73	3300	TIENEN	N	154705
MORAITIS HELENE	RUE POTAERDE 106	1082	BRUXELLES	F	125011
MORAN KARINA	LANGESTRAAT 9	3111	WEZEMAAL	N	170838
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
MORREN GHISLAINE	SINT HUBERTUSSTRAAT 47	3300	TIENEN OPLINTER	N	164009
MOYSON ELS	STENENMOLENSTRAAT 7	9255	OPDORP	N	130857
MYLLE JOKE	LEUVENSESTEENWEG 817	3071	ERPS KWERPS	N	177865

NANA GONGA AIMEE	BLD EDMOND MACHTENS 107 2	1080	BRUXELLES	F	164306
NAULAERTS ELS	WOSSEKOTSTRAAT 4 A	3271	ZICHEM	N	140154
NELIS SOPHIE	A FONTAINE VANDERSTRAETEN 6	1190	BRUXELLES	F	135897
NGUENTCHO CHENGOUA NATHALIE	RUE DE MAUBEUGE 17 BTE A	7340	COLFONTAINE	F	175588
NOBELS ELISA	GROOT OVERLAAR 122	3300	TIENEN	N	176083
ONGENAED ANAIS	RUE DE CLABECQ 21	1460	ITTRE	F	166977
PAINDAVIN JULY	KONIJNESTRAAT 100	1602	VLEZENBEEK	N	152230
PARDAENS DAVID	OPHEMSTRAAT 137	9400	NINOVE	N	136191
PARDON JAEL	DIESTSESTEENWEG 336	3300	TIENEN	N	163722
PAUWELS SOFIE	VITSSTRAAT 31	3255	BUGGENHOUT	N	168858
PEFFERMAN DANNY	BERGSTRAAT 15	1570	GALMAARDEN	V	150250
PEETERS LAURA	EVERBERGSTRAAT 56	3071	ERPS-KWERPS	N	172620
PELGRIMS AGNETA	RIDDERSLAAN 26	3110	ROTSELAAR	N	165096
PERKOWSKA MARZENA	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 379	1190	BRUXELLES	F	139956
PERMANTIER KIM	GROTE STEENWEG 242	3350	LINTERT	N	141738
PERNET SOFIE	GUIDO GEZELLESTRAAT 11	1702	GROOT BIJGAARDEN	V	157673
PERRAULT KIM	TERNATSESTRAAT 128	1790	AFFLIGEM	V	178657
PETRENS KRISTEL	WOLVERLAAN 10A 54	1070	BRUSSEL	N	153715
PHILIPS KALINKA	BERGENSTRAAT 19	3020	HERENT	N	164603
PIERRE VERNILIA	BRUSSELSESTEENWEG 209	1730	ASSE	F	169947
PIETRONS CLAUDE	RUE DE L ALLIANCE 17	7370	WANAGE	F	122437
PINOY SHEILLA	WENDUINSESTEENWEG 52	8421	DE HAAN VLISSINGEN	N	154507
POSCHET EVY	KROKUSSTRAAT 22	1502	LEMBEEK	N	158564
POUCET SEBASTIEN	AVENUE LIMBOURG 59	1070	ANDERLECHT	F	175815
PRINSEN MARC	ZANDSTRAAT 23A	2260	WESTERLO	V	173313
RALET AXANA	BEGIJNHOFSTRAAT 24	1980	EPPEGEM	N	176281
RAYMAEKERS ANNA	POLLEPELSTRAAT 89	3300	TIENEN	N	132137
~~MEUSE HERONGUAT~~	~~RUE DU TOURNOI 2/3~~	~~1190~~	~~WAVRE~~	~~F~~	~~178192~~
REYNDERS PATRICIA	TURNHOUTSEBAAN 233	3294	MOLENSTEDE	V	145203
~~RIGONE CARMELINA~~	~~TOPSTRAAT 28~~	~~1600~~	~~ST PIETERS LEEUW~~	~~W~~	~~112430~~
ROMMELAERE PATRICIA	PETERSMOLEN 15	3071	ERPS KWERPS	N	173412
ROTEN CHANTAL	TOOTSTRAAT 34	3270	SCHERPENHEUVEL	N	130157
ROYAERT RITA	BRUSSEGEMSESTEENWEG 1	1861	WOLVERTEM	N	157277
SABLON CHRISTIANE	STEENWEG 99	1745	WAZENZELE	V	127289
SAD/TIR	RUE DES MOINEAUX 17-19	1000	BRUXELLES	F	199938
~~SANZA MARY~~	~~RUE ET GERY 24~~	~~7000~~	~~BRAINE LE COMTE~~	~~F~~	~~167868~~
SCHEERS VERA	KLEIN HOLLAND 65	1840	LONDERZEEL	N	156386
SCHEPENS ELS	MOLENSTRAAT 4 A	3350	DRIESLINTER	N	129269
SCHOOTS INE	CHARLES DE COSTERLAAN 16	1780	WEMMEL	V	165393
SHIMIZU MANAMI	KONING OVERW NNAARPLEIN 8 6	1040	BRUSSEL	N	166284
SLEMBROUCK NELE	TROONSTRAAT 78	1050	ELSENE	N	153517
SLUYS ELLEN	BIEZEPUT 87 BUS 33	1501	BUIZINGEN	V	177469
SMETS HEIDI	J VANVEERSTRAAT 59	3290	DEURNE DIEST	N	169452
SMEULDERS CHRISTEL	PIETRAINSTRAAT 2	3321	OUTGAARDEN	N	171234
SMISMANS ANJA	MENISBERG 70 -	1650	BEERSEL	N	133523
STOFFELS MIEKE	HOF TER LEEPSLAAN 11	3020	HERENT	V	122638
~~SOUAOUDARE TWA~~	~~RUE DES CHAMPS VERTS 17~~	~~5020~~	~~CHAMPION~~	~~F~~	~~178558~~
SPAPEN SHAWA	***NIEUWEWEG 2***	***3460***	***ASSENT***	***W***	***179350***
STRUYS ERIKA	MARKT 13	3545	HALEN	N	160544
TARAKTCHIEVA ALEXANDRA	PEPERSTRAAT 1	3080	TERVUREN	F	145597
TAVERNIERS CORINNE	VIERDE LANCIERSLAAN 35	3300	TIENEN	N	135206
TAVERNIERS HILDE	STATIONSSTRAAT 38 BUS 4	3320	HOEGAARDEN	N	162782
TESSEUR INGRID	WINTERSTRAAT 25	3201	LANGDORP	N	167373
TEUHEM ALLIANCE ADELINE	GROEPPLEIN 5 BUS 301	3000	LEUVEN	N	174105
TILLEY CAROLINE	HOEZENBROEKSTRAAT 17 A	1755	GOOIK	N	156287
TINCA GEORGIANA	BOULEVARD MAURICE HERBETTE 68 BTE 1	1070	BRUXELLES	F	174501
TOBBACK CHRISTINE	ARMAND THIERYLAAN 27	3001	HEVERLEE	V	143817
TORSIN TANJA	KAPELSTRAAT 8	3440	ZOUTLEEUW	N	141045
TOSSYN EVA	R.W.OUTERSHOF 53	3460	BEKKEVOORT	N	157574
TRAN THI CAM TU	RUE DU COMMERCE 73 Bte 10	1000	BRUXELLES	F	174095
TRAPPENIERS PASCALE	THEO WAUTERSTRAAT 1	3061	LEEFDAAL	V	152712
TSHIM JACQUELINE	BLOEMENDALAAN 75	1853	GRIMBERGEN	F	138273
ULENS INGRID	TIENSESTRAAT 3	3440	ZOUTLEEUW	N	112737
VAEYENS MYRIAM	BOMBARDONSTRAAT 101	1770	LIEDEKERKE	N	137481
VAN AELST ELKE	ITSTELTSESTEENWEG 60 B	3271	AVERBODE	N	167472
VAN AKEN MIEKE	LINDE 60	1840	LONDERZEEL	N	162722
VAN BEVER MARTINE	GEMEENTESTRAAT 230	3010	KESSEL LO	N	173610
VAN BRUSSEL NAOMI	HOEKSKENSWEG 9	9290	BERLARE	N	177706
VAN CAMPENHOUT HILDEGARD	LINDENSTRAAT 1A	2930	ZAVENTEM	V	169056
~~VAN DE PLAS VANESSA~~	~~TERMEERSTRAAT 140~~	~~3271~~	~~SCHERPENHEUVEL~~	~~W~~	~~149953~~
VAN DE VELDE INGRID	ZUPSTRAAT 80	1755	GOOIK	N	172224
VAN DE WAUWER REGINA	NIEUWSTRAAT 37	3070	ERPS-KWERPS	N	128969
VAN DEN BRANDE KRISTEN	DAALSTRAAT 89	1790	AFFLIGEM	N	170145
VAN DEN HEUVEL MELISSA	MOLENSTRAAT 20	3140	KEERBERGEN	N	162237
VAN DEN HOUWE SARAH	POELBEEKSTRAAT 22	1760	ROOSDAAL	V	107589
VAN DEN WINCKEL ERNA	POLLAREVELD 34	1861	WOLVERTEM	N	160643
VAN DIEVEL ELSE	NARCISSTRAAT 24	2223	SCHRIEK	N	170640
VAN DYCK NICKY	PATER DAMIAANSTRAAT 12	3130	BETEKOM	N	152438
VAN ESPEN SANDRA	STEENWEG OP NIEUWRODE 59	3111	WEZEMAAL	N	164405
VAN ESPEN VIVIANE	MERELLAAN 15	3210	LINDEN	N	144312
VAN GILBERGEN MIA	ROTSELAARSESTEENWEG 17	3018	WIJGMAAL	V	125420
VAN HATHEM MONIQUE	RANKHOVE 29	1540	HERNE	N	148369
VAN HERDE GERDA	SPREEUWWEG 19	3140	KEERBERGEN	V	108282
VAN HINTHOUDT MARIE-PAULE	HULST 32	1745	OPWIJK	N	130752
VAN LOOY SUZANNE	MEERSTELSTRAAT 70	3200	AARSCHOT	N	153319
VAN MIDDELEM MAARTJE	ERKHOFKSTRAAT 21	9250	WAASMUNSTER	N	174994
VAN MOL SANDRA	PLAATSSTRAAT 40	1570	TOLLEMBEEK	N	174303
VAN NIEUWENBORGH VERONIQUE	BOOMGAARDSTRAAT 16	1653	DWORP	F	125407
VAN NUFFELEN VERA	TUMKENSBERG 49	3130	BETEKOM	N	165789

VAN PAEMEL JULIE	CHAUSSEE DE NINOVE 400 18	1700	DILBEEK	F	160049
VAN ROY JANNI	BROEKSTRAAT 113	2221	BOCHOLT	N	174006
VAN RUYSKENSVELDE NICOLE	CHEVROLET 26	1651	LOT	N	108579
VAN SCHAEYBROECK CHANTAL	BOSKOUTER 17	3010	KESSEL LO	N	145795
VAN SCHEL ILSE	CHEMIN BERQUET 53	7864	DEUX-ACREN	W	137877
VAN WEMMEL DANIELLE	PAARDENBLOKSTRAAT 37	1785	WEMMEL	V	168957
VANDAELE SOCHI	BEGIJNENWINNING 38 A	3980	TESSENDERLO	N	165888
VANDE WIELE CAROLINE	BROEKSTRAAT 15 A	3110	ROTSELAAR	V	125209
VANDEGAER ILSE	JOZEF THIELEMANSSTRAAT 1	3200	AARSCHOT	N	173115
VANDENDAEL LIEVE	PETER SCHIBSLAAN 3	3010	KESSEL LO	N	140946
VANDENREYT DAISY	SCHIPSTRAAT 56	3440	ZOUTLEEUW	N	138867
VANDERHAEGEN YASMINE	FRANS MINNAERTSTRAAT 3	1540	HERNE	N	177370
VANDERVEKEN MARLEEN	SCHOOLSTRAAT 34	3370	BOUTERSEM	N	130949
VANDEVELDE KRISTA	WIJNGAARDSTRAAT 8	3320	HOEGAARDEN	W	168660
VANDEVELDE MARLEEN	KRAAISTRAAT 34	3454	RUMMEN	N	171828
VANDIJCK LIESBETH	WEZELBAAN 7	3290	SCHAFFEN	N	169650
VANERMEN KLAARTJE	SINT-TRUIDENSESTEENWEG 30 7	3440	ZOUTLEEUW	N	167670
VANFROYENHOVEN CINDY	DORMAALSTRAAT 27	3440	ZOUTLEEUW	N	170046
VANHAMME SONJA	SPEELDERBOSWEG 12 0	3020	VELTEM	W	114321
VANHERBERGHEN FRANCOISE	DELPORTESTRAAT 49	3300	TIENEN	N	107202
VANHOVE LYDIA	ROSELAARSTRAAT 12	1730	ASSE	N	147577
VANLANGENDONCK CARINE	POTSTRAAT 90	3300	TIENEN BOST	V	107094
VANPARIJS ANNICK	SINT JANSSTRAAT 2E	3320	HOEGAARDEN	W	124318
VANSCHAEMELHOUT LIES	BOMBARDONSTRAAT 282	1770	LIEDEKERKE	W	169552
VASILEVA TRAJANKA	AVENUE DU HEYM BOSCH 1,31 4	1090	JETTE	F	146291
VATHI MARIKA	AV DE LA LESPLANADE 20	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	F	152339
VELAERTS ANN	DRAGONDERSTRAAT 73	3300	TIENEN	N	142629
VERBIST LIZZY	FELIX DAELSLAAN 25	3200	AARSCHOT	N	142134
VERBOOMEN SARAH	OPVELPSESTRAAT 30	3360	BIERBEEK	N	164702
VERBRUGGEN MARLEEN	EVERT LAROOKSTRAAT 33	1880	KAPELLE OP DEN BOS	N	161534
VERHAERT GODELIEVE	ANTWERPSESTEENWEG 22	2800	MECHELEN	W	153121
VERHASSELT ANNITA	ZENITHSTRAAT 7 1	1082	ST AGATHA BERCHEM	N	122942
VERHASSELT MARC	KEMMERN 15	1785	MERCHTEM	N	114091
VERHOEVEN INGRID	HELLICHTSTRAAT 91	3110	ROTSELAAR	V	176992
VERHOEVEN KRISTINA	SCHARENT 38	3150	HAACHT	N	152933
VERHOYT KARIN	KAPELLEKEN 2L BUS 205	9080	LOCHRISTI	N	176479
VERKENS TALIA	LENNIKSESTEENWEG 383	1500	HALLE	V	178756
VERLINDEN MARLEEN	MECHELBAAN 79	3130	BEGIJNENDIJK	N	147478
VERMEULEN LIZBETH	WILLEKENSLAAN 123	3130	BETEKOM	V	145894
VERMEULEN LUCIA	BEGIJNENWINNING 101 A	1980	TESSENDERLO	N	167175
~~VERNIA PIERRE~~	~~AVENUE ALBERT 1ER 209~~	~~1200~~	~~ASSE~~	~~F~~	~~169947~~
VERPLAETSEN LIESBETH	KERKHOFLAAN 29	3070	KORTENBERG	N	178261
VERTONGEN CARC	LEUVENSESTEENWEG 274	2910	BUKEN	N	163217
VERVLOET SABINE	NIEUWSTRAAT 11	3212	PELLENBERG	N	153014
VIDONI VANESSA	AV DU BREMPT 27	1190	BRUXELLES	F	141441
VIERENDEEL CHRISTINE	JAN BAPTIST VANDERLINDENSTRAAT 73	1750	LENNIK	N	177073
VILDAER ALEXANDRA	RUE DU RELAIS SACRE A	1081	BRUXELLES	F	164207
VRINDTS PATRICIA	RUE FRANCOIS BOVESSE 68	5030	GEMBLOUX	F	138966
WAGEMANS KARLIEN	GROOTVELDSTRAAT 26 3	3400	LANDEN	N	138075
WERINCKX JULIE	HALDERTSTRAAT 15 BUS 1	3390	HOUWAART	V	173907
WETS ANNIE	RAVENSTRAAT 95	3000	LEUVEN	N	149854
WILLEMS MARIE JEANNE	HOF TER MEREWEG 226 A	3300	TIENEN	N	111747
WOLFS CARINE	PASTOOR STUYCKLAAN 6	3191	BOORTMEERBEEK	W	106502
WOUTERS GODELIE	FRANS DOTTERMANSSTRAAT 25	3060	BERTEM	N	152824
WOUTERS VALERIE	ZAKSTRAAT 101	1701	TTERBEEK	F	149656
ZANDITH MEHRNOUSH	DREVE DU CHATEAU 77/13	1083	GANSHOREN	F	175192
ZARAFYAN ANZHELA	NIEUWSTRAAT 39	2930	WACHELEN	N	177667
ZETZSCHE CYNTHIA	TERVUURSESTEENWEG 10	3060	BERTEM	N	154309
ZOGGIA MURIEL	RUE ANTOINE NYS 27	1070	ANDERLECHT	F	168759
ZONNEREL KARINA	PRINS BOUDEWIJNLAAN 3	1653	DWORP	V	131444

Annexe 2 : Liste podologues (articles 57 C quater, 57 C quinquies)

Nom Prénom	ADRESSE	CP	COMMUNE	RL	N° INAMI
ADRIAENSSENS JANA	HEIRWAAN 105	1785	MERCHTEM	N	57042502
ALLONSIUS MARGOT	ELBEEKSTRAAT 36	1500	HALLE	N	57047081
ADRIAENS ANNE	RUE DES AMANDIERS 26 BTE 001	1020	BRUXELLES	F	57074107
AZIMI ROUHOLLAH	RUE DES MESANGES 101	7181	SENEFFE	F	57065494
BUELENS SILKE	NIEUWENRODESTRAAT 46	1861	WOLVERTEM	N	57036988
BURDIAT SYLVAIN	RUE GUSTAVE GILSON 7	1090	JETTE	F	57016895
CRISTIANELLI LISA	PUNBROEKSTRAAT 202	1600	ST PIETERS LEEUW	N	57035307
DE BRABANDERE ELINE	KRONKELBEEKSTRAAT 12	3700	SCHUIFFERSKAPELLE	N	57105185
DE BUYCK INES	MENENSTRAAT 301	8560	WEVELGEM	N	57027090
DE GROOT NILS	PRINSHOEVEWEG 130 1	2180	EKEREN	N	57032931
DE KNIJF CHLOE	LEUVENSESTEENWEG 309	3070	KORTENBERG	N	57030555
DE LEENER MARIEKE	PUTSTRAAT 10	9310	MELDERT	N	57082733
DE PRAETERE LIESBET	BOSSTRAAT 23	1755	GOOIK	N	57019469
DE VOS CLAIRE	NIEUWLAND 3	3090	OVERIJSE	N	57075590
DELAHAYE JOLIEN	NEURINGEN 81	9400	DENDERWINDEKE	N	57063446
DEMEULEMEESTER MARYNELLA	KRAASBEEKSTRAAT 1	3390	TIELT WINGE	N	57034515
DONADI SOPHIE	TERVUURSESTEENWEG 220 1	3060	BERTEM	N	57038869
DURIEUX CELINE	CHAUSSEE ROMAINE 477	1020	BRUXELLES	F	57007591
ES PATRICIA	HOVENIERSSTRAAT 56	3300	TIENEN	N	57001757
GEENS TOM	DORPSSTRAAT 98 2	2221	BOOISCHOT	N	57003930
GRUSENMEYER JUSTINE	DEMERSTRAAT 59 2	3290	DIEST	N	57048668
HAEMELS CARINE	NEERAVERT 10	1840	LONDERZEEL	N	57010660
HALLAERT ULRIKE	LINKHOUTSTRAAT 95	3560	LINKHOUT LUMMEN	N	57021251
HELPERS MIEK	ALFONS DE COCKSTRAAT 42	9470	DENDERLEEUW	N	57032436
~~HERMANS KELLY~~	~~RUE ST MARTIN 12~~	~~6230~~	~~BUZET~~	~~F~~	~~57087676~~
HOLVOET LYNE	ENGELSTRAAT 1	3540	DEERLIJK	N	57025508
HOSLET JOCELYNE	CHAUSSEE DE WAVRE 1371	1160	BRUXELLES	F	57018380
~~JOLY FLORIAN~~	~~RUE DES MARCHANTS 7~~	~~1470~~	~~GENAPPE~~	~~F~~	~~57060061~~
KANDOLO WENYI -	RUE PIERRE STRAUWEN 7	1020	BRUXELLES	F	57008582
~~LAMAN LUCILE~~	~~AVRE LA COUVERAIN 142 - 201~~	~~1000~~	~~BRUXELLES~~	~~F~~	~~57066187~~
LATINNE AURORE	RUE VICTOR ALLARD 199	1180	UCCLE	F	57018776
LAURENT OLIVIER	RUE DU MIDI 106	1000	BRUXELLES	F	57054509
LEMAIRE KARLIEN	RINK 41	1600	ST PIETERS LEEUW	N	57014719
MEUERE LIGA	DE BROUWERSTRAAT 72	3300	TIENEN	N	57034218
MEYSMANS NATHALIE	HOGE BUIZEN 17	1980	EPPEGEM	N	57030952
MOEYERSOONS ANNEKE	PUTSTRAAT 10	9310	MELDERT	N	57005811
NELIS SOPHIE	A FONTAINE VANDERSTRAETEN 6	1190	BRUXELLES	F	57013729
NGUYEN-PHAM UYEN-TRI	AV DU DIRECTOIRE 57	1180	BRUXELLES	F	57054212
QUIRYNEN ELLEN	DARM 85	2920	KALMTHOUT	N	57028179
RIBAUCOURT CAMILLE	RUE SEUTIN 2	1400	NIVELLES	F	57019568
ROWIES MIEKE	GENTSESTRAAT 57	9420	BURST	N	57024221
~~ROMART JULIE~~	~~RUE DE ROCQ 29~~	~~1160~~	~~BRUXELLES~~	~~F~~	~~57087677~~
SADZTHZ	RUE DES MOINEAUX 27-29	1000	BRUXELLES	F	57999962
VAN DYCK TOM	STEENDRIESSEN 57	3980	TESSENDERLO	N	57074518
VAN GUCHT	NINOOFSESTEENWEG 24	1540	HERNE	N	57044413
VAN IMPE VE	GERAARDSBERGSESTRAAT 106	1541	ST PIETERS KAPELLE	N	57073201
VANDENBERK ANNE-MARIE	WATERMOLENSTRAAT 3	9320	ERPEMBODEGEM	N	57011155
~~VANDENBUSSCHE CHARLOTTE~~	~~RUE DUPRE 25~~	~~1090~~	~~BRUXELLES~~	~~F~~	~~57065593~~
VANDEVELDE SABINE	R JEAN-BAPTISTE VAN PAGE 52 3	1082	BRUXELLES	F	57054410
WECKHUYSEN CLAUDIA	SOELSTRAAT 28 B	3130	BETEKOM	N	57042205
WEVERGERGH KJENTA	EPINGENSTRAAT 90	1500	HALLE	N	57072721
WICHELER NATHALIE	HOGE BUIZEMONT 224	9500	GERAARDSBERGEN	N	57003138

ANNEXE 3: Liste ostéopathes (article 57 F)						
NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	N° INAMI	A PARTIR DU
BROTCORNE	LOIC	JAN MARTIN VAN LIERDELAAN 28 BIS	1700	DILBEEK	90925	20031226
AALTEN	GUILLAUME	MEEUWERKOEZEL 4 F	3960	BREE	96077	20180427
ABATUCCI	DIDIER	RUE DU ZENITH 63	1082	BRUXELLES	96159	20040101
ABBELOOS	CHRIS	HERTSTRAAT 53	9473	WELLE	96887	20150201
ABDELKADER	DATOUSSAID	27L, BD. LEOPOLD II	1081	BRUXELLES	96346	20051101
ABDERRAHMAN	AMHRAK	RUE DE LA VICTOIRE 1080	1060	BRUXELLES	96975	20160822
ABEELS-BLANCHART	MONIQUE	RUE HAUTE 62	1348	LOUVAIN LA NEUVE	95385	20000101
ABRUSO	UGO	RUE SAINT-NICHOLAS 61	4000	LIEGE	96803	20130911
ABOU KHARROUB	ALI	RUE BROGNIEZ 172 B	1070	ANDERLECHT	96270	20210601
ABRAMS	KIM	BOCHTLAAN 53	3600	GENK	96911	20150814
ABSIL	ALICIA	AVENUE GENERAL DE LONGUEVILLE 20	1150	WOLUWE ST PIERRE	90625	20180302
ACHTEN	FRANCOIS	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE	90248	20060122
ACHTEN	FRANCOISE	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE	90247	20060122
ACKAERT	GWENDOLINE	NOORDSTRAAT 60	8301	HEIST	90400	20140606
ACKE	AUDREY	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 346	1190	VORST	90866	20220128
ADAM	GERARD-JACQUES	BD. SYLVAIN DUPUIS 233 BTE 23	1070	BRUXELLES	95509	20020101
ADAM	VINCENT	RUE DU TUUPER 1	6560	ERQUELINNES	96941	20150928
ADHAM EL SAYED EL YAMANI	ISMET	RUE VICTOR ALLARD 147	1180	UKKEL	90873	20220221
AERNOUT	GUILLAUME	RUE GENERAL CAMAUMONT 4/2	1040	ETTERBEEK	90802	20200825
AERTS	ANGELA	ALFONS BURSENSSTRAAT 36	1785	MERCHTEM	95126	19960601
AERTS	FREDERIC	RUE WASHINGTON 25 BTE 1	1050	BRUXELLES	96681	20110816
AERTS	GWENNY	HAMONTERWEG 49	3910	NEERPELT	96776	20130906
ALAMI	GHITA	RUE MARIE DEPAGE 73	1180	UKKEL	96746	20120817
ALBERT	CHRISTOPHE	AVENUE WINSTON CHURCHILL 199 BTE 22	1180	BRUXELLES	96889	20150210
ALEXANDRE	AMELIE	BOULEVARD FRERE ORBAN 44	4000	LIEGE	96757	20121127
ALGUDO	LUDIVINE	AVENUE DES GRENADIERS 55	1050	IXELLES	90579	20170616
ALLARD	BRIGITTE	RUE BELLOY 19	7622	LAPLAIGNE	95386	20000101
ALLARD	JEAN-PAUL	CHEMIN VERT 68	6120	NALINNES	96050	20030101
ALLARD	FRANCOIS	ALLEE ARTHUR MASSON 28	1400	NIVELLES	96649	20101018
ALLY	VERONIQUE	DE PRETLAAN 1	9850	NEVELE	96270	20070601
ALMOND	JACQUELINE	BRUSSELSESTEENWEG 45	3080	TERVUREN	90811	1062021
AMATUCCI	CHRISTIAN	RUE D'IRLANDE 69	1060	SAINT-GILLES	96919	20150603
AMEEL	APOLLINE	SINT-ANNASTRAAT 56	8510	MARKE	90725	20191008
AMELIE	ALEXANDRE	BOULEVARD FRERE ORBAN 44	4000	LIEGE	90505	20160427
AMJADI	NOURREDIN	TERHULPSESTEENWEG 380	3090	OVERIJSE	95084	19960101
AMPE	HELEEN	WARD DE BOCKSTRAAT 20	9160	LOKEREN	95816	20050101
AMPLATOVA	SVETLANA	CARNOTSTRAAT 27 BUS 66	2060	ANTWERPEN	90696	20190628
ANCIAUX	LEON-MICHEL	RUE DE LA VICTOIRE 79	5380	FERNELMONT	96491	20080101
ANCION	THIERRY	RUE F. CHEVREMONT 45	4621	RETINNE	95588	20000101
ANCION	MICHEL	AV DU CENTRE SPORTIF 45	1300	WAVER	96122	20000101
ANCKAERT	VALERIE	IEPERSTRAAT 80 A	8890	HOOGLEDE	96293	20080101
ANCKAERT	SOFIE	IEPERSTRAAT 80A	8890	HOOGLEDE	90125	20100201
ANDER	BENEDICTE	AVENUE LOUISE 505	1050	BRUXELLES	90303	20121205
ANDRE	MICHEL	AV DU CENTRE SPORTIF 45	1300	WAVRE	95211	20000101
ANDRE	CLEMENTINE	RUE AUX POIS 88	7520	TEMPLEUVE	90686	20190206
ANDRIES	LYNN	HOGE KAART 348	2990	BRASSCHAAT	90900	20160907
ANTHOUNISSENS	CHRISTOPHE	RUE FRANS BINJE 6	1030	BRUXELLES	96216	20071231
ANTHONY	HERMAN	RUE DE LA CORTAIE 10	1390	GREZ DOICEAU	96484	20080629
ANTOINE	JEAN-FRANCOIS	RUE D'ARLON 81	6760	VIRTON	96412	20080101
APPELMANS	HELEEN	ALSEMBERGSESTEENWEG 538	1653	DWORP	95976	20080101
ARAKELIAN	ANNIE	PARVIS SAINTE ALIX 3	1150	BRUXELLES	96231	20200409
ARAUJO MINO	VANESSA	RUE VICTOR ALLARD 120	1180	UCCLE	96065	20171122
ARNOULD	VINCENT	RUE DU CORP 17	1332	GENVAL	96119	20180724
ARTOOS	KELLY	DONKSTRAAT 27	3150	WIJSPELAAR	96780	20130416
ARTS	LOMMERE	SINGEL 64	4554	CP WESTDORPE NL	90513	20160725
ARYS	KEVIN	AVENUE STIENON 88	1020	LAFKEN	96910	20150725
ASLAN	MELEK	RUE JULES ADANT 122-2	1950	KRAAINEM	96687	20110914
ATIENZA	PAUL	RUE DE L'HOPITAL 24	4100	SERAING	96668	20240521
ATLAS	JOEL	AV MASCAUX 7	6001	MARCINELLE	96198	20061013
ATTOUT	AURELIE	ALLEE DU MUGUET 41	6032	MONT S/MARCHIENNE	96027	20160808
AUFORT	FRANCOIS	RUE DE L' ABBAYE 1A	1367	HELECINE	95675	20040101
AUGUSTINUS	ELS	SCHRANSSTRAAT 151 BUS 1	2530	BOECHOUT	96071	20180205
AUQUIER	OLIVIER	AV DU MARQUISET 83	7090	BRAINE-LE-COMTE	95908	20060101
BABOUHOT	PHILIPPE	GRAND RUE 110	1457	WALHAIN	96567	20060603
BACZKIEWICZ	SIMON	ROUTE DU FAYE 24	4950	WEISMES	96038	20170608
BAEKELANDT	WACHTELD	VROUWVLIETSTRAAT 12	2800	MECHELEN	95616	20000101
BAERT	GEERT	NIEUWERHEDSTRAAT 83	9950	WAARSCHOOT	96362	20060101
BAERT	GEERT	NIEUWERHEDSTRAAT 83	9950	WAARSCHOT	90271	20120816
BAERT	GILLES	HENRY LEBBESTRAAT 5 BUS 203	8790	WAREGEM	95770	20250428
BAETEN	KRISTOF	VLEESHOUWERSSTRAAT 7	9112	SINAAI	95112	19960601
BAEYENS-BUSQUIN	FREDERIC	SQUARE AMBIORIX 40/7	1000	BRUXELLES	96755	20121126
BAILLEUX	FRANCOIS	AV DE L'OISEAU BLEU 73	1150	WOLUWE SAINT PIERRE	90186	20100729
BAIWIR	LEONARD	RUE DU BIEF 20	4652	XHENDELESSE	95212	19960101
BAL	KATRIEN	EIKENSTRAAT 103-105	2840	REET	90319	20130718
BALAS	RAPHAEL	ESPASCE DE LA MYRTE - RUE JEAN-BAPTISTE	5916	0 LOMMYE (FRANCE)	90410	20141001
BALDUCCHI	CLAUDE	VAL DES SEIGNEURS 143/41	1150	BRUXELLES	96016	20030101
BALIS	MOIRA	PIETER COECKESTRAAT 59	9300	AALST	90289	20120627
BALIS	AURELIE	AVENUE DE LA TOISON D'OR 61B	6000	MARCHE-EN-FAMENNE	90852	20210701
BALLANT	BRIGITTE	RUE JB STOUPPS 47	1332	GENVAL	95685	20040101
BALOW-PERIN	LAURENT	RUE DE LINTHOUT 86A	1030	BRUXELLES	96613	20100422
BAMBUST	ELKE	HEEDSTRAAT 9	1750	ASSE	96162	20190808
BANKEN	WIM	LANGEVELD 82	3220	HOLSBEEK	96585	20091216
BAQUET	STEPHANE	RUE LEON RUCQUOY 13	6211	VELLET	96592	20091223
Barbier	Vincent	Rue Marconi 155	1190	Forest	90569	20170124
BARDIAUX	JEAN-PAUL	PLACE DU CHAT BOTTE 4	1180	BRUXELLES	96076	20040101
BARE	PATRICK	RUE DE QUIRINI 31	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE	96168	20150603
BAREL	MICHAEL	RUE DE HAMI 124/92	1180	BRUXELLES	90205	20060217
BARRIX	DAVID	ALSEMBERGSESTEENWEG 122 B	1501	BUIZINGEN	95620	20030101

BARROSO	GREGORIO	RUE DU MELON 21	1190	BRUXELLES	95213	19990101
BARROSO	ELENA	RUE DU MELON 21	1190	FOREST	90685	20190121
BARSIN	MURIEL	QUAI GODEFROID KURTH 86	4020	LIEGE	96675	20110627
BARTER	THOMAS	CLOS DU CHAMP D'ABEICHE 17	1420	BRAINE L'ALLEUD	91283	20201024
BARY	VICTORIA	CHAUSSEE DE L'HERBATTE, 56	1300	WAVRE	90411	20141021
BASSOV	MARIE	AV E. VAN BECELAERE 125	1170	BRUXELLES	90159	20101012
BASTIN	ROBERT	RUE DE LA BELLE JARDINIERE 433	4031	LIEGE	96500	20080910
BATTEAUW	RENAAT	ENDRIESKAAI 4	9700	OUDENAARDE	96514	20081127
BATTEAUW	AURELIE	SCHELDESTRAAT 6	9790	WORTEGEM-PETEGEM	90359	20140625
BAUDE	MYRIAM	RUE DU MONTY 178	6890	LIBIN	96486	20030101
BAUDOIN	FRANCOIS	PLACE J. MEUNIER 26	5640	METTET	96604	20100202
BAUDOIN	HERVE	RUE DHEURE-LE ROMAIN 85	4680	OUPEYE	96142	20181127
BAUDRINGHIEN	BRUNO	AV HENRI CONSCIENCE 153	1140	BRUXELLES	95203	19990101
BAUDRINGHIEN	BRUNO	RODOSESTRAAT 4	3051	ST JORIS WEERT	95202	20000901
BAUVIR	PATRICK	ALLEE DE LA REVELEE 45	1400	NIVELLES	95677	20040101
BEAGHE	ARTHUR	AVENUE COMTE BASTA 5	7700	MOUSCRON	96303	20210125
BEAUPORT	MICHEL	PAVE DE WARQUIGNIES 120	7940	COLFONTAINE	95214	20000101
BECHOUX	CHARLOTTE	RUE D'HOFFSCHMIDT 46	6720	HABAY-LA-NEUVE	90485	20151209
BECKERS	SOFIE	SENNERBAAN 115	9520	ZONHOVEN	95492	20020101
BECKERS	TOM	POSTESTRAAT 9	3690	ZUTENDAAL	96673	20110526
BECKERS	LIESBETH	KERKPLEIN 1	3941	EKSEL	96679	20110806
BECKERS	CARLA L.A.	NOORDHEUVEL 66	2990	WUUSTWEZEL	90564	20170214
BECKOURY	KAMAL	RUE RENE JURDANT 52	1301	BIERGES	96096	20040101
BECQUART	SASHA	KAPPERSTRAAT 78	9000	GENT	96668	20110822
BEECKMAN	JOHANNA	CLINIQUES DE L'EUROPE (STE ELISABETH)	1180	BRUXELLES	96854	20140826
BEERTEN	AN	FAZANTENLAAN 14	3010	KESSEL-LO	96790	20130802
BEGUIN	BERNARD	RUE DU FORT 46	6182	SOUVRET	96072	20040101
BEGUINET	GEOFFREY	CHAUSSE DE BRUXELLES 386	1190	FOREST	90658	20180624
BEGYN	KARL	OPPEMSTRAAT 59	1861	WOLVERTEM	96792	20130819
BEKAERT	FRIEDA	RUKSWEG 44	8820	TORHOUT	96458	20080101
BEKAERT	DAVID	JAN VAN HEMBYSEBOULWERK 5	9000	GENT	90204	20110719
BELGRADO-ROH	NICOLA	GEMSLAAN 16	3090	OVERIJSE	90007	20080101
BELHOCINE	MARGAUX	CHAUSSEE DE WATERLOO 628	1050	IXELLES	90716	20150813
BELL	JOEL	PRINS BOUDEWIJNLAAN 55	2600	BERCHEM	90005	20080101
BELLIN	NICOLAS	RUE DE HENNIN 15	1050	BRUXELLES	96577	20091120
BENARD	ALEXIS	RUE DE LA CIBLE 5	1210	BRUXELLES	90796	20190718
BENEDINI	SERGE	RUE DE GERPINNES 1189	5623	GERPINNES	95328	20081231
BENS	KELLY	HAZENDREEF 5	2970	SCHILDE	96241	20200409
BERGEN	IVANU	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE	95066	19990101
BERGEN	ANKE	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE	95833	20060101
BERGER	MAUREEN	RUE DES FRANCS 31	6001	CHARLEROI	90975	2E+07
BERGHMAN	GREGORY	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	SCHAERBEEK	96054	20171020
BERGHMANS	LIONEL	AVENUE EUGENE PLASKY, 37	1030	BRUXELLES	96860	20140827
BERGS	LUC	KAPELLESTRAAT 11	2400	BRUXELLES	95576	20020101
BERLEMONT	CHRISTOPHE	RUE SCALQUIN 51	1210	BRUXELLES	96831	20140301
BERLINER	SOPHIE	RUE VICTOR GAMBIER 15	1180	BRUXELLES	96166	20051015
BERNAERTS	***BRIAN***	***KAPELWEG 83***	***2200***	***TURNHOUT***	***96453***	***20250424***
BERNARD	CHRISTIAN	RUE CAPITAINE GILLES 10	4340	AWANS	96186	20040101
BERNARD	THIERRY	BD. DE L'EUROPE 7	1420	BRAINE L'ALLEUD	96558	20090810
BERNARD	CLAUX	GRAND PLANCE 171	5621	MORIALME	90429	20141008
BERNARD	LAURA	RUE DE NEUSSART 10	1325	DION-VALMONT	96380	20220113
BERTANI	PATRICE	RUE DE LA GARE 95	6550	ERQUELINNES	96182	20050628
BERTE	TANGUY	AV DE L'HIPPODROME 210	1050	BRUXELLES	90162	20101014
BERTEAUX	QUENTIN	RUE DES MACONS FUMISTES 27	1420	BRAINE-L'ALLEUD	90931	20220630
BERTEL	STRAAT	BERGSTRAAT 32	8511	KORTRIJK	96489	2E+07
BERTELOOT	MATTHIAS	BURG. VANDENBOGAERDENLAAN 3	8870	IZEGEM	95916	20040101
BERTELS	KRIS	DOLFIJNSTRAAT 71	2018	ANTWERPEN	96955	20160302
BERTEN	Michael	CONGOSTRAAT 80	3500	HASSELT	95345	19990101
BERTHOLET	BARBARA	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUSSEL	90168	20100105
BERTRAND	VINCENT	RUE DE LOUVRANGES 22	1325	DION-VALMONT	95573	20020101
BERTRAND	JULIE	RUE D'ANGOUSSART 7	1301	BIERGES	96594	20091226
BERX	JAN	DAUTENSTRAAT 110	3580	DIEPENBEEK	95559	20060201
BESSA DE OLIVEIRA	ALEXANDRE	BOULEVARD PIRE LEFEBVRE DESNOUETTES 12	1420	BRAINE L'ALLEUD	96127	20181031
BESSEMS	HILDE	TERVUURSESTEENWEG 560	1981	HOFSTADE	96775	20130907
BEUCKELS	JEAN-MARIE	BRUGGESTRAAT 135	8020	OOSTKAMP	95075	19990101
BEUGNET	HELENE	RUE ST ROCH 8	6850	PALISEUL	90317	20110830
BEUSELINCK	KATRIEN	SONTRODESTRAAT 56	9050	GENTBRUGGE	95832	20100301
BEVENS	PAUL	WITTESTRAAT 79	2020	ANTWERPEN	96232	20080101
BEYER	BENOIT	RUE DE LAEKEN 185	1000	BRUXELLES	96546	20090608
BIART	ANNE-FRANCE	RUE DES ACACIAS 22	1950	KRAAINEM	95377	20010101
BICHARD	MATHILDE	BLD DU SOUVERAIN 348 BTE 71	1160	AUDERGHEM	90787	20200903
BIESCHER	FABIENNE	RUE ROOSENDAEL 119	1190	BRUXELLES	95676	20040101
BILLEN	KATRIEN	OVERSTRAAT 5	3471	WAANRODE	96785	20130712
BINI	ETTORE	RUE DU CIMETIERE 418	7940	COLFONTAINE	96150	20040101
BIOURGE	CAROLINE	Rueille du Monument, 1	5060	AUVELAIS	96816	20131127
BIRDY	FIONA	VOIE DU MARECHAL NEY 2	1300	WAVRE	90938	20230105
BITEAU	DAVID	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES	90492	20160118
BLANCHAERT	PHILIPPE	BAARLEDORPSTRAAT 22	9031	DRONGEN	95056	19990101
BLANCKAERT	CATHERINE	RUE BEL HORIZON 2C	4217	HERON	96105	20180625
BLAVIER	ALBERT	REMPART DES ARBALETRIERS 22	4600	VISE	96112	20040101
BLOCKX	HILDE	BERDEN 54A	2570	ARENDONK	96789	20130722
BLOEMMEN	TORI	ZANDSTRAAT 27	2610	WILRIJK	90456	20150812
BLONDE	FILIP	LEENBOSSTRAAT 9 B	8830	HOOGLEDE	96249	20070701
BLOT	MAGALI	RUE OGER 33	8600	GIVET	90131	20100931
BOBAN	NASTASSIA	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG	90568	20170322
BOBBENIE	DIMITRI	KAREKIETLAAN 2	8210	LOPPEM	96674	20110608
BOBILLOT	ISABELLE	PROMENADE HIPPOLYTE ROLL 14/1	1040	BRUXELLES	96194	20060701
BOCKSTAEL	MICHEL	DRIEVE DU MOULIN 38	1410	WATERLOO	95216	20000101
BODAN	NASTASSIA	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90695	20100505
BODDAERT	KEVIN	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM	90431	20090205

BODDAERT	KEVIN	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM	90432	20150208
BODEWES	MARIE	Meirelstraat 27	3930	HAMONT	90349	20140103
BOELS	JEAN-PIERRE	DREVE DE STADT 42	1300	WAVRE	95144	19990101
BOEN	LIESBET	PASTOOR VAN DE WOLUWESTRAAT 26	2600	BERCHEM	95684	20040101
BOESMANS	ROEL	ALTENAKEN 26	3520	HOEGAARDEN	96511	1063021
BOFFA	STEPHANIE	AV PRINCE BAUDOUIN 93 BTE 9	1150	BRUXELLES	95477	19990101
BOGAERTS	MAGDA	TALONDREEF 20	2380	MALLE	96535	20080101
BOGAERTS	NIELS	WALDAMKAAI 12	9000	GENT	90717	20190419
BOL	ANNELIES	DR DELBEKESTRAAT 22	8800	ROESELAERE	90054	20081021
BOLAND	TIMOTHEE	AVENUE DES CYCLISTES 15	1150	WOLUWE-SAINT-PIERR	90915	20030305
BOLLEN	BERT	KIEWITSTRAAT 130	3500	HASSELT	96619	20100718
BOMANS	STEFAAN	QUAI DE CORONMEUSE 23	4000	LIEGE	95815	20050329
BOMBLED	NATALIE	SQ. CHARLES MAURICE WISER	1040	BRUXELLES	96562	20060811
BONNECHERE	BRUNO	AV ORIBAUMONT 58	1200	BRUXELLES	90101	20110625
BONNIER	FREDERIC	AVENUE DES PINSONS 31	1410	WATERLOO	96206	20191010
BONO	LAURIE	RUE MARCEL DE BRODNIEZ 28	4690	BASSENGE	90570	20170324
BOON	ALEX	J. OPDEBEECKLAAN 26	2610	WILRIJK	95017	19990101
BOON	STEPHANE	RUE DE L'ETABLE 5	5020	SUARLEE	95521	20020101
BOON	CAROLINE	ARNHOUTSTRAAT 57	9111	BELSELE	95844	20060101
BOONS	BERT	OSSENBERG 59	2460	BALEN	96418	20080101
BOOTZ	EMILIE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	BRUXELLES	96798	20130803
BOOTZ	EMILIE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	WOLUWE ST PIERRE	90539	20161025
BORCEUX	PATRICE	RUE Z.GRAMME 21	6700	ARLON	95557	20020101
BORDES	***PIERRE***	***RUE DE MONS 111***	***7970***	***BELOEIL***	***90960***	***20220618***
BORGHUS	MAARTEN	OUDE MOLENSTRAAT 83	9170	DE KLINGE	90491	20160111
BORIS IDRISS	THEO	RUE DE TENBOSCH 19	1060	IXELLES	90666	2E+07
BORN	CHANTAL	AV DES HEROS 31A	1160	BRUXELLES	95217	20000101
BORREMAN	HENK	WIGSEBAAN 189	2930	BRASSCHAAT	95457	20010101
BORREMANS	JEAN-PIERRE	PLACE DE LA VAILLANCE 16	1070	BRUXELLES	96045	20030101
BORREMANS	CHARLOTTE	BAERDONCKSTRAAT 15	9230	WETTEREN	90082	20060525
BORTOLON	FREDERIC	RUE DU FORDERON 8	7711	DOTTIGNIES	90414	20140929
BOSC	JULIEN	RUE DE LA CROIX 2	1050	ELSENE	90708	20190817
BOSENDORF	FREDERIC	RUE P. THEUNIS 1 BTE 83	1030	BRUXELLES	95428	19990101
BOSMANS	FRANK	LINDHOUTSTRAAT 77	3560	LINKHOUT-LUMMEN	95584	19990101
BOTTACIN	SEBASTIEN	AVENUE EUGENE PLASKY 140A	1030	SCHAERBEEK	90625	20180214
BOTTON	DENIS	RUE DES BOURLERS 54	6460	CHIMAY	96065	20030101
BOUBERT	MARIE	RUE DU MIROIR 31	7000	MONS	90847	20210703
BOUBLAL	MOUNIA	RUE DE LA VICTOIRE 187	1060	SINT GILLES	90224	20111010
BOUCHAT	NADINE	RUE FERAL 29	5190	HAMI SUR NAMBRE	96086	20040101
BOUCHAT	PIERRE	RUE DE BIRON, 92	5590	CINEY	96845	20140128
BOUCHET	INGRID	SINT TRUIDOSTRAAT 27	3990	PEER	96285	20060101
BOUDLET	FREDERIC	120, CHEE DE MARCHE	4120	NEUPRE	96329	20070630
BOUDRY	LUC	KLEIDAALLAAN 93	2630	AARTSELAAR	95195	19990703
BOUFLETTE	PAULE	RUE J. LEBURTON 6	4340	VILLERS L'EVEQUE	95312	19990101
BOUGUET	FRANZ	RUE THEOPHILE VANDER ELST 15	1170	WATERMAEL BOITSFORT	90714	20190618
BOUILLE	LIONEL	CHE DE TONGRES 616	4000	ROCOURT	90120	20091202
BOUILLON	VIRGILE	CLOS DU PARNASSE 3F	1050	IXELLES	90462	20150630
BOUILLON	TIMOTHEE	rue du culot 3	7040	quevy le grand	90654	20180917
BOULANGER	JEAN-LUC	AV DU JOLIBOIS 294	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE	96561	20090506
BOULET	MANON	RUE DE GRANDRIEU 54	6500	SOURE-SAINT-GERY	90452	20150803
BOULET	LUCIE	BOULEVARD MITTERAND 274	1080	BRUXELLES	96296	20200409
BOURDOUX	THIERRY	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	BRUXELLES	90508	20160506
BOURGEOIS	STEPHANIE	OUDSTRIJDERSSTRAAT 174	1654	HUIZINGEN	90059	20080929
BOURRAT	***LEO***	***BOULEVARD ADOLPHE MAX 42***	***1000***	***BRUXELLES***	***90038***	***20240716***
BOUSLIMI	SARAH	RUE SIMONIS 5	1060	SINT GILLIS	96992	20161004
BOUSSON	LAURA	ROUTE DE LIDN 130	1420	BRAINE L'ALLEUD	96107	20180601
BOUSSY	FRANCOIS JR	GOVAERTSTRAAT 5	8730	OEDELEM	95917	20050101
BOUVE	CHRISTIAN	RUE DE FRAIRE 33	5537	BOUL	96370	20080101
BOUYAT	LUCIE	RUE OGER 33	9999	GIVET	90080	20090118
BOVENISTY	OLIVIER	PLACE DES TILLEULS 28	5300	ANDENNE	96992	20151117
BOVY	ISABELLE	RUE DAUSSOIGNE MEHULE 2	4000	LIEGE	96160	20050519
BOVYN	VEERLE	HEIDEBEKESTRAAT 205	3010	KESSEL-LO	90026	20080101
BOXUS	BAUDOUIN	RUE RIBATTE 20	4357	HANEFFE	96181	20040625
BRAAL	ZOE	HOOGSTRAAT 5	4651	CA THOLEN – NL	90622	20180213
BRACKE	GUILLAUME	RUE SAINT-ROCH	5060	SAMBREVILLE	96765	20130123
BRACKE	GUILLAUME	RUE SAINT ROCH 302	5060	SAMBREVILLE	90477	20151109
BRAGSTREET	MATTHIEU	BOULEVARD LOUIS SCHMIDT 10	1040	ETTERBEEK	96049	20171106
BRAIVE	SEBASTIEN	RUE DU CASTERT 81	7700	MOUSCRON	90550	20161206
BRANS	LIEVEN	KOMING LEOPOLDLAAN 81	3920	LOMMEL	95783	20060101
BRARD	LUCIE	RUE ENGELAND 38	1180	UKKEL	90878	22012022
BRAY	ELISABETH	AV REINE ASTRID 139	1950	KRAAINEM	90198	20110503
BREBELS	GEERT	GEUSSENSSTRAAT 15	3960	BREE	96105	20150106
BREMS	JULIE	RUE DU WIERCHAI 5/11	1490	COURT-SAINT-ETIENNE	96590	20091124
BRENNET	SIMON	AV ROI ALBERT 24	1082	BRUXELLES	96440	20070301
BRELER	CHRISTOPHE	HOSTERT 18	4700	EUPEN	95545	20030101
BREUSELMANS	***ANNALYNE***	***ELISABETHLAAN 196***	***2600***	***BERCHTEM (ANTWERPEN)***	***96576***	***20230322***
BREUS	NADINE	RUE DE HAEPINE 148	1041	BRUXELLES	90252	20060206
britta	Salsou	rue de la victoire 30	1060	saint gilles	96991	20161021
BROECKX	DIRK	MEISTRAAT 75	2480	DESSEL	96457	20080101
BROEKAERT	GRATIEN	MEERLAAN 150 A	9620	ZOTTEGEM	95410	20010101
BROOS	CHARLOTTE	HETEGEMSTRAAT 12	8340	OOSTKERKE-DAMME	90049	20080922
BROSENS	THIERRY	TURNHOUTSEBAAN 38	2390	OOSTMALLE	96736	20120814
BROUART	BENJAMIN	ROUTE DE ARLON 1	8700	USEDANGE – LUXEMBOURG	96132	20181009
BROUILLON	PASCAL	ROUTE DU CHRIST 63	6830	BOUILLON	90651	20180615
BRULMANS	GEERT	BIENSTERWEG 149	3742	MARTENSLINDE	96601	20100126
BRUNEAU	JEAN-PIERRE	RUE DU VILLAGE 80	1070	BRUXELLES	90128	20100101
BRUNEEL	BERNARD	HEERBAAN 174	8530	HARELBEKE	95105	19990101
BRUNEEL	BART	K. ALBERT I LAAN 12	8570	BLANKEBERGE	96259	20070601
BRUSSELMANS	IMKE	KASTEELDREEF 12	9140	TEMSE	96097	20180723
BRUWIER	PIERRE	RUE SAINT ROCH 6	4577	STREE	96176	20080101

BRUWIER	PIERRE	RUE SAINT-ROCH 6	4577	STREE	95176	20080101
BUCAILLE	ALBIN	TOMBERG 125	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	90469	20151005
BUCHET	CYRIL	RUE DU VIEUX CHAFFOUR 11	4841	HERVE CHAPELLE	96117	20180729
BUCKINX	ERIC	RUE DU TERNE 8	6800	SAINTE-CECILE	95914	20040701
BUERMANS	STIJN	KLEINE KERKSTRAAT 8	4611	RC BERGEN OP ZOOM (NL)	90512	20160714
BUFFON	LUCIE	ROUTE D ARLON 25	8410	STEINFORT	90789	20200730
BULON	BENOIT	RUE CAUSSIN 89 A	5500	ANSEREMME	96631	20100820
BULTYNCK	PIET	MEEUWENLAAN 54	8434	WESTENDE	95476	19990101
BURGIO	FREDERIC	CLOS ARMAND PICKMAN 5	4432	ALLEUR	96637	20100629
BURGUETE	EMMANUEL	Rue Denis Papin, 2bis	59160	LOMME (France)	90357	20131013
BURLION	JEROME	RUE EDITH CAVELL 88 BTE 13	1180	UCCLE	96327	20210324
BURNAT	GILLES	RUE DE LA LAITERIE 14	6941	TOHOGNE	95596	20020101
BURNOTTE	FREDERIC	RUE BONNEELS 19	1210	BRUXELLES	95046	20060101
BURY	CHRISTIAN	RUE ALBERT 1, 15	6280	GERPINNES	96053	20030101
BUSCHMANN	JULIE	KRUGSLAAN 292	2610	WILRIJK – ANTWERPEN	90694	20150522
BUSET	FRANZ	AVENUE DU CDR DE CHASSE 81	1170	BRUXELLES	95196	19990101
BUSONI	ERWAN	RUE BAUDOUIN 1ER	6180	COURCELLES	96167	20150607
BUSQUAERT	AMN	FRUITHOFLAAN 107 B	2600	BERCHEM	90384	20140711
BUTSTRAEN	MELANIE	CHAUSSEE DE WATERLOO 50	1640	RHODE-SAINT-GENESE	90702	20150702
BUYL	FRANK	EDEGEMSTRAAT 85	2640	MORTSEL	95451	19990101
BUYSE	JAN	KORTRIJKSTRAAT 32	8700	TIELT	95354	19990101
BUYSE	TIM	HUNDELGEMSESTEENWEG 1074	9820	SCHELDEWINDEKE	96780	20130708
BUYSE	Catherine	Avenue des Faisandeaux, 30	1470	BOUSVAL	90381	20140601
BUYSSE	ELS	DOORNPLASSTRAAT 79	9031	DRONGEN	95727	20050801
BUYSSENS	NELEELLE	BOOMGAARDSTRAAT 173	2018	ANTWERPEN	95845	20060101
BUYSSENS	KRIS	MAALTEBRUGGESTRAAT 18	9000	GENT	96305	20060101
BUYSSENS	RANI	VERMEULENSTRAAT 13	9160	LOKEREN	90531	20161009
CABOOTER	KRSI	KORTRIJKSESTRAAT 171	802	OOSTKAMP	95945	20060101
CAEMAERT	WINNE	TURGENHOEK 22	9860	SCHELDEWINDEKE	90058	20081108
CAERS	ANJA	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	95010	19990101
CALLANT	CHRISTIAAN	ST-PIETERSKERKLAAN 7	8000	BRUGGE	96506	20081002
CALLEGARI	ATTILIO	RUE BRUNEHAUT 164	7022	MESVIN	96207	20050101
CALLEWAERT	BOB	LAUWERSTRAAT 179	8930	LAUWE	95352	19990101
CALLEWAERT	CLAUDE	MOLENWEGEL 15	8861	KOOLSKAMP	96610	20100413
CALLEWAERT	EVELIEN	PROCESSIESTRAAT 9	8830	HOOGLEDE	90299	20131125
CALSIUS	JORRI	GROTESTRAAT 106	3630	MAASMECHELEN	96245	20070601
CALLWE	JULIEN	VENT 1 A	9968	BASSEVELDE	95846	20060101
CALVET	CASSANDRE	RUE DE VERREWINKEL 86	1180	UCCLE	90975	2E+07
CAMPENER	SEBASTIEN	RUE DE SELWOIR 8	7900	LEUZE EN HAINAUT	90470	20150830
CAMPESTRINI	LOU	RUE DU CHATEAU 39	7850	ENGHIEN	90560	20161225
CANNELLA	MICHEL	RUE RAPHAY 35	4630	SOUMAGNE	95536	20080311
CANNIE	KATRIEN	STEENWEG 52	9630	HUNDELGEM	95847	20060101
CANTY	MARTIN	RUE ANTOINE DANSAERT 91	1000	BRUXELLES	90710	20150828
CAO	CHRISTOPHE	RUE J. WAUTERS 48	4500	HUY	95565	20020101
CAPPELLE	MAROUSCHKA	SLEHAGENSTRAAT 25	8840	OOSTNIEUWERKERKE-STADEN	96416	20080101
CARBONNELLE	FANNY	AV DE FLOREAL 8C	1180	UKKEL	90115	20091007
CARDASCIA	ANTOINE	AVENUE LOUISE 200	1050	IXELLES	96884	20150210
CARDENA-CUTILLAS	BERNARDO	STATIONSSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR	90768	20200709
CARDEYNAELS	CARL	WEG NAAR ZWARTBERG 362	3660	OPGLABBEEK	96828	20140214
CARDON DE LICHTBUER	RODOLPHE	PLACE COMMUNALE 14	1380	LASNE	95592	20020103
CARENS	DIRK	FRUITHOFLAAN 32 BUS 16	2600	BERCHEM	96721	20120701
CARLIER	LUDIVINE	RUE LONGUE 36	6200	BOUFFIOULX	96629	20100813
CARLIER	ANTON	DE 12DE MAN COUPURE RECHTS 12	9000	GENT	96787	20130715
CARLIER	ANTON	de12deman Coupure Rechts 12	9000	Gent	96786	20130715
CARLIER	PATRICK	RUE DES USINES	5957	0 LA LONGUEVILLE	90391	20140426
CARMANS	AN	KAPELSTRAAT 13	3590	HELSDEN ZOLDER	90508	20160504
CARMINATI	LORENZO	RUE DEFUISSEAUX 108	7535	TERTRE	96569	20050831
CARMONA BOSSLER	MARVIN	SQUARE AMBIORIX 40	1000	BRUXELLES	96238	20200409
CARNIER	JULIE	KRUISHOUTEMSESTEENWEG 107	9750	ZINGEM	95848	20060101
CARPENTIER	ALEXIA	DOORNIKSESTEENWEG 81 B	8500	KORTRIJK	96904	20151102
CARRARO	ANITA	AVENUE LOUISE 225	1050	BRUXELLES	90761	20200611
CARTIGNY	ELISABETH	RUE DE LA POSTE 188	1030	BRUXELLES	96223	20200409
CARTRYSSE	SABINE	SIGHERSLAAN 99	1081	BRUSSEL	95505	20030101
CASANOVASBERMEJO	ANA	DOLFIJNSTRAAT 76	2018	ANTWERPEN	90421	20150301
CASELEIN	CLAIRE	RUE JOSEPH WAUTERS 191	7134	PERONNES L. BINCHE	90727	20190901
CASSEZ	SERGE	RUE D. FRANCOIS 31	7100	TRIVIERE	96146	20040101
CATRYSSE	hans	PIETER DE COMMORLAAN 57	8200	BRUGGE	95145	19990101
CATULLE	FARA	BEKAERTSTRAAT 138	8550	ZWEVEGEM	90099	20060615
CAUCHETEUX	NICOLAS	RUE VICTOR HUGO 684	5999	VIEUX CONDE	90294	20120825
CAVACIUTI	SIBYLLE	AVENUE CH.GILLISQUET 109	1030	BRUXELLES	90496	20160309
CAVALIER	CHRISTOPHE	RUE DE GAILLARMONT 160	4032	CHENEE	96735	20120727
CAVERENNE	JEAN-LOUIS	RUE DE LIEGE 86	4877	FERME-LE-HAUT-CLOCHER	95135	19990401
CAZIN	LOLA	RUE EONKOL 105-107	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	90461	20150828
CELINE	VAN BALLART	BOERENDIJK 56	2180	EKEREN	90464	20151004
CERISE	MICHEL	RUE DU POUILLY 36	1370	PIETRAIN	96067	20030101
CERRENS	RAYMOND	AV. DU CDR DE CHASSE 81	1170	BRUXELLES	95402	19990101
CESAR	MAURICE	RUE DES BONS ENFANTS 14	4500	HUY	95387	20000101
CEULEERS	JELLE	LEENHAAGSTRAAT 3	3440	BUDINGEN	90837	20210327
CEULEMANS	PETER	BERLAARSESTEENWEG 210	2500	LIER	95018	19990101
CEULEMANS	PETER	BERLAARSESTEENWEG 206	2500	LIER	96454	20080408
CEULEMANS	PETER	KRUISSTRAAT 160	2570	DUFFEL	96455	20080408
CEULEMANS	ROMAIN	ROUTE DE SOIRON 8C	4860	PEPINSTER	96584	20091219
CEUSTERS	PIERRE-LOUIS	ANTWERPSESTEENWEG 395	2390	WESTMALLE	95127	19990308
CEUTERICK	EVA	ADRIAAN BROUWERSTRAAT 18 BUS 402	9700	OUDENAARDE	90619	20180122
CEYSSENS	KOEN	KERKSTRAAT 20	3040	EKSEL	96478	20080101
CEYSSENS	TOM	DONE 92	2400	MOL	96985	20161009
CHALAYER	***GAELLE***	***RUE DE L'ENCLUME 34***	***1210***	***ST-JOSSE-TEN-NOODE***	***90049***	***20240820***
CHALET	DIDIER	RUE PAUL JANSON 15	6150	ANDERLUES	96000	20030101
CHAMOIS	MARIE	RUE DES ECOLES 45	7711	DOTTENIJS	90225	20111006
CHAMPAGNE	OLIVIER	AV WINSTON CHURCHILL 91/10	1180	BRUXELLES	96395	20080101

CHAPELLE	MYRIAM	BD. DES INVALIDES 188	1160	BRUXELLES	95324	19990101
CHARBEL	BRIAN	AVENUE GENERAL DELONGUEVILLE 30	1150	BRUXELLES	96241	20100409
CHARLES	GARRIEL	RUE ST. CATHERINE 5	5060	TAMINES	95370	19990101
CHARLES	ROBIN	RUE D'ATHUS 10	6790	AUBANGE	90413	20140820
CHARLES	BENEDICTE	CLOS DES VERGERS 1	4890	THIMISTER CLERMONT	96047	20171106
CHARLIER	XAVIER	RUE GENETTE 74	5570	BEAURAING	96422	20080101
CHARLIER	AURORE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 348	1160	AUDERGHEM	90615	20171128
CHATELLE	BAUDOUIN	AVENUE PLASKY 87	1030	SCHAERBEEK	95023	19990101
CHAVEZ	ANNE FREDERIQUE	AVENUE D'ALLEMAGNE 2 BTE 302	1400	NIVELLES	90755	20200305
CHEN-MAENHAUT	MARGOT	HOGE HAAR 31	2970	SCHAVENWEDEL	90773	20200713
CHEREDKO	ALENA	PLACE DU CHATELAIN 15	1050	ELSENE	90647	20180830
CHEVAL	PHILIPPE	RUE DES FUCHSIAS 11	1080	BRUXELLES	95036	20090101
CHIEM	VAN-UY	PLACE DE TRIVIERES 7	7100	TRIVIERES	90070	20000101
CHIOCCI	CHRISTIAN	CHEE DE NIVELLES 335	6041	GOSSELIES	96530	20090209
CHRISTENS	NIELS	SINT-JANSBERGSESTEENWEG 1	3001	HEVERLEE	96337	20210915
CHRISTIAENS	SAMUEL	RUE LONGUE BORNE 6	7863	LESSINES	95774	20080101
CHRORIOT	ALEXANDRE	RUE ALBERT IER 24	7538	VEZON	96048	20171106
CIANCI	PIER-LUIGI	RUE JEAN-BAPTISTE BERGER 8	7100	LA LOUVIERE	90876	20210928
CLAERBOUT	EMILIE	VREDELAAN 67 A	8500	KORTRIJK	91278	20210426
CLAES	PATRICK	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	95011	19990101
CLAES	MATHIEU	RUE DES CHARRONS 116	1357	HELECINE	96688	20110715
CLAESSENS	CHRISTOPHE	RUE DU BIROSAU 150	6220	FLEURUS	96496	20080101
CLAESSENS	HANS	HARMONIESTRAAT 24	3500	HASSELT	90457	20150818
CLAEYS	ERIC	ROUTE DE PHILIPPEVILLE 458	6010	COUILLET	96685	20110728
CLAEYS	MARJOLEIN	DORPSTRAAT 140	8340	SIJSELE	90267	20120725
CLARISSE	PATRICK	BEUKENHOFSTRAAT 23	8570	VICHTE	96248	20070703
CLARISSE	INE	BEUKENHOFSTRAAT 23	8570	VICHTE	96218	20080101
CLAUDE	MICHAEL	CHEE DE LIEGE 35/1	5360	HAMOIS	96492	20080101
CLAUS	GUILLAUME	AVENUE CHARLES THIELEMANS 9	1150	WOLUWE ST PIERRE	90845	20210630
CLEDA	FABIAN	33, RUE OGER	8600	GIVET	95843	20070703
CLEMENT	ANNE	TERVISE STEENWEG 4	2880	BORNEM	95669	20040101
CLEMENT	MARGAUX	RUE DE TOURNAI 123	7333	SAINT-GHISLAIN	90001	2E+07
CLIMANS	KIM	EGELSPOELSTRAAT 1 2	2340	BEERSE	96138	20181127
CLOET	ETIENNE	STATIONSKEEF 47	8800	ROESELARE	95094	19990101
CLOET	INA	KEMMELSTRAAT 47	8956	HEUVELLAND	90014	20080101
CLOQUET	AMELIE	RUE DU DEPOT 95	6120	NALINNES	96116	20180816
CLOUWAERT	MAXIME	AVENUE JEAN JAURES 23-25	1030	SCHAERBEEK	96281	20200901
COCQUYT	TIMOTHY	VEURSTRAAT 110A	2870	BREENDONK	90208	20110808
COELUS	KRIS	BUERSTEDELD 38	2630	AARTSELAAR	90027	20080101
COEMEN	GUIDO	KLEINE KRUISWEG 17	3201	LANGDORP	96222	20080101
COEMEN	GUY	KLEINE KRUISWEG 17	3201	LANGDORP	96222	20191002
COK	EDWIN	SINT-AMANDSPLEIN 5	1853	STROMBEEK-BEVER	95388	20000101
COK	LENA	SINT-AMANDSPLEIN 5	1853	STROMBEEK-BEVER	90595	20161013
COLANTONIO	PHILIPPE	RUE DE TOVINE 14	4590	OUFFET	96868	20141008
COLENBIER	JORIS	BAANDERHEERSTRAAT 19	8310	SINT KRUIS BRUGGE	96334	20080101
COLLE	MARC	LODE VAN BERCKENLAAN 183	2140	BORGERHOUT	96496	20080801
COLLETTE CLAUDE	APMMO	QUAI DU HALAGE 19	4600	VISE	96081	20040101
COLLIENNE	ALAIN	RUE DE LA PAIX 31	4950	WAIMES	96158	20040630
COLLIN	ANDRE	RUE DES THIERS 2	4970	FRANCORCHAMPS	96136	20040101
COLMANT	FREDERIQUE	CHEMIN DE NIVELLES 6	7060	SOIGNIES	96986	20160923
COLMANT	CHRISTOPHE	GRAND ROUTE 190 ROUTE 1	1428	LILLOIS WITTERTE	90637	20180718
COLOM	MATHILDE	AVENUE LOUISE 431	1000	BRUXELLES	90371	20140225
COLOT	THIERRY	AV REINE ASTRID 47	5000	NAMUR	95221	19990101
COLPAERT	ROYALD	GROENPLEIN 2	9060	ZELZATE	96286	20060101
COLPAERT	SOFIE	ZUIDSTOCK 5	4750	MIDDUM	95924	20100101
COLPAERT	PIERRE-EMMANUEL	AVENUE DES CHEVREUILS 27	1348	OTTIGNIES	96913	20150816
COLSON-ETIENNE	FRANCOISE	RUE LAI DE L'OISEAU 6	6980	HARRE	95225	19990101
COMEIN	CHARLES	GRAND ROUTE 27A	4537	VERLAINE	96794	20130807
COMMECY	NICOLAS	AVENUE GALLIENI 30BIS	9999	SAINT GIRONS	90254	20120112
CONTE	FABRIZIO	RUE E. VANDERVELDE 392	6141	FORCES-LA-MARCHE	96213	20061230
COOLMAN	DIRK	GISTELSESTEENWEG 150	8460	OUDENBURG	95389	20000101
COOLMAN	BART	DUINEWEG 461D	8450	MIDDELKERKE	96659	20110208
COOLS	BART	OUDE STRAAT 28	9800	ASTENE	90284	20130828
COOLS	RUBEN	NIEUWWERK 2	2800	MECHELEN	96200	20150901
COORMAN	LIESBET	Salvatorlaan 30	1770	LIEDEKERKE	90356	20131213
COORMANS	JOHAN	BOUDEWIJNVEST 74	3290	DIEST	95304	19990101
COORMANS DE BRACHENE	YSAUNE	RUE FERME DU MONT 2	1325	CHAUMONT-GISTOUX	90408	20140924
COORVEN	CHRISTIAN	RUE DE LONCIN 8	4460	GRACE-HOLLOGNE	95563	20000101
COOS	HUGUETTE	RUE DE GAUME 14	6750	MUSSON	95589	20030101
COPPENS	EVELINE	WITTERROODHOF 1	9052	ZWIJNAARDE	95805	20060101
COPPENS	LUC	STRIJPSTRAAT 13	9750	KRUISEM	96126	20181008
COPPEY	BRIGITTE	ROSSTRAAT 45	2600	BERCHEM	95001	19990101
CORDIER	GASTON	RUE DU TRIANGLE 24	6461	CHIMAY	90841	20210610
CORNELISSEN	MARC	JACOBSLAAN 83	2980	ZOERSEL	90031	20080101
CORNEZ-MASSANT	MARIE	Grand'Route, 65a bte 201	1435	CORBAIS	96815	20131119
CORTOOS	JEAN-MARIE	SPANJEBERGSTRAAT 15	1700	DILBEEK	95067	19990101
COTTENIER	FREDERIK	OOSTROZEBEKESTRAAT 44	8760	MEULEBEKE	95971	20080101
COTTYN	***MAARTEN***	***PRINSENSTRAAT 4***	***2800***	***MECHELEN***	***96048***	***20210928***
COUCKE	ALICIA	AVENUE LOUISE 486 BOITE 8	1050	BRUXELLES	90519	20160823
COULIER	KEVIN	GOLFSTRAAT 34	8620	NIEUWPOORT	90563	20161114
COUVE	DIETER	IJZERLEI 33	3970	LEOPOLDSBURG	96749	20120901
COURTAIN	VIRGINIE	RUE ST GEORGES 5 BTE 2	1400	NIVELLES	95528	20080107
COUSSEMENT	BART	SINT-TILLOSTRAAT 8	8870	IZEGEM	96267	20070703
COUSSEMENT	CARL	WESTROZEBEKESTRAAT 8	8840	OOSTNIEUWKERKE	96672	20150401
COUTTEAU	RUBEN	BOCHTENSTRAAT 42	9270	LAARNE	96761	20130107
COUTURIAUX	***LAURENCE***	***RUE EMILE DURY 220A***	***1410***	***WATERLOO***	***96704***	***20240130***
COVENS	AN	ZWAANTJESLO 51	2170	MERKSEM	90216	20120101
COX	MARIO	BROEKKANT 69	3910	NEERPELT	90109	20091105
COX	STIJN	GRAVIN DE MERODESTRAAT 76	2260	WESTERLO	90433	20150827
CRABBELS	BRUNO	HANSWIJK DE BERCHT 61	2800	MECHELEN	95089	19990101

CRAENEN	PAUL	WOLVERTEMSESTEENWEG 343	1850	GRIMBERGEN	95197	19990101
CRAENHALS	MAUD	AVENUE DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37	1030	SCHAERBEEK	96279	20030309
CRAPS	JULIE	KONING ALBERTLAAN 17	2300	TURNHOUT	90273	20130824
CRAVATTE	CHRISTEL	RUE PRAVEE 8	4218	COUTHUIN	96109	20180802
CREEMERS	BART	VENSTRAAT 29	3670	MEEUWEN-GRUITRODE	90460	20150930
CREMERS	JACQUES	RUE VAUDREE 230	4031	ANGLEUR	96125	20060101
CREMERS	REINER	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE	90445	20150725
CREMERS	GILLES	RUE VINCENT BONNECHERE 119	4367	KEMEXHE	96183	20190720
CRESPEIGNE	GUILLAUME	RUE DU TOMBOIS 54	5020	NAMUR	96468	20220328
CRIARD	ANTOINE	SQUARE ALBERT 1ER 23	6700	ARLON	90171	20101116
CRIJNS	RAF	Watertorenstraat 18a	3960	BREE	90355	20140101
CRIEKMANS	BRAM	HOGEBAAN 76	2960	ST JOB IN T GOOR	96121	20180824
CROMBIN	MATHIEU	RUE ALBERT 1ER 54	7973	STAMBRUGES	96225	20200409
CROONEN	JOLIN	DENKERBAAN 115	3520	ZONHOVEN	90331	20130829
CROONENBORGHS	HENDRIK	POLDERSTRAAT 36	1840	LONDERZEEL	90141	20100508
CUISENAIRE	PIERRE-OLIVIER	RUE GILLES LEFEVRE 2	6530	THUIN	96153	20050101
CUSTINE	PIERRE	RUE TIGE DE STREE 42	4577	VERSET-BARSE	95406	19990101
CUYVELLE	STEVEN	DE STOLBERGLAAN 2	3080	TERVUREN	96979	20161101
CUYPERS	WINNIE	TER RIVIERENLAAN 37	2100	DEURNE	95514	20020101
CUYPERS	JEAN	CHEE DE TONGRES 188	4000	LIEGE	96024	20030101
CUYPERS	KOEN	HERENTALSEBAAN 419A	2100	DEURNE	96336	20120118
CUYPERS	MAARTEN	SPOORWEGSTRAAT 90	3500	HASSELT	96418	20210913
CUYVERS	BERT	ROZENBERG 167	2400	MOL	96403	20200427
CUYX	ROBRECHT	VALERIUS DE SAEDELEERSTRAAT 20	9300	AALST	96948	20160131
D HAENS	HERMAN	ZWARTEBERG 52	1790	AFFLIGEM	96071	20040101
D'HAEZE	LUC	VENNENSTRAAT 3	9820	BOTTELARE	96774	20130218
D'HAVELOOSE	DELPHINE	SPARRENDREEF 85	8300	KNOKKE	95902	20040101
D'HAVEZ	THOMAS	MUNKAAI 9	9000	GENT	95726	20050715
D'HET	JAN	ALBERT SERREYNSTRAAT 57	8200	ST ANDRIES BRUGGE	96285	20070101
D'HONDT-DEVOS	GEERT	DIMMEGANGSTRAAT 4	9690	KLUISBERGEN	96710	20130301
D'HAEYER	SIMON	MENNEKEN 12	9968	BASSEVELDE	98067	20180102
DAELEMANS	TIM	STATIONSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR	90067	20080626
DAEMEN	KATHLEEN	AKKERSTRAAT 29	2480	DESSEL	95575	19990101
DAEMS	CHARLOTTE	TURNHOUTSEBAAN 34	2890	OOSTMALLE	95353	20100101
DAEMENS	ANNE-SOPHIE	ZWINSTRAAT 7	8340	SIJSELE	95742	20050101
DALEZ	BERNARD	RUELLE SAINT-QUIRIN 10	7812	HOUTAING	90071	20030101
DALLEMAGNE	JOACHIM	RUE DE TILLEUR, 175	4420	SAINT-NICOLAS	96865	20141006
DAMA	VICTOR	RUE DE LA CHAPELLE 1	59570	BELLIGNIES	90680	20150123
DAMBRE	CELINE	SUR LE FOND BARRETTE 29	5020	FLAWINNE	90695	20190620
DAMEN	BRDG	BLOKSTRAAT 3	2480	DESSEL	96053	20171003
DAMOISEAUX	MARC	AV DES CHATAIGNIERS 11	1640	RODE ST GENESE	95591	20030101
DAMS	JILL	MATHIAS GEYSENSTRAAT 52	3583	KOERSEL	90043	20080919
DANDLO	ELODIE	RUE DU DUC 54	1150	BRUXELLES	90582	20170829
DANLOU	JULIE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 38	59570	BAVAY – FRANCE	90632	20180305
DANLOY	BENOIT	HEIDESTRAAT 81	3080	TERVUREN	96274	20200828
DANTHINE	JACQUES	RUE DU BATIS 14	4400	IVOZ RAMET	95224	19990101
DANVIN	FRANCOIS	RUE DE L'HOPITAL 17	1420	BRAINE-L'ALLEUD	96795	20130328
DARDENNE	STEPHANE	RUE LAMBERT FORTUNE 75	1300	WAVRE	95300	19990101
DARDENNE	GREGORY	AV DE LA VESQUEE 12	5000	NAMUR	96565	20090630
DARDENNE	GREGORY	AVENUE DE LA VECQUEE 12	5000	NAMUR	90682	20150122
DARIMONT	THOMAS	JAN VAN BOENDALAAN, 28	3080	TERVUREN	90340	20130904
DARIO	LEA	RUE LOUIS VAN BEETHOVEN 34	1070	ANDERLECHT	90663	20181003
DASSY	JACQUELINE	AV DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37/7	1030	BRUXELLES	95146	19990101
DAUVIN	OLIVIER	CHEMIN DE GARNESTEAU 10	7063	NEUFVILLES	90173	20101209
DAVIN	CELINE	RUE BRUYERE DELVIGNE 1	1740	BOUSVAL	90222	20110919
DAVIN	CYRIL	AVENUE DE L'EGLISE 10A	1421	BRAINE L'ALLEUD	96496	20220727
DE BACKER	YACINE	AVENUE BROUSTIN 8	1090	JETTE	90156	20030101
DE BAKKER	FRANK	BEZEMSTRAAT 36	4529	JK EDE NEDERLAND	90364	20131216
DE BAZELAIRE TIPHAINE	***MARTIN***	***RUE DE L'EGLISE 89***	***1150***	***WOLUWE-SAINT-PIERRE***	***90070***	***20241014***
DE BIE	THIERRY	SCHRIJBERG 149	9111	BELSELE	96479	20080101
DE BOURLAER	SANDRA	TIENSESTEENWEG 366	3000	LEUVEN	95553	20030101
DE BRUE	JOHAN	SCHOOLSTRAAT 15	9120	MELSELE	90121	20091229
DE BRUE	WENNIBE	LACROIXLAAN 7	2880	MALLE	96196	20191001
DE BLOEMLING	GEORGES	RUE DE FAUBOLLE 90	5060	AUVELAIS	90072	20030101
DE BLANDER	ELKE	KERKSKENHOEK 88	9450	HAALTERT	96468	20080101
DE BLEECKERE	EVELINE	GEVAERTSDREEF 7 B	9700	OUDENAARDE	95849	20060101
DE BOCK	GUIDO	KREKELSTRAAT 40A	9160	LOKEREN	95047	19990101
DE BOCK	HANS	DRIEPUTTENSTRAAT 38	9240	ZELE	96855	20140922
DE BODT	GERAUD	RUE DU POUCHEUX 10	7140	MORLANWELZ	96048	20030101
DE BOE	ALINE	PLACE 1A	7880	FLOBECQ	90526	20160824
DE BOECK	BART	TERNATSESTRAAT 165/5	1750	ESSENE-AFFLIGEM	96481	20080101
DE BOLLE	JEAN-PIERRE	POTAARDESTRAAT 36	1790	AFFLIGEM	96449	20080801
DE BOLLE	KRISTOF	POTAARDESTRAAT 36	1790	AFFLIGEM	96025	20151104
DE BONDT	***LUCAS***	***SINT ANNALAAN 38***	***9300***	***AALST***	***90994***	***20231003***
DE BOUVER	DANNY	WESTMEERS 22	8000	BRUGGE	95182	19990101
DE BRABANDERE	CHRISTIAN	RUE FRANCOIS LIBERT 27	1410	WATERLOO	95147	19990101
DE BRABANDERE	SANDRINE	RUE FRANCOIS LIBERT 27	1410	WATERLOO	90599	20171025
DE BROQUEVILLE	AURORE	AV DES VOLONTAIRES 14	1040	BRUXELLES	90151	20100917
DE BROUWER	JEAN-POL	PLACE PUBLIQUE 16	4920	REMOUCHAMPS AYWAILLE	95226	19990101
DE BROUWER	AGATHE	RUE DE SENEFFE 3	7191	ECAUSSINNES-LALAIN	90863	20220126
DE BRUL	THORBJORN	TORENSTRAAT 34	9160	LOKEREN	90794	20200816
DE BRUYNE	VIRGINIE	BRUGSTRAAT 19 B	8904	BOEZINGE	95851	20060101
DE CATERS	DOROTHEE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 118	1170	WATERMAEL BOITSFORT	90862	20210903
DE CAUSEMAEKER	ILSE	DROOGTE 33	9940	EVERGEM	96877	20150103
DE CLERCK	LAURENCE	KLEINE LAPELTSTRAAT21	3770	RIEMST	96885	20150208
DE CLERCK	LAURENCE	KLEIN LAPELTSTRAAT 21	3770	RIEMST	90674	20150101
DE CLERCQ	LAURENT	RUE DU REMPART 1	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	95429	19990101
DE CLERCQ	DANY	MUSSENBUUK 19	9800	DEINZE	96771	20130208
DE CLERQ	DANY	MUSSENBUK 19	9800	DEINZE	90486	20151228
DE COCK	HUGO	VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM HINGENE	95012	19990101

DE COCK	FRANCOIS	AV CROKAERT 177	1150	BRUXELLES	96477	20080101
DE COCK	JOZEF	HEMELSTRAAT 30	9300	DENDERMONDE	90234	20111130
DE COCK	FRANCOIS	AVENUE CROCKAERT 177	1150	BRUXELLES	90509	20160428
DE COCK	SARAH	AVENUE WINSTON CHURCHILL 294	1180	UCCLE	90014	2E+07
DE CONINCK	PIET	BRUSSELSESTEENWEG 135A	9090	MELLE	90123	20091229
DE CODMAN	BRUNO-FRANK	RUE HAMOIR 16A	7100	LA LOUVIERE	95558	20020101
DE COSTER	PHILIPPE	RUE DE WAVRE 18	1320	BEAUVECHAIN	90369	20130930
DE CREMER	THIERRY	CLOS SAINT ROCH 48	1410	WATERLOO	96666	20130916
DE CROMBRUGGHE	MAXIME	ROUTE DE LION 130	1420	BRAINE L'ALLEUD	90733	20151026
DE CUYPER	MARC	DOORNHUT 38	8310	BRUGGE ST KRUIS	96225	20080101
DE CUYPER	SAM	STATIONSTRAAT 24	3070	KORTENBERG	96636	20101004
DE DECKER	LAURENCE	CENTRE SOUBOSCH	1050	BRUXELLES	96664	20101123
DE DECKER	WALTER	HOEVELD 65	2630	AARTSELAAR	95005	19990101
DE DECKER	Christophe	Lage Vlier, 46	2960	BRECHT	90368	20140227
DE DECKER	CHRISTOPHE	LAGER VLIER 46	2960	BRECHT	90367	20140903
DE DENE	PASCAL	DORP OOST 88 RESIDENTIE IRIS	9080	LOCHRISTI	90015	20080101
DE DONCKER	KOEN	SCHOOLSTRAAT 23	2870	PUURBROEK-PUURS	96236	20070501
DE FOER	PHILIP	RINGLAAN 19	2170	MERKSEM	95006	19990101
DE GEYTER	SOPHIE	MECHELSESTEENWEG 280	9020	HERENT	96982	20160926
DE GHELDERE	PHILIPPE	DEFRELAAN 263	1180	UKKEL	95080	19990101
DE GHELDERE	AUDREY	AVENUE DU FIRE 263	1180	BRUXELLES	90549	20161121
DE GOYET	ISAURE DE VILLE	BOULEVARD GÉNÉRAL JACQUES 140	1040	ETTERBEEK	90431	2E+07
DE GROEVE	GUDRUN	BESELAERESTRAAT 155	8940	GELUWE	90098	20060610
DE GROOT	LIEVE	OPSTAL 37/4	2650	EDEGEM	96653	20101229
DE HERTOG	BRITT	TRAMSTRAAT 12	1853	STOMBEEK BEVER	90665	20181028
DE JAEGHER	INE	ESENWEG 145	8600	DIKSMUIDE	90798	20100922
DE JONG	JACQUELINE	AVENUE SLEGERS 79 /5	1200	WOLUWE ST LAMBERT	96983	20151222
DE JONGHE	MAUD	SANATARIUMSTRAAT 291A	1650	BEERSEL	90068	20090101
DE KIESEL	EDDY	JAN COPPALAARD 8	9230	WETTEREN	95178	19990101
DE KITTENIS	MAXIME	RUE DU BOLOY 95	1340	OTTIGNIES-LOUVAIN	96425	20230809
DE KEYSER	FREDERIQUE	SQUARE AMBIORIX 40/7	1000	BRUXELLES	95605	20070101
DE KIMPE	ANS	LANGESTRAAT 7	9240	ZELE	95852	20060101
DE LEENHEER	ISABELLE	BURGSTRAAT 123	9000	GENT	96514	20060101
DE LILLE	TOM	PLATANEN 5	8300	KNOKKE	95139	19990101
DE LOOF	JOHAN	STATIONSTRAAT 44	8340	SIJSELE	96508	20081018
DE LUCA	MICHEL	RUE DE LA PRAIRIE 10	7160	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	95512	20030101
DE MAERE	SVEN	MERELBEKESTRAAT 21	9090	MELLE	96939	20151224
DE MAESENEIRE	THIERRY	RUE DU COMTE 38	5060	AUVELAIS	96405	20080101
DE MAESENEIRE	THIERRY	RUE DU COMTE 38	5060	AUVELAIS	90576	20170430
DE MARNEFFE	FRANCOIS	RUE DE LESTERNY 15	6927	BURE	96982	20150122
DE MARNIX	VIRGINIE	RUE GENERAL CAPIAUMONT 61	1040	BRUXELLES	96896	20150415
DE MEERSMAN	CHARLES	GRAND RUE 47	8472	EISCHEN	90276	20130905
DE MEESTERE	CATHY	A. BURSSENSTRAAT 38	1785	MERCHTEM	95757	20050101
DE MESMAEKER	BENOIT	CHEE PAVE DE MOELEMBAIS 75	1370	JODOIGNE	95185	19990101
DE METS	STEIN	BRUKOFTSTRAAT 51	9050	GENTBRUGGE	95437	19990101
DE MEULENAERE	HENK	LIERMANSTRAAT 43	9000	GENT	95855	20060101
DE MEVIUS	PHILIPPINE	RUE DE DIXPTINNE 6	5363	HAMOIS	90020	20080101
DE MEYER	DOMINIQUE	VISSELAARSTRAAT 15	9160	LOKEREN	95458	19990101
DE MUL	CARLA	TER RIVIERENLAAN 44	2100	ANTWERPEN	90184	20110125
DE NIEL	PIETER	PANNENBAKKERSTRAAT 10	8552	ZWEVEGEM-MOEN	96905	20150713
DE NOVELLIS	VALERIA	RUE ALCALENE 8	7140	MORLANWELZ	90666	20181105
DE PAEPE	EVELYNE	KUNSTLAAN 12	9000	GENT	95540	20030101
DE PAEPE	CARMEN	BREDESTRAAT KOUTER 53 BUS 1001	9920	LIEVEGEM	96946	20160126
DE PAEPE	WIM	RUE VIEILLE EGLISE 84	7141	CARNIERES	96994	20161001
DE PAPE	HELENA	BEGIJNHOFLAAN 22	9850	HANSBEKE	90299	20130104
DE PAUW	JOLIEN	Vierschaerestraat 22	8340	DAMME	90353	20131128
DE PIERPONT	EMMY	RUE DES CONCEPTIONISTES 4	1400	NIVELLES	90849	2E+07
DE POURCQ	SARA	OUDE SLUISSEDIJK 11	8340	DAMME	90229	20111116
DE PRYCKER	LUC	KUNSTWEG 7	8670	KOKSIJDE	95442	19990101
DE PRYCKER	LIESBETH	ZONNESTRAAT 73	9100	NIEUWKERKEN WAAS	96832	20140921
DE RAGGIES	GUY-JOHN	RUE NEERVELD 57	1200	BRUXELLES	90517	20160803
DE ROCKER	KAREN	KLEINE DENSSENSTRAAT 15	9620	ZOTTEGEM	95798	20060101
DE ROECK	BART	KAMPERSTRAAT 9/2	9630	ZWALM	96699	20111225
DE ROECK	BART	KLEEMPOELSTRAAT 17	1980	ZEMST	96904	20150625
DE ROECK	TOM	ROSVELD 28	9150	WESPELAAR	96176	20190728
DE ROECK	BART	KLEEMPOELSTRAAT 17	1980	ZEMST	90673	20190111
DE RUYCK	HANNE	OUDENAARDSESTEENWEG 192	9810	NAZARETH	95949	20080301
DE RUYTER	VIEKE	ANDRE DEVAERELAAN 58	8500	KORTRIJK	90516	20160730
DE RYCK	AGNES	DE CAUWERSTRAAT 51	9100	ST NIKLAAS	90642	20180803
DE SADDELEER	MARTHE	BAASRODESTRAAT 186A	9280	LEBBEKE	90784	20200813
DE SCHOUTHEETE	AURELIE	RUE C. LEMONNIER 67	1050	BRUXELLES	95979	20080101
DE SCHRIJVER	DIRK	BOSSTRAAT 19	9240	ZELE	96450	20080901
DE SCHRIJVER	RENAUD	CHEE DE BRUXELLES 483	1410	WATERLOO	90175	20101207
DE SCHRIJVER	KRISTIEN	BEERSTRAAT 11	9090	MELLE	96110	20180813
De Schutter	Laetitia	Rue des ducs 21	1950	Kraainem	96962	20160601
DE SMET	FRANK	GULDENSPORENLAAN 46	8790	WAREGEM	95525	20030101
DE SMET	MARTIN	LEHOEKSTRAAT 37	9870	MACHELEN	96254	20070701
DE SMET	LIEN	DIKSMUIDSE BOTERWEG 14 BUS 6	8700	TIELT	90426	20150107
DE SMET	LODE	SCHELDESTRAAT 1	9636	ZWALM	96898	20150619
DE SMET	BART	KERKBRUGGEREEP 5	9940	EVERGEM	90448	20150717
DE TROY	KRIS	STEENHOUT 29	9400	DENDERWINDEKE	96538	20050825
DE VAUCLEROY	CAMILLE	AVENUE DE TERVUREN 138 A	1150	WOLUWE ST PIERRE	90684	20190129
DE VEY	DAPHNE	STORRELLAAN 156	8400	OOSTENDE	95657	20030824
DE VILLE DE GOYET	ISAURE	BD. GÉNÉRAL JACQUES 140	1060	BRUXELLES	96529	20090205
DE VLEESCHOUWER	DIDIER	CHAUSSEE DE WATERLOO 52	1060	BRUXELLES	96743	20120822
DE VLEESCHOUWER	YSALINE	RUE DE LA PAIX 4	1410	WATERLOO	96644	2E+07
DE VOS	TOM	KONING ALBERT I-LAAN 12	8370	BLANKENBERGE	95501	20020101
DE VOS	MARTINE	BEEPSTRAAT 80	9170	SINT-GILLIS-WAAS	95618	20030101
DE VOS	CARINE	ESENWEG 199	8600	DIKSMUIDE	95777	20060101
DE VOS	FREDERIC	RUE CHARLES DE GAULLE 20	9600	RONSE	96442	20070101

DE VOS	ISABEL	SPARRENHOFDREEF 23 A	9190	STEKENE	90001	20080101
DE VOS	PIET	WILELENSTRAAT 242	1770	LIEDEKERKE	96620	20100729
DE VOS	BRAM	BREDESTRAAT BOUTER 53 B 1001	9920	LOVENDEGEM	96859	20140922
DE VRIEDE	PIERROT	KORNELIEVELD 17	1501	BUIZINGEN	96147	20040101
DE VUYSSERE	SISKA	VELDSTRAAT 49 BUS 2/01	9910	KNESSELARE	90102	20060922
DE VUYST	RUDY	TUSSENBRUGGEN 13	9700	OUDENAARDE	95095	19990101
DE VYT	***JOLAN***	***GUSTAAF CALLIERLAAN 283***	***9000***	***GENT***	***91325***	***20240824***
DE WACHTER	JASMIJN	KERREBROEK 79	9850	NEVELE	90403	20141006
DE WAELE	PHILIPPE	RUE DE VIANE 11	7864	DEUX-ACREN	95192	19990101
DE WAELE	ALEXIS	HEERENSLAAN 112	9000	GENT	96019	20130806
DE WEERDT	KRISTEN	BRODECHENSEESTEENWEG 10	2560	NIJLEN	90320	20130801
DE WILDE	DIRK	L BUYSSESTRAAT 59	9230	WETTEREN	95558	20080101
DE WILDE	WIM	OORDEGEMKOUTER 47	9340	OORDEGEM	96977	20160907
DE WINTER	DIANE	RUE DU TOURNOI 24	1150	BRUXELLES	95148	19990101
DE WISPELAERE	ANNELIES	BRUGSE STEENWEG 950	8000	BRUGGE	95856	20060101
DE WIT	FREDERIK	PASTORIJSTRAAT 8A	3850	NIEUWERKERKEN	96646	20101102
DE WITTE	JACQUES	ST JANSPLEIN 3	9100	SINT-NIKLAAS	95395	19990101
DE WITTE	PHILIPPE	SINT-JANSPLEIN 3	9100	SINT-NIKLAAS	95546	20020101
DE WITTE	KOEN	RIDDERSTRAAT 13A	4524	BP SLUIS NEDERLAND	90016	20080101
DE WITTE	LINE	ALFONS DE COCKSTRAAT 20	9310	HERDERSEM	96171	20160624
DE WOLF	JEAN	LIERSEBAAN 88	2240	ZANDHOVEN	96801	20130830
DE WOLF	ANNELIES	BRUSSELSTRAAT 26	1760	ROOSDAAL	96263	20100713
DE WULF	HANNE	BOMMELSTRAAT 1	9840	DE PINTE	90326	20130819
DEBACKER	PETROUCHKA	CHURCHILLAAN 18	8790	WAREGEM	95857	20060101
DEBAENE	STEIN	WULPSTRAAT 2	8700	TIELT	96559	20060701
DEBAERE	FILIEP	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE	95750	20050101
DEBAY	BLAISE	RUE DU ORMES 53	1170	BRUXELLES	90195	20110201
DEBECQ	GERARD	RUE DU PETIT BERCHEM 36	1082	BRUXELLES	95325	19990101
DEBERGH	LIZA	ARKERDONCKSTRAAT 29	2150	BORSBEEK	90264	20120718
DEBERGH	LIZA	VALKENBERG 13	8970	POPERINGE	90263	20120718
DEBEUCKELAERE	MARJOLIJN	STATIEPLAATS 2	8810	LICHTERVELDE	95858	20060101
DEBIE	AMELIE	LINDENDREEF 6	3510	ROLLEGEM	90723	20161007
DEBISSCHOP	MARA	ZEBRASTRAAT 7 C	9000	GENT	95859	20060101
DEBLAUWE	SABINE	STATIONSTRAAT 58-5	9620	LANAKEN	90063	20081214
DEBROSSE	NATHALIE	AV W. CHURCHILL 174	1180	UCCLE	96581	20091214
DEBROUX	JEAN-JACQUES	CHEE DE LODELINSART 205	6060	GILLY	95227	19990101
DEBUSSCHERE	MARIE	RUE DES HUIJANS 7A	7520	TEMPLEUVE	90167	20101027
DECELLE	SOPHIE	PLACE BAUDOUIN 1ER 10	1490	COURT ST ETIENNE	95505	20021004
DECEUNINCK	RART	Hugo Verrieststraat 56	8800	ROESELARE	96810	20131029
DECHAMPS	BENJAMIN	PLACE MARGUERITE D'AUTRICHE 1	1083	GANSHOREN	96882	2E+07
DECHANRHE Pierre	APMMO	AV DU DOMAINE 185	1150	BRUXELLES	96157	20010101
DECKERS	***JOLAN***	***KEMPISCHE STEENWEG 256 BUS 3***	***3500***	***HASSELT***	***96314***	***20241223***
DECKERS	SEBASTIAAN	STATIONSTRAAT 100	9120	BEVEREN	96645	20101104
DECLERCK	LIES	KONINKLIJKE BAAN 248	8670	KOKSIJDE	95984	20080101
DECLERCK	WIM	CALLAERTSWALLEDREEF 22	8470	GISTEL	95899	20150428
DECLERCQ	WOUTER	REYTSTRAAT 139	9700	OUDENAARDE	95781	20060101
DECLERCQ	ROSALIE	PRINS KAREL STRAAT 28	8670	OOSTDUINKERKE	95952	20080101
DECLERCQ	SIGRID	LEHOERSTRAAT 57	9870	MACHELEN	90312	20130225
DECOCK	FRANK	KASTEELSTRAAT 33	9620	ZOTTEGEM	95610	20030715
DECONINCK	BERNARD	RUE ROOSENDAEL 119	1190	FOREST	95025	19990101
DECUPERE	YANNICK	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK	96849	20140728
DECUPERE	YANNICK	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK	90683	20190211
DECUYPER	DOMINIQUE	SQUARE DU LION 8	1470	BAISY-THY	95149	19990101
DECUYPER	ALICE	SQUARE DU LION 8	1470	BAISY	90534	20160919
DECUYPERE	LUC	DIKSMUIDSESTEENWEG 75	8800	ROESELARE	95167	19990101
DEDEE	MICHEL	THIER SAIVE 49	4608	WARSAGE	96079	20040101
DEDEURWAERDERE	BERNARD	LANGE MUNTE 39	9960	OOSTERZELE	95048	19990101
DEDEYNE	JOHAN	AALTERSTRAAT 28	9880	AALTER	96269	20070601
DEDRIE	FREDA	BERTEN PILSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE	95747	20050101
DEDRIE	ED	LEOPOLD II LAAN 31	8670	OOSTDUINKERKE	96459	20080101
DEFENDI	SARA	RUE LILEUTIGE 88	4140	SPRIMONT	96574	20091108
DEFER	THERRY	AV NOUVELLE 26	1040	BRUXELLES	95150	19990101
DEFONTAINE	THIBAUT	RUE DU MONT DOYELLE 30	7911	SAINT SAUVEUR	96864	20141007
DEFORCHE	EUEN	PHILIPPE DE DENTERGHEMLAAN 14	9831	DEURLE	90272	20121001
DEFOUR	CLARA	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	BRUXELLES	90944	
DEGENEVE	WLADIMIR	CHAUSSEE DE WATERLOO 1159 C	1180	UCCLE	90872	20120112
DEGEZELLE	ANNELIES	MARIA CLARASTRAAT 4	2160	WOMMELGEM	90106	20090301
DEGEZELLE GUY	PIERRE	MARIA CLARASTRAAT 4	2160	WOMMELGEM	95151	19990101
DEGRANDE	LINE	TEN WALLE 8	8300	SINT-MICHIELS	90001	20080101
DEHAN	MICHEL	PLACE BALTHASART 1	4051	VAUX SOUS CHEVREMONT	95566	20030101
DEHAN	JEAN-PIERRE	RUE A. CARNIERE 155	6180	COURCELLES	96006	20030101
DEHAYE	PHILIPPE	RUE J. LEDUC 2	4340	AWANS	96188	20070101
DEHAZE	ERIC	42, RUE LEON BERNUS	6000	CHARLEROI	96300	20050701
DEHEVI	ISABELLE	AV DES MUSUETS 5	1950	KRAAINEM	96464	20060301
DEHLES	RAMDANE	RUE FERRER 20	7331	BAUDOUR	96751	20130830
DEHOUX	ALEXANDRE	CHAUSSEE DE BRUXELLES 165	1410	WATERLOO	96385	20210901
DEHOVE	RAPHAEL	RUE DU 26 AOUT 9	7500	TOURNAI	90079	20030101
DEHU	ALAIN	RUE DE BRAINE 5	7110	HOUDENG AIMERIES	95541	20030101
DEJONGHE	LOUISE	BRUGGESTRAAT 67 A	8770	INGELMUNSTER	90992	20140828
DEKYVERE	CYRIL	RUE DE L'ETUVE 5	1400	NIJVEL	90980	2E+07
DEL MARMOL	JULIE	RUE DES GOTTEAUX 33	1370	JODOIGNE	96247	20100812
DEL NATALE	ANTONIO	RUE DES MESANGES 1	6534	GOZEE	96033	20030101
DELANGE	BARBARA	ZUIDERLAAN 1-3	9000	GENT	90315	20130401
DELANNOI	JEROEN	BROONSTRAAT 197	9581	BEVERLO	96093	20180716
DELAUNOIS	Pierre	Av du Mistral 80	1200	BRUXELLES	95152	19990101
DELAUNOIS	PIERRE	AV JEAN FRANCOIS LEEMANS 35	1160	BRUXELLES	95762	20040101
DELAUNOIT	GAETAN	RUE DU GRAND SART 18	1390	BIEZ	95720	20030101
DELAUNOY	LUCIE	RUE DES PONTS 25	1480	TUBIZE	90314	20130401
DELBEKE	AN	SINT-PIETERSAALSTSTRAAT 15	9000	GENT	90298	20130101
DELCHAMBRE	RENAUD	RUE DE FRANCE 42	4800	VERVIERS	90032	20080101

DELCHAMBRE	BRUNO	AV E SPEECKAERT 37	1200	BRUXELLES	96665	20101206
DELEERSNIJDER	ALEXANDER	HAZELAARENSTRAAT 8	2020	ANTWERPEN	90656	20181003
DELEUSE	CEDRIC	Chaussée de Tirlemont, 90	5080	GEMBLOUX	90058	20131105
DELFORGE	MARIE-CHARLOTTE	RUE BAUDOUET 2	7020	MAISIERES	90610	20180111
DELFOSSE	CHRISTEL	NIVEZE-BAS 99	4845	JALHAY	96665	20111115
DELGADO PEREZ	JUAN CARLOS	AVENUE JOSEPH JONGEN 51A	1180	UCCLE	96056	20171020
DELHAYE	JEAN-FRANCOIS	RUE DE L'AUNAIE 1	6760	RUETTE	95934	20100101
DELHAYE	JURGEN	LOPPEMSESTRAAT 1	9030	OOSTKAMP	96759	20121213
DELLAROCCA	GREGORY	RUE DU TAILUS PRE 14 002	6200	CHATELINEAU	96902	20150821
DELLIS	ISALINE	RUE DE MONS 25	1480	TUBIZE	90946	2E+07
DELMARCHE	DAVID	CH DE JODOIGNE 8	1390	GREZ DOICEAU	96826	20140305
DELMEIRE	SANDER	VAGEVUURSTRAAT 19/1	8510	MARKE	90446	20150715
DELMOTTE	DIDIER	RUE FRASCHAMPS 154	4030	GRIVEGNEE	96132	20060301
DELMOUZEE	CHARLOTTE	PRINS ROSELAAN 4	8400	OOSTENDE	96840	20140708
DELMOUZEE	CHARLOTTE	PRINS ROSELAAN 4	8400	OOSTENDE	90578	20170731
DELORGE	AMY	MARKTSTRAAT 54	8510	MARKE	96822	20140123
DELRUE	JOHAN	HELLEGAT 27	2845	NIEL	95814	20070425
DELTENRE	SOPHIE	RUE D'ACOZ89	6200	CHATELET	96958	20160321
DELVA	MICHEL	STATIONSTRAAT 76	8980	MENEN	95571	19990101
DELVAUX	JEAN-MARC	AV NEEF 28	4130	TILFF	95427	19990101
DELVAUX	PATRICK	CHAUSSE DE MARCHE 49	4121	NEUPRE	96750	20120822
DELWARTE	XAVIER	RD. INDUSTRIEL 84	7700	MOUSCRON	95787	20060702
DELWARTE	LAURENT	RUE THEOPHILE MASSART 3	7020	NIMY	96726	20120711
DELY	LUC	KLEINE STADENSTRAAT 61	8830	HOOGLEDE	96284	20080101
DEMEESTERE	JEROEN	WEVERSTRAAT 5	8500	KORTRIJK	96052	20171106
DEMEESTERE	***JEROEN***	***AVELGEMSTRAAT 88***	***8550***	***ZWEVEGEM***	***90847***	***20240814***
DEMEETER	ROBIN	BETTENHOEK 6	9506	WAARBEKE	90006	20080101
DEMEETER	MELISSA	ERKADESTRAAT 2	1570	TOLLEMBEEK	90617	20180108
DEMEULEMEESTER	FIEN	Brouwerijstraat 11	8560	WEVELGEM	90348	20131112
DEMEULENAERE	ELS	LANDSTRAAT 20	8830	TORHOUT	95665	20030101
DEMEYER	ANDRE	CHEE DE BRUXELLES 202	6040	CHARLEROI	95572	20030101
DEMEZ	GEOFFREY	AVENUE HANLET 48	4802	HEUSY	96881	20150125
DEMIL	AUDREY	AVENUE DES PINSONS 31	1410	WATERLOO	96189	20150809
DEMOL	LIDNA	KOUTERSTRAAT 117	9070	DESTELBERGEN	90022	20080101
DEMONIE	ILSE	PASTOORDREEF 3A	8691	IZENBERG	90474	20151030
DEMONT	ALEXANDRE	RUE JULES GUESDE 182	59650	VILLENEUVE – FRANCE	96155	20190304
DEMOTTE	JORDAN	RUE DES COMBATTANTS 5	6997	EREZEE	96159	20190217
DEMOULIN	BRICE	LES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE	90040	20080724
DEMUYDT	DAVID	SINT-TRUDOOTRAAT 12	8310	ASSEBROEK	96266	20070701
DEMUYNCK	BRAM	LARSTRAAT 27	8930	LAUWE	96040	20151222
DENAEYER	CHRISTIAN	AVENUE DES GENETS 5	1332	GENVAL	90646	20180815
DENAUX	JORIS	DENDRACHTSTRAAT 99	9000	GENT	90083	20090628
DENAYER	ALAIN	AV DES GENETS 5	1332	GENVAL	95375	20080421
DENAYS	PIERRE	RUE SZ L'ATHENOZ 19	7500	TOURNAI	96131	20181023
DENCKENS	GRIET	KONINGIN ASTRIDLAAN 9 bus 4	2500	LIER	95125	19990401
DENECKERE	BOUDEWIJN	RURG LIBRECHTSTRAAT 7	9070	DESTELBERGEN	96408	20080101
DENEVE	LILI	CHAUSSEE DE CHARLEROI 72	1471	GENAPPE	90089	2E+07
DENEYER	DAVID	VIEUX CHEMIN D'ERE 9	7500	TOURNAI	96485	20080101
DENEYER	CHRISTIANE	EIKENHOUW 3	1653	DWORP	96564	20090628
DENIJS	DIRK	KAREL DOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN	95116	19990101
DENIJS	DIRK	DAVERLOSTRAAT 116	8310	ST KRUIS BRUGGE	95077	19990101
DENIS	ANDRE	CHEE DE HELISY 284	4800	VERVIERS	96039	20030101
DENOLF	WIM	AARDENHUTTESTRAAT 13	8820	TORHOUT	95959	20080101
DENS	Linda	BOEKENBERGLEI 197	2100	DEURNE	95141	19990101
DEPAS	NATHALIE	RUE VICTOR MARTIN 8	4520	WANZE	96007	20030101
DEPASSE	VICTOR	BOULEVARD DE LA RESISTANCE 260A	1400	NIVELLES	96139	20181105
DEPAUW	KIMBERLEY	TIENSESTEENWEG 306	3000	LEUVEN	90216	20110917
DEPEAUW	OLIVIER	ROUTE D'ARLON 25	8410	STEINFORT – LUXEMBOURG	96964	20180308
DEPELCHIN	DAPHNE	BOULEVARD DES INVALIDES 100	1160	BRUXELLES	90289	20120817
DEPOORTER	INGEBORG	MARKSTRAAT 2	8620	NIEUWPOORT	90077	20090906
DEPREST	CLIO	TUINWIJKLAAN 67	9000	GENT	90230	20130109
DEPREZ	***ALEXANDER***	***ROBRECHT VAN VLAANDERENLAAN 101***	***8200***	***BRUGGE***	***90920***	***20241120***
DEPREZ	JOFFREY	BROLSTRAAT 39	9880	AALTER	95491	20030101
DEPRINS	HANS	BERGSTRAAT 4	3150	BOORTMEERBEEK	90508	20130116
DEPROOT	JOHN	RUE DE NIVELLES 59 B	1440	BRAINE LE CHATEAU	95788	20060601
DEPUYDT	EDWARD	GROENESTRAAT 48	8755	RUISELEDE	98351	2E+07
DERAEDT	IGNACE	JACOB VAN ARTEVELDELAAN 38	8500	KORTRIJK	96257	20070701
DERBAUDRENGHIEN	PIERRE	RUE MANDEVILLE 58	4000	LIEGE	96156	20181231
DERREBE	LUC	SOLVELDSTRAAT 19	3740	BILZEN	95658	20040614
DERREBE	TOM	SOLVELDSTRAAT 19	3740	BILZEN	96663	20110323
DEREGNAUCOURT	STEPHANE	RUE DE GOZEE 538	6110	MONTIGNY L. TILLEUL	90522	20160906
DERICK	GLENN	LENNIKSESTEENWEG 7	1671	ELINGEN	96945	20210420
DERMIENCE	DORIAN	AVENUE VICTOR ROUSSEAU 140	1180	UCCLE	90000	2E+07
DERMIENCE	GREGORY	AVENUE FLOREAL 3C	1180	BRUXELLES	96460	20060301
DERNONCOURT	JIMMY	PLACE DE LA LIBERATION 15A	7800	ATH	96744	20120823
DERONCHENE	BARBARA	AVENUE JEAN ET PIERRE CARSOEL 34	1180	BRUXELLES	90538	20160920
DEROOZ	JEAN-PIERRE	RUE D'ANVERS 28	4800	VERVIERS	96084	20180510
DEROY	PHILIPPE	RUE DES EBURONS 62	4000	LIEGE	96573	20091008
DERUE	ROMAIN	CHAUSSÉE DE NINOVE 408	1070	ANDERLECHT	90865	20210830
DERUME	AYMERIC	RUE NEUVE 9	6200	CHATELET	90480	20151105
DERYDT	JEAN-CLAUDE	RUE DES COMBATTANTS 6	6536	THUILLIES	95234	19990101
DESAEVER	HANNE	KLAUWIJZERSTRAAT 34	8200	BRUGGE	90876	20210928
DESCHREVER	PHILIPPE	GULDENBERGPLANTSOEN 2/01	8500	KORTRIJK	95607	20050101
DESCOTE	MARIE	CHEMIN DE LA ROCQ 2	7181	FELUY	90309	20130130
DESIMPEL	BERNARD	ENGELSTRAAT 42	8480	ICHTEGEM	96255	20070701
DESIMPEL	***RUBEN***	***HOOGAKKERENDREEF 19***	***8791***	***WAREGEM***	***91302***	***20221003***
DESLEE	ETIENNE	RUE DES SAUNIERS 1	1400	REBECQ	95638	20030101
DESMET	CAROLINE	PATER RENSLAAN 18	2970	SCHILDE	90176	20130117
DESMET	HANNELORE	WALTER THIJSSTRAAT 14 BUS 1	3500	HASSELT	96092	20180705
DESMIDT	MAGALI	PANNENSTRAAT 242	8301	HEIST AAN ZEE	90732	20191105

DESSOMVIELE	ILSE	LANTHEERENSLAAN 3	9840	DE PINTRE	95967	20080101
DESSY	VALERIE	RUE GENERAL JACQUES 43	6990	VIELSALM	90812	2E+07
DESTREECQ	INGE	MEDEDOGKROSFLSTRAAT 47	1910	KAMPENHOUT	96406	20080101
DESTREE	LUC	RUE BONNEELS 19	1210	BRUXELLES	95235	19990101
DESWAEF	TANGUY	RUE DES CONCEPTIONNISTES 4	1400	NIVEL	90169	20110101
DESWYSEN	VINCIANE	RUE AU BAAN 12	4851	GEMMENICH	96639	20100928
DETAILLE	DANIEL	RUE BONNEVIE 93	6043	RANSART	95336	19990101
DETHIER	CHRISTIAN	CHEE DE CHARLEROI 85	5080	GEMBLOUX	95237	19990101
DETHIER	LAURENT	RUE MITOYENNE 202 A	4710	LONTZEN	96873	20141215
DETONGRE	FRANCIS	RUE DU CALVAIRE 3	5530	YVOIR	96199	20041001
DETRAUX	PIERRE	RUE DU VIEILHAUT 26	5310	EGHEZEE	96730	20120501
DETRE	JANA	DUIVENSTRAAT 90	2350	VOSSELAAR	90705	20150726
DEVALET	LAURENT	RUE DES CHAMPS 33	8826	PERLE	90472	20150909
DEVOLDER	BART	VORSTENHUISLAAN 109	2610	WILRIJK ANTWERPEN	96229	20200409
DEVOS	WOUT	WIJNGAARDESTRAAT82	3300	SINT MARGRIETE-HOUTHEM	96942	20151030
DEVOS	WOUT	WIJNGAARDESTRAAT 82	3300	ST MARGRIETE HOUTEM	90751	20200120
DEVRIENDT	KAREN	AUGUST VAN PUTLEI 139	2150	BORSBEEK	95860	20060101
DEVRIENDT	MATTIAS	LEDEBERGSTRAAT 24	9050	LEDEBERG	96289	20060101
DEVRIESE	KOEN	KEIBERGKERKWEG 12	9940	LEIE	95590	20020101
DEVRIESE	ANN	STATIONSTRAAT 92 B1	9990	MALDEGEM	90117	20100101
DEVRIESE	LAULE	WESTERGEMSTRAAT 282	9032	WONDELGEM	91288	20210604
DEWAELE	CORNEEL	KORTE VIANENSTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT	90105	20060925
DEWAELE	SILKE	KREPELSTRAAT 95	9400	DENDERWINDEKE	96719	20130611
DEWAELE	NELE	SINT MARTINUSSTRAAT 15	8800	OOSTENE	96961	20160608
DEWEZ	LUDOVIC	5, AV EMILE VANDERVELDE	1350	ORP	95825	20050501
DEWEZ	LOIC	RUE DE L'INDUSTRIE 26	1040	ETTERBEEK	96416	20211012
DHONT	CLARA	RUE DE GRAVE 26	7812	LIGNE	90858	220120
DHONT	ELINE	MARQUETTESTRAAT 37 B	8540	DEERLIJK	90728	20191030
DHOORE	FRANKY	ASTRIDLAAN 163 B	8310	BRUGGE	95133	19990701
DI VAIRA	CARIO	RUE DE LA CITADELLE 36	7060	MONTROEUL SUR HAINE	96177	20040702
DICKMANN	DICK	OPPELSENWEG 35/1	3520	ZONHOVEN	95120	19990101
DIELEMAN	LUC	MOLENSTRAAT 51	2550	KONTICH	96582	20091208
DIELTJENS	EVI	SLAGSTRAAT 27	9230	WETTEREN	96706	20120208
DIEPVINTS	FRANK	6, ASTRIDLAAN 86	3680	MAASEIK	95617	20040101
DIERICK	JACQUES	CHEE DE LILLE 238	7500	TOURNAI	95238	19990101
DIERICK	REINHILDE	VREDELAAN 40	8500	KORTRIJK	95861	20060101
DIERICK	ILSE	HOOGSTRAAT 29 A	9200	GREMBERGEN	96253	20070701
DIJCKS	CAMILLE	RUE SCAILQUIN 53	1210	BRUXELLES	90540	20161013
DILLIES	PIERRE	CHEMIN DU MOULIN SOETE 10	7780	COMINES	96498	20020101
DILS	RUDI	VIESENBOSLAAN 10	2242	PULDERBOS	95609	20030512
DIPAZZA	CHRISTOPHE	BLD D'AVROY 204	4000	LIEGE	96924	20150720
DIPRETORO	ARIEL	RUE BILLY 40	4038	GRIVEGNEE	90450	20150717
DIRK	FILIP	HEIDEBLOEMSTRAAT 12	9920	LOMMEL	90182	20010124
DJEDEL	SALIM	PRIESTER COULONSTRAAT 78	8930	REKKEM	96154	20190107
DOBBELAERE	ERIC	NONNEBOSSTRAAT 2	8560	WEVELGEM	95489	20020101
DOBBELAERE	SOFIE	VOLKSERVERTEGENW.DE JAEGERELAAN 11	8500	KORTRIJK	96935	20151127
DOBREV	BOYAN	VLAAMSE KAAI - MUSEUMSTRAAT 2	2000	ANTWERPEN	90104	20091005
DOHMEN	JOHN-JOHN	AVENUE DU SOLEIL 13	1410	WATERLOO	90588	20170928
DOOMS	IVIA	PETRUS VAN NUFFELSTRAAT 36	9300	AALST	95687	20040101
DOSSIN	JACQUES	AV DU VAL D'OR 4	1150	BRUXELLES	90242	20070707
DOSSIN	JACQUES	AVENUE DU VAL D'OR 4	1150	BRUXELLES	90244	20120113
DOUGLAS	KERLEY	CLOS STIJN STREUVELS 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM	90378	20140602
DOUMANDJI	VINCENT	AV VAN OVERBEKE 58	1083	BRUXELLES	96875	20140218
DRABBE	ERWIN	ZONGENSTRAAT 98	1500	HALLE	96279	20070601
DRAGONETTI	LORENZO	RUE DES GARENNES 16	1170	BRUXELLES	96551	20090730
DRENTH	GEERT	HEUVENEINDEWEG 6	3520	ZONHOVEN	95840	20060101
DRENTH	***ILSE***	***HEUVENEINDEWEG 6***	***3520***	***ZONHOVEN***	***96582***	***20241024***
DRESSE	DONATIENNE	RUE STEVIN 159	1000	BRUXELLES	96195	20190623
DREXELER	KARIN	BERKENLAAN 52	2610	WILRIJK	90084	20090101
DROUET	***SIMON***	***GRAND-RUE 22 B***	***6800***	***LIBRAMONT-CHEVIGNY***	***90971***	***20210809***
DRUART	MATHIJS	NONNEBOSSTRAT 2	8560	WEVELGEM	96194	20190909
DRUWEL	FRANCOIS	RUE DU CHATEAU 55	7500	ERE	90342	20131002
DRUPPEL	BRUNO	TERVUURSEVEST 136	3000	LEUVEN	95621	20031001
DU MOW	***DENIES***	***HAPPAERTSTRAAT 26***	***2000***	***ANVERS***	***30827***	***20240824***
DUROC	EMILIE	AV BRILLAT SAVARIN 101 RTE 1	1050	BRUXELLES	90045	20080101
DUBOIS	THIERRY	RUE DES VILLAS 28	4100	SERAING	95560	20030101
DUBOIS	ETIENNE	AV NAPOLEON 57	1420	BRAINE L'ALLEUD	95039	20080101
DUBOIS	JOACHIM	RUE HERMAN ANDRE 12	5575	GEDINNE	96950	20151227
DUBOIS	MARTIN	RUE DU QUINQUE 92	5100	WIERDE	96017	20170131
DUBUS	ADRIEN	AVENUE LATERALE 35	1180	UCCLE	96069	20171214
DUBY	PIERRE	AVENUE DES HEROS 31A	1160	AUDERGHEM	95035	19990101
DUCARME	ALICE	AVENUE DE BROQUEVILLE 214	1200	WOLUWE ST LAMBERT	96307	20210909
DUCASTEL	AMNICK MARIE	RUE DE VESCRIME 2	1190	BRUXELLES	90157	20100830
DUCHATEAU	PATRICIA	HEXHEUVELSTRAAT 1	3620	NEERHAREN	96768	20130202
DUCHENE	ERIC	DIEUPART 35	4920	AYWAILLE	90087	20060715
DUEZ	MICHEL	RUE TORDOIR 1	6542	SARS-LA-BUISSIERE	96462	20080101
DUFOUR	VERONIQUE	RUE PERE DE DEKEN 60	1040	ETTERBEEK	96185	20190805
DUFRANE	JEAN-JASQUES	RUE GENERAL DE GAULLE 13	59175	TEMPLEMARS (FRANCE)	95083	20070101
DUGAILLY	PIERRE-MICHEL	91, AV. W. CHURCHILL	1180	BRUXELLES	96940	20061101
DUJARDIN	ANIK	OUDE BEURS 42	2000	ANTWERPEN	96773	20130218
DUJARDIN	PATRICIA	RUE DU GRIVOHAYE22	1300	WAYRE	90584	20171004
DUJEU	FANNY	GRAND RUE 228	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY	90750	20191213
DUMONT	ROBERT	RUE DE STEINFORT 1	9999	HAGRIN	90096	20060609
DUMONT DE CHASSART	CHANTAL	AV DE BROQUEVILLE 192	1200	BRUXELLES	95241	19990101
DUMOULIN	DIDIER	AV. DE L' ANCIENNE BARRIERE 9	1410	WATERLOO	95330	19990101
DUMOULIN	PAUL	RUE EMILE DURF 124	1410	WATERLOO	95153	19990101
DUMOULIN	PAUL	RUE EMILE DURF 124	1410	WATERLOO	90079	20060423
DUPAS	GREGORY	RUE GOSSELET 38	59000	LILLE – FRANCE	90826	20180215
DUPUISSE	THIBAUT	CHAUSSEE DE WATERLOO 1014	1180	UCCLE	90412	20141031
DUPON	JASPER	De Waterwilgen 56 A	8310	Brugge	90336	20130620

DUPONT	MARC	RUE ROGERS 8	1332	GENVAL	95243	19990101
DUPONT	LAURENT	GRAND-PLACE 7	6120	HAM-SUR-HEURE	95561	20030101
DUPONT	MICHAEL	GEMEENTEHUISSTRAAT 5	1740	TERNAT	90173	20101215
DUPONT	LORI	RUE DE MOMELETTE 40	4350	MOMALLE	90561	20170106
DUPONT	PIERRE	RUE JOSEPH CORBIN 26	4351	HODEIGE	96075	20180204
DUPRIEZ	JEAN-FRANCOIS	RUE NEFFE 15	6030	GOUTROUX	96521	20060122
DUPUIS	FLORENCE	RUE DE LA STATION 154	1410	WATERLOO	96753	20121029
DUREN	CLAIRE	AV A.HUYSMANS 189	1050	BRUXELLES	95045	20060101
DUSSART	SARAH	Rue de la cortale 78	1300	NETHEN	95795	20060101
DUSSIN	OLIVIER	AACHENER STRASSE 300	4730	HAUSET	90174	20101216
DUSSOL	TRISTAN	RUE LEON POLART 14	7070	MIGNAULT	90207	20110711
DUTKIEWICZ	ROMUALD	RUE LEON HACHEZ 25	7060	SOIGNIES	90721	20150923
DUTORDOIR	ALEXIS	Holstraat 58	8570	ANDEGEM	96809	20131105
DUVILLE	FREDERIC	RUE LE TITIEN 1	1000	BRUSSEL	95714	20050101
davin	jay	avenue albert elisabeth62	1200	woluw saint lambert	90551	20161201
ECKERT	STEPHANE	OUDE UNDERSTRAAT 23	1800	VILVOORDE	90677	20181128
EECKHOUT	JAN	PENITENTENSTRAAT 15	9000	GENT	95552	20020101
EELBODE	JONAS	GAMPELAEREDREEF 11	9800	DEINZE	90191	20110221
EELENS	NIELS	DORP 109	2980	ZOERSEL	95970	20080101
ELEN	LAURENS	BRITSELEI 8 BUS 54	2000	ANTWERPEN	96228	20200409
ELJEBARI	JAMAL	RUE DU MAGASIN 32	1000	BRUXELLES	90763	20200624
ELLEBOUDT	DANIELLE	RUE DU TILLEUL 8	5310	AISNE EN RIFAUL	90090	20060901
ENGEL	AUDREY	RUE DE LA HULPE 41	1310	LA HULPE	90495	20151015
ENGELEN	AGNES	BERRENLAAN 52	2610	WILRIJK	95154	19990101
ERNOTTE	MARIE	RUE ARTHUR SNAPS 61 1	1360	GREZ DOICEAU	96152	20181207
ERNOULD	VERONIQUE	BERGSTRAAT 30	9690	KLUISBERGEN	95463	20030101
ERPICUM	BLAISE	CLOS STIJN STREUVELSJOORD 6	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	95420	19990101
ERPICUM	MORGANE	SLOS STIJN STREUVELS 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM	90379	20140626
ES	SOFIE	MAURICE CLAYSPLEIN 19	9050	MARIAKERKE	90901	20130101
ES-SAADI	RIDOUANE	PANDPUTWEG 42	3545	HALEN	96128	20181013
ESPARTERO ALONSO	CAROLINE	RUE FERDINAND NICOLAY 129	4420	SAINT NICOLAS	98458	2E+07
ETSNAILLE	MAXIME	Rue Dourlet, 18 bte 1	6000	CHARLEROI	90365	20131228
ETIENNE	MICHEL	RUE DE LAI L'OISEAU 6	6060	MANHAY	95582	20020101
ETIENNE	ALEXANDRE	BD F. ORBAN 44	4000	LIEGE	95915	20080101
evenepoel	kristof	J. Vandervruntenstraat 270 D	1600	Sint-Pieters-Leeuw	96972	20160823
EVERAERT	MARC	LUSTHOFLAAN 89	903	MARIAKAERKE	96421	20080101
EVERARTS	VERONIQUE	AV D' ORBAIX 27A	1180	BRUXELLES	95711	20060101
EVRARD	PASCAL	RUE DES COTTAGES 66	1180	UCCLE	95057	19990101
EVRARD	ETIENNE	BLD TIROU 18 BTE 31	6000	CHARLEROI	95266	19990101
EVRARD	FRANCIS	HUFENGASTRASSE 6	4700	EUPEN	96208	20050101
EVRARD	PIERRE	RUE DU RUISSEAU 31	4357	HAMEFFE	96611	20100430
EVRARD	JULIEN	ROUTE D'EGHIZEE 153	5190	JEMEPPE SUR SAMBRE	96678	20110713
EXELMANS	SOETKIN	LEOPOLDSTRAAT 24	2920	KALMTHOUT	90203	20110701
EYBEN	INGMAR	WIEDESTRAAT 120	3500	HASSELT	95725	20050711
EYBEN	BENOIT	BRUSSELSESTEENWEG 66	1860	MEISE	95407	20080101
EYSKENS	JAN	F.ROTTIERSSTRAAT 3	2880	BORNEM- WINTAM	96242	20100901
FABRI	BERNARD	RUE MAZY 169/5	5100	JAMBES	95408	19990101
FABRY	LUCIE	RUE GASTON GREGOIRE 16	4020	LIEGE	96003	20161028
FAES	EMILIE	CLOS DES ACACIAS 5	1150	WOLUWE ST PIERRE	90815	20200903
FALMAGNE	PAUL	GRAND PLANCE 29	5650	WALCOURT	96062	20030101
FARABET	LUCIE	RUE DES GUILLEMINS 9	4000	LIEGE	90226	20110930
FARASYN	ANDRE	KRUISLAAN 195	9000	GENT	95096	19990101
FAUQUEZ	CARINE	BOULV. TIROU 18 BTE 31	6000	CHARLEROI	95598	20020101
FAUQUEZ	CARINE	RUE DE L'ARSENAL 57	6230	PONT A CELLES	95597	20020101
FAUVILLE	HANS	OORDEGEMKOUTER 108	9340	OORDEGEM	90166	20101201
FAUVILLE	MILENA	OORDEGEMKOUTER 108	9340	OORDEGEM	98315	20210315
FAUX	CHRISTEL	RUE AU BOIS 261	1150	BRUXELLES	95680	20040101
FAVETTE	JEAN-FRANCOIS	RUE REINE ASTRID 45/08	4100	BONCELLES	96461	20080101
FAVRETTO	SEBASTIEN	RUE DE LA RASSEE 42	6043	RANSART	96580	20091207
FELIS	JOS	ZEVENBRONNENSTRAAT 114	1653	DWORP	96402	20080101
FERMIN	ARNAUD	BOULEVARD DU SOUVERAIN 149	1160	OUDERGEM	96856	20140912
FERMIN	ARNAUD	BOULEVARD DU SOUVERAIN 149	1160	OUDERGEM	90569	20170328
FERNAGUT	HEIDI	GEMEENTE WEIDESTRAAT 34	8000	BRUGGE	95414	19990101
FERON	ANN	OUVERSTRAAT 13	9140	TEMSE	96608	20080501
FERRIERE	THIBAULT	RUE DE VILLIERS 101	6010	CHARLEROI	96399	20110614
FERY	JOEL	ROUTE DE DAMPICOURT 44	6760	VIRTON	96129	20060301
FERYN	EVY	HOEK 6 BUS 1	2310	RIJKEVORSEL	90136	20100714
FEUILLEN	VINCENT	PLACE MERLOT 22	4100	SERAING	95587	20030101
FIAMMETTI	ROGER	RUE VILLETTE 17	4030	LIEGE	95447	19990101
FICHER	MICHAEL	RUE THEOPHILE JACQUEMIN 13	4032	CHENEE	96153	20181128
FICKERS	ALEXANDER	WIDRUM, ZUR STOCK 5	4750	BUTGENBACH	95586	20020101
FIEUW	LUC	STERREBOSDREEF 8	8800	ROESELARE	95072	19990101
FIEUW	JULIE	RUMBEEKSESTEENWEG 111	8800	ROESELARE	90687	20150128
FINET	GEORGES	RUE J DESTREE 413	7390	QUAREGNON	95246	19990101
FIORI	DAVIDE	RUE JOURDAN 85	1060	SAINT GILLES	90735	20191111
FLAMANG	PIETER JAN	BINKOMSTRAAT 3	3391	MEENSEL-KIEZEGEM	96909	20150728
FLAMENT	ERIC	RUE GLACENEE 7	7864	ORJX-ACREN	96747	20120811
FLAMENT	Olivier	Rue Vallaville, 39	7870	LENS	90574	20140901
FLANDRE	MYRIAM	PLACE A. LORIAUX 2	6040	JUMET	95322	19990101
FLEERACKERS	IVELE	VIERSURIDENSTRAAT 40	9255	OPDORP	90843	20210628
FLORENTZ	DIDIER	24, ZONLAAN	1700	DILBEEK	96342	20051101
FLORIN	SEBASTIEN	RUE DE LATHENEE 19	7500	TOURNAI	90757	20200401
FONTAINE	JULIEN	CHAUSSÉE DE NINOVE 374	1700	DILBEEK	90777	20200804
FONTEYNE	MARC	RUE TENBOSCH 98	1050	BRUSSEL	95707	20040101
FORMENT	SUMO JOO	1, SQUARE CHARLES MAURICE WISER	1040	BRUXELLES	96297	20061208
FORRET	GERALDINE	GRAAF VAN LANDASTRAAT 28	9700	EINE	90719	20150624
FORTON	PATRICIA	AVENUE LOUIS ARAGON 6	7500	WAVRE	98936	20151130
FORTON	PATRICIA	AVENUE LOUIS ARAGON 6	1300	WAVRE	90756	20200612
FOUBERT	CEDRIC	HOOGSTRAAT 66	9100	SINT-NIKLAAS	90265	20120725

FOUCHAU	SLAHEDDINE	45, RUE VANDERSTICHELEN	1080	BRUXELLES	96281	20050501
FOUCHER	MANON	AVENUE VICTOR ET JULES VERTALIX 26	1070	ANDERLECHT	90750	20200911
FOURNEAU	XAVIER	RUE HENRI HUYBRECHTS 19	1090	BRUXELLES	96622	20100712
FOURNEAU	XAVIER	RUE HENRI HUYBRECHTS 19	1090	JETTE	90760	20200511
FOURNIER	THIBAULT	AV. WINSTON CHURCHILL 57	1180	UCCLE	90600	20171027
FOX	NICOLAS	CHEE DE HAECHT 1135	1140	BRUXELLES	96608	20100216
FR PAEPE	PHILIPPE	BROEKSTRAAT 183	9700	OUDENAARDE	96404	20080816
FRAEYMAN	MARK	HERSELAAN 15-9	1050	ELSENE	90111	20091103
FRAITURE	HENRI	RUE DE LA VICTOIRE 16 B	4280	THISNES	96641	20101012
FRAITURE	HENRI	RUE DE LA VICTOIRE 169	4280	HANNUT	90712	20190904
FRANCK	LUC	RUE HAUTE 18	4650	HERVE	96157	20060101
FRANCKE	ARNAUD	BOULEVARD SAINCTELETTE 14	7000	MONS	90660	20180925
FRANCOIS	LIONEL	RUE PAUL VANDEPUT 52	4400	FLEMALLE	96002	20171106
FRANSSENS	ELS	SINT-AMNASTRAAT 2	9810	EKE	90086	20090713
FREDERIX	DIDIER	RUE JOSEPH PIRET	5150	FLOREFFE	96728	20110601
FRERES	MICHEL	BD. F.ORBAN 44	4000	LIEGE	95148	19990101
FRERES	MICHEL	RUE NEUVILLE 11	4870	OLNE	95247	19990101
FREROTTE	VERONIQUE	AV D'AUDERGHEM 346	1040	BRUXELLES	95812	20061213
FROIDMONT	MARIE-ALICE	RUE DE LA BONNE FONTAINE 8	6880	BERTRIX	90778	20210710
FROIDMONT	MICHELINE	CHEE BRUNEHAULT 126	7120	ESTINNES-AU-MONT	96623	20080101
FUTAYS	RAPHAELLE	RUE DE HANLEZ 33	4000	LIEGE	96626	20100728
FUMMI	VALENTINE	RUE SAINT-MARTIN 28	6120	HAM-SUR-HEURE	96851	20131202
GAASENBEEK	WOUTER	KONING ALBERTSTRAAT 17	2300	TURNHOUT	90383	20140706
GAILLY	VERONIQUE	RUE JEAN RAMEY 54	4000	LIEGE	96158	20050619
GALLE	ANNELEEN	DORDEGEMKOUTER 50	9040	DORDEGEM	90281	20120927
GALLE	MAUD	RUE SEGHERS, 89	1081	KOEKELBERG	96850	20140805
GALLE	MAUD	RUE SEGHERS 99	1081	KOEKELBERG	90667	20181105
GALLEE	BENOIT	Rue du Fayt, 3	7350	MONTROEUL SUR HAINE	95579	20030101
GANS	BENOIT	RUE DES GROSSES PIERRES 40	4870	TROOZ	95526	20030101
GARNIER	PHILIPPE	RUE DU PEUPLE 80	7080	EUGIES	96110	20040101
GAROT	ALAIN	AVENUE ALBERT I 253	1332	GENVAL	95581	20030101
GATHY	JULIEN	RUE DES LIMOGES 113	4130	TILFF	90609	20140904
GAUDRY	SOPHIE	SQUARE DU CENTENAIRE 7	7911	FRASNES-LEZ-ANVAIN	90499	20151120
GAUPIN	CHANTAL	AVENUE DE VISE 101	1170	WATERMAAL BOSVOORDEN	90015	20080101
GAUSSIN	CRISTOPHE	RUE DE LA GOURMETTE 10	7090	HENNUYERES	96445	20070101
GAVA	SILVANO	RUE DU BAR 101	4400	FLEMALLE	96190	20041001
GECELE	FIONA	RUE DE LA GROTTE 28	1310	LA HULPE	90903	20220711
GEELKENS	GHISLAINE	PLACE ST PAUL 7B	4000	LIEGE	95249	19990101
GEENS	JAN	SINT-TRUDOPLEIN 10 BUS 3	1	3580	96125	20181004
GEERAERTS	SOFIE	STATIONSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR	90181	20110124
GEERINCK	TOM	POSTSTRAAT 120	9160	LOKEREN	96525	(20050101)
GEERINCKX	THIBAUD	AVENUE CICERON 19	1140	BRUXELLES	96210	20200409
GEERTS	WILLIAM	USPERSTRAAT 67	2500	LIER	96278	20070601
GEIDERE	LISA	NIEUWSTRAAT 74	9860	OOSTERZELE	90593	20171016
GELAUDE	GUY	KERKHOFSTRAAT 2	9310	BAARDEGEM	95049	19990101
GELDOF	FRANCIS	KRUISSTRAAT 63	9111	BELSELE	90416	20141130
GENDEBIEN	DAVID	RUE AUGUSTE PONSON 9	4020	JUPILLE	96935	20151125
GENEAU	CLEMENT	AVENUE D'AUDERGHEM 59 C	1040	ETTERBEEK	96575	20230516
GENGLER	GAETAN	AVENUE DE LA CRINIERE 19	1420	BRAINE-L'ALLEUD	96389	20210818
GEORGE	CHRISTIAN	RUE DES EBURONS 62	4000	LIEGE	95651	20030101
GEORGE	LIESBETH	MARKT 16 A	2400	MOL	90009	20080101
GEORGE	ELIZE	ZEELAAN 24	8660	LA PANNE	90881	20211003
GERARD	CHRISTIAN	RUE ALBERT I 107	6560	ERQUELINNES	95251	19990101
GERARD	JACQUES	RUE DES COMBATTANTS 17	6940	WERIS	95571	20020101
GERARD	VINCENT	AVENUE F ROOSEVELT 135	1050	BRUXELLES	90442	20150608
GERRARDY	ALEXANDRE	AVENUE REINE ASTRID 336	7180	SENEFFE	90008	2E+07
GERMAIN	MARC	BOCAGES 17	4880	AUBEL	95252	19990101
GERMEAU	PIERRE	CHEMIN DE LA MALAISE 26	6120	HAM SUR HEURE	95253	19990101
GERNONPRE	MATHIAS	KERKSTRAAT 6	9890	GAVERE	96825	20140201
GESMOT	BENJAMIN	DE VILLEGAS DE CLERCOMPSTRAAT 160	1853	STROMBEEK BEVER	90851	20210629
GEURTS	PETER	VILLALAAN 101	1500	HALLE	95443	19990101
GEVERS	KOEN	POLLELAAN 16	8900	IEPER	95666	20030101
GEYSKENS	LORE	DIESTERSTEENWEG 153	3293	KAGGEVINNE	95862	20060101
GHEKIERE	ELLEN	FLERUSLAAN 5	8800	ROESELARE	95864	20060101
GHIAT	JUSTINE	AVENUE GENERAL DUMONCEAU 25	1190	FOREST	90661	20180921
GHIDETTI	CHRISTELLE	RUE JOSEPH WAUTERS 27	6150	ANDERLUES	96187	20190729
GHIJSENS	**LENNART**	**HAMELSTRAAT 48**	**3600**	**SINT-TRUIDEN**	**96789**	**20240909**
GHISLAIN	MAUD	BOULEVARD ALLENDE 38	6140	FONTAINE L'EVEQUE	96947	20160117
GIALUX	BERNARD	GRAND PLACE 171	6821	FLORENNES	96008	2E+07
GIBBONI	BARBARA	WEG NAAR AS 138 / 1	3600	GENK	90145	20100818
GIELEN	LAURA	KAPELLESTRAAT 11	2400	MOL	95074	20080101
GIL	QUENTIN	CHAUSSEE DE GAND 444	1080	MOLENBEEK-ST-JEAN	90701	20190904
GILDEMYN	JULIE	HENLEYKAAI 87	9000	GENT	95865	20060101
GILDEMYN	CATHERINE	BREDALAAN 308	2930	BRASSCHAAT	90339	20131002
GILLEMAN	ETIENNE	RUE CLARISSE 45	1400	NIVELLES	95254	19990101
GILLEMAN	HELOISE	AVENUE REINE ASTRID 336	7180	SENEFFE	90745	20191217
GILLES	MICHEL	RUE BELLEFLAMME 82	4030	GRIVEGNEE	90170	20101126
GILLET	MYRIAM	Av. Guillaume Gilbert 47	1050	BRUXELLES	95321	19990101
Giovannoni	remy	chaussee de waterloo 628	1050	elsene	90715	20150913
GIRARDIN	MAXIMILIEN	NIJVELSESTEENWEG 1000	1500	HALLE	95068	19990101
GIRBOUX	FANNY	CHAUSSEE DE NIVELLES 124 C	1472	GENEPIEN	96494	20230814
GIRONDON	ALAIN	BD. LEOPOLD II 85	7600	PERUWELZ	95302	19990101
GIROUL	JEAN-POL	RUE DE CHARLEROI 26	1400	NIVELLES	96101	20040101
GIUNTA	SERGIO	AVENUE H. CONSCIENCE 153	1140	EVERE	95020	19990101
GLEVEAU	PAUL	CHAUSSE DE GAND 665	1080	MOLENBEEK-ST-JEAN	90475	20151016
GLORIEUX	DAMIEN	CHEMIN DES ARTISANTS 1	5030	BEUZET	95390	20000101
GLORIEUX	JEAN-BAPTISTE	RUE DE L'EGLISE 21	7618	TAINTIGNIES	96444	20070101
GOBERT	ERIC	CHEMIN DES ARTISANS 1	5030	GEMBLOUX	95570	20020101
GODDE	FANNY	RUE DU CENTRE 5	4577	MODAVE	90180	20081223
GOODEERS	HENRI	MGR SIMENONLAAN 50	3770	VLUTINGEN-RIEMST	96407	20080101

GODEAU	JEROME	RUE SCARRON 34	1050	IXELLES	96033	20170404
GODIER	GETTY	KEPLERLAAN 51	2220	HEIST-OP-DEN-BERG	96428	20080112
GODOC	PATRICIA	DREFS 3	1170	WATERMAEL BOSVOORDE	96428	20150101
GOEDGEBEUR	ASTRID	GUSTAAF PAPESTRAAT 68	9300	AALST	96203	20191004
GOELEN	KATRIEN	VAARENSTRAAT 58	3110	ROTSELAAR	90088	20060101
GOETHALS	PHILIPPE	KEMPISCHE STEENWEG 362	3500	HASSELT	95834	20060101
GOETYNCK	KOLLIN	HALLEDREEF 19E	9950	WALDEGEM	96507	20081105
GOFFAUX	CHRISTIAN	RUE DU COMMERCE 1	6470	RANCE	95317	19990101
GOFFIN	PHILIPPE	AVENUE PLASKY 37	1030	BRUXELLES	95831	20070707
GOILLOT	LUCAS	RUE DU SCEPTRE 30	1050	ELSENE	96638	25+07
GOLDWAUX	ARNAUD	ZAVELSTRAAT 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM	90280	20120828
GONSAELES	JOY	FERDINAND LOUSBERGSKAAI 166	9000	GENT	90854	20110714
GONZE	PHILIPPE	AV DES ROGATIONS 85	1200	BRUXELLES	95255	19990101
GOOSSENS	HELEN	KONING LEOPOLDLAAN 81	3920	LOMMEL	95784	20060101
GORISSEN	ANNELIES	LANGEREI 13	8000	BRUGGE	95835	20060101
GOUBEAU	PHILIPPE	DRIEVE MICHELINE 20	1470	BOUSVAL	95745	20050101
GOUDESEUNE	CESAR	CHEMIN DES DAMES, 2	4280	HANNUT	96848	20140709
GOUWY	VINCENT	LATEINSTRAAT 120	9830	ST MARTENS LATEM	90064	20081205
GOVAERTS	KOEN	JAN VAN HELMONTLAAN 13	3500	HASSELT	90135	20100701
GOVAERTS	ILSE	VOLHARDINGSLAAN 39 BUS 1	9800	DEINZE	96704	20130301
GOVAERTS	ILSE	HENLEYKAAI 86	9000	GENT	90487	20151228
GOYLURHANOV	KAZNEK	RUE DE LA COVA 24	6700	ARLON	90095	20090811
GRAFF	CAROLINE	ROUTE D'ARLON 55	8211	MAMER-LUX	90498	20100216
GRAFFE	HELENE	RUE DU PACHIS WALIX 49	6200	WATHELET	96257	20100409
GRANDJEAN	BENOIT	RUE J HOYOIS 89	7022	HYON	96169	20050627
GRANDJEAN	FR XAVIER	RUE DES FACULTES 2	4102	OUGREE	90134	20070702
GRARD	MICHAEL	RUE DE MONCHERET 93	6280	ACOZ	90295	20121213
GRAUWELS	JEAN	RUE DE L'INFANTE 181	1410	WATERLOO	95169	19990101
GRAUWELS	MARTIJN	PRINS ALBERTLAAN 57 BUS 601	3800	SINT-TRUIDEN	96642	240123
GREGOIRE	JULIEN	RUE DE SAINT-MARIN 14	7100	LAUOUVIERE	96482	20080101
GREGOIRE	MATHIEU	RUE FERRER 159	7100	LA LOUVIERE	96591	20091223
GRESSE	DANIEL	NOVILLE 416	6600	BASTOGNE	96652	20101125
GRESSE	MATHIEU	RUE EDOUARD GERSIS 18	1150	BRUXELLES	96800	20130915
GRIGNARD	PATRICK	RUE GENERAL PATTON 18	1050	IXELLES	95026	19990101
GRILP	Ilse	Dennenlaan 1	8890	Dadizele	90335	20080818
GRILLI	DEAN	RUE HENRI BLES 54	5000	NAMUR	96741	20120829
GRIMMEAUX	MICHEL	AV HOUZEAU 41	1180	BRUXELLES	95455	19990101
GRINNONPREZ	DIANGO	AVONDROOD 2	8650	KLERKEN	96841	20140714
GROMMET	LUC	AU PAIRON 18	6831	BILSTAIN	95225	20080101
GROMMET	ALIZEE	HERRENPFAD 7	4701	EUPEN	90904	20230104
GROSDENT	GUY	RUE DANSONAU 46	1400	NIVELLES	96145	20050626
GRZEGORZEWSKI	EDMOND	LES JARDINS DE L'ABBAYE 22	7330	ST GHISLAIN	95680	20050101
GUERIN	JEAN-CHRISTOPH	BOULEVARD DU ROI ALBERT 56	7500	TOURNAI	90450	20141212
GUETTENS	JAN	FRANS VAN DUCKSTRAAT 92	2100	DEURNE	95809	20070113
GUILLAUME	BEATRICE	RUE DU 4 AOUT 61	1300	WAVRE	95475	19990101
GUILLET-LHERMITE	JEAN-FRANCOIS	PLACE D'ENTRECHAUX 26	8451	LORGIES-FRANCE	90275	20120821
GUILLOUX	MELANIE	RUE BASSE FRANCOMIE	9999	ORBEC [FRANCE]	90313	20130225
GUYARA ADELA	MELANIA	GRAAF VAN LANDASTSTRAAT 17	9700	OUDENAARDE	91290	20110901
GUNS	ETIENNE	CHEMIN DE SPINEU 26	4960	MONT-MALMEDY	95424	19990101
GUNS	MARIE	RUE DES PRINCES ABBES 30	4960	MALMEDY	90742	20191108
GUNST	SEBASTIAN	ZANDSTRAAT 52	9900	EEKLO	90214	20110907
GUNST	WOUTER	GODTSCHALCKSTRAAT 2 BO101	8400	OOSTENDE	90393	20140808
GUPNE	YVES	RUE CAMILLE LEMONNIER 15	7100	LA LOUVIERE	95258	19990101
GUSBIN	VALENTINE	CLOS DU BELVEDERE 6	1325	CHAUMONT GISTOUX	90782	20200828
GUSTIN	ANNE-PASCALE	RUELLE MINSART 9	1315	PIETREBAIS	90258	20130920
gustin	fanny	avenue de broqueville 216	1200	st lambrechts woluwe	90704	20190704
GUY	MAURICE	RUE DU DOCTEUR ROUX 41	9999	VILLENEUVE D'ASCQ	90260	20120101
GYBELS	WIM	SIVALLE HEERWEG 1	9080	LOCHRISTI	96290	20070801
GYBELS	TOM	VERVOORTPLAATS 14	3290	SCHAFFEN	96325	20120601
GYS	ERIK	MOLSERAAN 35	2480	DESSEL	96597	20100125
GYS	TOM	GROENVIOLAAN 9A	2470	RETIE	96106	20180727
GYSBRECHTS	EDDY	OPPEMSTRAAT 32	3550	HEUSDEN-ZOLDER	95198	19990101
HADCK	JOHAN	BERGSBEN 16	9310	MOORSEL	96496	20080921
HADDELSTEEN	CHARLOTTE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 189	1160	AUDERGHEM	90838	20120828
HAENEBALCKE	STEFAAN	DOORNIKSEWEG 172	8500	KORTRIJK	96819	20131223
HAESAERT	ANTJE	GENTSESTEENWEG 96	9420	ERPE-MERE	95866	20060101
HAEYAERT	INGE	TIENSESTEENWEG64	3010	KESSEL-LO	96906	20150715
HAEYAERT	INGE	SCHRIEKSTRAAT 83 C	2223	SCHRIEK	90669	20181115
HAEYAERT	INGE	TIENSESTEENWEG64	3010	KESSEL-LO	96906	20190502
HAEZEBROUCK	JASMIJN	PIETER DESWARTELAAN 85 A BUS 00.04	8620	NIEUWPOORT	90740	20191230
HAGERS	LIEN	LISSEWEGESTRAAT 7	8570	BLANKENBERGE	90146	20100823
HALER	PHILIPPE	RUE DU BALEAU 49	1300	LIMAL	95290	20060101
HALFORD	GUY	RUE DE MARCHIENNE 32-34	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	96025	20031207
HALIOUI	SAID	RUE DE L'EGLISE ST MARTIN 101	1083	BRUXELLES	96055	20030301
HALLEWAERT	STEVEN	WARDEN DOMSTRAAT 8	8830	HOOGLEDE	96062	20171130
HALUT	PIERRE	RUE DU MARAIS 6	4500	HUY	90185	20071208
HALUT	MAXIME	RUE DES AUGUSTINS 20	4500	HUY	96308	20210102
HAMDAOUI	YASMINA	AVENUE DE L'HOPITAL 1	4000	LIEGE	96160	20190114
HAMELLE	DENIS	AV DE BROQUEVILLE 274	1200	ST LAMBRECHTS WOLUWE	90252	20111101
HAMERLINCK	JEAN-PIERRE	OUDE VIERSCHAARSTRAAT 10	9831	DEURLE	95050	19990101
Hamon	Florence	AVENUE Jean jaures 23	1050	Bruxelles	96995	20161013
HAMSSI	SARRINA	AVENUE FRANS COURTENS 131	1030	BRUXELLES	90788	20200906
HANNES	BOB	DU BOIS LEI 29	2930	BRASSCHAAT	96720	20120702
HANQUIN	THIERRY	176 RUE DU MOULIN	4684	HACCOURT	96212	20050201
HANSROUL	PHILIPPE	RUE DU PALAIS 147	4800	VERVIERS	95625	20030101
HARMELINK	WENKE	GROOT BRITTANIELAAN 22	9000	GENT	90468	20151019
HARMS	SARAH	NEERSTRAAT 57 BUS 02	9230	WETTEREN	90427	20150122
HAUYROID	XAVIER	LE PETIT BATI 28	4190	XHORIS	96738	20120801
HAUTAIN-NEUS	SOPHIE	AVENUE J-P CARSOEL 108 A	1180	UCCLE	95092	19990101
HAUTIER	VANESSA	Av. Hegdenberg, 99	1200	BRUXELLES	96814	20131105

HAVELANGE	ROBERT	AV BROUSTIN 88	1083	BRUXELLES	95988	20070101
HAVEN	PAUL	AALSTERWEG 45	3800	ST TRUIDEN	95041	20130301
HAVENNE	JOSEPH	RUE DU VILLAGE 56	5573	WARTOUZIN-NEUVILLE	96316	20210916
HAVERENNE	CYNTHIA	RUE DES GROSSES PIERRES 40	4870	TROOZ	95527	20000101
HAVERMANS	ANN	OPENVELDSTRAAT 115	9340	LEDE	96129	20181023
HAYETTE	HERVE	RUE D'AUDENARDE 44	7890	ELLEZELLES	96540	20060402
HEBRAS	MARIE	AVENUE DE FRE 263	1180	UCCLE	90295	20121106
HECK	OLIVIER	CHEE DE LA HULPE 21	1180	BRUXELLES	95729	20050101
HEIJEN	WOUTER	EINDESTRAAT 13	9111	BELSELE	90324	20130808
HEIREWEGH	JANA	DORENSTRAAT 34	3020	HERENT	96095	20180719
HEIREWEGH	JANA	DORENSTRAAT 34	3020	HERENT	90657	20181001
HEISLEN	SIMON	AVENUE DU ROI SOLDAT 44	1070	ANDERLECHT	90675	20181130
HELIN	MICHEL	RUE DES BERGERS 6	7500	TOURNAI	95342	19990101
HELLA	GEORGES	ROUTE DE L'ETAT 168	1380	LASNE	96018	20030101
HELLEBAUT	ELS	PH. DE DENTERGHEMLAAN 14	9831	DEURLE	95306	19990101
HELLEBUYCK	NADIA	AV DES TRITONS 27	1170	BRUXELLES	95594	20020101
HELSEN	JEROEN	MECHELAAN 94	2500	KONINGSHOOIKT	96727	20120726
HEMELRYCK	WALTER	RUE GUSTAVE JEAN LECLERCQ 3	1160	AUDERGHEM	95713	20050703
HENDRICKX	GEERT	BIKKOMSTRAAT 9	3391	MEENSEL-KIEZEGEM	95497	20020101
HENDRICKX	DOMINIEK	WAMPENBERG 14	2370	ARENDONK	96600	20100303
HENDRICKX	PAUL	HULZEN 2	2580	PUTTE	96099	20150420
HENDRIX	JULES	GIETTERYSTRAAT 20	3600	GENK	95418	19990101
HENNAERT	KIM	RAVELINGENSTRAAT 15	8400	OOSTENDE	90515	20160804
HERBILLON	CECILE	RUE SAUVENIER 20	4530	VILLERS LE BOUILLE	96041	20171106
HERENG	SANDY	OUDE LINDESTRAAT 23	1800	VILVOORDE	96151	20181207
HERLIN	DOMINIQUE	AVENUE GUSTAVE DELORY 15	5910	ROUBAIX	90302	20120101
HERMAN	EMMA	EINDESTRAAT 13 BUS 102	9111	BELSELE	90274	20130824
HERMANS	ERWIN	DE MORTEL 25	2930	BRASSCHAAT	95488	20020101
HERMANS	STEFAN	ANTWERPENSTRAAT 124/1	2850	RIJMM	95648	20040101
HERMANS	ELKE	VENNEDIJKSTRAAT 168	3201	LANGDORP	96712	20120319
HERMANS	NIELS	OPHEERSTRAAT 25	3870	HEERS	96179	20150725
HERNALSTEENS	ALAIN	AVENUE DES IRIS 115	1341	CEROUX-MOUSTY	90291	20121003
HERMN	MARC	RUE ANDRE RENARD 28	4420	ST NICOLAS LIEGE	96144	20181201
HERREL	GUY	KONING ALBERTLAAN 60	9000	GENT	95058	19990101
HERREMAN	GEORGES	RUE DES RESIDENCES 18	5190	JEMEPPES	96114	20040101
HERREMANS	ALEXIS	LANGEWEG 58	9090	OVERMISE	96869	20141204
HERREMANS	RAFA	BERGENSESTEENWEG 89 BUS 13	1500	HALLE	96080	20180606
HERROELEN	MYRIAM	ZWALUWENLAAN 4	9080	TERVUREN	96417	20080101
HERTOGEN	RAF	ROSSTRAAT 4 BUS 1	3500	HASSELT	96638	20101001
HERTOGHS	PIERRE-EMMANUEL	AV DES POULES D'EAU 10	1640	RHODE-SAINT-GENESE	96483	20080101
HERTSENS	HELEN	BLANCEFLOERLAAN 65	2050	ANTWERPEN	95785	20060101
HERVE	***SALOME***	***AVENUE DES CASERNES 20***	***1040***	***ETTERBEEK***	***90073***	***20241106***
HESSE		RUE DANSONAU 84	1400	NIVELLES	96384	20210907
HEURELIX	JEAN-LOUIS	RUE DE FRANCE 11	7090	BRAINE LE COMTE	95496	20000101
HEYDE	JEAN-PHILIPPE	RUE DE LA STATION 3	6820	FLORENVILLE	96105	20180828
HEYLEN	KARINE	ANSELMOSTRAAT 83	2018	ANTWERPEN	95826	20070801
HEYLEN	CHARONA	RENDERSVENSEDIJK 14	2440	GEEL	90532	20160930
HEYNAN	KATRIEN	BEVRIJDINGSSTRAAT 23	9550	HERZELE	90010	20080101
HEYNDRICKX	WILLEM	SINT REMOLDUSSTRAAT 21	2590	BERLAAR	96902	20140512
HEYNINCK	STEPHANE	80, BD. SAINTELETTE	7000	MONS	96320	20070503
HEYSE	ALAIN	STEENWEG OP LIEGEL 263	1650	BEERSEL	95551	20020101
HEYSSE	KRISTINE	JOZEF LONCKESTRAAT 80	9100	SINT-NIKLAAS	95183	19990101
HEYTERS	MARC	AVENUE COMMANDANT LOTHAIRE 2	1040	ETTERBEEK	90572	20170128
HEYVAERT	GEERT	BERGESTRAAT 70	1730	ASSE	95122	19990301
HEZE	MARIES	ZWINLANDSTRAAT 51	8970	POPERINGE	90521	20171010
HIDALGO	BENJAMIN	GRAND PLACE 23	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE	95828	20070702
HIMMER	DANIEL	AV DE BROQUEVILLE 242	1200	BRUXELLES	95260	19990101
HIMPE	MARCIA	EIKENBORG 25	8551	HEESTERT	96204	20191013
HIMSWORTH	VIRGINIE	RUE JOSEPH VANDERLINDEN 5	1180	UCCLE	90406	20140930
HOARAU	STEPHANE	RUE BERCKMANS 134	1060	SAINT GILLES	90764	20200625
HODY	JEAN-LUC	RUE DIGNEF 8	4520	WANZE	95261	19990101
HOFKENS	INGE	TURNHOUTSEBAAN 169	2970	SCHILDE	95083	19990101
HOFMANS	MATHILDE	RUE REINE DE HONGRIE, 135	7061	THEUSIES	90389	20140711
HOGE	ALAIN	RUE DU BOIS 22	6781	SELANGE	95320	19990101
HOGE	ADEL	AVENUE DE CHEREMONT 117	1300	WAVRE	96061	20171125
HOLLEMAERT	DANIELLE	RUE DES ECOLES 45	7711	MOUSCRON	95155	19990101
HOLLEVOET	LIES	ROSGESTRAAT 6	8800	ROESELARE	95867	20060301
HOLSBEEK	ERIK	RUGGEVELDLAAN 570	2100	DEURNE	95129	19990501
HOORENS	KEVIN	RUE VICTOR ALLARD 120	1180	BRUXELLES	96669	20110412
HOORENS	JANA	WEIDESTRAAT 25	9820	MERELBEKE	90197	20110428
HOPKINER	JEAN-PAUL	MAASTRICHTERSTEENWEG 29	3680	MAASEIK	95040	19990101
HOSTE	RIK	LEEUWENSTANSTRAAT 16	8200	SINT-ANDRIES-BRUGGE	95427	19990101
HOSTYN	NESSIE	MANESTRAAT 38 1	8870	KACHTEM	96181	20150814
HOTTOIS	XAVIER	RUE DE BAWAY 120	7380	BASSEUX	96543	20090423
HOUBEN	PHILIPPE	RUE DE MILVORT 26	4680	HERMEE	95376	20020101
HOUBEN	ERIC	RUE DES LIMOGES 56	4130	TILFF	96691	20110801
HOUDART	FREDERIC	ROUTE D'OBOURG 698	7000	MONS	96124	20060101
HOUELLER	GILLES	RUE CHILDERIC 12	7500	TOURNAI	90605	20171013
HOUTRELLE	MARGAUX	RUE FELIX OUTRY 11	6500	BEAUMONT	90743	20151215
HOVSEPIAN	NOEMIE	RUE DU BIEN FAIRE 61	1170	WATERMAEL BOITSFORT	96011	20170107
HUBERT	HUGO	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90621	20180104
HUBERT	AGNES	AVENUE MARIE DE HONGRIE 59 BTE 72	1083	GANSHOREN	96486	20220622
HUBERT	HUGO	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90621	20180104
HUPET	ERIC	CHEE DE BRUNEHAUT 357	7120	HAULCHIN(ESTINNES)	95361	20000101
HUPKO	KATJA	Rectorijstraat 4	3470	KORTENAKEN	90361	20140101
HUSSON	ARNAUD	RUE JOURDAN 85	1060	SAINT GILLES	90791	20200914
HUYGENS	JAN	18 CALLEBAUTSTRAAT 14	1790	AFFLIGEM	96663	20101005
HUYGHE	KORNRAAD	SLANGENVIJVERSSTRAAT 3	8980	BESELARE	96509	20081117
HUYGHE	LIES	KAPELLESTRAAT 147	8760	MEULEBEKE	96973	20160823
HUYPENS	ELKE	NEERLANDENSESTRAAT 27	3440	DORMAAL	96965	20160705

HUYSMANS	AMANDINE	BLD LOUIS SCHMIDT 58 BTE 13	1040	BRUXELLES	95981	20080101
HUYSMANS	CLEMENTINE	RUE BOUVIER WASHER 22	1950	KRAAINEM	90161	20120530
HUYSMANS	SERGE	WEVERSTRAAT 16	1761	BORCHTLOMBEEK	90443	20150616
HYERNAUX	THIERRY	RUE DE LA SUCRERIE 24	1350	ORP LE GRAND	96131	20060101
IDE	LEEN	SIMON STEVINSTRAAT 3	8500	KORTRIJK	96650	20100906
IEV	TCHAVDAR	RUE PORTE-GRUMSEL 11/31	4000	LIEGE	90343	20131002
ILIAS	CHRISTOPHE	RUE EMILE CARLIER 34	7321	BLATON	90425	20150107
IMBERT	LUDOVIC	AVENUE LOUISE 284	1050	BRUXELLES	90187	20110207
INDENKLEEL	YANNICK	Rue de la Limite, 72	1341	CEROUX-MOUSTY	96817	20140107
INDERMUHLE	AUDREY	RUE FRANCOIS RUFFINX 11	1170	WATERMAAL BOSVOORDE	90127	20100118
INGANNAMORTE	BRUNO	AV VANDERAEY 4	1180	BRUXELLES	95994	20070301
INGELBEEN	JOHAN	O.L.VROUWSTRAAT 95	3570	ALKEN	96502	20060101
INGELS	DAMIEN	RUE LOUIS JASMIN 37	1200	WOLUWE ST LAMBERT	96974	20160812
INGHELBRECHT	FRANCIS	PASTORIESTRAAT 181	8300	BRUGGE	95612	20030829
INGRAM	IVES	RUE DES TREVIRES 5	1040	BRUXELLES	90307	20130116
IORIO	KATELINE	RUE ABBE CUYPERS 21	1040	BRUXELLES	90758	20200227
Isabelle	Camille	Grand'Route 65 bte 201	1435	Corbais	90697	20150425
ISMAIL MOHAMED	TEJEDDINE	RUE VANDERSTICHELEN 45	1080	BRUXELLES	96373	20080101
IZOARD	REMI	AVENUE DES EPERVIERS 185	1150	BRUXELLES	90754	20200908
JACOB	JEAN-LUC	RUE DE HEDREE 21	6900	WAHA	96516	20081230
JACOB	CAROLINE	BD. KLEYER 105	4000	LIEGE	96564	20090731
JACOB	CLOE	RUE DES ARDENNES 64	6941	DURBUY	90916	20221830
JACOB	BENOIT	RUE DE BAY BONNET 17A BTE 12A	4620	FLERON	96113	20180725
JACOBS	JAN	SINTSESTEENWEG 451	9160	LOKEREN	95450	19990101
JACOBS	CATHERINE	DESTSESTEENWEG 132/2	3210	LINDEN	95836	20060101
JACQUET	ERIC	RUE DE THY 20	1470	GENAPPE	95929	20050101
JADOT	LORIE	AVENUE WINSTON CHURCHILL 57	1180	UCCLE	90848	20210701
JAMOULLE	LUC	AVENUE MARIE JOSE 6	1200	BRUXELLES	95718	20050101
JANS	LIESBETH	STOFFELBERGSTRAAT 8	3600	GENK	95465	19990101
JANS	GLENN	PROCESSIEWEG 55	3680	TESSENDERLO	96471	20210608
JANSSENS	BRUNO	LANDE HAAGSTRAAT 62	1700	DILBEEK	95439	19990101
JANSSENS	VERONIQUE	BOULEVARD LEOPOLD II 85	7600	PERUWELZ	95187	19960101
JANSSENS	MONIQUE	JULES HANS 66 BTE 2	1420	BRAINE L'ALLEUD	96026	20050101
JANSSENS	KAREN	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OSTMALLE	95869	20060101
JANSSENS	GREET	BROECHEMSESTEENWEG 16	2960	ALKEN	95868	20060101
JANSSENS	BERT	KERKEVELD 38	2431	VEERLE	90118	20090101
JANSSENS	JEFFREY	RUE LOUIS HAP 68	1040	ETTERBEEK	96234	20191127
JANSSENS	GODFROY	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 53 51	1140	EVERE	96592	20210828
JANSSENS	FRANK	LOCQUETSTRAAT 13	2811	HOMBEEK	96953	20160126
JASLOWSKI	MARCIN	AVENUE PAUL HYMANS 103 BTE 12	1200	BRUXELLES	90739	20191204
JASPARD	STEPHANE	RUE DES SOEURS DE CHARITE 26	7500	TOURNAI	90149	20100720
JASPERS	SOFIE	BERINGSTEENWEG 15 BUS 2	3520	ZONHOVEN	95797	20060101
JAUMIN	JEAN-MARIE	RUE DES SORBIERS 6	5101	ERPENT-VAL	95262	19990101
JAUMOTTE	SOPHIE	CHEMIN PAVE MOLEMBAIS 58	1370	JODOIGNE	90285	20121001
JEANBAPTISTE	LAURENT	RUE DE LA GENETTE 74	6929	HAUT-FAYS	96883	20141010
JEANNIN	MARION	CHAUSSÉE DE BOONDAEL 323	1060	IXELLES	90967	2E+07
JEANTY	MARINO	MECHELSESTEENWEG 198	2550	KONTICH	96337	20080101
JEROS	AURELIS	RUE ALEXANDRE RIBOT 9	59200	TOURCOING - FRANCE	90511	20160513
Joanny	Etienne	Avenue jean Dubrucq 120	1080	BRUXELLES	96971	20160804
JOB	MARIANNE	AV. DU PRINTEMPS 17	1410	WATERLOO	95365	19990101
JOCHEMS	YVES	VREDESTRAAT 3	8790	WAREGEM	95870	20060101
JOCHMANS	MICHEL	CLOS DU VIEUX MOULIN 4	4300	WAREMME	96204	20060101
JOCHMANS	MARIO	RILLAARSEWEG 81 A	3990	TIELT-WINGE	96277	20070601
JOHNSON	VEERLE	HEIAKKER23	2950	KAPELLEN	96870	20161111
JOLLY	ACHILLE	RUE LA SAULX 6	4607	DALHEM	96100	20040101
JOLY	MARINE	PL DU 11 NOVEMBRE 38	9999	BAWAY	90235	20111117
JOORIS	MERTHE	HEERBRUGSTRAAT 268	9160	LOKEREN	90783	20200813
JORIS	MAURICE	RUE DE TRIXHAY 15	4030	WANDRE	96027	20080129
JORIS	SABINE	RUE FRAICHAUX 5	5530	MONT	96554	20090723
JOSEPH	SARAH	KERMEDUTER 26 C	8791	BEVEREN-LEIE	90886	20140720
JOSSEN	LUC	CH. DE LOUVAIN 88	1300	WAVRE	95528	20030101
JOUPPROY	CAROLINE	RUE ALBERT 109	5000	NAMUR	90638	20180716
JOUNIAUX	PASCAL	RUELLE MINSART 3	1315	INCOURT	96575	20090902
JUDICQ	ALAIN	RUE DE LA LIBERTE 14	1320	NODEBAIS	95391	20000101
JULIEMONT	SEBASTIEN	RUE DE LA PASSERELLE 1	4880	LIMBOURG	96490	20080101
JULIEN	REBECCA	AVENUE HENRI PAUWELS 33 CULOT 3	1200	ST LAMBRECHTS WOLUWE	96122	20180821
KAES	DANNY	ROEDENBANSLAAN 79	3600	GENK	95820	20060301
KAES	NATHALIE	IRISSTRAAT 8	3600	GENK	96072	20180308
KAISER	ALAIN	AV DES CROIX DU FEU 51	1020	BRUXELLES	96051	20030101
KAISIN	ALINE	RUE DE BRUXELLES 60	4130	ESNEUX	90644	20180701
KAMPERS	EVA	VUVERLAAN 48	2970	SCHILDE	90151	20111123
KARAOUI	ABDELMOUNAAM	BLD DES INVALIDES 117	1160	BRUXELLES	90017	20080101
KATZANTZIDIS	THEO	AV. DU ROI 43	1060	BRUXELLES	95325	19960101
KEHL	CAMILLE	AUF EICHENHARDT 258	4770	AMEL	96201	20040112
KEIRSCHEITER	ERWIN	HOTTONSTRAAT 15	8870	IZEGEM	96246	20070601
KEIZER	JERRY	PLACE OBERT DE THIEUSIES 12	7830	thoricourt	96090	20040101
KEMEL	GUNTHER	WILGENLAAN 23	8610	KORTEMARK	95766	20060101
KEMEL	GUNTHER	SYLVERI MAESSTRAAT 12	8470	GISTEL	95765	20071220
KEMPNAIRE	ANDRE	RUE DE LA BRUYERE 80	4287	LINCENT	95207	20000101
KEMPNAIRE	FREDERIC	RUE HAUTE BAIVE 85	5310	LEBNU	90304	20130101
KENTANE	ELISSA	TOLLEMBEEKSTRAAT 55	1970	WEZEMBEEK OPPEM	96310	20210218
KEPPENS	GERARD	STATIONSTRAAT 27	9340	LEDE	96268	20070601
KEPPENS	KAREN	MEUTERWEG 8/23	1785	MERCHTEM	96420	20080101
KERKHOF	KRISTOF	VAN VAERENBERGHSTRAAT 55	2600	BERCHEM ANTWERPEN	90243	20120216
KERMANS	VINCENT	BRUGSTRAAT 2	9190	STEKENE	90311	20130213
KERSSCHOT	RUTH	OSTERNLAAN 55	2070	BURCHT	90310	20130201
KERSTEN	BRIGITTE	CHEMIN FOURNEAU 2	1400	NIVELLES	96134	20060101
KESER	MARMELJAAN	ZONNEBLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91297	20221130
KESLER	SANDY	RUIZEGEMLEI 35	2650	EDEGEM	90422	20150101
KEUTER	NICO	BERRENLAAN 18	3770	KANNE-RIEMST	95495	20020101

KHAYI	ALI	RUE THEOPHILE DE BASSEUR 154	1030	BRUXELLES	96469	20080101
KLOUJI	SAVIA	CHAUSSEE DE BRUXELLES 294 BTE 2	1190	BRUXELLES	90747	20200306
KNOCKAERT	ANNABEL	KAPITTELSTRAAT 11 BUS 201	9000	GENT	90844	20200426
KOCH	WIEBKE	RUE DE MALMEDY121	4700	EUPEN	90032	20130824
KLEIN	PAUL	AV DE LA FOLLE CHANSON 11/5	1050	BRUXELLES	95263	19990101
KLEIN	PIERRE	AV DE LA GARE 58	6720	HABAY-LA-NEUVE	96202	20080101
KLEIN	FRANCOISE	AVENUE DE L'HELIPORT 20	1000	BRUXELLES	90440	20150504
KLINKERS	ANOUK	ZORLEDORP 102	2260	WESTERLO	96647	20101110
KLOEZE	JAN FREDERIK	ROSEKAPELLESTRAAT 21	2150	BORSBEEK	96124	20181001
KNIPPENBERG	MARC	PLEZANTSTRAAT 26	9220	HAMME – VI	96981	20160926
knockaert	coraline	avenue roi albert 1 40	1780	wemmel	96188	20190708
KNUYVERS	JOHANNERE	LAARNEBAAN 96	9070	DESTELBERGEN	90439	20150428
KOCHUYT	DOMINIQUE	VAKKERKWEG 33	9990	MALDEGEM	95181	19990101
KOEVOOTH	DAVID	RUE BEAUREGARD 159	4654	CHAINEUX	96135	20181030
KOG	FREDERIC	RUE DE LA MALADRE 26	5030	LONZEE	96134	20181030
KOMINOS	BIRGIT	BRUKELEN 12	2260	WESTERLO	90700	20190629
KOOLE	CORNELIS	NOORDWEG 495	9999	WIDDELBURG	90228	20113011
KORTLEVEN	SIMON	VLEUGTWEG 19	3111	WEZEMAAL	96170	20190805
KOVACS	FRANCOIS	RUE DE LA REVOLUTION 83	6040	JUMET	95617	20080101
KOZUB	MARC	RUE DE LONON 94	4340	AWANS	96070	20080101
KRID MOHAMED	ALI	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 356	1190	FOREST	90241	20130107
KRIWIN	ROBERT	AV DES 7 BONNIERS 144 BTE 11	1190	BRUXELLES	95156	19990101
KRUPP	ARMAND	RUE DU PARADIS 145	4821	ANDRIMONT	95433	20081231
KRZEPTOWSKI	KARINE	RUE JONET 203	6180	COURCELLES	90177	20101217
KUMS	PHILIP	HEIHOEVESTRAAT 48	3630	MAASMECHELEN	96767	20130204
KUMS	VALERIE	GROTE HEIDE 6 BUS 1	3910	NEERPELT	96791	20130829
KUPPER	SANDRA	RUE LAOUREUX 18	4800	VERVIERS	96059	20080101
KUSNIEREK	STANISLAS	AV ERNEST CLAES	1160	OUDERGEM	96875	20141203
KUSNIEREK	STANISLAS	AV ERNEST CLAES 13	1160	AUDERGHEM	90627	20180918
L'HOEST	YVAN	RUE A. SMEETS 43	4100	SERAING	95264	19990101
L'HOIR	GAETAN	88, AV DU LAC	1332	GENVAL	96316	20061119
LAADJENA	SAID	95, RUE DES ALLIES	6044	ROUX	96319	20050801
LABARI MOTLAGHI	HASSAN	AV DU FRONT 28	1040	BRUXELLES	96471	20080101
LACHI	CHRISTIAN	RUE JACQUET 11	4340	AWANS	96076	20180926
LAFOND	JULIE	CHAUSSEE DE DINANT 719	5100	NAMUR	80898	2E+07
LAFONT	SEBASTIEN	AVENUE DE L'OPTIMISME 93/42	1140	EVERE	96037	20171106
LAFOSSE	FRANCIS	RUE WINSTON CHURCHILL 6	6180	COURCELLES	95265	19990101
LAGROU	DAAN	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91289	20210707
LAHAEYE	LUDIVINE	RUE DU PARC 17 BTE5	7000	MONS	90722	20190930
LAHAYE	PIERRE	RUE DU MONTY 178	6890	LIBIN	96430	20080101
LAHAYE	PIERRE	AVENUE DE LA TOISON D'OR, 61 B BTE 01	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	90401	20140922
LAKAYE	PIERRE	AV DE PEVILLE 184	4030	LIEGE	95266	19990101
LAKAYE	JEAN-PIERRE	PLACE GILLE ETIENNE 17	4020	JUPILLE SUR MEUSE	95996	20080101
LAKAYE	JEAN-PIERRE	PLACE GILLE ETIENNE 17	4020	JUPILLE SUR MEUSE	95753	20100601
LALEMAN	DIETER	SOENENSPARK 54	9051	SINT-DENIJS-WESTRE	96177	20190730
LALLEMAND	MICHEL	RUE DE LA SARTE 6	1325	DION VALMONT	96119	20040101
LALLEMAND	THOMAS	CHEMIN DE LA FOULERIE 9D	5370	HAVELANGE	90256	20050217
LALLEMAND	JEROME	CHEMIN FIE 10	7040	AULNOIS	96677	20110605
LAMARCHE	YVES	RUE DU PONT DE WANDRE 121	4020	LIEGE	90114	20091117
LAMBELIN	OLIVIER	AV REINE ASTRID 65	1310	LA HULPE	96497	20080515
LAMBERT	PHILIPPE	RUE DE BERLIOZ 16	4900	WAREMME	95142	19990101
LAMBERT	CORALIE	RUE FRANCOIS GERARD 108	1440	WAUTHIER	96928	20150910
LAMBERT	GEOFFREY	RUE NOE JACQUES 50	4900	WAREMME	90554	20161230
LAMBERT	CORALIE	RUE FRANCOIS GERARD 108	1440	WAUTHIER BRAINE	90595	20170921
LAMBERTS	AN	BORMSTRAAT 191	1880	KAPELLE O/D BOS	95667	20040101
LAMBERTZ	JULIETTE	RUE HAUTE 265-267	1000	BRUXELLES	90883	2E+07
LAMBRECHTS	GUDRUN	ZUIDSTRAAT 18	2222	WEREVORST	90108	20091003
LAMBRECHTS	NICO	EMIEL VAN HAMMESTRAAT 16	2570	DUFFEL	90417	20150301
LAMBRECHTS	NICO	EMIEL VAN HAMMESTRAAT 16	2570	DUFFEL	90418	20150301
LAMIENS JEAN-PIERRE	AMMO	AV ALBERT 1ER 260	1332	GENVAL	96093	20060101
LAMON	FREDERIC	RUE DU CHARRON 91	1420	BRAINE L'ALLEUD	96002	20030101
LAMONTAGNE	PATRICK	CHEE DE BRUXELLES 298 A	7500	TOURNAI	96505	20081015
LAMOTE	ARNE	OUDE STAATSBAAN 139F	9991	ADEGEM	90288	20131008
LANCKRIET	ARNE	KOOLKERKSE STEENWEG 97	8000	BRUGGE	90795	20200512
LANDOLFI	JEAN-MARIE	RUE SOLFERINO 310	59000	LILLE FRANCE	90018	20080101
LANGER	WERNER	WALLERODERWEG 6A	4780	SAINT VITH	95470	20000101
LANNOY	PATRICK	HAEMHOUTSTRAAT 120	9070	DESTELBERGEN	96307	20060101
LANTSOGHT	MARIA	HEIVELDSTRAAT 177	9040	SINT-AMANDSBERG	95923	20080101
LAPIERRE	MARIE	KAUKOVEN 21 B1	1730	ASSE	96252	20070701
LAPORTE	SOFIE	DE SPOELBERCHSTRAAT 30	1840	LONDERZEEL	90503	20160427
LARDEL	JEAN-PATRICK	GRANDVUE 110-112	1457	WALHAIN	96087	20160629
LARDEL	JEAN-PATRICK	CHAUSSEE DE NAMUR 90	1457	VIL ST VINCENT ST MARTIN	90746	20191228
LARDEUR	ELISE	REEPSTRAAT 80	9170	SINT-GILLIS-WAAS	90259	20130403
LAREU	SIEL	TER LINDENSTRAAT 77	8792	DESSELGEM	90580	20170817
LARUELLE	DAMIEN	CHAUSSEE VERTE 98	4470	ST GEORGES S-MEUSE	90706	20190726
LASEURE	AN	WESTVLETERENDORP 64	8640	WESTVLETEREN	90015	20080101
LASON	GREGOIRE	KAMERIJKSTRAAT 29	9041	OOSTAKKER	95059	19990101
LATHUY	JEAN-FRANCOIS	RUE DE COPPIN 5	5100	JAVIBES	96627	20100722
LATIL	MARIE-LUCE	RUE DU CHATELAIN 69	1050	IXELLES	90447	20150706
LATINIS	ROBERT	RUE DES POSTES 133	7060	BRAINE LE COMTE	96047	20030101
LATTE	REINHARD	STATIONSTRAAT 73 A	9810	EKE	95804	20060101
LAVUOL	SYLVIE	CHAUSSEE DE MONS 434 A	7810	ATH	91306	20221213
LAURENT	RENE	CLOS DE HESBAYE 24	4370	WAREMME	96175	20040601
LAURET	INGRID	RUE MARGUERITE BERVOEST 127	1190	FOREST	90801	20200825
LAVAL	FABIAN	AV. DES COMBATTANTS 76	5030	GEMBLOUX	90190	20080705
LAVAL	CHARLES	RUE DES AUBEPINES 27	4920	AYWAILLE	96709	20130101
LAVRYSEN	JO	WAABERG 1	2440	GEEL	95704	20050329
LAZZAROTTO PRIORI	ROBSON	BEVRIJDINGSLAAN 42	9080	LOCHRISTI	90494	20160204
LE FORT	LAURANE	RUE DES COTEAUX 237 BTE 10	1030	BRUXELLES	90790	20200911
LE PALLEC	JEAN-PASCAL	RUE DE L'ESCRIVE 2	1190	BRUXELLES	95759	20060101

LEBAILLIF	NICOLAS	AV DU PARC DE WOLUWE 9 BTE 10	1160	BRUXELLES	90344	20131001
LEBAILLY	GUY	RUE DU GRAND BRY 19	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	96001	20030101
LEBEAU	CLEMENT	RUE DES DEUX MAISONS 63	1140	EVERE	90709	20190836
LEBRETON	***SALOME***	***PLACE SAINT-DENIS 33***	***1090***	***JETTE***	***90057***	***20240919***
LEBRUN	JULIE	RUE GENON 21	4260	BRAIVES	96546	2E+07
LECHIEN	MARION	AVENUE DE MERODE, 12	1330	RIXENSART	90402	20140822
LECLERCQ	DAMIEN	MWAGNE 18	5330	ASSESSE	96549	20090702
LECLERCQ	CHRISTIAN	RUE DES PRISONNIERS 3	5100	WEPION	96002	20161129
LECLERE	MARC	RUE WARFUSEE 37	4470	ST GEORGES S-MEUSE	96146	20181031
LECONTE	CHANTAL	RUE DU PETIT SART 15	1300	LIMAL	95743	20051026
LECOQ	LUC	RUE EBURONS 62	4000	LIEGE	95105	19990101
LECUY	THOMAS	RUE DE BRETAGNE 15	6150	ANDERLUES	96112	20180731
LEDEGEN	SIGFRID	ISABELLA BRANTSTRAAT 55	2018	ANTWERPEN	95362	20000101
LEDOUBLE	LYDIA	AV DE GRENADIERS 8	1050	BRUXELLES	95268	19990101
LEDOUPPE	ALAIN	RUE SAINTE WALBURGE 332	4000	LIEGE	96161	20040101
LEDUC	MICHEL	NIKKERSTRAAT 4	3520	ZONHOVEN	90436	20150223
LEFEBVRE	PIERRE-JEAN	PLACE DE LA CONCORDE 28	6041	GOSSELIES	95269	19990101
LEFEBVRE	ELODIE	AVENUE DE L'AIGLE 70	1150	SINT-PIETERS-WOLUW	98828	2E+07
LEFEVER	ANTOINE	RUE DES LONGS BONNIERS 55	6280	GOUGNIES	95635	20030101
LEGAT	VALERIE	AVENUE DES QUATRE BONNIERS 16	1348	LOUVAIN LA NEUVE	90703	20190715
LEGRAIN	JULIEN	RUE LES ROUTURES 23	6500	THIRIMONT	96038	20171106
LEGRAND	DOMINIQUE	AV. HOUZEAU 97	1180	BRUXELLES	95038	19990101
LEGRAND	FABIENNE	CHAUSSEE DE HEUSY 211	4800	VERVIERS	95715	20050625
LEGROS	AURELIE	RUE DU BOIS 22	6781	SELANGE	95674	20040101
LEGUY	GODFREY	SQUARE ELSA FRISON 25 C	1070	ANDERLECHT	90652	20180703
Lejour	Maeme	champ du cygne 12	1332	Genval	90556	20170308
LEJOUR	PASCALINE	RUE DE FRASNES 45	7890	ELLEZELLES	96163	20190815
LELAERT	NICOLE	STORMVOGELSTRAAT 1	8380	LISSEWEGE	90497	20160229
LELOTTE	PHILIPPE	RUE DE WAREMME 67	4257	BERLOZ	96188	20040701
LEMAHIEU	LAURENT	KLOOSTERSTRAAT 25	3640	KINROOI	95100	19990101
LEMAIRE	EDOUARD	RUE DE LA FRANCHE TAVERNE 11	5380	FERNELMONT	96729	20120601
LEMAIRE	OLIVIER	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 149	1050	IXELLES	96890	20150306
LEMAIRE	THOMAS	RUE FRANKLIN 157	1000	BRUXELLES	90926	20221007
LEMAITRE	NICOLE	OUDENAARDSESTEENWEG 538	9681	KRUISHOVE	95654	20040101
LEMMENS	LAURA	DONDERVELDSTRAAT 56	1651	LOT	90140	20100731
LEMMENS	DANIEL	BROEKSTRAAT 64	2221	BOORSCHOOT	96012	20170420
LEMOINE	THUBAULT	RUE DES CROISADES 19	1210	ST JOOST TEN NODE	90859	20210729
LEMOINE	ALICE	AVENUE ALBERT 1ER 87	4030	GRIVEGNEE	96164	20150815
LENAERS	DIMITRI	MERSENHOVENSTRAAT 33A	8720	KORTESSEM	90138	20100801
LENAERTS	GAUTHIER	RUE DE L'ABBAYE 50	1050	BRUXELLES	96179	20051207
LENAERTS	STEFAN	VESALIUSSTRAAT 6	3000	LEUVEN	96292	20070801
LEON	EMMANUEL	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES	90007	2E+07
LEONARD	ROGER	RUE GRAND VILLE 74	4800	ENSIVAL	96105	20040101
LEONE	MAURIZIO	HIDDERGEN 27	9890	ST MARTENS LATEM	90676	20181206
LEPERS	YVES	AVENUE BERTAUX 26	1070	ANDERLECHT	95029	19990101
LEPLAT	BERTRAND	RUE DU VIEUX THIER 8	4130	ESNEUX	96365	20080101
LEPLAT	BRUNO	QUAI ANDRE SABLIAROV 16	7500	TOURNAI	90066	20090101
LEPRETTE	ODIN	ALLEE DE LA RECHERCHE 12	1070	ANDERLECHT	90655	20180920
LEQUIEUX	PAULINE	RUE DE MONS 51	7090	'S GRAVENBRAKEL	90984	2E+07
LERAT	ANNICK	ANCIEN CHEMIN DE CHARLEROI 95	6536	DONSTIENNES	96701	20120104
LERAT	ANNICK	ANCIEN CHEMIN DE CHARLEROI 95	6536	DONSTIENNES	90479	20151124
LEROUX	ELODIE	RUE LOUIS VAN BEETHOVEN 34	1070	ANDERLECHT	90662	20181005
LEROY	GUIDO	TERMERSELSTRAAT 43	9660	BRAKEL	96251	20070701
LEROY	DAVID	PLACE DE LA STATION 58	7880	FLOBECQ	96779	20130328
LEROY	ARNOLD	RUE JACQUES BREL 1	59116	HOUPLINES (FRANCE)	96874	20141210
LESIRE	LAURENT	BLVD BARA 47	7500	TOURNAI	90346	20080829
LESSIRE	FRED	WILGENLAAN 15	8420	DE HAAN	90575	20170911
LEUNENS	WIM	KROONSTRAAT 78	1750	LENNIK	96528	20090207
LEURS	LIESBET	SCHUTTERSTRAAT 10	3950	BOCHOLT	96356	20080101
LEVANOVA	ALEKSANDRA	LANGE KOEPOORTSTRAAT 55	2000	2000	90653	20180920
LEVY	CHERISE	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91277	20200130
LEWANDOWSKI	***CHRISTIAAN***	***LAZARUSTRAAT 21***	***3520***	***ZONHOVEN***	***96618***	***20240702***
LEWILLION	DAVID	RUE DES CAUMONT 10	7543	MAULDE	95562	20030101
LEWYLLIE	VIRGINIE	L.P. BOONSTRAAT 6	8560	WEVELGEM	95651	20030101
LEYH	CLARA	KRAMBOSSTRAAT 80	1653	DWORP	90233	20111206
LEYH	FRANCOIS-XAVIER	RUE DESIRE MANNE 27	4520	BAS OHA	96143	20181125
LEYSEN	PETER	ORCHIDEENSTRAAT 6	2610	WILRIJK	96821	20131220
LHOAS	FRANCOIS	RUE RAYMOND HERNASLTEEN 53	1070	WEZEMBEEK OPPEM	96579	20081207
LHOIR DE GHEUS	MYRIAM	SENTIER MESCLUNE 9	7181	FELUY	95808	20060629
LIBERT	POL	AV DU BOIS DU HERON 6	1330	RIXENSART	95157	19990101
LIDGEOIS	ERIC	AVENUE WOLVENDAEL 23	1180	UCCLE	95030	19990101
LIEKENS	JAN	ARNAND SPEERSLEI 46	3640	MORTSEL	95508	20020101
LIEN	CLAUDE	RUE DES FRANCAIS 21	6020	DAMPREMY	96045	20030101
LIENARD	FLORENT	RUE DE LA LOUVIERE 36	6470	SIVRY-RANCE	96414	20211004
LIEVENS	MARC	ELISABETHLAAN 116	2600	BERCHEM	90165	20101201
LIEVOIS	THIERRY	RUE DU CALVAIRE 90	7700	MOUSCRON	90555	20170101
LIMAGE	NATHALIE	CHEE DE TIRLEMONT 202 A	4520	VINALMONT	96196	20060912
LIMAGE	FANNY	AVENUE LOUISE 193	1050	BRUXELLES	90380	20140522
LIMPENS	YVES	HOUWSTRAAT 9	9940	ODDEGEM	96650	20101123
LINCHET	CHRISTELLE	RUE CLERVE 41	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE	96717	20130512
LINCLAU	VERONIQUE	AV OUD KAPELLERE 5 BTE 67	1140	BRUXELLES	96341	20060101
LINCLAU	VERONIQUE	DR KEMPENAERSSTRAAT 131	3890	MONTENAKEN	96386	20080101
LINCLAU	CHRISTIAN	RESIDENCE KENNEDY 88	5660	COMBLEUX	96556	20060430
LIPPENS	EDDY	JAN VAN RUWCKLAAN 88	2018	ANTWERPEN	96220	20080101
LIPPENS	DOMINIQUE	CHAUSSEE DE WARNETON 43	7780	COMINES	96891	20150317
LIPPINOIS	ALAIN	43, RUE BASSE	7711	DOTTIGNIES	96185	20040504
LISONS	DENIS	RUE TIENNE DU MOINE 4	6224	WANFERCEE-BAULET	96745	20120806
LOBEAU	ANNELIES	ACHTERVELD 13	8660	ADINKERKE	95829	20070601
LOCHTEN	SVEN	CHAUSSEE DE MONS 52	1430	REBECQ	90969	2E+07
LODEWYCKX	CHRIS	W. LAMBERTSTRAAT 2A/1	1930	ZAVENTEM	95691	20040101

LOIR	STEPHANIE	LAUWERIGSTRAAT 179	8930	LAUWE	95872	20060101
LOMBAERT	**MANOU**	**AVENUE DES NERVIENS 222**	**1040**	**ETTERBEEK**	**30047**	**20241108**
LOMBARD	LUCIEN	RUE MAURICE BURLET 9	6738	LIBERCHIES	90547	20161030
LONCKE	INE	WOLVENDRIEF 67	3210	LINDEN	90168	20100701
LONSTON	PIERRE	RUE JOSEPH MULLER 66	4608	WARSAGE	96040	20030101
LONGTON	PIERRE	RUE JOSEPH MULLER 66	4608	WARSAGE	90725	20191014
LOOTENS	THERRY	GAVERLANDSTRAAT 61 A	9031	DRONGEN	96839	20140630
LOOTENS	MICHEL	GOLDBERGSTRAAT 107	8560	WEVELGEM	90664	20181017
LOOTS	KATLEEN	ITALIELEI 48	2000	ANTWERPEN	95331	19990101
LOOTVOET	JOHNNY	HOUTMARKT 5	8630	VEURNE	96244	20070501
LOPES	LINA	AVENUE DU PONT DE LUTTRE 90	1190	FOREST	90792	20200614
LORTHIOIR	PIERRE	RUE HENRI DUNRE 96	9999	RASMES (F)	90133	20100614
LOUIS	VINCENT	RUE DES THUYAS 9	1170	BRUXELLES	95943	20060101
LOUSSERT	ROMAIN	AV VICTOR ET JULES BERTAUX 26	1070	BRUXELLES	90158	20101014
LOUWAGIE	SOPHIE	CASTERSHOFLAAN 134	2170	MERKSEM	95440	19990101
LOUWETTE	HENRI	RUE DU HAM 126/29	1180	BRUXELLES	90024	20080101
LOWETTE	DIMITRI	TERWOUWENSTRAAT 12	9800	ZEPPEREN	96642	20101001
LOYEN	VEERLE	DILSERWEG 22 BUS 02	3680	OPDEITEREN	96996	20161116
LUBANZADIO-MENGI	PHILIPPE	1, SQ CHARLES-MAURICE WISER	1040	BRUXELLES	96299	20061208
LUCA	BRUNO	Mannebaan 20	1970	WEZEMBEEK OPPEM	96345	20210313
LUCAS	MANUEL	CHAUSSEE DE BRUXELLES 82	7061	CASTEAU SOIGNIES	96879	20140618
LUCAS	ADRIAN	RUE DE L'EGLISE 120	1150	SINT PIETERS WOLUWE	96410	20210930
LUCCHESE	MARC	AVENUE TIEGE 40	4052	BEAUFAYS	95529	20030101
LUCCI	ELODIE	AVENUE JEAN ET PIERRE CRASOEL 39	1180	UCCLE	90861	20210824
LUGAND	THIBAULT	CHAUSSEE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES	90545	20161026
LUMENS	EMMANUEL	RUE CHAMPS DES GARENNES 10	1490	COURT-SAINT-ETIENNE	90076	20060101
LUONGO	TONINO	RUE TIERNE DU BOUILLON 33	7100	LA LOUVIERE	96040	20171106
LUYCKX	HUGO	TORENAATHOEK 83	2400	MOL	96250	20070701
LUYTEN	MICHEL	P. DE BELLEFROIDLAAN 29	2400	MOL	90097	20060907
MAARTEEN	V.S	PIERS DE RAVESCHOOTLAAN 57	8300	KNOKKE	91270	20190604
MABILLE	HENRI	AVENUE DU MONT MARCURE 17	1420	BRAINE-L'ALLEUD	90942	2E+07
MACHAO CAPUCHO	SANDRINE	AVENUE REINE ASTRID 86	1410	WATERLOO	90922	20221004
MACHIELS	ROBIN	AVL GEERINCKLAAN 44	9240	ZELE	91211	20171206
MACKENZIE	FREDERIC	RUE DEBELDER 18	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	95311	19990101
MAENHOUT	LIESBET	KONING ALBERTSTRAAT 58	8210	VELDEGEM	30631	20180403
MAERTENS	LINDE	GOBELINSTRAAT 10	9700	OUDENAARDE	90965	20140123
MAERTENS	BERE	ABEELSEWEG 101	8970	POPERINGE	90668	20181107
MAES	CAROLINE	DORPSTRAAT 70A	9981	KAPELLEN	95655	20110111
MAES	JANA	DRES 27	9070	DESTELBERGEN	90507	20160606
MAGHFOUR	MYRIAM	NIEUWBAAN 96	1742	TERNAT	91295	20220322
MAHIAT	MICHEL	RUE DU GRAND FEU 102	5004	BOLIGE	95770	19990101
MAHIEU	CELINE	AV DES 10 ARPENTS 30	1200	BRUXELLES	96463	20080101
MAHIEU	CHRISTOPHE	MITURAYE 24	7890	ELLEZELLES	96755	20120730
MAISON	OLIVIER	RUE CHAMP DU VENDRABLE 10	1495	VILLERY	96555	20090727
MAITRE	ALEXANDRE	RUE HEIDEKEN 72	1083	GANSHOREN	96328	20201013
MAKAROFF	SERGE	AV WELLINGTON 123	1180	BRUXELLES	95494	19990101
MALENGREAU	GERARD	AVENUE SOGHENS 99	1081	KOEKELBERG	90152	20090730
MALHERBE	BENOIT	RUE DARCHIS 3	4000	LIEGE	96517	20081222
MANIQUET	PIERRE-YVES	RUE FONTAINE SAINT-PIERRE 5	5330	ASSESSE	96589	20091222
MANOUVRIEZ	SARAH	RUE DU CHENEAU 23	7120	VELLEREILLE (L BR)	96108	20180730
MARCHAL	NICOLAS	RUE DE NAMUR 67A	5651	THY-LE-CHATEAU	96762	20121013
MARCUZZI	CLAUDIO	RUE DE VISE 190	4020	WANDRE	96644	20101013
MARDAGA	BERTRAND	RUE ERNEST MALVOZ 2	4520	ANTHEIT	96489	20080101
MARECHAL	MATHILDE	RUE DE L'ABBAYE 29 BOITE 2	7800	ATH	93860	20210819
MARETTE	PATRICK	AVENUE NEEF 28	4130	TILFF	95692	20111014
MARICHAL	THIBAULT	SQUARE MARLOW 1	1180	UCCLE	96897	20150317
MARION	JEAN-PHILIPPE	DESSUS DE LA VILLE	5660	COUVIN	96588	20090101
MARKS	BART	BOOMKOLENSTRAAT 21	9111	BELSELE	95555	20030101
MAROULIS	ALEXIS	AV REINE ELISABETH 9	4020	LIEGE	96139	20050101
MAROYE	LAURA	RUE VICTOR ALLARD 66	1180	BRUXELLES	90206	20110711
MARSCHANG	KATHLEEN	GELMELENSTRAAT 200	2900	SCHOTEN	90132	20100421
MARSIN	PATRICK	AV DE ROODEBEEK 282	1030	BRUXELLES	95208	20000101
MARTEL	AURELIE	RUE DU MOULIN 5	5030	GEMBLOUX	90471	20151005
MARTIN	EVELYNE	PAUL PARMENTIERLAAN261	8500	KNOKKE	90466	20151006
MARTIN ABANDA	VALENTIN	PLACE DU CONGRES 17	4020	LIEGE	96952	20151206
MARTINS FERREIRA	LUCIE	AV DE LA RIVELAINE 10	1410	WATERLOO	96531	20090306
MAS	SERGE	KANAALSTRAAT 48	3511	STOKROOIE	96609	20100413
MASSELUS	TOM	CANADALAAN 23	8902	IEPER	95179	19990101
MASSON	MICHEL	RUE GRIGNARD 34	6533	BIERCEE	96184	20150812
MATHIEU	PHILIPPE	PLACE GENERAL LEMAN 27	4000	LIEGE	95367	19990101
MATHIEU	PHILIPPE	RUE BOBESART 11	7032	NOUVELLES	96041	20030101
MATHIEU	MAGALI	LAKENAN 34	1840	LONDERZEEL	96833	20140402
MATHIEU	BENOIT	RUE JOSEPH WAUTERS 2A	4540	AMAY	96803	20140612
MATHIEU	NATACHA	RUE DE LA VICTOIRE 16 B	4280	HANNUT	96150	20150805
MATS	DAEMS	KINDERWELZIJNSTRAAT 38	2920	KALMTHOUT	90542	20161110
MATTHYS	ROBERT	JAN SONNEVILLESTRAAT 6	9052	ZWIJNAARDE	95063	19990101
MATTHYS	HELEEN	KASTANJELAAN 73	9620	ZOTTEGEM	96230	20200409
MAUNOURY	SUSAN	AVENUE ALBERT 1ER 105	5000	NAMUR	30454	20150806
MECKEL	KATRIN	RUE DE LA POSTE 32 A	8824	PERLE-LUXEMBOURG	90528	20160709
MEERSCHAERT	PHILIPPE	E. LAMBRECHTSLAAN 9	1780	WEMMEL	95343	19990101
MEERT	NICOLAS	FAUBOURG DE CHARLEROI 39	1400	NIVELLES	90713	20150907
MEESEN	DIRK	ZWALUWENLAAN 4	3080	TERVUREN	95748	20050101
MEESSEN	BENEDICTE	AV LEOPOLD II 3	5000	NAMUR	96606	20100113
MEIRSEN	CARL	A. GOEMAERELE 11/3	2018	ANTWERPEN	90004	20080101
MEINESZ	ARNOLD	MEIVERENCENTRUM 66	3800	SINT TRUIDEN	95441	19990101
MEIRESONNE	VALERIE	SCHUTHOF 23	9990	LIEVEGEM	96055	20171106
MELIS	ALAIN	RUE DU BROCSOUS 20	1325	DION-VALMONT	95188	19990101
MELOT	VIOLETTE	RUE DES BLURETS 54	5100	JAMBES	90744	20191212
MELOTTE	STEPHANIE	RUE FORTVILLE 11	4580	CLAVIER	96431	2E+07
MEMBRIVE	FLORIAL	AVENUE DEFRE 263 BTE 52	1180	UCCLE	95081	19990101

MEWONT	BRUNO	RUE DE LA RESISTANCE 21	4500	HUY	90306	20130115
MEWDEL	JEROME	CHEE DE BRUXELLES 336	1190	BRUXELLES	96595	20061218
MEWS	MICHEL	PIERLAPONT 50	9210	ZEDELGEM	90089	20090804
MEWSAERT	BERT	FRANCOIS DEMARSINSTRAAT 69	3012	WILSELE	96240	20100409
MEWSAERT	BERT	FRANCOIS DEMARSINSTRAAT 69	3012	WILSELE	96222	20191022
MEWCER	ANTOINE	RUE DE FORET 63	4870	FORET	96764	20130116
MERLIN	VINCENT	PRINS BOUDEWIJNLAAN 147	2610	WILRIJK	95109	19990201
MERLIN	BRIGITTE	RUE MOUCHERON 35	7940	PATURAGES	90075	20030101
MERMANS	FLEUR	WANMOLENSTRAAT 119	2400	MOL	96057	20171012
MERTENS	TIMOTI	MAZITSSTRAAT 43	1790	AFFLIGEM	91314	2E+07
MERTENS	VALERIE	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK	90809	20201009
MESEURE	TANIA	STUIVERSTRAAT 354	8400	OOSTENDE	96892	20150807
MESKENS	PATRICK	BRUSSELSESTEENWEG 55	1860	MEISE	96311	20060101
MESSAGER	MATHIEU	RUE DU BIEN FAIRE 61	1170	WATERMAEL BOITSFORT	96010	20170107
MEUNIER	MARIE LINE	RUE ST LOUIS LE PALACE 58	59610	FOURMIES [FRANCE]	95038	20080101
MEUNIER	BENJAMIN	RUE DU CHENOIS 200	6042	LODELINSART	96648	20101109
MEURET	***FRANCOIS***	***CHAUSSE DE MONS 31***	***7800***	***ATH***	***96647***	***20210929***
MEUREE	LAURENT	28 B, RUE DE FLEURUS	6211	MELLET	96184	20040605
MEYER	DELPHINE	RUE SAINT JACQUES 517	5500	DINANT	90852	20210819
Meyers	Toni	H.PAUWELSLAAN 7	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	90438	20150402
MEYWAERT	FREDERIC	RUE DE LA FORET 3	8517	CAPELLEN	90553	20161201
MEYSMANS	FARAH	STATIONSTRAAT 24	8070	KORTENBERG	90139	20100725
MICHALON	GILLES	AVENUE DE L'OREE 10	1050	BRUXELLES	96718	20130611
MICHAUD	ANTOINE	RUE DU ZODIAQUE 40A	1150	FOREST	90567	20170814
MICHEL	MAXIME	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE	90322	20130729
MICHELS	PHILIPPE	RUE DE LA ROCHELLE 24	6044	ROUX	96085	20040101
MICHIELS	LUC	RUGGEVELDLAAN 751	2100	DEURNE	95137	19990101
MICHIELS	LIEN	VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM-HINGENE	90266	20130724
MIJEOT	PIERRE-OLIVIER	RUE DES HAUTS DROITS 68	6280	ACOZ	96778	20130227
MILLECAM	**SOLENE**	**PLACE DES SPIENNES 1**	**7032**	**SPIENNES (MONS)**	**90923**	**20240625**
MILLEVILLE	CHRISTINE	RUE DE TEN-BRIELEN 162	7780	COMINES	96085	20040101
MILLER	JESSICA	RUE HAUTS 269-267	1000	BRUXELLES	90607	20171001
MKARENKO	TARAS	AV BRUGMANN 12A	1060	BRUXELLES	90154	20100820
MOENS-SYNAEVE	CHESSA	KEIZELSTRAAT 7	3290	DIEST	90329	20130823
MOERDIJK	SUSAN	ELISABETHLAAN 83	2600	BERCHEM	95695	20100101
MOERMAN	BART	VELODROOMSTRAAT 5	8800	ROESELARE	95634	20081217
MOINY	SIMON	RUE DE STAVELOT 32	7972	QUEVAUCAMPS	95338	19990101
MOINY	PHILIPPE	RUE VANDERVELDE 14	7552	SIRAULT	96104	20040101
MOLNAR	MARK	AVENUE DE TERVUREN 156	1150	SINT-PIETERS-WOLUW	96428	20220905
MONCAREY	GERARD	AV. DE TERVUREN 148	1150	BRUXELLES	95646	20040101
MONCHATRE	LUDOVIC	ROTTELENBERG 81	9700	OUDENAARDE	95981	20080101
MONDONNE	DOMINIQUE	RUE KINDEMANS 2	1000	BRUXELLES	95728	20050101
MONFORT	PHILIPPE	RUE GASTON GREGOIRE 16	4020	LIEGE	96155	20050615
MONHONVAL	GUY	RUE DE LUA 8	6750	MUSSON	96057	20030101
MONT	FREDERIC	RUE VICTOR DELVIET 13	5020	FLAWINNE	96141	20181130
MONTLEON	LISA	RUE DES SAULES 58	1380	LASNE	90880	20210219
MONTY	***JEREMY***	***RUE VIEILLE EGLISE 6***	***5670***	***IWSMES – VROMVAL***	***90058***	***20240920***
MOOMENS	TINE	KRAUWENBERG 9	1653	DWORP	90124	20100112
MOOREN	***LENNERT***	***TIVASSESTEENWEG 160***	***3800***	***SINT-TRUIDEN***	***96766***	***20250213***
MORAINE	REGINALD	RUE LOUIS JASMIN 15	1200	BRUXELLES	90375	20140103
MOREELS	CAROLINE	HONEGEMSTRAAT 138	9420	ERPE-MERE	96844	20140804
MOREL	NICOLAS	ADELAARSSTRAAT 13 BUS 3	9051	SINT-DENIJS-WESTREM	96722	20130701
MORELLI	ANDRES	AVENUE MARIUS MEURET 86	6001	CHARLEROI	96321	20210903
MORICONI	PIERRE	RUE DE DAVE 241	5100	JAMBES	95271	19990101
MORNE	LUC	BERGSTRAAT 8	9420	ERPE-MERE	96276	20070601
MORTELMANS	SYLVIANNE	BEATRIJSLAAN 42	2050	ANTWERPEN	90163	20101009
MORTIER	IRON	KONING LEOPOLD II-LAAN 141	9000	GENT	95086	19990101
MORTIER	JULIE	LEOPOLD II LAAN 141	9000	GENT	96764	20060120
MOSBEUX	ALAIN	RUE PISSEROULE 3	4820	DISON	96004	20030101
MOTTE	ALAIN	RUE JEAN HOCHE 19	4560	TERWAGNE	96615	20100126
MOULAN	VINCENT	PLACE D'ARLES 2	4800	VERVIERS	96621	20100703
MOULIN	MICHEL	ROUTE DE TOURNAI 123	7533	TERTRE	95272	19990101
MOUREAU	PHILIPPE	RUE SAINT-PIERRE 54	4690	GLONS	96013	20030101
MOUREAU	KEVIN	RUE JEAN MOSSE 32	1435	MONT ST GUIBERT	96104	20180704
MOURMANS	EDDY	RUE DE LA STATION 46	7700	MOUSCRON	96091	20040101
MOUWROS	MARJORIE	AVENUE LOUISE 374	1050	BRUXELLES	90282	20130626
MOUSSADYR	MEHDI	CHAUSSEE DE VLEURGAT 231	1040	ETTERBEEK	90544	20161027
MOUTON	CHARLOTTE	KONINGINNENLAAN 143	8670	KOKSIJDE	90051	20081031
MUUS	MARIOLEIN	SCHELPHEUVELSTRAAT 76	2910	ESSEN	90488	20151211
MULIER	NICOLAS	PRINSESSESTRAAT 134	8870	IZEGEM	96447	20080218
MULLIER	DANIEL	RUE DE CAMPINE 21 A	4000	LIEGE	95273	19990101
MULLIEZ	THIERRY	RUE DE LA CROIX ROUGE 298	59000	TOURCOING [FRANCE]	96106	20050101
MUNOH	CLAUDIA	PACHTHOFSTRAAT 8	3080	TERVUREN	96111	20180731
MUNTA BARROS	LOIC	RUE DU PARC 5 BTE 082	6000	CHARLEROI	96895	20150420
MUSOLINO	MARIO	RUE MUSIN 7	6182	SOLIVRET	96046	20030101
MYAUX	Georges	RUE DE LOMBARDDIJDE 24	1120	BRUXELLES	95395	20000101
NADRIN	WILLIAM	SOLWAISTER 112	4845	JALHAY	96038	20030101
NAERT	LAURENCE	DANIEL PAULUSSTRAAT 37	2630	AARTSELAAR	90327	20130812
NAFNAF	MOUNA	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 24	1090	JETTE	90879	20220822
NAGELS	JORN	DOELSTRAAT 3	2590	BERLAAR	96723	20130717
NAGELS	ARIL	FRITZ DE BOULESTRAAT 72	9000	GENT	90641	20180731
NAPOLEONE	PAOLO	RUE DU WARNAGE 195	6220	LAMBUSART	96200	20060101
NARCISSE	CHRISTOPHE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	BRUXELLES	95756	20131003
NAUDTS	STEPHANIE	HET ZAND 3	2880	BORNEM	90144	20100817
NAUDTS	KEN	HOVENIERSTRAAT 14	3800	ST TRUIDEN	96094	20180716
NAUWELAERTS	JEROEN	EIGENLO 520	9140	TEMSE	96666	2E+07
NAVEAU	BERNARD	RUE DE L'ETOILE28	1301	BIERGES	96075	20040101
NAVEZ	ERIC	RUE DES FRERES DESCAMPS 15	7800	ATH	95121	20080225
NAVIAUX	VIRGINIE	AVENUE DE LA PAIX 5	56400	LONGWY	96927	20151104
NECHELPUT	WILLY	WINGAARDSTRAAT 50	9450	HAALTERT	95052	19990101

NEEFS	JEAN	RYSHEUVELSTRAAT 29	2600	BERCHEM	95004	19990101
NEESKENS	MIKE	STEEGSTRAAT 23	3630	MAASMECHELEN	90376	20140409
NEIRYNCK	TOM	ALFONS CARLIERSTRAAT 36	8800	ROESELARE	96926	20151104
NEIRYNCK	GEERT	MELESPINDE 20	9310	BAARDEGEM	96504	20081012
NEIRYNCK	BAS	'T MEZENNESTJE 10	8501	HEULE	90591	20171002
NERVEINE	FABRICE	RUE DU RWANDA 4	4801	STEMBERT	90202	20110704
NEUBERG	CAROLINE	ROUTE DE LONGWY 40	5999	RODANGE (LUXEMBOURG)	96861	20141010
NEUCKERMANS	ELSA	AVENUE BRILLAT SAVARIN 80	1050	BRUXELLES	96235	20200409
NEYS	KATHLEEN	JACOBUSLEI 41	2930	BRASSCHAAT	96080	20160916
NGUYEN	DINH CACH	RUE DES MARLENNES 5	4970	STAVELOT	96080	20040101
NICAISE	ALBERT	RUE DES AUGUSTINES 105	1090	JETTE	96393	20080101
NICAISE	FREDERIC	RUE DU CLATIMONT 13	7062	NAAST	96550	20080101
NIESTADT	PIERRE	RUE DE L'EGLISE 5A	1380	LASNE	90253	20130313
NIESTEN	JELLE	KLEIN VELDEKENSTRAAT 15	2800	MECHELEN	95701	20050101
NIJS	ANDRE	FAZANTENLAAN 19 BUS 2	1860	MEISE	95482	19990101
NIJS	ANNEMIEK	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 88	2500	TURNHOUT	95905	20040101
NIJSKENS	RIK	RUE HAUTE LILLE 12	4140	SPRIMONT	95461	20020101
NOEL	VERONIQUE	RUE DES BOCAGES 17	4880	AUBEL	96633	20100812
NOEL	DIDIER	RUE DE LA STATION 99 A	6810	FLORENVILLE	96880	20140908
NOEL	CLAIRE	RUE ABBE DROPSY 19	7540	KAIN	90624	20180822
NOELMANS	JEAN-PIERRE	KLAVERSTRAAT 4A	8630	VEURNE	95468	20060101
NOIRHOMME	VALERIE	RUE VANDENHOVEN 60	1150	BRUXELLES	96921	20150909
NOIRHOMME	VALERIE	RUE VANDENHOVEN 60	1150	BRUXELLES	90523	20160818
NOKIN	PATRICE	BVD DE FONTAINE 23 BTE 17	6000	CHARLEROI	96352	20050501
NOPERE	ALAIN	RUE DE BOUVY 45	7100	LA LOUVIERE	96147	20180811
NOPPEN	CEDRIC	PLACE DU SACRE-COEUR 4	1200	WOLUWE	96949	20160202
NORDEY	ELODIE	RUE FORESTIERE 69	1050	IXELLES	90820	20200101
NOTREDAME	KAREL	DODEPAARDENSTRAAT 17	8600	KOEKM	95502	20030101
NOVEMBER	DANNY	BAAN OP SAS TWEE 19	2960	ST JOB IN T GOOR	96198	20190930
NOYELLE	MARIE	AVENUE REINE ASTRID 130 BUS 11	1950	KRAAINEM	90461	20150429
NOYELLE	FLORENT	RUE AU PUIS 56 – RESD. LE SCEPTRE BAT. 88	7520	TEMPLEUVE	90659	20180918
NOYEN	MARIE	STUYVENBERGVAART 56	2800	MECHELEN	90199	20110505
NUYTS	ROELAND	BREDALAAN 8513	2930	BRASSCHAAT	95199	19990101
NUYTS	RUBEN	LAGE VAART 283	2930	BRASSCHAAT	95875	20060101
OBOLENSKY	ADRIEN	AVENUE LOUISE 196	1050	BRUXELLES	96888	20150101
OCEH	THIERRY	CLOS DES WERERHAS 4	4900	WAREMME	96920	20151002
OGER	VINCENT	92, AV BEL-AIR	1180	BRUXELLES	95824	20050401
OKAT	MICHEL	DREVE GUSTAVE PACHE 1/1	7700	MOUSCRON	96128	20080101
OLARRIGHTS	TOMAS	EREMBODEGGEMDORP 40-44	9320	ERPEMBODEGGEM	95741	20050101
OLIVIER	MARNIX	WALLEMOLENSTRAAT 12	8920	POELKAPELLE	96265	20070702
OLIVIER	GAUTHIER	RUE BELLAIRE 14	5370	HAVELANGE	96908	20150730
OLIVIER	GUILLAUME	RUE VAL DE MEHAIGNE 2 4	4520	WANZE	96243	20200605
ONCLIN	MARCEL	MGR. KERKHOFSLAAN 4A	3770	RIEMST	95444	19990101
ONCLINX	SVEN	TERLAENENSTRAAT 75	3040	HULDENBERG	90953	2E+07
ONGENAET	FILIP	GROENESTAARSTRAAT 67	9030	MIDDELKERKE	96419	20080101
ONGHENA	CARL	MOLENSTRAAT 46	2640	MORTSEL	96599	20090130
ONSELAERE	BART	ABTSBROEKSKEN 14	9220	MOERZELE-KASTEL	95678	20040101
ONSIA	MICHAEL	DULLEWEG 98	2820	RUMENAM	90296	20121227
ORBAN	STEPHANE	BOULEVARD REYERS 47/16	1030	BRUXELLES	96756	20121114
ORBAN	ELODIE	CHAUSSE DE LIEGE 111	4540	AMPSIN	96990	20160917
ORMOND	JEAN PHILIPPE	RUE DE LA JONCHAIE	1040	ETTERBEEK	90796	20200803
OSTEOPATHE	FICTIF	RUE DU MIDI 111	1000	BRUXELLES	98003	20030101
OTT	MARTIN	KEMMELSTRAAT 47	8956	HEUVELLAND	93057	20081107
OWENS	ALEXANDRA	AUGUSTIJNENSTRAAT 11 BUS 301	2800	MECHELEN	96148	20190106
PAEME	MARC	BEVERESTRAAT 77	9700	OUDENAARDE	95659	20040601
PAEPS	GUIDO	NIJVELSEBAAN 64	306	KORBEEK-DIJLE	93470	20140127
PAESCHEN	PATRICK	VOIE COLETTE 56	4877	OLNE	93574	20020101
PAGES	THOMAS	RUE DES DEPORTES ANDERLECHTOIS 17	1070	ANDERLECHT	90799	20200921
PALENGE	YVAN	RUE JOLIHAUX 14	4102	OUGREE	96561	20090826
PALISOT	GEORGES	RUE JACQUET 47	5580	ROCHEFORT	95614	20080101
PANNEELS	MAGALI	CHAUSSEE DE NERVIENS 29	1300	WAVRE	90909	20210801
PAPY	SVEN	WEG NAAR AS 19 BUS 14	3600	GENK	95752	20050101
PAQUET	BERNARD	RUE BAYET 7	6000	CHARLEROI	95337	19990101
PARAVANO	FABIO	RUE D'HORNU 87	7540	COLFONTAINE	90094	20090819
PARETE	RIZERO	RUE CHAPELLE MOUREAU 57	5030	gembloux	96086	20040101
PARLONGUE	PHILIPPE	AV SCHATTENS 27/9	1410	WATERLOO	96141	20040101
PARMENTIER	JO	ROZENLAAN 10	8540	DEERLIJK	95124	19990401
PARREIN	RANDY	PAARDENMARKT 9	8970	POPERINGE	95679	20040101
PATARIS	JONATHAN	RUE SAULE GAILLARD 92	4540	JEHAY BODEGNEE	96120	20180909
PATRICK	GOOSSENS	MECHELSEBAAN 29	3200	AARSCHOT	96219	20220617
PATTYN	KURT	BRUGGESTRAAT 33	8840	STADEN	95158	19990101
PATTYN	ALEXANDRA	KRINKELSTRAAT 4	8760	MEULEBEKE	95874	20060101
PAULUS	MARC	DREVE DU BONHEUR 4	1150	WOLUWE SAINT-PIERRE	95031	19990101
PAUWELS	ILSE	TOLPOORTSTRAAT 97/5	9800	DEINZE	95412	20040101
PAUWELS	LORE	ZAMANSTRAAT 26/1	9100	SINT NIKLAAS	95875	20060101
PAUWELS	JORY	EMILEASTRAAT 22	2400	MOL	95810	20070113
PAUWELS	MATTHIAS	BURG. A. HEYMANSTRAAT 31 0	9140	TEMSEKE	90455	20150818
PAUWELS	PATRICK	VOGELZANGSTRAAT 85	2222	ITEGEM	96963	20160525
PAY	BENOIT	ROUTE DE GENVAL 126	1380	OHAIN	96473	20060618
PEDMANS	MYRIAM	LEMMEKENSSTRAAT 46	1910	BERG KAMPENHOUT	95735	20050101
PEETERS	LUC	OUDE STRAAT 111	2630	AARTSELAAR	95013	19990101
PEETERS	COLETTE	HEKSTRAAT 22	9940	EVERGEM	95128	19990501
PEETERS	KLARA	ERNEST CLAESLAAN 18	2500	LIER	96399	20080101
PEETERS	VEERLE	A. BOELSTRAAT 1	2990	GOOREND	90245	20130101
PEETERS	YVES	BERGSTRAAT 21	3360	BIERBEEK	96852	20140812
PEHEROEN	MARUCELEIN	RODEBERGSTRAAT 26	8954	HEUVELLAND	90034	20060806
PELEMAN	LIESE	HOGEBAAN 76	2960	BRECHT	96166	20200506
PENAFUERTE PEREZ	SIMON	RUE BLAES 120	1000	BRUXELLES	96797	20130804
PENNE	MICHEL	AV. VAN BECELAERE 125	1170	BRUXELLES	95347	19990101
PENNING	THOMAS	AV WINSTON CHURCHILL 37/15	1180	BRUXELLES	96167	20040101

PENNINGS	RICHARD	ALLEE DES MEMEZES 2	1440	BRAINE LE CHATEAU	96118	20040101
PEPERMANS	ANN	DORPELSTRAAT 38	3078	EVERBERG	90053	20083001
PEROT	ANTOINE	RUE DU TROUPEAU 13	6440	FROIDCHAPELLE	90779	20100819
PEROT	ELODIE	RUE DE FAUSOLLE 239	5080	AUVELAIS	96150	20181121
PERRETE	XAVIER	RUE DE NAMUR 90	5600	PHILIPPEVILLE	96445	20070101
PETIT	ROGER	RUE BOMPRE 8	6980	LA ROCHE	96195	20060617
PETIT	TAMARA	TRUDHESAUX MINIERES 6	4920	AYWAILLE	96921	20150714
PETIT	ZELIA	RUE ISODORE HOTON 6	7800	ATH	90601	20171020
PETIT	NOELINE	RUE ROGER SALENGRO 106	59750	FEIGNIES – FRANCE	90630	20180126
PETIT JEAN	THOMAS	BOULEVARD DE LA GARE 49	5660	MARIEMBOURG	96682	20130719
PETITJEAN	ALICE	RUE DE LA STATION 39A	6820	FLORENVILLE	96830	20140302
PETROONS	ERIK	BERGEN 54A	2570	ARENDONK	96777	20130912
PEUSENS	ANNELEEN	PATER BELLINKXSTRAAT 43	3582	KOERSEL-BERINGEN	95778	20060101
PEUTERS	ASTRID	BERLAARSESTRAAT 49	2500	LIER	90337	20130820
PEVENAGE	YVAN	AV PEUPLIERS 14	1495	VILLERS-LA-VILLE	95189	19960101
PHILIPPART DE FOY	JEAN-MICHEL	AVENUE ORBAN 127	1150	BRUXELLES	95159	19960101
PHILIPPE	JORIS	STATIONSTRAAT 127	3440	GEEL	95380	20060101
PHILIPPE	TIM	TIENSESTEENWEG 77	3010	LEUVEN	95838	20060101
PHILIPPART DE ROY	VINCENT	RUE GRANDFOSSE 78	4130	ESNEUX	90100	20110701
PHILIPS	SIMON	ROZENWEG 50	9300	AALST	95209	20000101
PIAGNERELLI	GAETAN	Rue de Willemeau, 25	7500	ERE	90341	20130904
Piay	Joris	Rue Marguerite Bervoets 127	1190	FOREST	90557	20170109
PICCHIONI	ALISSA	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE	90053	20081031
PIERLOOT	JASON	SAFFRAAN 38	3150	HAACHT	96622	2E+07
PIERRE	BENJAMIN	AVENUE DES DEPORTES 18 F	1367	WONT ST ANDRE	96371	20110716
PIERREUX	STEPHANE	RUE VERHULST 5	1470	BASK-THY	96725	20120719
PIERSON	DAVE	OUDE TERELSTRAAT 48	2650	EDEGEM	96804	20140303
PIETERS	BART	ZEELAAN 56	8670	KOKSIJDE	95400	19990101
PIETERS	JEAN-CLAUDE	SCHOORBAKKERSTRAAT 44 B	8600	PERVIJZE	95462	20030101
PIETTE	SIMON	CHEMIN DE BLAMONT 23	7060	ZINNIK	96488	20120627
PIGEOLOT	ESTELLE	RUE DU PONT-A-CELLES 113	6183	COURCELLES	96406	20110610
PIGNOT	MAXIME	BOULEVARD DU CHATEAU 1	7800	ATH	90476	20151013
PINKERS	Corine	Chaussée de Mont Saint-Jean 50	1420	BRAINE-L'ALLEUD	90577	20140415
PIRAPREZ	CAMILLE	RUE SART LAURENT 7	4120	NEUPRE	95461	19990101
PIRARD	ALICE	ZEUGSTEEG 22A	9000	GENT	90148	20100830
PIREAUX	OLIVIER	RUE ALFRED DE VIGNY 5	59600	MAUBEUGE – FRANCE	90629	20180503
PIRET	JEAN-PIERRE	RUE DES PIGES 232	6031	MONCEAU SUR SAMBRE	95275	19990101
PIRET	Jean-Pierre	El Motte 152	5350	OHEY	96180	20030328
PIRLET	PAULINE	AV. GENERAL DE LONGUEVILLE 20 BT15	1150	SINT PIETERS WOLUWE	96213	20200409
PIRON	ALAIN	RUE DES MOULINS 37	4610	BEYNE-HEUSAY	95622	20030101
PIRON	RIGARD	BLOMMEKENS 7	9900	EEKLO	95877	20060101
PIRON	BRUNO	RUE EMILE BALIOT 14	7603	BONSECOURS	96441	20070101
PISSENS	CAROLINE	BERGENSESTEENWEG 360	1500	HALLE	95878	20060101
PITTOMVILS	CARINA	C.KEYNSLAAN 26	3020	HERENT	91319	2E+07
PITZ	LOUISE	AVENUE CHARLES THIELEMANS 119	1150	WOLUWE SAINT -PIERRE	93688	20220108
PLATBROOD	ALICE	RUE DE MALHIAN 54	6181	GOUY-LEZ-PIETON	96742	20120621
PLAUT	NICOLAS	PLACE DE LA REPUBLIQUE 28	5000	GAP – FRANCE	90563	20170206
PLENNEVAUX	THIERRY	RUE DE LA VERRERIE 149	4100	SERAING	95555	20030101
PLENNEVAUX	EMILIE	DREVE DE LINFANTE 69	1410	WATERLOO	90720	20190920
PLUMIER	ANNA-FRANCE	RUE QUATRE BRAS 10	4850	VILLERS-LE-TEMPLE	95071	20060101
PLYSON	KURT	WEULERKESTRAAT 21	8770	INGELMUNSTER	96969	20090904
PODLECKI	CHRISTIAN	10, RUE WALTER SOEUR	5590	CINEY	96318	20070624
POELMANS	KIM	BEETSESTEENWEG 94	2630	AARTSELAAR	95448	20000101
POELS	BART	KEMPENLAAN 103	2290	VORSELAAR	90122	20091215
POIGNE	GUY	KONING BOUDEWIJNLAAN 18	8970	BLANKENBERGE	96998	20161118
POLVACHE	MICHEL	RUE ALPHONSE COLLIN 4	1330	RIXENSART	95318	19990101
POSSONET	YANNICK	RUE DE FAUROURG 40B	3545	HEER	98130	20181018
POSSONNIER	IWANNA	RONDWEG 88	4574	IJ SLUIS (NL)	90805	20210302
POLET	AGATHE	DIEWEG104	1180	BRUXELLES	90463	20150829
POMEYROLS	PATRICE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 58	9999	BAVAY	90219	20110722
PONCIN	JEAN-FRANCOIS	15, RUE DE HENNIN	1050	BRUXELLES	96347	20051101
PONETTE	EDWIN	OTEGEMSTRAAT 78	8550	ZWEVEGEM	95972	20080101
POORTMANS	BERNARD	ROUTE DE LENNIK 806	1070	BRUXELLES	96389	20080101
POPPE	YVAN	HENLEYKAAI 87	9000	GENT	95054	19990101
POTTIEZ	JEAN-LUC	GRAND PLACE 16 C	7880	FLORENCO	96010	20090101
POTTIN	***ADWEN***	***AVENUE HENRI PAUWELS 7***	***1200***	***WOLUWE SAINT LAMBERT***	***90030***	***20140701***
POUYET	VINCENT	AVENUE LOUISE, 200	1050	IXELLES	96866	20140829
PRAET	PETER	J.B. CHARLIERLAAN 31	1560	HOEILAART	96078	20180528
PRAET	PETER	J.B. CHARLIERLAAN 31	1560	HOEILAART	96078	20180528
PREDOM	HEIDI	BIEZEWEIDE 140 1	1500	HALLE	96161	20190319
PREVOT	INGRID	RUE DE LA RESISTANCE 21	4500	HUY	90161	20100818
PRINCE	CAROLINE	RUE PHILIPPE BANCQ 70	1040	ETTERBEEK	90360	20131006
PRINCIEN	ANNELEEN	EIKELENBERG 6	3294	DIEST	98845	2E+07
PROOST	BERT	VISEWEG 331	5700	TONGEREN	96662	20110217
PROVOOST	PETER	VELOSTRAAT 380	2930	BRASSCHAAT	96502	20081005
PROVYN	STEVEN	GRIMBERGSESTEENWEG 111	1850	GRIMBERGEN	95769	20060622
PUTSEYS	HEIDI	DE SPOELBERGHSTRAAT 52	1800	MACHELEN	96474	20080101
PUTSEYS	HEIDI	DE SPOELBERGHSTRAAT 52	1800	MACHELEN	90529	20170101
PUYPE	HANNE	ZUIDSTRAAT 31	8820	TORHOUT	90398	20140623
QUADENS	HUGUES	BARONES L. DE BORREKENSLAAN 85	2630	AARTSELAAR	95698	20050101
QUADENS	HUGUES	BARONES L. DE BORREKENSLAAN 85	2630	AARTSELAAR	95699	20070101
QUAGHEBEUR	JORGEN	ELISABETHLAAN 46	3200	AARSCHOT	95106	19990201
QUENON	FREDERIC	CLOS DU BOIS D'HANSON 10	7050	MASNUY-ST-JEAN	96391	20080101
QUENART	KOEN	VISSERS 105	9000	GENT	96404	20080101
QUENET	SERGE	CHEE DE TIERLEMONT 166	1370	JODOIGNE	96115	20040101
QUENTARD	FREDERIC	CHAUSSEE D'IXELLES 229	1050	IXELLES	96036	20171106
QUICKBACH	EDMOND	AV REINE ASTRID 220	4802	VERVIERS	96140	20050101
RADLOWSKI	CHRISTELLE	RUE BAS-VA 3	6060	VAUX CHAVANNE	98676	20110701
RAEPSAET	LIESBETH	OUDE BELLEGEMSTRAAT 89	8550	ZWEVEGEM	95879	20060101
RAES	VALENTINE	WEERSHOFSTRAAT 56	8800	ROESELARE	90290	20121010

RAES	LIEN	DIXIEL VANDERVELDESTRAAT 8	8200	BRUGGE	90317	20130515
RAES	AMANDINE	SINT JANS GASTHUISSTRAAT 21	8470	GISTEL	90785	20200821
RAGER	JULIEN	PASTOOR BOLSSTRAAT 42	1652	ALSEMBERG	96907	20150727
RAMAKERS	JACQUES	RUE DE LOUVIGNE 18	4920	REMOUCHAMPS	96117	20040101
RAMAUT	JEAN	RUE DU MOULIN D'EN HAUT 53	7012	JEMAPPES	96178	20040501
RAMBOUR	MARIE-DOMINIQUE	MOLWEG 28	8500	KORTRIJK	95307	19990101
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90571	20170329
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90692	20190430
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90692	20190430
RAMPELBERGH	ERIC	RUE GELEYTSBEEK 35	1180	BRUXELLES	95435	19990101
RASSINFOSSE	YVES	AVENUE CHAZAL 145	1030	SCHAERBEEK	95002	19990101
RAUX	EMMANUEL	RUE DES USINES 12 A	59670	LA LONGUEVILLE – FRANCE	96145	20180207
RAYE	DAVID	RUE LEON GAMBETTA 4	59115	LEERS – FRANCE	90502	20160324
RAYNAEKERS	DAGMAR	VORSTSTRAAT 60A	3271	AVERBODE	90215	20110909
READ	CHRISTOPHER	BRUSSELSESTEENWEG 30	1652	ALSEMBERG	95132	19990401
REBUFFELLO	EMMA	CHAUSSEE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES	90846	20210702
REMACLE	MAUD	RUE DE LIVOY 69	7500	TOURNAI	90639	20180619
REMEYSEN	CHRISTINE	ST-RATELIJNESTRAAT 95	2800	MECHELEN	95739	20050301
REMONT	SABINE	RUE DU BOIS DE WAUHU 7	7120	FAUROEULX	90085	20090624
REMUE	VINCENT	OUDEBARSELSTRAAT 77	9041	OOSTAKKER	96303	20060101
REMY	VIRGINIE	CHAUSSEE DE TIRLEMONT 90	5030	GEMBLOUX	96324	20210601
RENARD	MICHEL	RUE DU TIR A LA CIBLE 6	7500	TOURNAI	95551	20020101
RENDERS	WILLY	MECHELSESTEENWEG 446	2830	WILLEBROEK BLAASVELD	95008	19990101
RENIER	MICHEL	BLD LOUIS SCHMIDT 58 bte 13	1040	BRUXELLES	95160	19990101
RENIERS	BRUCE	BD ED. MACHTENS 125 BTE 17	1080	BRUXELLES	95681	20040101
RENION	BERNARD	RUE SABARE 87	4602	CHERATTE	96700	20120112
RENS	KOEN	TIENSESTEENWEG 77	3010	KESSEL LO	95097	19990101
REYNAERT	ZOA	ELENESTRAAT 11	9620	ZOTTEGEM	90628	20180328
REYNDERS	VINCENT	RUE CORON DU BOIS 16	6141	FORCHIES LA MARCHE	96382	20080101
REYNDS	ELKE	BROYDENBORGLAAN 85	2660	HOBOKEN	95107	19990201
RICHTER	PHILIPPE	THOMMEN 57D	4790	BURG REULAND	95706	20040101
RICHTER	ANNE	KONIGSHOFSTRASSE THOMMEN 19	4790	BURG REULAND	90726	20161014
RIETSCH	ANTONY	AVENUE DU VOSSEGAT 14	1180	UCCLE	90907	20220928
RIGAUX	BENOIT	PLAT -RY 12	5150	FLORIFFE	96877	2E+07
RIGOLET	MARC	CLINIQUE ST PIERRE	1340	OTTIGNIES	96095	20040101
RINGLET	JOHAN	RUE BONNY-D'AU-BAN 45	5590	OURNAL	96565	20090909
RIVAUX	FANNY	LES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE	90316	20130402
ROBERT	OLIVIER	RUE GRANDE DES CHAMPS 145	1420	BRAINE L ALLEUD	96142	20040101
ROBERT	COLINE	RUE DE L'EGLISE 89	1050	BRUXELLES	90918	20221207
ROBEYNS	ALPHONSINE	BOTERBERGSTRAAT 8	3473	WAANRODE	96203	20060101
ROBRECHTS	NATHALIE	BERKOMTBEK 12	8930	MENEN	95899	20060101
ROCHETTE	JULIEN	NACHTGAARLAAN 17	1731	ASSE	96398	20210602
RODADO	DAVID	AVENUE E. PLASKY 87	1030	BRUXELLES	95552	20000101
ROELANDT	EDWIGE	AVENUE COGHEN, 202	1180	BRUXELLES	96858	20140623
ROELANDTS	STEPHANE	RUE DU MI 21	1435	MONT ST GUIBERT	95425	19990101
ROELANDTS	SOFIE	HUNDELGEMSESTEENWEG 135	9050	LEDEBERG	95499	20020101
ROELANDTS	DAVID	RUE EMILE BAUDRUX 15	6720	HABAY-LA-NEUVE	90251	20120220
ROELANDTS	MARIO	SINT-GEROLFLAAN 5 - 0A	9880	AALTER	96724	20120714
ROELS	FRANK	ESENWEG 35 A	8600	DIKSMUIDE	95098	19990101
ROELS	PATRICK	HOUTSTRAAT 23	9070	DESTELBERGEN	96258	20070701
ROELS	THOMAS	ESENWEG 35A	8600	DIKSMUIDE	90153	20100927
ROGGEN	LUC	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT	95041	19990101
ROLAND	CHRISTOPHE	RUE JAUNAY-CLAN 64	7600	PERUWELZ	90065	20080101
ROLAND	OLIVIA	AVENUE DE L'HERMINE 13	1170	BRUXELLES	96493	20220715
ROMAGUERA BOSCH	JORDI	SQUARE MARIE LOUISE 18-9	1000	BRUXELLES	90192	20110228
ROMMELAERE	GOUTHIER	ELBERSTRAAT 198	1500	HALLE	95920	20040101
ROMMELAERE	AURELIE	DIEPENBEEMD 11	1650	BEERSEL	95445	19990101
RONCADA	GERT	RUSSENBURGSTRAAT 12	3570	ALKEN	95688	20050101
RONDAY	NICOLAS	RUE MONTILUMONT, 46A	6470	SIVRY	96847	20140704
RONDIA	ANDRE-ALEXANDRE	AV DES ACACIAS 9	1330	RIXENSART	90345	20130913
RONSMANS	DANIEL	CHENE AU CORBEAU 77	1380	LASNE	95161	19990101
RONSYN	WINDE	HEILIGE GEESTSTRAAT 112	3000	LEUVEN	96716	20120516
RONVAL	ADEL	RUE DE LA POUDRIERE 2	7390	QUAREGNON	95628	20030101
ROOBAERT	AN	VONDEL 8	1500	HALLE	95721	20050905
ROODHOOFT	BERT	WIDEREMMAWEGSTRAAT 121	9700	OUDENAARDE	95484	20030101
ROOSEN	ANN-SOFIE	KANTOORSTRAAT 28	3190	BOORTMEERBEEK	96199	20190830
ROOSEN	ANN-SOFIE	KANTOORSTRAAT28	3190	BOORTMEERBEEK	90961	2E+07
ROOTHOOFT	MAURITS	BLANCEFLOERLAAN 49	2050	ANTWERPEN	95200	19990101
ROOTHOOFT	MARNIX	HEIKANTSTRAAT 224	2900	SCHOTEN	90107	20091023
ROOVERS	DENNIS	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	90246	20130125
ROOVERS	ANNELIES	BREDABAAN 23 BUS 1	2990	WUUSTWEZEL	90338	20130926
ROSELLO	ROBERTA	RUE FRANKLIN, 137	1000	BRUXELLES	96846	20140605
ROSSAERT	JAN	RUSELSTRAAT 238	8200	BRUGGE	95162	19990101
ROSSEMIU	MARIE ELISABET	PATERSHOEK 18 B5	9111	BELSELE	90100	20090820
ROSSION	PASCAL	RUE D'ELLEMELLE 14	4557	SENY	96965	20151228
ROTTIERS	SARAH	KALDERSTRAAT 57	3770	RIEMST	96693	2E+07
ROUARD	CAMILLE	RUE DE LA STATION 14	5560	HOUYET	96246	20200419
ROUCHEUX	ORNELLA	PLACE A. BRIARD 1	8170	FUMAY	90218	20110727
ROUFFAER	LIEVEN	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT	90255	20120922
ROUSSEAU	CLAUDE	DE ROBIANOSTRAAT 18	3080	TERVUREN	95060	19990101
ROUSSEAU	VINCENT	RUE DU CERF 20	7060	SOIGNIES	96171	20060908
ROUSSEAU	ROBIN	RUE DE VARSOVIE 21	1400	NIVELLES	96989	20160920
ROUVROY	LAURENCE	GRANDRUE 58	7350	THULIN	96052	20030101
ROUYER	PATRICK	GRAND RUE 5	59740	SOLRE-LE-CHATEAU	96130	20050101
ROZAK	ANDY	KERKPLEIN 1	3940	HECHTEL-EKSEL	90037	20080824
ROZENBERG	MARC	RUE DES BOUVREUILS 30	4800	LAMBERMONT	95641	20040101
ROZENBLUM	ALIX	AVENUE DES COURSES 12 BTE 4	1050	ELSENE	90084	2E+07
RUDDICK	CHRIS	DE ROBIANSTRAAT 4	3080	TERVUREN	95841	20080101
RUELENS	JOSIANE	JEF COOSEMANSSTRAAT 7	3080	TERVUREN	95459	20010101
RUGGERI	MIRKO	RUE EMILE MURAILLE 62	4040	HERSTAL	96632	20100902

RUIZ LOZANO	TATIANA	RUE SAINT REMY 1	7131	WAUDREZ	90711	20190902
RUTH	PHILIPPE	FOND DE MALONNE 174	5020	MALONNE	96044	20030301
RUTTEN	MICHEL	RUE DE LA BROLE 67	4050	CHAUDFONTAINE	96120	20040301
RUWET	JEAN	AVENUE SCHATTENS 27	1410	WATERLOO	95394	20000101
RUYTJENS	PAUL	KLAVERVELDEN 2	2861	O.L.VROUW WAVER	90300	20121227
RYSMAN	JULIEN	CHE DE FOREST 183	1060	BRUXELLES	96171	20080901
SABBIONI	STEPHANE	RUE DE BOVEREE 42	6534	GOZEE	96737	20130903
SABLON	GUIDO	HOLLE EIKSTRAAT 23	1840	LONDERZEEL	95880	20060101
SACRE	BENOIT	RUE DU TOMBAY 57	4030	GRIVEGNEE	96151	20050101
SACRE	PAULETTE	ENCLOS AUX EPINES 17	4121	NEUVILLE EN CONDROZ	96696	20101030
SAEY	TOM	EVERT VAN 'T PAOSTRAAT 25	8310	ASSEBROEK	95881	20060101
SAISSE	ANTONIO	RUE LECOMTE 40	6020	DAMPREMY	96542	20120131
SAGNARD	VINCENT	RUE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE 50	1000	BRUXELLES	90041	20080813
SAILLEZ	PIERRE	AV FRANKLIN ROOSEVELT 26B-8	1050	ELSENE	96696	20111104
SALAVERRIA	ROBERT	SQUARE WISER 7 BTE 29	1040	BRUXELLES	95472	19990101
SALAVERRIA	Robert	EIKENLAAN 30	1700	DILBEEK	95378	20010101
SALEM	WALID	CHEE DE WAVRE 133	1050	BRUXELLES	95761	20051203
SALMON	NANCY	RUE DE LANTREMANGE, 31	4050	RENICOURT	96857	20140922
SALVERT	OLIVIER	AVENUE DE BOETENDAEL 49 BOITE 27	1180	BRUXELLES	96929	20151029
SAMAIN	CLAIRE	RUE EDOUARD DINOT 91	5590	CINEY	96020	20170907
SAMOY	DELPHINE	LEOPOLD SABBESTRAAT 210	8930	LAUWE	96159	20070701
SANCHEZ	MAXIME	CHAUSSEE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES	90596	20171019
SANCHEZ BELLOT	MARIO	RUE BARON LAMBERT 38	1040	ETTERBEEK	90002	2E+07
SANDERS	GWENDOLYN	VAARTDIJK NOORD 56	8432	LEFFINGE	90643	20180816
SANNEN	PIETER	PONTFORT 28 A	2470	RETIE	96123	20180925
SANOU	NELSON	RUE DU BEMEL 175 A	1150	FOREST	96043	20171108
SANTAGELI	SANDRO	72, RUE DU CLOITRE	1020	BRUXELLES	96363	20051101
SANTINI	ELISA	RUE JEAN GERARD EGGERICX 9	1150	WOLUWE ST PIERRE	90678	20181203
SANTY	LIEN	VUILPMAASSTRAAT 7	8980	BESELARE	90595	20130930
SAUVAGE	RENE	RUE DU CENTRE 67	4990	LIERNEUX	96371	20080101
SAUVAGE	MELANIE	RUE EN PIERREUX 24	6980	MANHAY	96655	20100727
SAUVAGE	MAXIME	RUE HAUTE 37	6990	HOTTON	96004	20161118
SAUVAGE	JEREMY	NEFFE 32	6600	BASTOGNE	96186	20150729
SAUZ	FRANCOISE	Rue des 3 Sergents, 35	6142	LEERNES	95710	20101201
SCALISI	MICHEL	RUE FERRER 45	6031	MONCEAU	96106	20040101
SCALZO	LORIS	RUE DU KORENBEEK 227	1080	ST-JANS-MOLENBEEK	96535	20221220
SCHALLIER	FERNAND	WELLINGTONSTRAAT 74	8400	OOSTENDE	95101	19990101
SCHALLIER	HANS	WELLINGTONSTRAAT 74	8400	OOSTENDE	95775	20060101
SCHERLINCKX	GEERT	KATTESTRAAT 32	9500	GERAARDSBERGEN	96638	20080317
SCHEIRS	SIEN	BOUWENSTRAAT 25	2547	LINT	96086	20180624
SCHELKENS	FRANCIS	GROENSTRAAT 64	2870	BREENDONK	96584	20090901
SCHELLEMANS	DIDIER	AV DE LA NIVEOLE 34	1020	BRUXELLES	95398	19990101
SCHELLEN	ANN-SOPHIE	KEIZERSTRAAT 70	2000	EKEREN	90475	20151016
SCHELLINCK	CHARLES	RUE DES FONDS GAILLARDS 46	7100	SAINT VAAST	96227	20200409
SCHELPE	JOHAN	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE	95103	19990101
SCHEPENS	ANDRE	DENNENLAAN 10	9120	HAASDONK BEVEREN	95319	19990101
SCHEPENS	WIM	ZONNESTRAAT 50	9100	NIEUWKERKEN-WAAS	96769	20130208
SCHEPERS	VALERIE	SLANGENSTRAAT 72	3210	LINDEN	96114	20180821
SCHERER	JEAN-CHRISTOPHE	AV ODON WARLAND 108 BTE 9	1090	JETTE	96197	20060702
SCHERRENS	PIET	PROFESSOR SCHAMPELAAN 66 BUS 2	3130	BEGIJNENDIJK	96484	20220912
SCHEUR	JULIEN	RUE COCKROLIX 89	4680	OUPEYE	96385	20210907
SCHEYVAERTS	ALEXANDER	RINGLAAN 72	2610	WILRIJK	95362	19990101
SCHIEMSKY	WILFRIED	GROTE STEENWEG 197A	3440	HALLE ROOSENHOVE	96511	20081124
SCHILLEWAERT	FRANCIS	RUE HAUTE 15	4970	STAVELOT	95278	19990101
SCHILS	SYLVAIN	RUE ROGER LALIS 7	1421	OPHAIN	96021	20030101
SCHIPPERS	PATRICK	CHEMIN DE ROGNON 29	7090	PETIT ROEULX LEZ BRAINE	96087	20040101
SCHIPPERS	BENOIT	RUE DES NIVIOSAS 8	4610	BEYNE-HEUSAY	90429	20150112
SCHMITT	JAN	RUSPENBERGSTRAAT 152	9000	GENT	95043	19990101
SCHMITT	PHILIPPE	AV DES CANARIES 44	1160	BRUXELLES	95941	20080101
SCHNEIDER	FABRICE	RUE DU LONG CHENE 26	1970	WEZEMBEEK OPPEM	96245	20200824
SCHNITRINE	ANNA	LINDENBURG 87A	4707	ROOSENDAAL (NL)	90277	20130905
SCHOEDER	VICKY	RUE DE NAMUR 481	6200	CHATELET	90818	20201121
SCHOEVAERDTS	DOMINIQUE	RUE PLAINE D'AVIATION 72	1140	EVERE	96439	20211202
SCHOLLAERT	FREYA	DORPERSTRAAT 65 A	9270	KALKEN	95885	20060101
SCHOONACKERS	DIRK	ADEGEMDORP 69	9991	ADEGEM	96363	20080101
SCHOTT	ARTHUR	CHAUSSEE DE NAMUR 57	1400	NIVELLES	90943	20230128
SCHOUPPE	MARC	HEKERS 47	9052	ZWIJNAARDE	95060	19990101
SCHOUPPE	ILSE	DENDERMONDESTEENWEG 189	9070	DESTELBERGEN	90530	20160817
SCHRAUWEN	LIEVE	GASTHUISSTRAAT 50	2960	BRECHT	90465	20151001
SCHRIJVERS	GODLE	WATERSTRAAT 8	2970	SCHILDE	95177	19990101
SCHROOTEN	KURT	WEG OP BREE 5	3670	MEEUWEN/GRUITRODE	96915	20150901
SCHUER	NICOLAS	CHAUSSEE DE MONS 679	1070	BRUXELLES	96876	20150609
SCHUERMAN	OLIVIER	TEN WALLE 8	8000	BRUGGE-ST-MICHIELS	95798	20061027
SCHUERMANS	INGE	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	96827	20140229
SCHWARTZE	CHRISTEL	KWADEVELDENSTRAAT 25	2170	MERKSEM	95130	19990501
SCOTT	PHILIPPE	SQUARE LEOPOLDVILLE 13	1040	BRUXELLES	96005	20030101
SCOUVEMONT	JEAN-CHARLES	RUE DE MONS 47	7380	QUIEVRAIN	96107	20040101
SEGAERT	FRANK	HEULSESTRAAT 102	8860	LOVOLEDE	95683	20040101
SEGALEN	ADELINE	Avenue Louise, 486	1050	BRUXELLES	96807	20131030
SEGALEN	ADELINE	AVENUE DE VOSSEGAT 12	1180	BRUXELLES	90562	20170202
SEGERS	THIERRY	AVENUE HOUBA DE STROOPER 156	1020	BRUXELLES	95095	19990101
SEGERS	DIRK	BLANCEFLOERLAAN 69	2050	ANTWERPEN	95085	19990101
SEGERS	NICOLAS	274, BD. METTEWIE	1080	BRUXELLES	96296	20060701
SEGERS	DIMITRI	MOLENWEIDEPLEIN 23/3	9620	LANAKEN	95975	20080101
SEGHERS	BENOIT	RUE THIARMONT 55	7190	ECAUSSINES	96123	20060101
SEILER	MARIME	SQUARE ELSA PRISON 25C	1070	ANDERLECHT	90524	20161003
SELIFET	LUDOVIC	PLACE JEAN GUYOT 7	6200	CHÂTELET	98589	2E+07
SENNAL	BART	EIKENSTRAAT 103-105	2840	REET	95413	19990101
SENKIV	MYKOLA	RUE DE LA PROCESSION 37	1070	ANDERLECHT	90921	20221001
SENNE	CORINE	AVENUE DES PEUPLIERS 29	1495	VILLERS LA VILLE	96233	20200409

SENTY	JEROME	BOULEVARD DU SOUVERAIN 35 BTE 7	1180	BRUXELLES	96853	20140807
SENTY	JEROME	BOULEVARD DU SOUVERAIN 35 BTE 7	1180	UCCLE	90689	20190308
SERCU	PAUL	OEVERSTRAAT 13	9140	TEMSE	96539	20090409
SERNEELS	ALBERT	STATIONSTRAAT 30	2235	WESTMEERBEEK	95550	20030101
SERREYN	BART	KERKEWEG 37	8490	SNELLEGEM	96871	20141121
SERRIEN	DENIS	DUSBOSKEN 25	2547	LINT	96707	20130223
SEYNAEVE	HANNES	HALDERTSTRAAT 107	3550	HOUWAART	96115	20180823
Sieg	Julia	Place du quartier st jacques 17	1420	Braine l'Alleud	90537	20161001
SILVESTRE	MARCEL	RUE DE WAREMME 7	4050	GEER	95423	19990101
SIMILLION	EMILIENNIe	PORCE DE LA RENOVATION 14	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	96618	20030101
SIMONIS	JEAN-LUC	BD. DE LA SAUVENIERE 110 B	4000	LIEGE	96082	20040101
SIMONIS	PIERRE	RUE D'HONSCHWIDT 46	6720	HAMAY-LA-NUEVE	90157	20120926
SIMONS	DIRK	KRUISHUISSTRAAT 10	2300	TURNHOUT	96275	20070601
SIMONS	DIRK	LUIKERSTEENWEG 544	3501	HASSELT	90179	20110309
SIMONS	EMMANUEL	KROMMESTRAAT 53	1860	MEISE	90350	20131113
SINTNICOLAAS	***MAARTEN***	***LINTERSEWEG 65***	***3440***	***BUDINGEN***	***36607***	***20230730***
SIRAGO	CHARLOTTE	PLACE FONTAINAS 8	1000	BRUXELLES	96309	20200409
SLACHMUYLDERS	KATHLEEN	MAANTIESSTEENWEG 65	2170	MERKSEM	95003	19990101
SMANS	SIGRID	KONING LEOPOLD II LAAN 35	9000	GENT	95671	20040101
SMEETS	BERT	KLEINE LAFELSTRAAT 21	3770	RIEMST	95193	19990101
SMEETS	WILLY	HOORNZEELSTRAAT 58	3080	TERVUREN	96121	20040101
SMEDTS	YANNICK	VLEMINCKVELD 64	2000	ANTWERPEN	95790	20060101
SMES	JACQUES	KORTE RUAKKERSTRAAT 8	9030	MARIAKERKE GENT	95055	19990101
SMOLDERS	JOHAN	DRIEHOEKSTRAAT 1A	3945	HAM	95819	20050101
SMOLDERS	CLAUDIA	PLEIN 66	3212	PELLENBERG	96082	20180618
SNOEK	OLIVIER	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES	96322	20210304
SNYDERS	LISE	KERKSTRAAT 47	2240	MASSENHOVEN	90518	20160818
SNYKERS	DIRK	WEG NAAR AS 195	3600	GENK	95401	19990101
SOBCZAK	STEPHANE	RUE DU COUVENT 9	7850	BASSILLY	96411	20080101
SOETAERT	CHARLOTTE	HEERWEG-NOORD 1/002	9052	GENT	96408	20220705
SOETE	NATHALIA	HOOGSTRAAT 4	8750	WINGEN	95907	20040101
SOHET	BERNADETTE	RUE DES COMBATTANTS 33 A	6880	BERTRIX	95968	20080101
SOHIER	NELE	KONING LEOPOLD I – LAAN 173	9000	GENT	96350	20210822
SOLANO	GUILLAUME	PLACE RAYMOND RICQUEVORT 2	1332	GENVAL	90407	20141007
SOLOMIE	BRAM	STATIONSTRAAT 38	9810	EKE	96617	20100701
SOLOWIANIUK	ALFRED	RUE DU BOIS D'EVEGNEE 76	4630	SOUMAGNE	96162	20040101
SORRE	BERNARD	RUE A. BEQUET 21	5000	NAMUR	95409	19990101
SOREL	VIRGINIE	CHEE D'OPHAIN 70	1420	BRAINE L'ALLEUD	96612	20100301
SORSINSIN	PIA	rue Konkel 105-107	1150	BRUXELLES	90129	20100331
SOUBRIER	ASTRID	RUE STAQUET 49	6221	SAINT AMAND	90451	20150804
SOUPEZ	GREGOIRE	Rue Joseph Leroy, 12	59115	LEERS (France)	90359	20131119
SOURISSEAU	XAVIER	AVENUE WINSTON CHURCHILL 199	1180	UCCLE	96381	20210901
SOYEZ	CHRISTOPHE	CLOS NELSON MANDELA 13	7700	MOUSCRON	96697	20111224
SOYEZ	CHRISTOPHE	CLOS NELSON MANDELA 13	7700	MOUSCRON	90679	20190116
SPANOGHE	JEAN-MICHEL	AV.DU HAM 124/31	1180	BRUXELLES	95326	20070101
SPANOGHE	RENE	AV RESMI 84	1190	FOREST	95036	20040101
SPARROW	TIMOTHY	AV HENRI CONSCIENCE 153	1140	BRUXELLES	90375	20140206
SPELSATTI	ANTONIO	RUE TAVALLE 110	4400	FLEMALLE GRANDE	95280	19990101
SPEVAK	MICHAEL	BARON GREINDLAAN 80	1731	ZELLIK	96089	20180611
SPIESSENS	HERMAN	VELTWIJCKLAAN 13/1	2180	EKEREN	96572	20091113
SPILOES	GEERT	OLIFANTENSTRAAT 58	9000	GENT	95716	20050101
SPRID	ERICA	RUE THEODORE VERHAEGEN 102	1060	SAINT GILLES	96754	20121118
STAELENS	HENK	RUMBEEKSESTEENWEG 315	8800	ROESELARE	96293	20060101
STAELENS	MATHILDE	PLACE WAUTERS 9	5300	SELLES	90286	20121009
STANDAERT	SIMON	BERLAARBAAN 20 BUS 2	2820	BONHEIDEN	96512	20220223
STANIER	BENOIT	RUE DE LIEGE 31	4347	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	95415	19990101
STAS	JUSTINE	CAMIEL FREMAULTSTRAAT 50	9810	NAZARETH	90786	20200831
STASSIN	JEROME	RUE ALFRED MENGEOT 34	6280	GERPINNE	96731	20130911
STEENHAUT	ISABELLE	DIRK MARTENSSTRAAT 63	9300	AALST	90958	2E+07
STEGER	ANOUK	EDEGEMSESTEENWEG 148	2550	KONTICH	96150	20150813
STENS	PIERRE	RUE DES AUDUINS 172	6060	GILLY	96367	20080101
STERCKX	ALAIN	AVENUE LOUIS GRIBAUMONT 162	1200	BRUXELLES	96058	20090101
STERCKX	VICTOR	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	BRUXELLES	96239	20200409
STERCKX	VICTOR	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	SCHAARBEEK	96221	20151104
STERNOTTE	***ISABELLE***	***RUE HENRI MALIS 58***	***4000***	***LIEGE***	***90911***	***20240310***
STEURS	JEANNINE	JOZEF HENDRICKXSTRAAT 171	2900	SCHOTEN	95633	20040104
STEVENIN	PIERRE	RUE GRAND' RUE 168	4870	TROOZ	96004	20171109
STEVENS	CELINE	BRUGSE HEIWEG 28	9190	STEKENE	95925	20050101
STEVENS	ROALD	WIJDMAALSESTEENWEG 179	3150	HAACHT	90195	20110401
STEYAERT	PATRICK	BROYDENBORGLAAN 85	2660	HOBOKEN	95108	19990101
STEYAERT	THIERRY	KARDINAALSTRAAT 7	3050	OVERIJSE	96713	20120316
STEYLEMENAS	FILIP	LINTERPOORTEMLAAN 15	1980	ZEMST	96029	20170626
STIERS	JULIEN	HASSELTSESTEENWEG 237	3800	ST TRUIDEN	96180	20150804
STILMANT	LIONEL	RUE DES AIRELLES 22	4100	SERAING	96102	20180730
STOCQ	JEAN-EDOUARD	AV WINSTON CHURCHILL 234B	1180	BRUXELLES	96605	20091210
STOFFEL	BERTRAND	RUE DES HAYETTES 12	5000	NAMUR	95456	19990101
STRAUVEN	YVANNICK	YSEWEG 419	3700	TONGEREN	96232	20200409
STROOBANT	RAF	BREIDELSTRAAT 6	8820	TORHOUT	95170	19990101
STROOBANTS	ERIC	CHEE D'OULTRE-HEURE 111	6120	HAM SUR HEURE	96035	20050101
STROOBANTS	HUGUES	326 BTE 9, AV. BRUGMANN	1180	BRUXELLES	96344	20051101
STROOBANTS	FABRICE	1, BD. A. DE FONTAINE	6000	CHARLEROI	96298	20070702
STROOBANTS	FABRICE	BOULEVARD DE FONTAINE 1	6000	CHARLEROI	90787	20191112
STRUNK	ANGELIKA	MORESNETER STRAAT 4	4720	KELMIS	90292	20121029
STRUYE	Paul	SQUARE PLASKY 105	1030	BRUXELLES	96215	20061013
STRUYEN	BASTIEN	CHAUSSEE DE TIRLEMONT 47	1370	JODOIGNE	96422	20211029
STRYBOL	DIEDERIK	TUINWIJKLAAN 77	9000	GENT	95661	20040101
SUDOMLAMMI	ESSI	CHAUSSEE VERTE 58	4470	ST GEORGES S MEUSE	90707	20190726
SUPPLY	PIETER	BLOEMENDALE 25	8904	BOEZINGE	95944	20080101
SURNY	MARIE-BLANCHE	AV LEOPOLD WIENER 98	1170	BRUXELLES	95082	19990101
SURNY	DANIEL	AVENUE DU CASTEL 40	1200	BRUXELLES	95171	19990101

SUTENS	TESSA	DIESTERSTEENWEG 18 BUS 5	3510	HASSELT	90836	2E+07
SWINNEN	JORIS	MARKT 16 A	2400	MOL	90008	20080101
T'SERSTEVENS	LOUIS	AVENUE DE TERVUREN 2222	1150	WOLUWE SAINT-PIERRE	90894	20230901
TABRUYN	DIDIER	RUE F. NICOLAY 128	4420	ST NICOLAS LIEGE	90731	20191015
TACK	VALENTINE	DRIESSTRAAT 15	9880	AALEGEM	90262	20120711
TAELMAN	TIM	OLMENLAAN 40	9870	ZULTE	96548	20060706
TAILLER	YVON	RUE DES DOUTTEAUX 38	6032	MONT-S-MARCHIENNE	96014	20030101
TALROT	ALAIN	RUE AREND 25	6791	ATHUS	96705	20130623
TALLIEU	PETER	ROESELARESTRAAT 45	8600	ESEN DIKSMUIDE	95073	19990101
TAMBURRO	SALVINO	RUE BAYEMONT	6000	CHARLEROI	95703	20050101
TANGE	GEERT	SCHUTTERSVEST 24 /002	2800	MECHELEN	95758	20060101
TANSHE	DRIES	Kauwenhjnestraat 90	8810	LICHTERVELDE	96811	20131105
TAQUET	CHARLOTTE	AVENUE DU CENTENAIRE 51 BTE 1	1400	NIVELLES	96009	20161212
TARAVELLA	ANTOINE	RUE HUBERT STREEL 100	4432	ALLEUR	96576	20061023
TARLTON	IAN J	CLOS DU CHATEAU D'EAU 6	1410	WATERLOO	95940	20080101
TASSIN	SEBASTIEN	AV LOUIS BRAILLE 35	9999	MARQ EN BAROEUL	90130	20100331
TASSIN	AYMERIC	BOULEVARD DE LA FLEUR DE LYS 22	1400	NIVELLES	90279	20120930
TAVERNIER	KATELIJNE	NIEUWPOORTSESTEENWEG 72	8400	OOSTENDE	95969	20080101
TAZI	DELPHINE	RUE DE LEUZE 4	7812	HOUTAING	90078	20090407
TEBANI	HAYED	RUE OGER 33	8600	GIVET(FRANCE)	90424	20141106
TENIANO	OLIVER	LENNEKE MARELAAN 18 BTE82	1932	ST STEVENS WOLUWE	90648	20180828
TEPER	GERARD	RUE DES BERGERES 88	1301	ROSIERES	95760	20050101
THAENS	RUTH	MUISVENSTRAAT 66 BUS 1	3670	OUDSBERGEN	96070	20180101
THEISSEN	RALPH	RODT 196A	4780	ST VITH	96680	20110707
THELINISSEN	LAURIE-ANNE	RUE JOSEPH DELMOTTE 8	4340	AWANS	90863	2E+07
THEUNISSEN	MARC	RUE JOSEPH DELMOTTE 8	4340	AWANS	95998	20070101
THEUNISSEN	CLAUDIA	RUPELMONDESTRAAT 100B	9150	BAZEL	90188	20110107
THEUWISSEN	MARC	RUE WILLY COPPENS 14	1170	BRUSSEL	96456	20080205
THEWISSEN	JELLE	ALBERTVEST 40	3300	TIENEN	96064	20171214
THIBAULT	GILLES	AVENUE DE BOGNIES 3	6530	THUIN	90333	20130903
THIBAUT	YVAN	AV ALBERT 42	4500	HUY	96217	20080618
THIS	YOURI	GASTON BAERTSTRAAT 55	9800	ST MARTENS LEERNE	96197	20190930
THIJSEN	JO	PROCESSIEWEG 55	3580	TESSENDERLO	90334	20131003
THIRY	FLORENT	RUE VANDERVELDE 4	6040	JUMET	95384	19990101
THIRY	XAVIER	RUE LEGIPONT 100	4671	SAIVE	90325	20080101
THIRY	JEROME	RUE DE LA GARE 22	1450	CHASTRE VILLEROUX BLANMNT	96690	20111010
THOMAS	JODIE	AVENUE DU CHAMP DE COURSES 20	1301	BIERGES	90589	20171003
THONNEN	KATJA	BLV GENERAL JACQUES 147	1050	BRUXELLES	90196	20080810
THONSON	DAVID	Rue de la Gare, 98	6880	BERTRIX	96806	20130823
THONON	JEROEN	GROENSTRAAT 130	2610	WILRIJK ANT	96140	20181230
THUET	SEBASTIEN	RUE JULES DESTREE, 31	7321	BLATON	96836	20140606
TIELEMANS	JENS	MOLENSTRAAT 138 A	3920	LOMMEL	96480	20220516
TIEPERMANN	PATRICK	KORENLAAN 1	2920	KALMTHOUT	95506	20010101
TIEPERMANN	PATRICK	MELGESDREEF 17	2170	MERKSEM	95507	20061015
TIERENS	GREET	GROTSTRAAT 11	3200	AARSCHOT	96475	20080101
TILMAN	ALEXIS	CHEE BRUNEHAUT 363	6450	JURBELLE	95396	19990101
TILMAN	JACQUES	RUE DE FALLAIS 24	4530	VIEUX WALEFFE	95599	20020101
TILMAN	KARINE	RUE DU MENIN 488	7700	MOUSCRON	90501	20160909
TIMMERMAN	ALAIN	AV DE CERVIONT 92/3	1300	WAVRE	95163	19990101
TIMMERMANS	GAETANE	BOULEVARD REYERS 207-209	1030	SCHAARBEEK	90689	2E+07
TIMMERMANS	JACQUES	MOULIN JACOB	6840	NEUFCHATEAU	95286	19990101
TIMMERMANS	JORIS	AUGUST VAN DE WIELELI 258	2100	DEURNE	95357	20020101
TIMMERMANS	DIETER	MUSEUMSTRAAT 2	2000	ANTWERPEN	90395	20140811
TIMMERMANS	GAETAN	TOMBERG 125	1200	WOLUWE SAINT LAMBERT	90405	20161014
TINNIN	HEATHER-LOUISE	RUE DES COMBATTANTS 111	1310	LA HULPE	90518	20150426
TIRTIAUX	GILBERT	RUE ROGER 11	5300	ANDENNE	96148	20010101
TITEUX	ANDRE	RUE D'ANGLETERRE 13	4500	HUY	98068	20050101
TODESCO	ORIANE	RUE DU HAM 126	1180	UKKEL	90149	20100901
TOLLENTIER	SARAH	GROENSTRAAT 3	2280	GROBBENDOK	96693	20113018
TORVEIN	INGRID	MARKTPLEIN 24	1570	GALMAARDEN	95885	20060101
TOSCANO JIMENEZ	***FRANCISCO***	***AVENUE DES SCARABEES 6***	***1000***	***BRUXELLES***	***90025***	***20140813***
TOURBACH	MICHEL	RUE LES GRANDS CHAMPS 13	6690	VIELSALM	96088	20050101
TOURBACH	MICHEL	RUE LES GRANDS CHAMPS 13	6690	VIELSAM	96076	20180416
TOUSSAINT	ALAIN	LEON KREPENLAAN 18	1600	SINT-PIETERS-LEEUW	95110	19990201
TOUSSAINT	GEOFFREY	DOMAINE UNIVERSITAIRE DU SART TILMAN 25	4000	LIEGE	96499	20080909
TOUSSAINT	MAXIME	GRAND'RUE 33	6800	LIBRAMONT	96916	20150831
TOUSSAINT	PIERRE-YVES	RUE DE BASTOGNE 94 13	6900	MARCHE EN FAMENNE	96144	20100409
TOUSSEYN	EMMA	DAMSESTRAAT 20	8730	BEERNEM	95886	20060101
TOYE	AMOUR	VAN AKENSTRAAT 71	1850	GRIMBERGEN	96461	20111221
TRAN	VINH THANH	QUAI DE CORONMEUSE 78	4000	LIEGE	96760	20131201
TRANDUY	TAI	RUE DE L'ARMISTICE 14	4020	LIEGE	96054	20040101
TRE-HARDY	SOPHIE	RUEZENWEIDE 17	1650	BEERSEL	90650	20181005
TREKELS	WIM	Sittardlaan 27	3500	HASSELT	96808	20131022
TRESIGNIE	JONATHAN	EDESTRAAT 72 A	9450	HAALTERT	90387	20140728
TREU	GREGORI WLADIM	OLIFANTENSTRAAT 36	9000	GENT	90091	20090818
TREVELS	MICHAEL	PERSSTRAAT 51 G BUS 204	3020	HERENT	96886	20150205
TRICOT	BENOIT	RUE V HAPPE 9	7170	BOIS D'HAINE	96358	20080101
TROVARELLI	GIAN MARCO	RUE DES FRANCS 33	6001	MARCINELLE	96137	20050101
TRUSSART	VERONIQUE	RUE ARMOND BOCQUET 40 BTE 1	6240	FARCIENNES	96534	20130105
TRUYENS	ILSE	GENNEPSTRAAT 1	2545	HALLEN	96702	20130125
TRZONSKI	WITOLD	PLACE HOUWAERT 16	1210	BRUXELLES	96252	20100525
TSALKITZIS	CHRISTOS	RUE WILLY ERNST 5	6000	CHARLEROI	90895	20230411
TSALOS	DIMITRI	BD. ALBERT I 59	4040	HERSTAL	96522	20080928
TUBEX	FERNAND	STURTEBARDSTRAAT 4	8480	EERNEGEM	95076	19990101
TUTS	MARC	RUE DES RAGAYETS 32	4042	LIERS	96113	20040101
TYBERGHEIN	FLOR	C. VANDEN BERGHESTRAAT 10	8700	AARSELE	90227	20111009
TYLLEMAN	CHRISTOPHE	DRANOUTERSTRAAT 1	8950	NIEUWKERKE	95517	20020101
UBRICH	LAURENT	BUREAU EUROPEAN-RUE WIERTZ	1040	ETTERBEEK	90225	20111004
ULENAERS	ROSANNE	ROGGESTRAAT 2	2650	BALEN	90483	20151201
URBAIN	JEAN-YVES	CHEE DE BRUXELLES 71	1780	WEMMEL	96321	20050908

UTTERWULGHE	CHRISTOPHE	RUE DES AUGUSTINES 44	1060	BRUXELLES	96098	20040101
UYTTENHOVE	ELLEN	HANSBEKEDORP 39-41	9850	HANSBEKE	96748	20130905
VACHAUDEZ	THIERRY	AVENUE DU MESSIDOR 21S	1180	BRUXELLES	96781	20130901
VACHER	FRANCOIS	AVENUE GABRIEL-EMILE LEBON 146	1140	WOLUWE SAINT-PIERRE	90481	20151006
VAES	DIEDERIK	GROTE HEMMENWEG 29A	3520	ZONHOVEN	90237	20120101
VAISIERE	VALERIE	RUE DU TRIOU PERLLEUX 73	7800	ATH	90155	20100906
VALENTIM	MARDA	AVENUE DES OMBRAGES 22	1200	BRUXELLES	90752	20000120
VALGAEREN	BRAM	BROEKSTRAAT 9	2430	LAAKDAL	90482	20151201
VALLIER	GILBERT	RUE JB MEUNIER 4	1050	BRUXELLES	95754	20060706
VAN ACHTER	MICHEL	CLAIR MATIN 49-51	5310	EGHEZEE	95287	19990101
VAN AEKEN	PIETER	STEMBERG 63	3080	TESSENDERLO	96083	20180613
van ael	mariska	klissenhoek 16 a	2250	vorselaar	90699	20150619
VAN AELBROECK	MICHEL	ZILVERSTEEG 22A	9000	GENT	90147	20100830
VAN ALSENOY	CINDY	PARKLAAN 29	2222	ITEGEM	96480	20080101
VAN ASSCHE	RUBEN	TORRESTRAAT 46	8560	GULLEGEM	96829	20140214
VAN AUBEL	IVAN	KLEINE GENTSTRAAT 69	9051	SINT-DENIJS-WESTRE	96023	20170509
VAN BAAL	ANGELA	ZWARTE ZUSTERSSTRAAT 1	9000	GENT	90609	20171121
VAN BAARLE	HANS	GROENENBORGERLAAN 220-222	2610	WILRIJK	96878	20150119
VAN BESOUW	JAN	KERKSTRAAT6	9290	OVERMERE	95887	20100901
VAN BETTEN	KOEN	BEEKSTRAATDRIES 42	9030	MARIAKERKE	90003	20080101
VAN BEVEREN	JULIE	KAPELLAAN 20	8300	KNOKKE-HEIST	90050	20081015
VAN BIESEN	TOM	BINNENSTRAAT 29	9280	LEBBEKE	96694	20111130
VAN BILLEVELT	MAYRA	KONINGIN ASTRIDLAAN 30	3680	MAASEIK	90444	20150702
VAN BOGAERT	MARC	VEMMENLAAN 38	2980	ZOERSEL	95104	19990101
VAN BOGAERT	ROBIN	SLINKERSTRAAT 6	3920	LOMMEL	96173	20150627
VAN BORSELAERE	GEERT	PREKERSTRAAT 69-71	2000	ANTWERPEN	95624	20040101
VAN BOXMEER	GERALDINE	RUE BLOCKMANS 5	1150	SINT PIETERS WOLUWE	90116	20091030
VAN BURM	FREDERIC	MIDDERPUTSTRAAT 255 B	9000	GENT	95827	20070801
VAN BUTSELE	JAN	K L LEDEGANCKSTRAAT 15	9600	RONSE	95113	19990101
VAN CAMPENHOUT	KATRIEN	ANJERSTRAAT 22	2900	SCHOTEN	96894	20150409
VAN CANTFORT	SANDRA	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 88	2500	TURNHOUT	96964	20100901
VAN CAUWENBERGE	GUY	TEMPEL 15	9572	LIERDE	96887	20140624
VAN CAUWENBERGH	EDITH	RUE BOUVIER WASHER 22	1950	KRAAINEM	95070	19990101
VAN CAUWENBERGHE	SASKIA	CARLOS DIERICKXPLEIN 8 B	9890	GAVERE-ASPER	95908	20040101
VAN CLEEMPUT	ELISABETH	TERVUURSESTEENWEG 253	3001	HEVERLEE	96634	20100618
VAN DAMME	GEERT	WATERMOLENSTRAAT 24	9111	BELSELE	90093	20090901
VAN DE MOORTEL	***THOMAS***	***BRUULSTRAAT 8***	***2220***	***HULSHOUT***	***96591***	***20241024***
VAN DE ROY	YANNICK	AV. E. PLASKY 57	1030	BRUXELLES	95534	20020101
VAN DE SUPE	GERRIT	BURCHTSTRAAT 19	9400	NINOVE	96693	20080823
VAN DE VELDE	RUTH	ACHILLES MUSSCHESTRAAT 114	9000	GENT	96234	20100408
VAN DE VOORDE	JENNY	BRUTESTRAAT 86 A	9041	OOSTAKKER	95958	20080101
VAN DE WOESTYNE	MARC	AV DE FRANCE 23	6762	SAINT-MARD	96073	20040101
VAN DEN ABEELE	MICHEL	ELZEELSESTWG 11A	9600	RONSE	96102	20040101
VAN DEN BERGH	MARITA	OPPIDISTRAAT 4	1861	WOLVERTEM	96315	20060101
VAN DEN BERGH	INGE	KWADEVELDENSTRAAT 25	2170	MERKSEM	95977	20080101
VAN DEN BERGH	CHLOE	ASTRIDLAAN 48	2580	PUTTE	96581	2E+07
VAN DEN BERGH	ALEXANDER	GAVERSESTEENWEG 556	9820	MERELBEKE	90691	20190415
VAN DEN BOGAERDE	SERGE	RUE DE CANDRIES	7850	MARCQ	90021	20080101
VAN DEN BOGAERT	STEVEN	HUISSEGEMSTRAAT 6	9470	DENDERLEEUW	96863	20140728
VAN DEN BOSSCHE	LUC	RUE LEON LANGLORS 25	7160	PIETON	96951	20151102
VAN DEN BRANDE	SONIA	BENEDENSTRAAT 7	1730	ASSE	96089	20171106
VAN DEN BRANDEN	CHARLOTTE	CENTRUMSTRAAT46	9280	LEBBEKE	96209	20110808
VAN DEN BROECK	GUSTAAF	OOSTDIJK 23	1880	KAPELLEN OP DEN BOS	95884	19990101
VAN DEN BROECK	SIGRID	WESTVALLEIBAAN 60	2980	ZOERSEL	90012	20060101
VAN DEN BROECK	ELIEN	DRIESTEENWEG 159	9295	KAPRIJKE	96105	20090101
VAN DEN BROEK	ELIEN	KLEINE VOORHEIDE 7	2235	HULSHOUT	96135	20181015
VAN DEN EYNDE	PETER	ST AMANDSSTRAAT 208	1853	STROMBEEK	95864	20040101
VAN DEN EYNDE	JOZEF	TIJL UILENSPIEGELSTRAAT 20	9050	GENT	90030	20080101
VAN DEN HEERDE	PATRICK	RUE DEFLIERE 17	7750	ORROIR	95288	19990101
VAN DEN SCHRICK	WILLY	RUE DU SOUVERAIN 194	1160	BRUXELLES	95119	19990101
VAN DER BRUGGEN	THEO	BRUGSTRAAT 1	9770	KRUISHOUTEM	96260	20070701
VAN DER DONCKT	AARD	BOEKENBERGLEI 193	2100	DEURNE	95750	20060101
VAN DER HERTEN	ELKE	C. VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM	95889	20060101
VAN DER KERKEN	FILIP	LEISTRAAT 96	2460	LICHTAART	95500	20030101
VAN DER LOOVEN	JUDITH	EIKENLEI 11	2970	SCHILDE	96045	20171106
VAN DER MAST	ARNT	SCHACHTERSTRAAT 16	9920	LOVENDEGEM	96834	20140602
VAN DER PUTTEN	ELEONORA	SCHELPHUVELSTRAAT 76	2019	ESSEN	90478	20151130
VAN DER STEEN	MAJA	VLEKKENDORP 8	9420	VLEKKEM	96566	20060823
VAN DER STEEN	RIK	BOSHEIDE 49	9880	AALTER	96624	20100729
VAN DER STEEN	MAJA	VARENLAAN 22	9300	AALST	90649	20180911
VAN DER STRAETEN	MARC	SUIKERBEKSTRAAT 17	1700	DILBEEK	95619	20030101
VAN DER VEKEN	MAREN	LINDESTRAAT 4	8890	TIELT-WINGE	90718	20150917
VAN DER ZAND	TONY	BURG A.HEYMANSTRAAT 31D	9140	TIELRODE	90081	20060518
VAN DEUN	ANN	STIJN STREUVELSSTRAAT 29	2340	BEERSE	90060	20090301
VAN DOREN	BRIGITTE	AV VALENTIN TONDEUR 66	1410	WATERLOO	95164	19990101
VAN DUN	PATRICK	SCHEPPERSHOFSTRAAT 12	2800	MECHELEN	95009	19990101
VAN EECKHOUDT	KEVIN	KAPELLELAAN 70	1860	MEISE	90634	20180612
VAN ELSEN	INGRID	EINDERPAD 68	3920	LOMMEL	95771	20060501
VAN ELST	VICTORIA	BOLLOSTRAAT 153	3140	KEERBERGEN	96443	20111209
VAN ELST	VICTORIA	BOLLOSTRAAT 153	3140	KEERBERGEN	90900	20220803
VAN ENIS	MARTINE	RUE DE LA VIGNETTE 218	1160	BRUXELLES	96394	20080101
VAN ESCH	BEN	AARLE 98	2382	POPPEL	90240	20120102
VAN EUPEN	LAURA	OLMENSE MARKT 48	2491	OLMEN	96060	20171128
VAN EUPEN	LUC	OLMENSE MARKT 48	2491	OLMEN	95649	20040101
VAN GAMPELAERE	GUY	KALVERBOSSTRAAT 41	9070	HEUSDEN	96323	20060101
VAN GEEM	DIRK	MUNTSTRAAT 7	2000	ANTWERPEN	95172	19990101
VAN GEYSEGHEM	CHRISTIANE	ROODSESTRAAT 2-4	3051	ST JORIS WEERT	95064	19990101
VAN GERT	BERNARD	AV DE TERCONDRE 16	1170	BRUXELLES	96651	20101115
VAN GOEYE	BART	KAREL DOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN	95481	19990101
VAN GOEYE	KATRIJN	LANGESTRAAT 35	9150	KRUIBEKE	90067	20090101

VAN GOEYE	ERIC	LANGESTRAAT 35	9150	KRUIBEKE	95115	20101231
VAN GOIDSENHOVEN	DIEDER	BOEKSTRAAT 91	2610	WILRIJK	95910	20040101
VAN GRAMBEREN	BERT	FLORALIENLAAN 513	2610	WILRIJK ANTWERPEN	96081	20180607
VAN HAANDEL	THEO	BROEKKANT 89	3910	NEERPELT	90110	20091105
VAN HAUWERMEIREN	REINOUT	DURMELAAN 68	9160	LOKEREN	95951	20080101
VAN HAVERMAET		OOSTENDSE STEENWEG 54	8000	BRUGGE	96007	20151221
VAN HECKE	MARC	MAALTEBRUGGESTRAAT 228	9000	GENT	95556	19990101
VAN HEE	JEAN-JACQUES	RUE DE WAGEM 3	57390	REDANGE/ATTERT FRANCE	90011	20080101
VAN HEESTER	DIRK	KARELOOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN	95117	19990101
VAN HEUVERSWYN	MAXIME	CHAUSSEE DE NAMUR 95A	1367	RAMILLIES	90566	20170913
VAN HILLE	LOIC	AVENUE DE LA SABRETTE, 3D	1020	BRUXELLES	90388	20140801
VAN HOECKE	NATHALIE	MERELBEKESTRAAT 127	9090	MELLE	90042	20080918
VAN HOFSTRAETEN	KAAT	WAGEMANSSTRAAT 37	2275	WECHELDERZANDE	90325	20130815
VAN HOOF	BERNARD	P PARMENTIERLAAN 269	8500	KNOKKE-HEIST	95911	20040101
VAN HOOF	LENNERT	SINT-GILLISDORPSTRAAT 14	8000	BRUGGE	90558	20170130
VAN HOOREBEKE	ANNE-CATHERINE	ASTRIDLAAN 163B	8310	ASSEBROEK	90249	20120220
VAN HOOREBEKE	FREDERIC	AVENUE JEAN DE BOLOGNE 77	1020	BRUXELLES	96867	20141101
VAN HOORNE	UGO	BEENHOUWERSSTRAAT 105	8000	BRUGGE	96223	20080101
VAN HOUTTE	JESSE	NIEUWPOORTSESTEENWEG 72	8400	OOSTENDE	95359	19990101
VAN HOUTVIN	XAVIER	RUE ROOSENDAEL 119	1190	BRUXELLES	90330	20130808
VAN HOYWEGHEN	TOM	LICHTENBUSCHER STRASSE 135	4731	EYNATTEN	96804	20131016
VAN INGELGOM	PIETER	LANGEVELD 231	9220	HOUTHEIK	96914	20150907
VAN KERSBILCK	MARIE	AV DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37	1030	BRUXELLES	90270	20120805
VAN KERSBILCK	ESTHER	AVENUE CHARLES MADOUX 34	1160	OUDERGEM	90934	20121226
VAN KELST	FLORE	BERLAARSESTRAAT 49	2500	LIER	90268	20120730
VAN LAERE	LUC	RUE DES MASURS 152	6000	CHATELET	96015	20080301
VAN LAERE	ELKE	WIJNVELD 248	9112	SINAAI	96191	20150811
VAN LAETHEM	BART	BOOMGAARDSTRAAT 8	9470	DENDERLEEUW	96294	20151231
VAN LIERDE	ERIC	DE GRAAF D'URSELLAAN 65	8510	KNOKKE HEIST	95475	19990101
VAN LIERDE	ERIC	NOORDSTRAAT 35	8420	DE HAAN	95474	19990101
VAN LOO	MARIJKE	HUBERT FRERE ORBANLAAN 93	9000	GENT	96202	20191008
VAN LOOK	BERT	MANSIONSTRAAT 70	2000	WUUSTWEZEL	96703	20130126
VAN LOOVEREN	PIA	ZANDSTRAAT 27	2390	MALLE	90269	20120803
VAN MAELE	HEIDI	XAVIER RUSSELSTRAAT 64	1800	VILVOORDE	95891	20060101
VAN MECHELEN	RAF	KAPELSTRAAT 38	2520	BROECHEM	95180	19990101
VAN MECHELEN	TOON	ZIGBROEK 18	2290	VORSELAAR	96208	20191018
VAN MEENSEL	GWENN	GROENSTRAAT 244	9041	OOSTAKKER	96661	20110216
VAN MEIR	FILIP	SCHUTTERSHOFSTRAAT 10	2550	MERKSPLAS	96525	20080101
VAN MERHAEGHE	ARSENE	BEELBROEKSTRAAT 118	9040	SINT-AMANDSBERG	95062	19990101
VAN MELCKEBEKE	BRUNO	WARANDE 9	9620	ZOTTEGEM-GROTENBERGE	96263	20070703
VAN MELKEBEEK	NELE	DELESTRAAT 50	9420	AALGEM	96169	20150612
VAN MUYLDER	EDWIN	ST-JORISPOORT 25	2000	ANTWERPEN	95660	20040624
VAN MUYSEWINKEL	CEDRIC	RUE DE LINTHOUT 89/A	1030	BRUXELLES	96578	20091123
VAN NIEUWENHUYSE	SOFIE	WITTEMOER 66A	9940	SLEIDINGE	90328	20130822
VAN NIEUWERBURGH	THOMAS	T RIVIERENHOF 48	9870	MACHELEN	96519	20090113
VAN NOTEN	KATRIEN	PRINS LEOPOLDLEI 67	2640	MORTSEL	95921	20040101
VAN OOST	PASCAL	AV H.JASPAR 101	1060	BRUXELLES	90150	20100101
VAN OOST	JOELLE	RUE MARIANNE 92	1180	UCCLE	90189	20110209
VAN OVERBEKE	KIM	DEINSESTEENWEG 250	8700	AARSELE	95794	20060101
VAN OVERLOOP	YOURIK	KLEINE BREEDSTRAAT 48 BUS 4	9100	SINT-NIKLAAS	90484	20151215
VAN PEE	ANNE	HEUVENEINDEWEG 6	9520	ZONHOVEN	90250	20120221
VAN PELLICOM	BERT	FRANS ROTTIERSSTRAAT 7	2880	BORNEM	96428	2E+07
VAN PETEGEM	JORIS	MAXIMILIAAN DEMEULENAERESTRAAT 27	8800	ROESELARE	95194	19990101
VAN PETEGHEM	RENALD	RUE EMMANUEL LUTTE 11	1470	GENAPPE	90587	20180101
VAN POELVOORDE	FRANCOISE	RUE DEBELDER 18	1200	BRUXELLES	95289	19990101
VAN PRAET	***KRISTIAAN***	***TER RIVIERENLAAN 2***	***2100***	***ANTWERPEN***	***96472***	***20250429***
VAN RANSBEECK	WIM	BRUSSELSAAN 350	1750	AFFLIGEM	95852	20040101
VAN REGENMORTEL	GARRIT	PAUL VEREMANSLAAN 88	2660	HOBOKEN	95014	19990101
VAN REGENMORTEL	JONAS	WITTE HORVE 12	2242	PULDERBOS	90119	20091202
VAN REYBROUCK	LIEVEN	RYSELSTRAAT 87	8200	ST-MICHIELS	95706	20040101
VAN ROSSEM	HILDE	LINTS VELD 6	2550	KONTICH	95174	19990101
VAN ROYE	ERIC	BD. GENERAL WAHIS 12	1030	BRUXELLES	95484	20030101
VAN SCHIL	CHRIS	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	95663	20040101
VAN SCHILVERGEM	PAUL	WELLEPLEIN 22	9473	DENDERLEEUW	95351	19990101
VAN SCHILVERGEM	DIEDERIK	KERSENWEG 15	9473	WELLE	96137	20181121
VAN SLUIPE	CASSIEL	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90762	20200619
VAN SNICK	LUTGARDE	KLEINE LOSTRAAT 14	1760	ROOSDAAL	96172	20190627
VAN SPITAEL	ANNELIES	DIJKSTRAAT 6	9200	DENDERMONDE	96098	20180723
VAN STEE	WOUTER	SEMEENTESTRAAT 227	9010	KESSEL-LO	95339	19990101
VAN TENDERLOO	ERIC	LINTERSEWEG 18	3440	RUDINGEN	96002	20161129
VAN TILBURG	STEVEN	SCHERPENOORDS 20	2440	GEEL	90633	20180615
VAN TONGEL	ANNICK	SPREIWALJESTRAAT 312	8433	WIDDEKERKE	95670	20040101
VAN TONGEL	MAGALIE	KONINGIN ASTRIDLAAN 15	9220	HAMME	95821	20060101
VAN VAERENBERGH	NELE	MARKT 16A	2400	MOL	90523	20130805
van veldhoven	zahra	bloemenlaan 9	3001	heverlee	96090	20180620
VAN VLERKEN	SUSI	BEEMDENSTRAAT 15	2300	TURNHOUT	95102	19990101
VAN WALLENDAEL	ANNICK	ROULEVARD BRAND WHITLOCK 77	1200	BRUXELLES	95094	19990101
VAN WONTERGHEM	ADRIEN	RUE DU BELVEDERE 40	5000	NAMUR	90590	20171001
VAN ZANDWEGHE	KOEN	LEON CLAEYSSTRAAT 8	8210	ZEDELGEM	95316	19990101
VAN ZANTVLIET	JOHN	DISTELBERG 39	4708	DW ROOSENDAAL – NL	90611	20171129
VANACKER	SANDER	Reiendorpstraat 116	8600	KEIEM	90352	20151118
VANBRANDT	TOON	MEZENHOF 5	2590	BERLAAR	96918	20150615
VANBRUAENE	ALEXIA	AVENUE DU CASTEL9/2	1200	BRUXELLES	90580	20170905
VANDAELE	INES	VIOLETTENSTRAAT 8	9000	GENT	95381	20000101
VANDE GUCHT	ILKE	BEZEWEG 48 BUS 24	9230	WETTEREN	90056	20081030
VANDE KERCKHOVE	DEMIS	LYSENSTRAAT 40	2600	BERCHEM	96448	20080919
VANDE KERCKHOVE	HAZEL	BEELDHOUWERSSTRAAT 40	9040	SINT-AMANDSBERG	90062	20081124
VANDE VELDE	LIESELOTTE	HUGO VERRIESTRAAT 80	8800	ROESELARE	96912	20150825
VANDEBROEK	MAUREEN	RUE FRANCOIS GERARD 108	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	96275	20100717
VANDECAVEYE	TOM	DEVERSTRAAT 13	3140	TEMSE	95404	20081231

VANDEKERCKHOVE	CHRISTOPHE	RUE EMILE VANDERVELDE 6	5020	FLAWINNE	96900	20031018
VANDENAELE	STEPHANE	RUE THEOPHILE DE BAISIEUX 154	1030	BRUXELLES	90346	20130930
VANDEN AUWEELE	FRIGHES	PARENSTRAAT 37	3001	HEVERLEE	95764	20060101
VANDEN BERGHE	BIEKE	GRUUTHUSESTRAAT 70	8700	TIELT	90101	20090921
VANDEN BROECK	MARIANNE	ANJELIERENLAAN 40 A	1820	STEENOKKERZEEL	96616	20100529
VANDEN DAEL	NOOVIE	AKKERWINDDWEG 9	1933	STERREBEEK	90775	20200721
VANDEN PERRE	ANNE	RUE EMILEURY 56 A	1410	WATERLOO	95349	19990101
VANDENABEELE	EDITH	EIKHOUTSTRAAT 26	8000	BRUGGE	90404	20141002
VANDENBERG	FRANK	GATTESTRAAT 29	2220	HEST OP DE BERG	95348	19990101
VANDENBERGHE	MARC	AVENUE MOZART 3	1180	BRUXELLES	96696	20040101
VANDENBERGHE	RUTH	JOZEF HENDRICKXSTRAAT 171	2900	SCHOTEN	95893	20060101
VANDENBERGHE	JULIE	RUE LEON POLART 14	7070	MISNAULT	90044	20080101
VANDENBOGAERDE	ANN	VIKTOR BRACCOVANLAAN 136	9040	SINT AMANDSBERG	95946	20060101
VANDENBOSCH	KOEN	DORPSTRAAT 111	3078	KORTENBERG	90420	20211021
VANDENBOSSCHE	THIERRY	VLAANDERENSTRAAT 36	1800	VILVOORDE	96398	20080101
VANDENBOSSCHE	THIERRY	VAN AKENSTRAAT 44	1850	GRIMBERGEN	90305	20130101
VANDENBULCKE	EMMY	OLMSTRAAT 107	8790	WAREGEM	90212	20110825
VANDENBUSSCHE	ZORA	RUE LAMBERT CROCK 19	1070	ANDERLECHT	90729	20190927
VANDENDRIES	JEAN-HENRI	RUE CROIX 12	1350	REMESART	95719	20001201
VANDEPUT	CELINE	AVENUE DE FLERON 1A	1190	BRUXELLES	96893	20141218
VANDER MAST	HANS	DORP 109	2980	ZOERSEL	90033	20080731
VANDER MEIREN	JO	FIETELSTRAAT 12	9700	OUDENAARDE	96503	20081013
VANDER STICHELEN	VINCENT	WARANDE 7	9660	BRAKEL	95786	20060101
VANDERHAEGHE	STIEN	DADIZEELSESTRAAT 29 A	8890	MOORSLEDE	90490	20160102
VANDERHASSELT	KAROLIEN	GROTE BAAN 51 BUS 2	3150	WESPELAAR	96436	20080225
VANDERHEYDE	MICHEL	PRAMIDENSTRAAT 8	7700	MOUSCRON	95369	19990101
VANDERMEEREN	LINE	KURINGERSTEENWEG 116	3500	HASSELT	96336	20210408
VANDERMEERSCH	FRANCOIS	RUE GRANDE 14	6900	AYE	96092	20040101
VANDERMEERSCH	JEAN-PIERRE	ZEGER VAN HEULESTRAAT 28	8501	HEULE	96325	20070101
VANDERMOLEN	MADY	KEIBERG 21	3053	HAASRODE	95065	19990101
VANDERRUSTEN	SYLVAIN	RUE FAIDHERBE 259	59150	WATTRELOS – FRANCE	90690	20150404
VANDERSCHAEGHE	AN	MORAVIESTRAAT 14	9660	WEVELGEM	96903	20150617
VANDERSCHUEREN	PETER	NACHTEGAELENLAAN 4	8700	WAREGEM	95458	20010101
VANDERSCHUREN	JACQUES	RUE DE L'AVENTURE 2	7610	RUMES	95293	19990101
VANDERSTRAETEN	FRANCHINE	MEIERIJ 55	9820	MERELBEKE	95166	19990101
VANDEURZEN	GERT	WEG NAAR A5 138/B1	3600	GENK	95772	20060101
VANDEWOUDE	VIRGINIE	ZEELAAN 87	8670	KOKSIJDE	91281	20200613
VANENS	PHILIPPE	JAN BREYDELSTRAAT 14	8550	HARELBEKE	96171	20070801
VANEXEM	LIESBETH	GAVERSEPONTWEG	9810	NAZARETH	90585	20170619
VANGAMPELAERE	ALESSIA	SOENENSPARK 54	9051	SINT-DENIJS-WESTRE	96087	20180821
VANHAELEWYN	RUDY	ST JANSSTRAAT 69	8940	STADEN	96743	20070601
VANHERPE	JEAN-FRANCOIS	RUE DE CLOVIS POULLET 18	7730	ESTAIMBOURG	96734	20130730
VANHOLST	SANNE	HASSELTSESTEENWEG 5 A	3720	KORTESEM	90459	20150903
VANHOORNE	KIM	KRUISBERG 7	1120	BRUSSEL	90048	20080101
VANHOUTTE	KIMBERLEY	ZILVERDRIEF 3	8470	GISTEL	90215	20110813
VANHOUTTE	GREET	KAPELLESTRAAT 7	8790	WAREGEM	96765	20130116
VANHOUTTE	MARNO	HUGO VERRESTLAAN 10	8880	LEDEGEM	96805	20131021
VANKERKHOVE	NICOLAS	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	BRUXELLES	96862	20141007
VANKERKHOVE	NICOLAS	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	FOREST	90681	20181016
VANKERSCHAVER	BERT	BOOMSAARD 8 BUS 1A	9880	AALTER	96046	20171106
VANLAAR	JACQUES	QUAI CHURCHILL 7	4020	LIEGE	96433	20080101
VANLOMMEL	BENJAMIN	AKKERSTRAAT 28	2480	DESSEL	95775	20060101
VANMAELCELBERGH	HERMAN	PETER BENOITLAAN 44	8200	SINT-ANDRIES BRUGGE	95636	20040118
VANMELKEBEKE	BJORN	DORPSTRAAT 17 B	9890	SEMMERZAKE	90036	20080803
VANNOOTEN	WENDY	KERKSTRAAT 15	2230	HERSELT	90160	20101015
VANORBERGH	MARIE-PAULE	RUE DES AUGUSTINES 44	1090	BRUXELLES	96498	20080825
VANPARIJS	MARIE	ESP 7	1745	OPWIJK	96226	20200409
VANROEY	ALAIN	AV FOND MARIE MONSEU 31	1380	Ohain-sart	96108	20040101
VANSTEENKISTE	ROSELIEN	EYSBROEKSTRAAT 6	1541	HERNE	90055	20080901
VANSTRAELEN	KIM	HOVENIERSSTRAAT 2 A	3570	ALKEN	96118	20180905
VANVOORDEN	DENNIS	HUBERT ORDOGNANSSTRAAT 31	3582	KOERSEL	96838	20140630
VANWALLEGHEM	STEPHANIE	LANGEMARKSTRAAT 89	8980	ZONNEBEKE	95668	20040101
VARLET	LAURENT	RUE HEIDI DE MAEL 2	4130	TILFF	96900	20151025
VAS	RAPHAEL	RUE E. COLSON 38/1	4431	LONCIN	90185	20060630
VAUCLAIRE	AURIAN	CLOS DES SALANGANES 17	1150	BRUXELLES	90210	20110806
VECCHIERINI	ALEXANDRA	RUE ANTOINE DANSAERT 91	1000	BRUSSEL	90458	20150817
VECOVEN	GERALDINE	RUE DU TOMBERG 76	1200	BRUXELLES	95564	20020101
VENTURA	MUSA	RUE DU PINSON 104	1170	WATERMAEL BOITSFORT	95035	19990101
VER HEYEN	KATRIEN	ROGGESTRAAT 32	2490	BALEN	90297	20130303
VER HEYEN	KATRIEN	ROGGESTRAAT 32	2490	BALEN	96956	20160302
VERACX	ANGELIQUE	TEN DRIES 20	8930	REKKEM	90514	20160803
VERBAEYS	MEUSSA	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	FOREST	96158	20181019
VERBANCK	VEERLE	MINISTER TACKLAAN 99	8500	KORTRIJK	95417	19990101
VERBECK	***RESHIA***	***DIESTSESTEENWEG 178***	***3010***	***KESSEL-LO***	***96884***	***20210917***
VERBEECK	LIEVEKE	BATTELSESTEENWEG 482	2800	MECHELEN	95913	20040101
VERBEECK	ANNELIES	DRIEKONINGENSTRAAT 93 B6	9100	SINT-NIKLAAS	95912	20040101
VERBIST	CAROLINE	LENTELEI 28	2650	EDEGEM	96714	20130423
VERBRUGGE	BASTIEN	ROESELARESTRAAT 45	8600	DIKSMUIDE	90449	20150724
VERBRUGGEN	PHILIPPE	Rue Terreuten, 80C	1640	SINT-GENESIUS-RODE	96813	20131030
VERBRUGGHEN	VALERIE	MILITAIR HOSPITAAL BRUYNSTRAAT	1120	NEDER-OVER-HEEMBEEK	96770	20130209
VERBRUGGHEN	AMELIE	SQUARE GOLDSCHMIDT 12	1150	SINT PIETERS WOLUWE	90671	20181122
VERBURGH	DELPHINE	KONING LEOPOLD III LAAN 20	8200	ST ANDRIES	90561	20181002
VERCAIGNE	DIETER	MANDELLAAN 251	8800	ROESELARE	96136	20180829
VERCAMMEN	SARAH	OUDE STEENOVENWEG 13	2230	HERSELT	96688	1.7E+07
VERCAMMEN	MAARTEN	ZUR STOCK 5	4750	NIDRUM	95893	20060101
VERCRUYSSE	GEERT	NIEUWSTRAAT 34	8792	DESSELGEM	96309	20060101
VERCRUYSSE	ELS	WELLEWAALSTRAAT 2	8490	JABBEKE	90366	20140212
VERDIER	CHARLOTTE	HOOGSTRAAT 41	2820	RUMENAM	96435	20211007
VERDIN	PETER	BENTINCKLAAN 4	3800	ST TRUIDEN	90194	20110914
VERDONK	JESSICA	WOLFBEDVIGSTRAAT 10	2610	WILRIJK	90420	20150101

VERDONK	JESSICA	WOLFREDIOSTRAAT 10	2610	WILRIJK	90419	20150101
VEREECKE	STEVEN	A. BOELSTRAAT 1	2990	GOOREIND	95645	20040101
VEREENOOGHE	CHARLOTTE	BERTENPELSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE	96427	20080101
VERELLEN	BART	LARUINSEWEG 10	2440	GEEL	95730	20050101
VERFAILLIE	PEDRO	RUE D'ARMENTIERES 14	7782	PLOEGSTEERT	96966	20160621
VERGAUWEN	NICOLAS	ROBERT VERBEKELAAN 33	9190	KEMZEKE	90853	20110712
VERGHOTE	CHRISTOPHE	NIEUWSTRAAT 18	8650	HOUTHULST	96667	20110321
VERGOTE	ETIENNE	STATIONSTRAAT 101	8980	MENEN	96526	20090210
VERGOTE	MARGOT	SPIKSTRAAT 24 BUS 01 01	3111	ROTSELAAR	98812	2E+07
VERHAEGHE	LUDO	WILGENLAAN 23	8610	KORTEMARK	95079	19990101
VERHAEGHE	BRAM	BRIDESTRAAT 12	8900	IEPER	96818	20131219
VERHAEGHE	ONOF	CHAUSSE DE CHARLEROI 72	1471	GENAPPE	90877	20111006
VERHAMME	MANON	RUE PASTEUR 209	59263	WAHAGNIES – FRANCE	90897	20220420
VERHASSELT	JAN	SINT-LANSTRAAT 57 A	1785	MERCHTEM	96799	20130814
VERHELLE	JAN	NIEUWLANDSTRAAT 48	8400	OOSTENDE	95451	19990101
VERHELST	CATHERINE	WEERLAAN 50/2	8500	KNOKKE	95800	20060101
VERHOEVENEMAN	KATRIEN	HENDRIK CONSCIENCESTRAAT 9	3970	LEOPOLDSBURG	90278	20120930
VERHEUGHE	FLORENCE	ROTELENBERG 31	9700	OUDENAARDE	95231	20080201
VERHEYEN	MARC	AV DE LA PAIRELLE 35	5000	NAMUR	95294	19990101
VERHOEVEN	KENNETH	OUDENAARDSEHEERWEG 192	9810	NAZARETH	95950	20080101
VERHOEVEN	KEVIN	BOEKTOS 48 BUS 7	1730	ASSE	90394	20140817
VERHOEVEN	ANTOON	WOUWERSDREEF 1A	2900	SCHOTEN	96985	20161010
VERHOYE	JACQUES	AV DES VOLONTAIRES 325	1150	BRUXELLES	96149	20050101
VERHULST	MATHILDE	RUE DE TOURNAI 123	7333	TERTRE	90749	20200106
VERJANS	FRANCOIS DOMINI	AV DE NAVAGNE 36	4600	VISE	96143	20040101
VERJUS	ARNAUD	RUE TROHAY 15	4020	WANDRE	96605	20100129
VERKEST	WIM	TRAMSTRAAT 2	8750	ZWEVEZELE	96410	20080101
VERKEYN	JOKE	EUROPALAAN 5	8670	OOSTDUINKERKE	95864	20060101
VERLAINE	ERIC	RUE DE LA TANNERIE 29	6810	JAMOIGNE	95296	20081231
VERLEY	THIBAULT	RUE DE GOMMERIES 5	59570	BAVAY – FRANCE	90573	20170420
VERLINDEN	AN	BEVESESTEENWEG 21A	2270	HERENTHOUT	96752	20121002
VERMANDERE	AMALIA	PETER BENOITSTRAAT 12	8400	OOSTENDE	90028	20100101
VERMEEREN	ANNELEEN	EGGERSGATSTRAAT 1	2840	RUMST	96079	20180803
VERMEERSCH	CHRISTOPHE	BRUSSEWEG 70	8900	IEPER	95717	20050715
VERMEERSCH	ALAIN	FREDERIK HENDRIKSTRAAT 13	2040	ANTWERPEN	90112	20100101
VERMEIR	BART	ROSSTRAAT 181	9240	ZELE	96794	20130822
VERMEIRE	KATRIEN	GROENE STRAAT 32/01	9210	ZEDELGEM	95818	20070601
VERMEIREN	BRIGIT	LEIESEBAAN 35	2240	ZANDHOVEN	90845	20180828
VERMET	LUC	DENNENLAAN 16	1700	DILBEEK	95802	20060101
VERMEULEN	JEAN	VOSKENSLAAN 82	9000	GENT	96326	20060101
VERMEULEN	RITA	ZANDSTRAAT 229	9170	SINT-PAUWELS	96467	20080101
VERMOESEN	EDWIN	AV JEAN DE BOLLOGNE 47	1020	BRUXELLES	95191	19990101
VERMUFFEN	ELKE	ANTWERPSESTEENWEG 237 BUS 1	2390	WESTMALLE	95999	19990101
VERSCHOREN	MELANIE	AVENUE PRINCE BAUDOIN 93	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	96959	20160420
VERSCHUEREN	MIEKE	ST LENAARTSEWEG 20	2320	HOOGSTRATEN	95801	20060101
VERSCHUEREN	LAURANNE	EDUARD VAN STEENBERGENLAAN 48 BUS 3	2100	ANTWERPEN	96438	20220818
VERSLEGERS	SAM	BREMSTRAAT 4	3960	BREE	90090	20090822
VERSMISSEN	DAVE	HEUSSTRAAT 29	2620	HEMIKSEM	96855	20140605
VERSTRAETE	CHARLOTTE	ROZENLAAN 10	8560	DEERLIJK	95897	20060101
VERSTRAETE	ANOU	GUIDO GEZELLESTRAAT 4/31	8790	WAREGEM	95966	20080101
VERSTRAETEN	BARBARA	HENDRIK CONSCIENCESTRAAT 49	9100	SINT-NIKLAAS	90382	20140618
VERSTRAETEN	LAURA	VAN AERTSELAERSTRAAT 71	2322	MINDERHOUT	96059	20171012
VERSTRAETEN	JOHAN	RUE DE L'ETOILE POLAIRE 35	1082	BERCHEM ST AGATHE	96149	20181220
VERSTRAETEN	PHILIP	ZESDE JAGERSTRAAT 15	8890	MOORSLEDE	96261	20070701
VERSTRATEN	MARIE	RUE PIERRE DU DIABLE 25	5100	JAMBES	90415	20120713
VERSTUYFT	SARA	Alsemberguesteenweg 538	1653	DWORP	90385	20140714
VERTOMMEN	LAURENT	RUE MARCONI 157	1190	FOREST	90930	20221001
VERVAET	EVY	NIEUWPOORTSTRAAT 78	9160	LOKEREN	96970	20160723
VERVIER	JEAN	AVENUE DE L'EUROPE 17	4430	ANS	96127	20040101
VERZELE	MICHELE	BRUSSELSESTEENWEG 538	1731	ZELLIK	90074	20090201
VERZHBITSKAYA	MARIA	KARTHUIZERLAAN 43/002	9000	GENT	90178	20100110
VESSELOVSKAIA	ELENA	AV MONTEFIOR 58	4130	ESNEUX	90019	20080101
VESSELOVSKII	ROMAN	AVENUE DE MONTEFIORE 38	4130	ESNEUX	90738	20191128
VESZELY	MICHEL	AV DES CATTLEYAS 67	1160	AUDERGHEM	96547	20090627
VEYRIER	VINCENT	AVENUE BRUGMANN 290	1180	UCCLE	90688	20190130
VIATOUR	MARYLINE	RUE DE LA DIME 9	4260	CIRLET	90489	20180301
VIELLECHNER	GUY	RUE DE BRUDELLES 10 A	1470	GENAPPE	95165	19990101
VIERSTRAETE	ANNELIEN	DRIES 53	1170	WATERMAAL BOSVOORDE	90753	20200108
VILAIN	JOHAN	Eserweg, 199	8600	DIKSMUIDE (ESEN)	90554	20140101
VILETTE	ANN	DORPSSTRAAT 47	3210	LUBBEEK	96843	20140723
VILLE	JEAN-PIERRE	GRAND RUE 61	6791	ATHUS	95308	19990101
VINCENT	DIDIER	RUE SAINT JOSEPH 12	6927	TELLIN	96788	20130710
VINKIN	***CATHERINE***	***KONINGSTRAAT 41***	***3000***	***PELT***	***36821***	***20250428***
VLAMYNCK	MIEKE	WEIDESTRAAT 234	8510	ASSEBROEK	96257	20070501
VLASSAK	VALANTHI	VALVEREN 1	2550	KONTICH	90618	20180102
VLEMINCKX	MYRIAM	ZEVENBRONNEN 26	1640	SINT-GENESIUS RODE	95353	19990101
VLERICK	PAULINE	ZANDBEEKSTRAAT 16	8554	ST DENIJS	90506	20160503
VLIERS	PASCAL	AV DE L'ARAUCARIA 70	1020	BRUXELLES	96466	20080101
VOCHTEN	LUDO	ZANDSTRAAT 27	2390	WESTMALLE	95015	19990101
VOET	ENYA	Brusselsesteenweg 45	3080	TERVUREN	90306	20140901
VOETS	EVELIEN	DENIJS DILLESTRAAT 50	3200	AARSCHOT	96165	20150804
VOLKAERTS	TOM	HAZELAARLAAN 14	4645	JB PUTTE – NL	96063	20171206
VOLLES	JACQUES	AV E.CAMBIER 103	1030	BRUXELLES	96099	20040101
VON WALDERJAG	THOMAS	RUE DU BARON LAMBERT 38	1040	BRUSSEL	90901	20220810
VONCKE	JON	KONGOSTRAAT 30	9000	GENT	96618	20100701
VOS	MARC	MEERHOUTSEWEG 27	2440	GEEL	96096	20180926
VOZ	SIMON	RUE ERNEST DE BAVIERE 20	4020	LIEGE	96156	20050519
VRIJSEN	RIA	STATIONSTRAAT 54	3530	HOUTHALEN	96470	20080101
VROLIX	NELE	HOMEWEG 5	3740	WIJNSTERBIJZEN	96088	20180628
VUYLSTEKE	KATRIEN	OUDE BURGSTRAAT 34	9240	ZELE	95510	20020101

VUYLSTEKE	SYLVIE	RUE DES BRASSEURS 26	7700	MOUSCRON	96345	20071017
VYLS	ELSE	MEERSTRAAT 8	9790	WORTEGEM-PETEGEM	90038	20080822
WAHL	YVAN	AVENUE ALBERT ELISABETH 62	1200	BRUXELLES	90287	20121009
WALCZYNSKI	XAVIER	RUE DARTOIS 42	4000	LIEGE	96189	20041204
WALLET	LAURENT	RUE DE LA CROIX 8	1410	BRAINE-L'ALLEUD	96570	20060101
WALLET	LAURENT	AVENUE DE LA CROIX DU SUD 12	1410	WATERLOO	90437	20150223
WALLET	NICOLAS	RUE DGER 35	8600	DIVET	90553	20160822
WALLYN	JULIE	Stationsstraat 29	8060	OVERIJSE	90351	20131125
WALRAVENS	ALAIN	CHAUSSEE ROMAINE 803	1020	LAKEN	96126	20030301
WANNIJN	INE	BERTEN PLESTRAAT 8	8980	ZONNEBEKE	90137	20100306
WARNEZ	DRIES	EDEGEMSTRAAT 85	2640	MORTSEL	90211	20110822
WAROQUIER	FANNY	AVENUE DE LA BASILIQUE 350	1081	KOEKELBERG	96674	20230930
WARREYN	SANDER	DORP 35	9810	NAZARETH	90467	20150928
WARRENNIER	YVES	LORREMENHOEK 20	8510	ASSEBROEK	95515	20021001
WASTYN	DANY	SWISSENSTRAAT 59	8880	ST-ELOOIS-WINKEL	96304	20060101
WASTYN	INES	SWISSESTRAAT 59	8880	ST-ELOOIS-WINKEL	96173	20070601
WATERMAN	ALEXIA	BOULEVARD HENRI ROLIN 58	1410	WATERLOO	90606	20171103
WATHELET	DAMIEN	ZOE ORBON 1	6000	CHARLEROI	96385	20080102
WATHELET	SEBASTIEN	RUE BASSE 5 A	4965	CLEMENCY – LUXEMBOURG	96182	20190725
WATSON	ELLEN	MEEUWENLAAN 26	1640	ST GENESIUS RODE	90069	20060118
WATTEZ	BART	HOOGSTRAAT 18A	9220	HAMME	90585	20091229
WATTEZ	TIM	KASTANJELAAN 73	9620	ZOTTEGEM	96201	20191001
WAUTERS	GEERT	KOERSELSEBAAN 141	3550	HEUSDEN ZOLDER	96338	20080101
WAUTHIER	PIERRE-MANUEL	AVENUE DE LA TOISON D'OR 61 BTE 01	6900	MARCHE EN FAMENNE	96050	20171106
WEERTS	ROEL	POPULIERENLAAN 46/2	3621	LANAKEN	96715	20120502
WELLEKENS	CARDIEN	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 88	2300	TURNHOUT	90029	20080101
WELLENS	SOPHIE	TORHERS, 125	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	90397	20140617
WENKEL	DAVID	WATERSTRAAT 8	2970	SCHILDE	95793	20060101
WERMOES	SAMI	VELM 11	1750	MOLLEM	96587	20100114
WERTZ	SADRINE	RUE DES GROTTES 27	1180	UCCLE	90520	20160713
WETZEL	PHILIPPE	RUE PROFESSEUR HENRIJEAN 62	4900	SPA	90115	20091102
WEYTS	FRANCIS	FRANKRIJKLEI 107	2008	ANTWERPEN	96409	20080101
WEYTS	KATELIJN	Pitsemburglaan 24	2650	EDEGEM	96812	20131119
WIART	SOPHIE	CHAUSSEE DE WATERLOO 628	1060	IXELLES	96706	2E+07
WIART	FRANCOIS-XAVIER	RUE LIBERGIER 31	5110	O REIMS	90390	20140813
WIJNS	ANNY	CATERSHOFLAAN 134	2170	MERKSEM	95016	19990101
WILBERTS	VEERLE	WIJKSEBAAN 189	2930	BRASSCHAAT	90238	20130104
WILKIN	***ANTOINE***	***RUE ADOLPHE WILLEMIJNS 89***	**1070**	***ANDERLECHT***	**96575**	**20210803**
WILKIN	FRANCOIS	CHEMIN DES POSTES 219	1410	WATERLOO	95689	20060101
WILLAME	DIDIER	RUE A. DESTREE 44	7170	BOIS D'HAINE	96907	20100308
WILLEMART	PIERRE	CLOS DE L'HERBETTE 13	7011	GHLIN	95585	20030101
WILLEMART	HUGUES	RUE HENRI LECOCQ 12	5000	NAMUR	96670	20110321
WILLEMS	CONNY	BROECHEMSE STEENWEG 16	2560	NIJLEN	95898	20060101
WILLEMS	INGE	SINT-JANSDREEF 30 A	8200	SINT-ANDRIES	96272	20070601
WILLIAME	CHRISTIAN	RUE LAURES 38	7390	QUAREGNON	95299	19990101
WILLIAMS	SIMON	RUE DU CYPRES 7-9	1000	BRUXELLES	90744	20191105
WILLIDIME	ISABELLE	139/2 AV REINE ASTRID	1950	KRAAINEM	95842	20070707
WILS	SABINE	KLOKKEVEN 1	2990	WUUE	90748	20191230
WIMES	THIBAUT	GRAND ROUTE 515	4610	BEYNE HEUSAY	96157	20190207
WINDELINCKS	INES	STUENHOFLAAN 2	3130	BETEKOM	96091	20180706
WINDELS	WILFRIED	BREEWEG 34	8490	BREDENE	96310	20060101
WINDELS	ARTHUR	RUE ALFRED STEVENS 78	1020	LAEKEN	96366	20210710
WINDELS	ARTHUR	RUE AUGUSTIN DELPORTE 59/2	1050	IXELLES	93886	20220104
WINDEY	STEVEN	HOLDAAL 64	9000	GENT	95356	19990101
WISSMANN	TINA	DE ROBIANOSTRAAT 4	9080	TERVUREN	95479	19990101
WITTERS	ANNELIES	NACHTEGAALENLAAN 8	8790	WAREGEM	90126	20100126
WOESTENBORGHS	ROB	KWARTELMONTPLEIN 16	3690	KLUISBERGEN	95854	20110101
WOESTENBORGS	ROB	AKKERSTRAAT 29	2480	DESSEL	96494	20030101
WOHLMUTTER	COLETTE-HELGA	HEUFKENSSTRAAT 45	9630	ZWALM	95175	19990101
WOJTASZCZYOK	ERIK	RUE DES VIOLETTES 5	4680	OUPEYE	96187	20040801
WOLFF	CELINE	RUE DU HAM 124/33	1180	BRUXELLES	95044	20060101
WOLPS	CHRISTOPHE	HASSELTSESTEENWEG 107	3720	KORTESSEM	96784	20130705
WOLLES	Gilles	Avenue Churchill, 91	1180	UCCLE	90362	20131122
WOLPUT	MARIJKE	VIERDELANSIERSLAAN 57	3500	TIENEN	95700	20050101
Wood	Alana	Avenue Reine Astrid 139 bte 11	1950	Kraainem	90527	20160906
WOOS	ERIC	RU HENRI MAUS 212	4000	LIEGE	96872	20141027
WOUTERS	DIRK	HERENTALSEBAAN 321	2100	DEURNE	96264	20070701
WOUTERS	KIRSTEN	WERODELAAN 25	2570	DUFFEL	96772	20130213
WOUTERS	ELIEN	GASTON DOMSLAAN 142	3581	BEVERLO	96195	20150903
WRINCQ	JAEL	RHVIS ATH RUE MARIA THOMISE 1	7800	ATH	96401	20080101
WUYTS	EVA	ARTHUR GOEMAERLAAN 11	2018	ANTWERPEN	95947	20060101
WUYTS	RIET	BREDERODESTRAAT 75	2018	ANTWERPEN	95900	20060101
WYBAUW	LUC	WESTENDELAAN 285	8434	WESTENDE	95514	20020101
WYNANTS	JEROEN	H.GEESTMOLENSTRAAT 67	9160	LOKEREN	90142	20100809
WYNTER	Philippe	KAREL DE PRETERLO 212	2140	HOBOKEN	95364	19990101
WYSEUR	JOHAN	OOSTENSESTEENWEG 54	8000	BRUGGE	96339	20080101
XHARDEZ	JONATHAN	RUE DU PAYS DE LIEGE 8	6987	CHEDUK	90061	20081005
YABDA	IBRAHIM	RUE MARIE-CHRISTINE 142	1082	BERCHEM ST AGAATHE	90640	20180724
YAQUE	ENZO	BOULEVARD BARTHELEMY 45	1000	BURUSSEL	90670	20180913
YECH-CHOLI	SARAH	RUE JEAN BOGEMANS 179	1780	wemmel	90987	2E+07
YENIDOGANAY	HILAL	RUE E. DEJARDIN 4	4460	GRACE HOLLOGNE	96116	20040101
YILMAZ	TAYLAN	RUE DE LA FOSSE 83	1435	MONT-SAINT-GUIBERT	96917	20150909
YILMAZ	TAYLAN	RUE DE LA FOSSE 83	1435	MONT SAINT GUIBERT	90730	20191007
YUKSEL	FATIH	RUE DU VIVIER 5	6900	AYE	96960	20080101
ZAMORSKI	STANISLAS	CHAUSSEE DE WARNETON 39 B	7780	COMINES	90435	20150115
ZANGE	MARTIN	VERVIERSERSTRASSE 36A	4700	EUPEN	90855	20210113
ZARKA	DAVID	RUE SQUILQUIN 51	1210	BRUXELLES	90372	20131106
ZEELMAEKERS	PETER	VOLDEZANDSTRAAT 88	3520	ZONHOVEN	96783	20150709
ZEEVAERT	DESIRE	E VAN HOOFSTRAAT 5/1	2400	MOL	96660	20110218
ZELLER	GUILLAUME	CHAUSSE DE WARNETON 39 B	7780	COMINES	90434	20150304

ZHUZHUNI	SOKOL	VLEESHUISSTRAAT 7 BUS 4	2000	ANTWERPEN	90741	20191203
ZUYDERHOFF	STEPHAN	AVENUE BERTAUX 26	1070	ANDERLECHT	96599	20051228
ZWAENEPOEL	KAREL	GRENDELPLEIN 7	9000	GENT	95543	20030127

ANNEXE 4 : Liste chiropracteurs (article 57 G)

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	N° D'AGREMENT	
AILLIET	L	BRUSSELSESTEENWEG 135	9090	MELLE	91058	19990101
ALFREDSSON	CECILIA	KONINGSHOFLEI 9	2900	SCHOTEN	91159	20030101
ALLEN	MARK	ROLLEBAAN 96	9860	OOSTERZELE	91082	19990629
AMELOOT	BERT	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91217	20110101
ARCHAMBEAU	M	AVENUE DE CROIX DE FEU 177	1020	BRUXELLES	91012	19990101
BAEYENS	P	OUDE HOUTLEI 62	9000	GENT	91040	19990101
VANDENBERGHE	ESTHER	BRUSSELSTEENWEG 150	3080	TERVUREN	91298	20020901
BAEYENS	P	ELISABETHLAAN 214	8300	KNOKKE	91050	19990101
BARRETT	RICHARD	WESTLAAN 5	8800	ROESELARE	91089	19990218
BARTER	GARRY	RUE DE LA SYNAGOGUE	6700	ARLON	91096	19990101
BARTER	WILLIAM	rue de la synagogue 26	6700	ARLON	91097	19990101
BAYNE	T	F.J. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO	91035	19990101
BAYNE	T	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE	91063	19990101
BECKX	PIETER-JAN	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM	91162	20040101
BECKX	PIETER-JAN	KORTRIJKSESTWG 371 BUS 1	9000	GENT	91174	20050201
BERBEN	AN	BONNERLEI 180	2650	EDEGEM	91116	20080101
BERGIERS		AVENUE DES NENUPHARS 11	1190	BRUXELLES	91113	19990101
BERGIERS	GENEVIEVE	AV D'ESNEUX 258	4130	TILFF	91128	20080101
BERTRAND	BRUNO	O. L. VROUWEMARKT 24	8800	ROESELARE	91088	19990420
BOEVE	MICHEL	WEZELBAAN 252	2900	SCHOTEN	91216	20110314
BONTE	JOELLE	VOORHOEK 90	9940	GELUWE	91269	20190517
BOURGOIS	BALDWYN	GENTSESTEENWEG 10-12	9300	AALST	91143	20020101
BOURGOIS	BALDWYN	J. VAN MAERLANTSTRAAT 1	8500	KORTRIJK	91144	20020101
BOURGOIS	A	GENTSESTEENWEG 10-12	9300	AALST	91001	19990101
BOURGOIS	A	J. VAN MAERLANTSTRAAT 1	8500	KORTRIJK	91053	19990101
BRABANT	CELINE	Nijvelsesteenweg 417	1500	HALLE	91229	20130902
BRUGMAN	G	BELGIELEI 122 BUS 3	2000	ANTWERPEN	91002	19990101
CAMBIE	KRIS	KONINGIN FABIOLALAAN 57 A	9000	GENT	91130	20080101
CAMBIE	KRIS	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM	91131	20080101
CARDOEN	KOEN	STATIONSTRAAT 5	8700	TIELT	91111	19990101
CARDOEN	Koen	Krommendonck 8	9080	ZAFFELARE	91139	20020101
CARMEL	BERNARD	AVENUE DE LA GARE 1	6790	AUBENGE	91098	19990101
CASIER	ARABELLE	VIJFSWEG 101	8790	WAREGEM	91132	20060101
CASIER	Arabelle	LEO DE BETHUNELAAN 73	9300	AALST	91148	20020328
CLAES	PASCAL	BASILIEKSTRAAT 134	1500	HALLE	91112	19990101
CLAES	PASCAL	NIJVERSESTEENWEG 60	1700	DILBEEK	91118	20080101
CLAES	ROLAND	RUE DU LUXEMBOURG 29 BTE 8	1050	BRUXELLES	91014	19990101
CLAES	ROLAND	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91119	20080101
CLAES	W	RUE DU LUXEMBOURG 29 BTE 8	1050	IXELLES	91015	19990101
CLAES D'ERCKENTEEL	ANNE	FILIPS DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE	91006	20070315
CLAES D'ERCKENTEEL	ANNE	WOUTERBOS 17	1630	LINKEBEEK	91117	20010101
CLAES D'ERCKENTEEL	P	FILIPO DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE	91007	19990101
CLAES D'ERCKENTEEL	VERONIQUE	FILIPS DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE	91125	20080101
CLAESSENS	BRUNO	AV DE LA VICTOIRE 2	6840	NEUFCHATEAU	91160	20040101
CLAEYS	J	BAYAUXLAAN 40	8300	KNOKKE	91051	19990101
CLAEYS	JACQUES	RUE ST MARTIN 24	7500	TOURNAI	91099	19990101
CLAEYS	J	SPANJAARDSTRAAT 11	8000	BRUGGE	91008	19990101
CLLISTERS	MATTIJS	WIJNBERGSTRAAT 22	3120	TREMELO	91232	20140411
CNUDDE	JAN	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91207	20180829
CORDONI	RUBEN	VOORSTRAAT 14	8500	KORTRIJK	91140	20010101
CORTHIER	BENJAMIN	WEVERSTRAAT 29	9220	HAMME	91213	20100101
CORTHIER	DEAN	KILIAANSTRAAT 14	2000	ANTWERPEN	91210	20091115
CORTHIER	P	KILIAANSTRAAT 14	2000	ANTWERPEN	91003	19990101
CORTHIER	P	WEVERSTRAAT 29	9220	HAMME	91046	19990101
COUSIN	CEDRIC	RUE GODEFROID JURTH 62	6700	ARLON	91207	20080901
COUSIN-ARMAND	MARIE-CHRISTINE	RUE GODFROIS KURTH 62	6700	ARLON	91170	20040610
CROMBE	DEAN	SINT-DENIJSSTRAAT 24	8550	ZWEVEGEM	91245	20160811
D'HAESE	JOERI	ADAMSTRAAT 17	9500	GERAARDSBERGEN	91152	20020101
D'HAESE	JOERI	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 1	9100	SINT-NIKLAAS	91103	20060101
DAAMS	SANDER	DEN HOEKSTRAAT 2	6171	STEIN	91284	20200915
DE BEER	S	RUITERSTRAAT 1	9700	OUDENAARDE	91068	19990101
DE BIJOR	GWENAELLE	CHAUSSEE DE CHARLEROI 153	5000	NAMUR	91298	20190515
DE CONINCK	F	AVENUE E. VANDERVELDE 25	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91016	19990101
DE CONINCK	F	BOULEVARD DE LA CENSE 15	1410	WATERLOO	91076	19990101
DE CONINCK	FRANKLIN	AV DU PONT ROUGE 21	7000	MONS	91120	20080101
DE CUYPER	H	TORHOUTSESTEENWEG 92	8000	BRUGGE	91009	19990101
DE CUYPER	H	KONINGSTRAAT 11 BUS 1	8400	OOSTENDE	91064	19990101
DE MERKLINE	N	CLOS DE BERINE 18	1410	WATERLOO	91077	19990101
DE MUYNCK	MARTHE	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91167	20040901
DE MUYNCK	MARTHE	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91166	20080101
DE SCHEEMAEKER	DORIS	SINT JANSPLEIN 1 A	8000	BRUGGE	91147	20040101
DECAVEL	BRAM	MERCATORSTRAAT 49 BUS 5	9100	SINT-NIKLAAS	91220	20110101
DECAVEL	MIET	GENTSESTRAAT 45	8530	HARELBEKE	91199	20080708
DECLAN	MURPHY	RUE DU TRONE 43	1050	IXELLES	91227	20130422
DECOCKER	HANNE	BREDABAAN 993	2170	MERKSEM	91212	20100101
DEFRANCQ	KIARA	BERGEIKENSTRAAT 32	8800	ROESELARE	91252	20170711
DEKNUDT	F	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 1	9100	ST NIKLAAS	91070	19990101
DEKNUDT	MATHIEU	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 6	9100	SINT-NIKLAAS	91218	20110101
DEKNUDT	THIBAULT	BELSELEDORP 16 BUS 1	9111	BELSELE	91205	20060701
DEPRETER	G	VIEUX CHEMIN DE BRAINE-LE-COMTE 6	1400	NIVELLES	91062	19990101
DESIMPELE	HANS	DR. VERDURMENSTRAAT 23	9100	ST NIKLAAS	91063	19990701
DESIMPELE	HANS	GENTSESTRAAT 45	8530	HARELBEKE	91121	20080101
DESMAELE	J	AVENUE DU ROI ALBERT 54	1082	BERCHEM-ST-AGATHE	91017	19990101
DEVOS	FREDERIC	LEGEWEG 28	8340	DAMME	91208	20091008
DEVOS	Y	E. DE NECKERESTRAAT 32	8000	BRUGGE	91010	19990101
DEVRIESE	K	FORTLAAN 81	9000	GENT	91041	19990101
DRUART	PHILIPPE	RUE ROBERTSON 51	4020	LIEGE	91094	19990101
DRUART	PHILIPPE	AVENUE JOACHIM 31	4300	WAREMME	91095	19990101
DUHAMEEUW	GUY	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91172	20060101
DUHAMEEUW	GUY	AV SLEGERS 356	1200	BRUSSEL	91187	20060101
DUHAMEEUW	T	CONGRESLAAN 28	9000	GENT	91042	19990101
DUHAMEEUW	THIERRY	CONGRESLAAN 28	9000	GENT	91184	20060101
DUHAMEEUW	THIERRY	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91194	20060101

DUNFORD	PAUL	GENTSEWEG 673	8793	SINT ELOOIS VIJVE	91215	20100101
FIKRI	SALMA	AV VICTOR ROUSSEAU 58	1190	FOREST	91214	20100101
FOSSE	M	AVENUE BRUGMANN 372 A	1180	UCCLE	91018	19990101
FOSSE	MICHEL	PLACE ECOLE DES CADETS 9	5000	NAMUR	91100	19990101
FOSSE-HATFIELD	N	RAEYMAECKERSVEST 12	3300	TIENEN	91071	19990101
GALLEGOS DE LEON	OSWALDO	BREKEKEZEL 50 BUS 2	3670	OUDSBERGEN	91201	20181025
GEOFFROY	VAN INNIS	HUISEPLEIN 10	9750	ZINGEM	91294	20180927
GHYSELINGS	ERIC	NUVELSESTEENWEF 417	1500	HALLE	91122	20020101
GHYSELINGS	VICTORINE	NUVELSESTEENWEG 417	1500	HALLE	91237	20150801
GHYSELINGS	E	AVENUE SLEGERS 356	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91019	19990101
GILLET	JOHN	AV DES CROIX DU FEU 177	1020	BRUXELLES	91020	19990101
GLORIEUX	JOOST	EENDRACHTSTRAAT 88	8400	OOSTENDE	91148	20020101
GUILBAUD	SOLENE	AVENUE DES VOLONTAIRES	1180	ALDERGEHM	91287	20210426
GYSEN	J	KALEMBERG 34	1700	DILBEEK	91004	19990101
GYSEN	J	WOLVENSTRAAT 29	9620	ZOTTEGEM	91081	19990101
HAERTS	ANNE	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE	91161	20040101
HAERTS	ANNE	KERKSTRAAT 48A	9950	WAARSCHOOT	91176	20050101
hauser schmieg	caroline	groene laan 45	2830	Willebroek	91248	20161018
HEMDAL	DERDE	JEZUSSTRAAT 40 BUS 2	2000	ANTWERPEN	91191	20060101
HOLDEN	ALISON	BURGSTRAAT 85	9000	GENT	91153	20020101
iacono	g	moorsledestraat 106	8930	menen	91114	19990101
JACQUES	ANNICK	GRANDRUE 13	5651	SOMZEE	91109	19990101
JACQUES	ANNICK	BOULEVARD PAUL JANSON 78	6000	CHARLEROI	91154	20020101
jacques	annick	avenue d'auderghem 163	1040	brussel	91110	19990101
JEKELER	L	RUE DE LA SABLONNERE 15	1000	BRUXELLES	91021	19990101
JORGENSEN	T	AVENUE D'AUDERGHEM 163	1040	ETTERBEEK	91022	19990101
KERKAERT	F	DYNASTIELAAN 8	8660	DE PANNE	91029	19990101
KERKAERT	FILIP	ROGIERLAAN 59	8400	OOSTENDE	91141	20020101
KOENTGES	A	WARANDEDREEF 29	9831	DEURLE	91031	19990101
LAMBRECHT	B	DYNASTIELAAN 8	8660	DE PANNE	91030	19990101
LAMBRECHT	B	POLENPLEIN 11 BUS 1	8800	ROESELARE	91099	19990101
LAMBRECHT	CHLOE	POLENPLEIN 11 BUS 1	8800	ROESELARE	91201	20060101
LAMBRECHT	LODE	OUDE ZILVERBERGSTRAAT 62	8800	RUMBEKE	91090	19990801
LANCKRIET	P	MAALSESTEENWEG 347	8310	BRUGGE ST KRUIS	91011	19990101
LANOY	G	BONDGENOTENLAAN 81	3000	LEUVEN	91045	19990101
LANOY	G	LEOPOLDSTRAAT 22	2800	MECHELEN	91057	19990101
LEGRIST	LIESBETH	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT-MARTENS-LATEM	91225	20110101
LELIS	FREDERIK	EDINGSEBAAN 219A	9500	GERAARDSBERGEN	91173	20050901
LIBLANC	JESSICA	PLACE DIDIER 6	6700	ARLON	91190	20060101
LIPPENS	GERT	VIJFWINDENSTRAAT 62	9000	GENT	91223	20110101
lolagnier	Morgan	Place des alliés 3	7000	Mons	91238	20160204
MADEC	ANNE-GAELLE	KLOSSTERSTRAAT 5	8410	MARKE	91200	20060101
MAES	F	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO	91036	19990101
MAES	F	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE	91095	19990101
MAES	I	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO	91037	19990101
MAES	I	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE	91096	19990101
MAJEWSKI	ERIC	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91171	20060101
MARCHAND	AURELIE	BOULV JANSON 78	6000	CHARLEROI	91188	20060101
MARCHAND	AURELIE	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91189	20060101
MARCHAND	AURELIE	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91192	20060101
MARCHAND	AURELIE	29, AV. MINERVE	1190	BRUXELLES	91195	20060711
marechal	alizee	rue guimard 1	1040	etterbeek	91249	20161214
MARTIN	D	HOVENIERSTRAAT 40 BUS 0	8500	KORTRIJK	91094	19990101
MARTIN	DEAN	LEEMPUTSTRAAT 1	8510	BELLEGEM	91123	20060101
MARTIN	R	HOVENIERSTRAAT 40 BUS 0	8500	KORTRIJK	91096	19990101
MARTIN	RAEDENE	BOEKENBERGLEI 193	2100	DEURNE	91177	20060101
matthews	philippe	bld. dewandre 10	6000	charleroi	91101	19990101
MEERSSEMAN	S	VIJFSEWEG 101	8790	WAREGEM	91074	19990101
MERCIER	P	KROMMENDONK 8	9080	ZAFFELARE	91080	19990101
MICHIELSEM	TOM	SINT PAULUSSTRAAT 15	2400	MOL	91133	20060101
MICHIELSEN	J	ST.PAULUSSTRAAT 15	2400	MOL	91060	19990101
MICHIELSEN	TOM	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT	91181	20060101
MICHIELSEN	JOSEPH	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT	91073	20060101
MOYSON	MICHEL	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT MARTENS LATEM	91178	20060101
MOYSON	MICHEL	CAMILLE HUYSMANSLAAN 89	2020	ANTWERPEN	91185	20060101
MOYSON	MICHEL	DE GERLACHESTRAAT 20 BUS 11	3500	HASSELT	91186	20060101
MULDER	ARTHUR R.	KONINGSHOFLEI 9	2900	SCHOTEN	91158	20030101
nagel	heather	hoogledsesteenweg 262	8800	roeselare	91108	19990101
NELIS	M	AVENUE CHARLES-QUINT 135	1082	BERCHEM-ST-AGATHE	91024	19990101
NGUYEN THANH	ALEXANDRE	RUE CHSUASSEE 109 C	4342	HOGNOUL	91251	20170411
NOLMANS	DAAN	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK	91149	20060101
NOLMANS	DAAN	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK	91155	20060101
ONNO	DRENTH	HEUVENEIDEWEG 6	3920	EONHOVEN	91231	20130101
OUDIN	LAURE	PLACE DES ALLIES 3 2	7000	MONS	91239	20160204
PARENT	GERALD	RUE ROBERTSON 51	4020	LIEGE	91134	20011005
PARENT	GERALD	AV. JOACHIM 31	4300	WAREMME	91135	20011005
PAUWELS	P	AVENUE SLEGERS 356	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91025	19990101
PERELINCK	R	KAPELSESTRAAT 8	2950	KAPELLEN	91049	19990101
PETERSEN	B	PAPEBRUGSTRAAT 14	8820	TORHOUT	91072	19990101
PICALO	TEDDY	PLACE DU PETIT SABLON 14	1000	BRUSSEL	91235	20150616
PISCART	JEAN-PIERRE	RUE LUCIEN PETIT 34 A	9030	GEMBLOUX	91102	19990101
PLETAIN	S	RUE DES DEUX EGLISES 62	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	91028	19990101
PLUYM	THOMAS	HENRI LEBBESTRAAT 141	8790	WAREGEM	91266	20100823
POLLENTIER	ARANKA	EIKENLAAN 3	8470	GEEL	91182	20060101
POLLENTIER	ARANKA	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE	91183	20060101
POMMEROL	ALEXIS	KARPERSTRAAT 48	9000	GENT	91260	20171215
POPELIER	KOEN	MOERKERKSESTEENWEG 236	8310	BRUGGE	91091	19990529
POWELL	CHLOE	OLVROUWPLEIN 1	9300	AALST	91226	20121023
RAMAECKERS	YVES	RUE LOUVREX 58 BTE 12	4000	LIEGE	91104	19990101
RAMAEKERS	ANNE	RUE LOUVREX 58/12	4000	LIEGE	91224	20120823
ROGIERS	FREDERIC	TAVERNIERKAAI 2	2000	ANTWERPEN	91209	20090101
ROSSEEL	E	KAASKERKESTRAAT 11/1	8900	DIKSMUIDE	91033	19990101
ROSSEEL	E	DEMONTSTRAAT 15 A	8900	IEPER	91048	19990101
RUUSKANEN	Saara	Avenue d' Auderghem 163	1040	BRUXELLES	91136	20010101
RYDANT	MARC	KWINTUNPOORT 100	9200	DENDERMONDE	91107	19990101

SAIDI	AMEL	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91286	20210408
SAINTESPES	EVAN	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91285	20201123
SCHOTTE	MICHAEL	KALFVAART 14 A	8900	IEPER	91093	19660101
SCHOTTE	MICHAEL	OLMSTRAAT 38 B	8790	WAREGEM	91089	19660101
SCOHY	KATIA	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91084	19660101
SCOHY	G	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91032	19660101
SCOHY	KATIA	DE BROCQUEVILLELAAN 8 BUS 8	1150	SINT-PIETERS-WOLUWE	91184	20080101
SCOHY-MAES	G	AVENUE E. VANDERVELDE 25	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91023	19660101
SCOHY-MAES	G	BOULEVARD DE LA CENSE 15	1410	WATERLOO	91078	19660101
SHOFER	LAUREN	GENTSESTEENWEG 10	9300	AALST	91197	20060101
SHOFER	LAUREN	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN	91198	20060101
SIGAFOOSE	Keith	GISTELSESTEENWEG 17	8400	OOSTENDE	91145	20020101
SIGAFOOSE	V	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91044	19660101
SION	NATHALIE	AV DES CROIS DE FEU 177	1020	BRUXELLES	91202	20060101
SPEECKAERT	BRAM	WALDERDONK 9	9185	WACHTEBEKE	91234	20140904
STAS	T	MARKT 51	2400	MOL	91115	19660101
STEPHANY	LOUIS	RUE DU MARQUISAT 190	6717	THIAUMONT	91138	20010101
VAN ACKER	P	BLOMMENKENS 60/2	9900	EEKLO	91038	19660101
VAN ACKER	P	L. SPILLIAERTSTRAAT 69	8400	OOSTENDE	91067	19660101
VAN AEL	JOSE	RUE DES ARBALESTRIERS 82	7000	MONS	91106	20060101
van ael	jose	rue du mouton 16	7800	ath	91105	19660101
VAN DEN NIEUWENHUYZEN	P	HOOIKAAI 15 BUS 12	1000	BRUXELLES	91027	19660101
VAN DEN NIEUWENHUYZEN	PETER	GRAND RUE 30	1341	CEROUX-MOUSTY	91196	20060101
VAN HEULE	PIETER	SCHEEPSDALELAAN 42	8000	BRUGGE	91250	20170306
VAN HORENBEECK	W	JEZUSSTRAAT 40 BUS 2	2000	ANTWERPEN	91004	19660101
VAN LANDEGHEM	CARL	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN	91203	20000701
VAN NESTE	MONIKA	HOOGLEEDSESTEENWEG 262	8800	ROESELAERE	91086	19660322
VAN TRICHT	F	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM	91059	19660101
VANACKEREN	S	PRIVATE WEG 13	1981	HOFSTADE	91047	19660101
VANDENDRIES	BART	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK	91195	20020101
VANDERVENNET	WOUTER	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT-MARTENS-LATEM	91168	20040809
VANDERVENNET	WOUTER	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91169	20040901
VANHELLEMONT	EDUARD	DIKSMUIDELAAN 200	2600	BERCHEM	91005	19660101
VARGAS RIVERO	SANDRA	KREKELSTRAAT 11 W1	9160	LOKEREN	91175	20050426
VERBEECK	ANNEKE	HOMBEECKSESTEENWEG 237	2800	MECHELEN	91142	20020101
VERBEECK	Anneke	Vijfwegatenstraat 28	9000	GENT	91137	20010101
VERFAILLIE	HANS	VLIETMANSTRAAT 73	8870	IZEGEM	91067	19660330
VERFAILLIE	LOUIS	VLIETMANSTRAAT 73	8870	IZEGEM	91246	20160921
VERHULST	KATRIEN	MOERKERKSESTEENWEG 236	9310	MOORSEL	91204	20080421
VERHULST	VICKY	RIJSELSTRAAT 87	8200	BRUGGE	91157	20060101
VERMEULEN	MARIEN	KONINGIN FABIOLAPARK 172	9100	SINT NIKLAAS	91222	20120101
VERSTEELE	WOUTER	NOORDSTRAAT 24	8630	VEURNE	91219	20110101
VERSTRAETE	D	ST. DENIJSLAAN 335	9000	GENT	91043	19660101
VIS	H	PIERSDERAVESCHOOTLAAN 57	8300	KNOKKE	91052	19660101
WAUTERS	Frans	DE GERLACHESTRAAT 20 BUS 11	3500	HASSELT	91150	20020101
WAUTERS	FRANS	DOKTER VAN DE PERRESTRAAT 130	2440	GEEL	91153	20040501
WAUTERS	FRANS	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT	91180	20060101
WAUTERS	G	RUE DE NAMUR 95 BTE 3	1300	WAVRE	91079	19660101
WAUTERS	Frans	Avenue des Croix de Feu 177	1020	BRUXELLES	91151	20020101
WAUTERS	G	AVENUE DE BROQUEVILLE 8 BTE 8	1150	WOLUWE-ST-PIERRE	91028	19660101
WILSON	ROBERT	AVENUE ROGIER 23	4000	LIEGE	91127	20050101
WILSON	ROBERT	AVENUE JOACHIM 31	4300	WAREMME	91179	20060101
WINDEY	AMBER	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91230	20130901

Annexe 5: Liste opticiens (article 57 I)					
COMMUNE	CP	Adresse	Magasin	NOM	Tel.
Anderlecht	1070	Avenue Auber, 9	CONTACT VISION	Mme Rivet	02/521 65 54
Anderlecht	1070	Rue Saint-Guidon, 15	D B OPTICS	M. Désiré De Bolle	02/521 90 15
Anderlecht	1070	Rue Wayez 163	FRANCE OPTIC	M. Sébastien Coenen	02/523 19 55
Anderlecht	1070	Chaussée de Ninove, 427	F. HEITZ OPTIC	M. Françoise Heitz	02/411 01 82
Anderlecht	1070	Chaussée de Ninove, 417	OPTIC L'HORLOGE	M. Patrick Laevens	02/411 22 44
Anderlecht	1070	Rue de Veeweyde, 11	OPTIQUE DEGROOTE	M. P. Van Nieuwenborgh	02/522 57 17
Anderlecht	1070	Square Albert 1er, 21	MAREGE OPTIQUE	M. F. Hammos	02/522 44 95
Asse	1730	Nieuwstraat, 12	OPTIEK HEYVAERT	Mme Marie-Irene Heyvaert	02/452 65 55
Averbode	3271	Westelsebaan, 97	MULDERS N.V.	Mme Christiane Mulders	013/77 53 21
Audergham	1160	Chaussée de Wavre 1528	ALL EYES ON ME	M. e Nicolas Kodeck	02/511 29 00
Beerlaar	2590	Misstraat, 91	OPTIC-SERVICES	Dh Dirk Lippens	0496/10 43 53
Berlem	***3060***	***Tervuursesteenweg, 210***	***OPTIEK WIM TRUYENS***	***M. Wim Truyens***	***016/48 08 75***
Bruxelles	1000	Rue des Alexiens, 11	OPTIQUE DE PAEPE	Mr Chanteaux	02/506 71 14
Bruxelles	1000	Rue Haute, 321	BUDGET VISION		02/503 21 69
Bruxelles	1000	Rue du Midi, 98	COMFORT OPTIQUE	Mme Nadjia Mahmoudi	02/502 72 90
Bruxelles	1000	Rue du Midi, 190	CHILLOPTIC	Mr Soufyan Schilling	02/479 89 03
Bruxelles	1000	Rue Ravenstein 40	OPTIQUE RAVENSTEIN	Mme Loubna Yakouti	02/540 85 62
Bruxelles	1000	Boulevard Maurice Lemonnier, 52	OPTIC SANAE	Mme Amanchar Sanae	02/508 23 53
Bruxelles	1000	Rue des Teinturiers, 7	OPTIC-CENTRE	Mr Christian Vande Capelle	02/512 56 02
Bruxelles	1000	Rue Haute, 369A	OPTIQUE ST PIERRE	Mme Carpentier-Dupont	02/538 18 61
Diest	3290	Botermarkt 13	OPTIEK GEYSKENS	Dh Frank Geyskens	013/31 10 89
Diest	3290	Hasseltsestraat, 27	OPTIEK PUNIE	Dh. Luc Punie	013/32 24 82
Etterbeek	1040	Avenue de Tervueren, 32/34 (galerie cinquantenaire)	DARLING OPTIQUE	Mme Sylvie Roelandt	02/736 86 83
Etterbeek	1040	Avenue des Casernes, 26	OPTIQUE DE LA CHASSE	M. R. Mohdi Alaoui	02/647 82 95
~~Etterbeek~~	~~1040~~	~~Rue de l'Escadron, 36~~	~~SPRL B. DEBENNE – OPTICIEN~~	~~M. B. Debenne~~	
Etterbeek	***1040***	***Rue de l'Escadron, 36***	***MOREL OPTICIENS***	***Mr. Patrick Salmon***	02/733 34 46
Evere	1140	Avenue H. Conscience, 129	EVERE OPTIQUE 129	Mme Pascale Demaret	02/215 86 07
Evere	1140	Place de la Paix, 10	DUO OPTIC	Mme. Kas Turkan	02/742 31 86
Evere	1140	Chaussée de Louvain, 829	CLEARVISION		02/726 62 98
Forest	1190	Rue de Mérode, 330	AVICENNE OPTIC	M. A. Tagui	02/534 64 12
Forest	1190	Avenue Wielemans Ceuppens, 154	OPTIC FOREST sprl	M. Boulanger	02/537 56 35
Forest	1190	Rue Pieter 6	OPTIQUE SAINT DENIS	M. Abdellah Guidad	02/334 15 93
Ganshoren	1083	Place M. d'Autriche, 9	BENOIT OPTIQUE	M. Jacques Benoit	02/465 78 95
Ganshoren	1083	Rue Prince Baudouin, 61	OPTIQUE A. DENIS	M. Alain Denis	02/425 10 63
Ganshoren	1083	Rue A. et M. Hellincks, 1	EFFET D'OPTIQUE	Mme. Vanessa Zaudig	02/245 91 25
Haacht	3150	Werchtersesteenweg 14	CHARLUNETTES BVBA	Me Charlotte Van Dessel	016/90 86 72
Haacht	3150	Stationsstraat, 4	WILANN	Dh. Wilfried Van de Weyer	016/60 16 41
Halle	1500	Basilekstraat, 62	OPTIC PE	Me Diane Pé	02/356 99 16
Halle	1500	Bergensesteenweg 17	I-Care	Dh Pascal De Bruyn	02/361 27 00
Halle	1500	Albertstraat, 1	RUDY DUYCK OPTIEK	Dh. Rudy Duyck	02/361 25 15
Heverlee	3001	Naamsesteenweg, 239	OPTIEK HERBOTS	Dh Sven Herbots	016/40 62 06
Ixelles	1050	Avenue de la Couronne, 69	OPTIC LA COURONNE	M. A. Fallahi	02/644 39 84
Ixelles	1050	Avenue de l'Hippodrome, 206	OPTIQUE LAVIOLETTE	M. Michel Anderson	02/648 53 65
Ixelles	1050	Avenue Louise, 305	OPTIQUE CURE VISION	Mme Zahra Kazemy	02/611 61 25
Ixelles	1050	Rue Malibran, 52	GLOBAL VISION	M. Bemliman	02/648 78 84
Jette	1090	Avenue de Laeken, 28	OPTICIEN SYLVA	M. Luc Lefèvre	02/425 20 07
Jette	1090	Rue Henri Werrie, 70	OPTIQUE DE PAEPE	M. Khalid Sayem	02/426 57 17
Jette	1090	Avenue de Laeken, 18	OPTIC MIROIR	M. Patrick Laevens	02/426 25 25
Jette	***1090***	***Rue Pierre Timmermans, 17***	***OPTIC LOOK***	***Mme Aniss Bouchrayi***	***02/514 53 00***
~~Leuven~~	~~3000~~	~~Leopold Vandenkelenstraat,25~~	~~OPTISHOP DE WOLF~~	~~Dh Roel De Wolf~~	~~016/23 44 44~~
Leuven	3000	Bondgenotenlaan, 57	VANDENBALCK OPTICS	M. Dominique Vandenbalck	016/22 36 83
Leuven	3000	Mechelsestraat 9	MONOCLE BY VANDENBALCK	Dh Dominique Vandenbalck	016/22 36 84
Londerzeel	1840	Brusselsestraat, 2	OPTIEK VAN RUYSEVELT	Dh. Fred Van Ruysevelt	052/30 95 90
Mechelen	2800	Ijzerenleen, 22	OPTIEK TOM DE ROOS	Dh Tom De Roos	015/21 67 15
Merchtem	1785	Markt, 5	BAECKENS OPTICS BVBA	Dh Jan Baeckens	052/37 37 20
~~Molenbeek~~	~~1080~~	~~Chaussée de Gand, 118~~	~~COCKX OPTIQUE SPRL~~	~~M. Jean-Claude Cockx~~	~~02/413 27 37~~
Molenbeek	1080	Chaussée de Gand, 165	OPTIQUE DU PARVIS	M Benammar	02/411 66 80
Opwijk	1745	Helveld 13	OPTIEK LAMBERT	M. Philip Lambert	052/35 75 90
Rotselaar	3110	Aarschotsesteenweg 6	OPTIEK VAN ROOST	M. Pieter Van Roost	016/44 41 38
Saint-Gilles	1060	Chaussée de Waterloo, 17	OPTIQUE ARNOULD	Mme Arnould	02/538 02 38
Saint-Gilles	1060	Rue Moris, 1	OPTIQUE BRISART	M. Marc Brisart	02/538 22 17
Saint-Josse	1210	Rue Willems, 41	OPTIQUE CRISTALIN	M. R. Assouad	02/280 00 52
Saint-Josse	1210	Chaussée de Haecht, 40	NET OPTIQUE	?	02/223 77 63
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 5	OPTIC MADOU	M. Hamid Fennane	02/219 03 63
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 166	TRIOPTIC SPRL	M. Mohammed Atigui	02/230 60 06
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 98	OPTIVISION	Mme Salar	02/230 04 44
Schaerbeek	1030	Chaussée de Louvain, 499	EUROPTICAL	Mme Firdaousi Jihane	02/734 55 55
Schaerbeek	1030	Place Dailly, 20	E. MOYSON	M. Eric Moyson	02/733 13 90
Schaerbeek	1030	Avenue Dailly, 255	OPTIC DAILLY	M. Eric Cardon	02/734 01 94
Schaerbeek	1030	Rue du Progrès, 80	OPTIC NORD	M. Abdelaziz Noumair	02/201 61 31
Schaerbeek	1030	Chaussée de Helmet, 193	OPTICIEN DEGROOTE SPRL	M. Pierre Degroote	02/242 02 26
Schaerbeek	1030	Place Liedts, 23	TOUISS OPTIQUE	M Touiss	02/215 15 96
Scherpenheuvel	3270	Isabellaplein, 10	OPTIEK SCHUYTEN	Dh. Carl Schuyten	013/77 16 23
Schoonderbuken	3270	Houwaertstraat, 325	OPTIEK DE KEYSER BVBA	Mv. Lieve De Keyser	013/78 33 04
Ternat	1740	Marktplein, 20	OPTIEK COPPENS	M. Rudi Coppens	02/411 04 81
Tielt-Winge	3390	Dorpsstraat 11	OPTIEK VAN UFFELEN	Dh Peter Van Uffelen	016/63 36 33

~~Tienen~~	~~3300~~	~~Leuvensestraat, 14~~	~~OPTIEK DILLEN~~	~~Dh Pascal De Bruyn~~	~~016/81 27 45~~
Tremelo	3120	Schriekebaan, 36	OPTIEK VAN DYCK	Dh. Jef Van Dyck	016/53 12 28
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 145	CHURCHILL OPTIQUE	M. Michel Boulengier	02/345 90 72
Uccle	1180	Rue Xavier De Bue, 70	UCCLE OPTIQUE	M. Philippe Truyens	02/343 79 70
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 182	WINSTON OPTIQUE	Mme Line Ersboll (gérante)	02/343 09 07
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 1138	OPTIMAL VISION	Mme Cyrine Tabka	02/345 39 37
Uccle	***1180***	***Rue Vanderkindere, 400***	***OPTICIEN COENEN***	***M. Sébastien Coenen***	***02/344 25 40***
Vilvoorde	1800	Vilvorsestraat, 46	OPTIEK ELSEVIER	Dh Elsevier	02/251 86 97
Vilvoorde	1800	Jean Baptiste Noweléi, 22	~~VP OPTICIENS~~ ***VILVOPTIQUE***	M. Ronald Rotmans	02/305 74 72
Vlezenbeek	1602	Gemeenteplein, 3	OPTIC GOOSSENS	Mv. An Goossens	02/569 59 50
Wilsele	3012	Aarschotsesteenweg 523	OPTIEK J. GOBBENS	Dh. Jan Gobbens	016/26 27 36
Woluwe-St-Lamb	1200	Avenue Emile Vandervelde, 69	ADAPTATION LENTILLES DELVA	M. Dominique Delvaux	02/770 32 44
Woluwe-St-Lamb	1200	Avenue du Roi Chevalier, 61	OPTIQUE WAUTERS	Mr Marc Wauters	02/770 43 19
Woluwe-St-Lamb	1200	Avenue Georges Henri, 227	GHYOPTIC	Mr Patrick Luinghy	02/833 21 00
Woluwe-St-Pierr	1150	Avenue Orban, 246	OPTICIEN THIRY	M Benoît Thiry	02/779 08 31
Woluwé-St-Pierr	1150	Rue de l'Eglise, 114	OPTIQUE MICHILS	M. Thierry Lempereur	02/772 70 75

ANNEXE 6 : Liste acupuncteurs (article 57 Q)

NOM, PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	N° INAMI			
ABRIATI HUBERT	L. DEBOECKSTRAAT 44	1500	HALLE	102925180	20020101	85	4
ADRIAENS GUY	GROTE STEENWEG 37	3400	NEERWINDEN	103231180	20020101	74	4
ALLIAUME BERNARD	RUE DU MEDECIN 17	5080	WARISOULX	192987180	20040101	43	100
ANDRE JEAN MARC	RUE JEAN MAUS 5	5020	FLAWINNE	191410180	20020101	68	4
ANDREAKOS VENETIA	SCHORRELAAN 4	2660	HOBOKEN	118596180	20100101	35	3
ANGHEBEN AGNES	RUE CHARLES DEGROUX 124	1040	BRUXELLES	183491180	20020101	26	4
BASMADJIAN DANIEL	AV ADOLPHE LACOMBLE 59	1030	BRUXELLES	127548180	20020101	7	4
BAUWENS ALEX	OOSTEINDESTRAAT 44	9940	EVERGEM	142286180	20100101	33	4
BERLEMONT DANIEL	VOIE DU TRAM 5	1300	WAVRE	163725180	20090101	20	4
BERTHOLET YOLANDE	RUE D'ARLON 29	6742	CHANTEMELLE	181327180	20050101	63	4
BEYENS FRANCOIS	RUE DE L'AMAZONE 62	1060	BRUXELLES	124314180	20020101	40	3
BIETS CHRISTIAN	RUE DEPREZ 11	4100	SERAING	162792180	20020101	71	3
BIEVER DANIELLE	VENELLE NOTRE-DAME DES CH	1300	WAVRE	126962180	20020101	11	1
BOERMEESTER WALTER	HOOGBOOMSTEENWEG 6	2950	KAPELLEN	112367180	20020101	56	4
BOLLY ETIENNE	AV. DE LA LIBERATION 149	5380	FORVILLE	191545180	20100101	30	4
BOMBLED PHILIPPE	R DES COMBATTANTS EN DEPO	6536	THUILLIES	154177180	20020101	53	4
BOONEN REINALD	HASSELTSESTRAAT 9	3540	HERK-DE-STAD	171490180	20020101	6	4
BOUILLIEZ BERNARD	RUE DE LOVERVAL 150	6200	CHATELET	166580180	20030101	25	4
BREDOHL NATHALIE	RUE IRIS CRAHAY 45	4130	ESNEUX	166153180	20040101	8	830
BRODOHL INGE	HILLESTRAAT 35	8691	ADEGEM	139823180	20100101	50	0
BROSS ANNETTE	CLOS DU TILLEUL 2	1062	BRUXELLES	188847180	20100101	18	100
BUYSE FRANS	STATIONSPLEIN 2	8660	ADINKERKE	132639180	20020101	57	4
CAO THI AN	BD. DU SOUVERAIN 202	1160	BRUXELLES	127575180	20090101	77	3
CARDINALE DOMINIQUE	RUE QUENNELET(MAR) 23	7522	Doorn-It	158249180	20040101	55	4
CASTRONOVO GALOGERO	RUE JONCKEU 4/A	4460	GRACE HOLLOGNE	166259180	20020101	29	4
CATTEZ JEAN	RUE CULANT 7	7864	DEUX-ACREN	155326180	20020101	68	4
CAVEZ MYRIAM	RUE HAUTE 8	4860	PLOMBIERES	154750180	20020101	62	4
CHANTRAINE MICHEL	SQUARE HOEDEMAEKERS 22	1140	BRUXELLES	127135180	20020101	32	4
CHARLOT PAUL	CHAVEE DES VIGNOBLES 48	1370	JODOIGNE	129982180	20100101	21	4
CHIEM VAN-UY	PLACE DE TRIVIERES 7	7100	TRIVIERES	153761180	20020101	61	4
CITRO ROSARIO	RUE D ACOZ 75	6200	BOUFFIOULX	159081180	20050401	96	4
CLAROT MARCEL	RUE DES CULTES 8	1000	BRUXELLES	183762180	20020101	53	3
COLAES SABINE	ANKERSLAAN 1	9050	GENTBRUGGE	145540180	20020101	57	4
COLLIGNON YVES	RUE MARTIN PFEIFFER 26	1080	BRUXELLES	129289180	20020101	12	4
COOLENS MARIE	AV LOUISE 214	1050	BRUXELLES	129832180	20020101	74	3
COOLENS WILLY	AV DE LONGWY 164	6700	ARLON	181138180	20020101	58	1
COPPEJANS ANN	PROOSDIJSTRAAT 21	8900	IEPER	109533180	20100101	77	9
COQUERELLE MARIE-MADELE	RUE ALBERT 1ER 32	7730	NECHIN	154168180	20020101	62	4
CORNET CHRISTINE	CHAUSSEE DE WAVRE 215	1380	GREZ-DOICEAU	128591180	20020101	31	3
CUIGNET OLIVIER	RUE DE DAVE 239	5100	JAMBES	169974180	20100101	42	100
CUYCKENS HUGO	G. VAN LAETHEMLAAN 35	2850	EDEGEM	113371180	20100101	23	3
DAENS STEPHANE	NINOOFSESTEENWEG 244	1700	DILBEEK	187362180	20050101	42	790
DALEZ BERNARD	RUELLE SAINT QUIRIN 10	7812	HOUTAING	159636180	20020101	49	4
DE BILDERLING GEORGES	RUE DE FALISOLLE 90	5060	AUVELAIS	190944180	20020101	49	3
DE CEUSTER GERDA	HOVESESTEENWEG 43	2530	BOECHOUT	114151180	20020101	18	4
DE CLEENE GERT	GUYOTLEI 4	2950	KAPELLEN	115214180	20030101	22	3
DE CLERCQ ANTOON	GRAAF VAN HOORNESTRAAT 15	9850	NEVELE	142093180	20100101	12	4
DE MEY MICHEL	AVENUE CHARLES WOESTE 86	1080	BRUXELLES	128162180	20060101	72	4
DE REYS FRANCOIS	PASTOOR VAN DIJCKSTR 11	3500	HASSELT	170468180	20020101	58	2
DE SMET HILDE	GREVENBOS 1	3078	MEERBEEK	176348180	20080101	95	4
DE TIEGE PIERRE	RUE E VANDERVELDE 10	4170	COMBLAIN AU PONT	162320180	20020101	58	4
DE VADDER LODEWIJK	GROTE STEENWEG 62	3440	HALLE-BOOIENHOVEN	102658180	20020101	65	4
DE VLEESCHOUWER LENA	KERKOMTREK 12	8600	MENEN	131936180	20020101	91	550
DEBACKERE PIET	BEGIJNHOFLAAN 75	9000	GENT	108977180	20100101	51	4
DEBECHE PATRICIA	RUE DU SIEGE 17	4530	WARNANT-DREYE	163153180	20030218	1	4
DEBRUCKELAERE MICHEL	STATIONSSTRAAT 29	9300	AALST	142048180	20020101	57	790
DECROP ELS	BERLAARBAAN 206	2860	SINT-KATELIJNE-WAVER	134353180	20080101	89	830
DEGARD MARIE-ROSE	RUE NEUVE 19	6238	LUTTRE	154244180	20060101	83	3
DEHOVE RAPHAEL	RUE DU 24 AOUT 9	7500	TOURNAI	153397180	20020101	57	4
DEJARDIN CECILE	RUE DU CENTRE 125	4520	WANZE	166249180	20030101	9	4
DELEUZE PIO	RUE LA VAULX 19	4960	MALMEDY	165194180	20030101	94	4
DELFORGE JEAN	MECHELSESTRAAT 3	1853	GRIMBERGEN	101752180	20020101	1	3
DELHEZ NATHALIE	RUE PRINCIPALE 60	6953	AMBLY	181145180	20030101	51	4
DELSAUTE CHANTAL	AV. DU DOMAINE 149	1190	BRUXELLES	154496180	20020101	23	760
DELVAUX CHRISTIAN	PLACE DE BRONCKART 7	4000	LIEGE	164484180	20020101	28	3
DEVEL MARC	ROZENLAAN 5	2300	TURNHOUT	113087180	20020101	15	100
DEWAELHEYNS GERDA	FELIX DE HERTSTRAAT 44	9300	AALST	143236180	20020101	33	764
DILLEN REINHILDE	PERTENDONCKSTRAAT 33	2520	BROECHEM	115217180	20060101	16	3
DUBRU LUC	RUE HENRI NEUMAN 53	7090	BRAINE LE COMTE	154156180	20020101	74	4
DUJARDIN PIERRE	ELF NOVEMBERLAAN 8	3500	HASSELT	170905180	20020101	9	4
EVRARD MARC	RUE DE GRAMMONT 42	7860	LESSINES	154461180	20020101	60	4
FATTIZZO PIERRO	JOSEPH SMEETSLAAN 170	3630	MAASMECHELEN	171801180	20030101	83	4
FAUST SYLVAIN	AVENUE HUYSMANS 211	1050	IXELLES	125288180	20020101	35	3
FLAMAND FREDERIC	RUE DE BOMEL 124	5000	NAMUR	187029180	20100101	84	100
FOSSION JEAN PIERRE	JAN BREYDELLAAN 93	8200	BRUGGE	132909180	20020101	87	4
FOURET PHILIPPE	90 PRESIDENT KENNEDY 73	7000	MONS	153552180	20100101	96	3
FOURNEAU ERIC	TECHNISCHE SCHOOLSTR 39	2440	GEEL	112809180	20020101	2	4
FRANCISSE ALAIN	CH CHENE AUX RENARDS 11	1380	OHAIN	125834180	20020101	72	4
GARITTE CLAUDE	RUE DU RACCORDEMENT 12	5660	BRULY-DE-PESCHE	151861180	20030101	11	4
GERAERTS CHRISTINE	RUE DU LONGFAUX 128	7133	BUVRINNES	155409180	20100101	82	3
GHYSELEN MARC	DAGOBERTSTRAAT 15	3000	LEUVEN	104012180	20020101	69	4
GILLET ALAIN	RUE PROVOST 20	5300	ANDENNE	191994180	20030101	66	4
GODY MICHEL	LA FAUZE 20	4990	LIERNEUX	164641180	20100101	55	1
GONTIER PIERRE	CHEE DE ST JOB 550	1180	BRUXELLES	128416180	20020101	12	4
GUELMOT THIERRY	AV. DE WOLUWE-ST-LAMBERT	1200	BRUXELLES	184330180	20080101	67	4
HAARSMA JOHANNES	DE BROQUEVILLELAAN 102	1200	BRUSSEL	108385180	20040101	61	3
HAELTERMAN CONRAD	ZWARTE NONNENSTRAAT 15 A	8630	VEURNE	133298180	20020101	77	4
HALFORD GUY	RUE DE LANDELIES 37	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	153227180	20030101	33	4
HAPPE SYLVIE	RUE DES BRASSEURS 43	7500	TOURNAI	154856180	20020101	53	4
HENORYCKX JOZEF	E. HERTECANTLAAN 19 C	9090	BERLARE	142544180	20020101	46	4
HELLINX INGE	VENLOSESTEENWEG 98	3640	KINROOI	172584180	20020101	66	4
HENAU MARLEEN	MOLENWEG 108	3520	ZONHOVEN	171108180	20100101	97	4
HENRY PAUL-ETIENNE	SQUARE MARGUERITE 35	1000	BRUXELLES	128851180	20020101	32	4
HERBERT PATRICK	OUDENAARDSE WEG 57	8587	SPIERE	133730180	20020101	33	4
HERMAN KATELIJNE	XAVIER BUSSETSTRAAT 37	1800	VILVOORDE	103607180	20020101	86	3
HERMANS SERGE	R DE LA GRANDE BRUYERE 16	1300	RIXENSART	198208180	20121201	34	4

HIRAWAN SHINTA	FRIEDENSSTRASSE 26	4721	LA CALAMINE	165192180	20020101	96	3
HOANG VINH	RUE CHARLES BOUVIER 105	5004	BOUGE	191801180	20050101	65	4
HOLZAPFEL DIETER	RUE JOSEPH WAUTERS 8	6041	GOSSELIES	153977180	20030101	59	3
HUYLEBROECK MARC	SIDDOR MEYSKENSSTR 177	1780	WEMMEL	106135180	20020101	80	3
HUYNH NGOC	RUE MAXIMILIEN 29	1050	BRUXELLES	126182180	20020101	52	4
JACOBS THEODOOR	GEERDEGEM SCHONENBERG 30	2800	MECHELEN	112314180	20100101	12	3
JACQUEMART PIERRE	REMPART DES ARQUEBUSIERS	4600	VISE	164814180	20020101	86	4
JANSSENS HENDRIK	ANTWERPSESTRAAT 65	2845	NIEL	114634180	20100101	20	4
JONLET ALAIN	CHEMIN HAPARIN 5	4900	SPA	163278180	20020101	70	4
KHUAT DUY HIEN	RUE VALDOREE 222	4031	ANGLEUR	164673180	20100101	33	4
KINT INES	CHAUSSEE DE DINANT 113	5170	PROFONDEVILLE	192314180	20020101	37	4
KNOCKAERT TOM	ISABELLAKAAI 27	9000	GENT	144110180	20020101	32	4
KUO WEE MIN	CHEMIN DES PRES 2	4900	SPA	167147180	20050801	81	4
LA SINH	RUE DES CHAMPS 16	4020	LIEGE 2	163387180	20030101	58	4
LALOUT JEAN	BATAVIA STRAAT 53	1820	MELSBROEK	184425180	20030101	69	4
LAMBOTTE JOSEPH	RUE E. VANDERVELDE 57	6200	BOUFFIOULX	153860180	20020101	79	3
LAMBRECHTS GILBERT	EVERSELSTRAAT 10	3680	BERINGEN	171385180	20020101	14	4
LAMMENS HANS	BELLAERTSTRAAT 28	9040	LEDE	143247180	20030101	22	4
LANGIE JAN	PEERDERSAAN 15	3940	HECHTEL	171622180	20020101	68	3
LANNIE PATRICK	REUKENLAAN 144	2850	BOOM	114225180	20020101	41	4
LARIDON FREDDY	VITAL DECOSTERSTRAAT 80	3000	LEUVEN	142491180	20020101	2	4
LAUWERS PAUL	SQ HOFDEMAEKERS 21	1140	EVERE	125233180	20020101	91	4
LAUWERS WALTER	GRAAF JANSDIJK 9	8370	BLANKENBERGE	132399180	20020101	8	4
LE NGOC RICH	RUE CHARLES BOUVIER 105	5004	BOUGE	191947180	20050101	16	3
LECLERCQ CARINE	CHAUSEE DE TOURNAI 167	7800	ATH	158172180	20050927	35	4
LEJEUNE DANIEL	RUE DU VIVIER 19	7711	DOTTIGNIES	154487180	20030101	34	4
LENAIN JEAN PIERRE	R HOTEL DES MONNAIES 112	1060	BRUXELLES	126371180	20020101	20	4
LEONARD JEAN-MICHEL	AVENUE ALBERT IER 4	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	153118180	20050101	45	100
LERMINAUX CHRISTOPHE	AVENUE DE LA LIBERTE 103	1080	BRUXELLES	188140180	20080101	40	4
LESPLINGART MICHEL	CHAUSSEE D'ALSEMBERG 903	1420	BRAINE-L'ALLEUD	124756180	20030101	83	3
LESPLINGART PIERRE	CHAUSSEE D'ALSEMBERG 903	1420	BRAINE-L'ALLEUD	188400180	20030101	71	3
LEUNUS EMILE	DU BARBIER 10	4432	XHENDREMAEL	164310180	20030101	8	4
LEYSEN PETER	ORCHIDEEENSTRAAT 6	2610	WILRIJK	173642180	20100101	85	4
LIBENS NICOLAS	BECCO VILLAGE 50	4910	THEUX	167454180	20070211	65	100
LIEVENS ANNE	RUE DE FAUSSOLLE 60 B	5060	SAMBREVILLE	190963180	20020101	30	3
LOUIS PATRICE	RUE DU MOULIN 8	1320	TOURINNES-LA-GROSSE	164212180	20020101	88	100
LUWEL MARTINE	KERKSTRAATJE 22	3220	KORTRIJK-DUTSEL	107247180	20020101	35	4
MAGHTELINGKX VERA	TERVUURSE STEENWEG 461	1982	ELEWIJT	105967180	20020101	54	4
MAES PETRUS	BORMANSSTR 73	3401	WALSHOUTEM	103455180	20020101	44	4
MAHIEU JEAN-CLAUDE	RUE EAU SUR ELLE 25	6043	RANSART	152612180	20040101	66	1
MARCHAND JACQUES	RTE DE PARFONDVAUX 111	4671	SAIVE	164598180	20100101	11	4
MARES JAAK	MEULEBEKESTRAAT 8 A	8770	INGELMUNSTER	131150180	20020101	91	4
MARLIER GAETANE	AVENUE D'HUART 130	5580	CINEY	191850180	20050101	16	634
MATAGNE ROSE-MARIE	AVENUE DES THERMES 122	4050	CHAUDFONTAINE	163308180	20100101	40	4
MAZIC AGNES	AV CHARLES CHALLER 10 C	1180	BRUXELLES	186012180	20040601	34	3
MERLIN BRIGITTE	AVENUE BOZIERE 5	7500	TOURNAI	156394180	20020101	67	3
MERTENS OMER	J SCHEIRSSTRAAT 38	9200	OUDEGEM	143444180	20100101	19	4
MEUWIS JOHN	AVENUE DE L'YSER 17	1040	BRUXELLES	186788180	20100101	53	4
MONSIEUR RITA	VIEUX CHEMIN DE WAVRE 2 C	1380	OHAIN	126590180	20020101	92	3
MOUREAU PIERRE	MARIA HENDRIKALAAN 15	8420	DE HAAN	134097180	20020101	64	4
MUNDELEER CLAUDINE	SQUARE CASTEL FLEURI 16A	1170	BRUXELLES	126351180	20020101	40	3
NARCISSE DOMINIQUE	RUE JEAN PAQUOT 63	1060	IXELLES - BRUXELLES	127451180	20020101	7	4
NGUYEN DINH CACH	RUE MARJENNES 9	4970	STAVELOT	163716180	20100101	20	4
NGUYEN THI TUYET MAI	RUE JULES SIMHAYER 17	4800	VERVIERS	164847180	20030101	59	3
NGUYEN TRI LAN	RUE MALIBRAN 4	1050	BRUXELLES	187104180	20020101	9	3
NYS ROBERT	ROZENSTRAAT 12	1600	SINT-PIETERS-LEEUW	104587180	20020101	76	4
PAULUIS JEAN	BOULEVARD NEUF 1	1495	VILLERS LA VILLE	127242180	20040101	22	4
PEERAER DIRK	KRUISSEKLAAN 4	2920	KALMTHOUT	115048180	20100101	91	4
PETY DE THOZEE CHRISTIAN	POULEUHEID 1	4910	THEUX	163349180	20100101	96	4
PHAM XUAN	BD. PIERCOT 38	4000	LIEGE	163811181	20080101	22	3
PHAM XUAN AN	AV. GEN. DE GAULLE 153	7000	MONS	156847180	20030101	8	3
PHAN LAC HUNG	R JAN BAPTIST DE KEYZER	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	187995180	20030101	88	4
PIERARD JEAN-CLAUDE	RUE DU CALVAIRE 159	6060	GILLY	154845180	20100101	64	3
PILETTE MICHEL	FOND DE NOULE 10	4860	PEPINSTER	163201180	20100101	50	4
PIRON IVON	RUE DAVIGNON 9	4800	ENSIVAL	162213180	20020101	68	4
PREAT BERNADETTE	RUE DES RIVES 6	6061	MONTIGNIES SUR SAMB	155286180	20020101	11	4
QUATAERT JAN	WILGENLAAN 39	8470	GISTEL	134783180	20020101	47	4
RAEDEMAEKER MARC	AV DU CHANT D'OISEAU 103	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	127632180	20020101	20	4
RAGER JACOB	CLOS DU DROSSART 3 A	1180	UCCLE	123681180	20020101	91	460
RAMAKERS JACQUES	RUE DE LOUVEIGNE 18	4920	AYWAILLE	164395180	20050101	20	4
RAVESCHOT MARC	DES EGLANTINES 7	5001	BELGRADE	192483180	20050101	62	4
REINARD ALAIN	DE MAGNEE 55	4620	FLERON	164815180	20020101	82	3
RINCHART MARIE	TOPSTRAAT 77	1600	SINT-PIETERS-LEEUW	147089180	20050101	60	4
RINCHART ROBERT	VLAANDERENLAAN 8	1700	DILBEEK	124442180	20030101	9	4
ROMAIN JEAN	RUE DE LA PAIX 10	4130	ESNEUX	164873180	20020101	27	3
ROMAN PAUL	RUE DE FOCAGNE 12	6990	HOTTON	180566180	20020101	48	1
ROMUS MICHELE	RUE PAVILLON CHAMP 50	4920	AYWAILLE	163432180	20020101	13	340
ROUDIBAR ABDI	RUE PIERVENNE 43	5590	CINEY	166446180	20030101	6	4
SCHEYS SYLVIE	RUE HEGER 28	1000	BRUXELLES	183844180	20100101	68	3
SCHLTZ CHRISTIANE	RUE AL'BACHE 36	4540	AMPSIN	154628180	20040101	87	3
SCHMITZ JEAN-PIERRE	RUE GENERAL GRATRY 89	1030	BRUXELLES	124896180	20020101	40	4
SCHOENMAEKERS DIRK	PASTORIUSTRAAT 33	9100	NIEUWKERKEN-WAAS	142628180	20100101	59	3
SELBERT JEAN	RUE DE FRANCE 60	7711	DOTTIGNIES	156226180	20100101	41	1
SEVENS RONNY	SCHALBROEKSTRAAT 143	3560	LUMMEN	171858180	20020101	36	4
SIMON DANIEL	RUE DE BEHOGNE 65	5580	ROCHEFORT	191837180	20020101	29	4
SIMON GEORGES	RUE DES HETS 1	6840	NEUFCHATEAU	180289180	20020101	34	4
SIMONS GUIDO	ABRAHAMSSTRAAT 7	3770	RIEMST	172827180	20020101	27	5
SIRJACOBS YVES	GHIESUELESTRAAT 16	1547	BEVER	100870180	20030101	24	4
SPANS EDDY	BARONES LUDWINA DE BORREK	2630	AARTSELAAR	116440180	20020101	57	4
SPRIMONT JACQUES	RUE DU LAID PACHIS 5	5031	GRAND LEEZ	191311180	20100101	70	4
STASSEN CHARLES	VENLOSESTEENWEG 86	3640	OPHOVEN	171413180	20020101	83	4
STEINS YVES	RUE JULES VERNE 3	4031	ANGLEUR	161951180	20020101	39	600
TAMO FRANCOIS	RUE DE LA PLACE 6	7640	PERONNES	156218180	20060924	49	4
TAVAKOLI NAJAFABADI KOURO	RUE CENTRALE 2 B	6230	PONT-A-CELLES	157872180	20030101	44	4
TIXHON JEAN-LOUIS	HERTENLAAN 15	1560	HOEILAART	106285180	20020101	32	3
TON THAT TAI	RUE GRAND CENTRAL 17	6000	CHARLEROI	164857180	20030101	52	4
TORNEY JULIA HONORA	P.R. VANDEWOUWERSTRAAT 15	3271	ZICHEM	108552180	20020101	88	4
TOUSSAINT PIERRE	RUE PIRETFONTAINE 15	4140	DOLEMBREUX	166757180	20100101	83	100

TRAN HUU DUC	RUE DE LA DIGUE 16-	6000	CHARLEROI	164786180	20030101	17	3
TRAN NGOC	RUE DE L AGREMENT 17	1070	BRUXELLES	126891180	20200512	82	4
TRAN QUANG HIEP	CHEMIN DU MEUNIER 15	4831	BILSTAIN	165717180	20030101	56	4
TRAN THI	place van gehuchten	1020	bruxelles	19697334			
TRUONG DIEU	RUE DE HUY 7 C	4300	WAREMME	163536180	20030101	4	4
UME PIERRE	BALMORALORNET 19	4845	SART-LEZ-SPA	162207180	20030101	74	4
VAGENENDE JOZEF	KASTEELDREEF 47	9890	GAVERE	142877180	20020101	4	4
VAN CROMBRUGGE ANDRE	FUSCHIASSTRAAT 14	1080	BRUSSEL	100658180	20020101	28	4
VAN DE PLAS FRANK	HANSWIJKSTRAAT 17	2800	MECHELEN	113314180	20030101	79	1
VAN DE VELDE SIGRUN MARGA	GONTRODE HEIRWEG 239	9090	MELLE	146507180	20100101	60	670
VAN DUPPEN JAN	PIETER DE NEFSTRAAT 17	2300	TURNHOUT	115742180	20020101	76	4
VAN GOOTSENHOVEN FRANCIS	LANGE LEEMSTRAAT 10	2018	ANTWERPEN	113020180	20020101	82	4
VAN LANDEGEM DIMITRI	MEVROUW COURTMANSLAAN 78	9660	MALDEGEM	145520180	20020101	77	4
VAN LIERDE STEPHAN JOSE	BRUYERES 44	4960	WAIMES	164535180	20050101	74	100
VAN OPROY FLORENTIUS	PASTOOR MEEUSENLAAN 2	2900	SCHOTEN	112210180	20020101	19	690
VAN PARIJS ALBERT	KWUITVELDSTRAAT 5	3190	BOORTMEERBEEK	104278180	20060101	94	4
VAN WINCKEL CHANTAL	RUE DE L'ANGLE 19	7640	ANTOING	154538180	20040401	80	4
VAN WONTERGHEM JO	STATIONSSTRAAT 20	9900	EEKLO	146342180	20020101	31	4
VANBRABANT JAN	DIESTSEBAAN 42	3290	SCHAFFEN	101625180	20020101	31	3
VANDER STICHELE RAFAEL	KONINKLIJKBAAN 24	8670	KOKSIJDE	131950180	20020101	67	4
VANGERMEERSCH LUC	SALOMELAAN 6	1150	BRUSSEL	142275180	20100101	24	4
VEEVAETE MARC	RUE J-B VERHEYDEN 15	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	129489180	20020101	6	4
VERBRUGGEN FREDDY	VOGELENZANG 21	9000	GENT	142431180	20020101	62	4
VERBIEST VINCENT	DREVE DE RIVIEREN 46	1083	GANSHOREN	129490180	20020101	5	4
VERVAEKE JEAN	VINKESTRAAT 115	8560	WEVELGEM	130013180	20100101	71	4
VINDERS JOSE	RUE DU PARC 29	4800	VERVIERS	164587180	20020101	22	100
VO DI	AV. LOUISE 510	1050	BRUXELLES	184104180	20030101	2	4
VRELUST MARIA	KNAPTANDSTRAAT 163	9100	SINT-NIKLAAS	143077180	20100101	95	4
VRYDAG ROBERT	RUE DE FERRIERES 27	1341	CEROUX-MOUSTY	124469180	20020101	79	4
WARIE HANS	ADRIAAN WALCKIERDREEF 11	8031	DRONGEN	146724180	20100101	37	4
WARZEE FRANCIS	RUE PRE DU FA 14	4190	FERRIERES	163121180	20020101	33	4
WAUTELET GHISLAIN	RUE DES BACHERES 124	5060	TAMINES	190799180	20020101	30	4
WAUTERS JEAN-PIERRE	MARJOLEINSTRAAT 43	1120	BRUSSEL	104083180	20020101	95	4
WEETJENS ANGELE	SINT-ROCHUSSTRAAT 57	2100	DEURNE	113805180	20030101	73	4
WIDJAJA DANIEL	STEENWEG OP BRUSSEL 125	1780	WEMMEL	105154180	20020101	91	3
WILLAME SERGE	RUE D AVIGNONCE 17	7100	HAINE SAINT PAUL	154203180	20020101	27	4
WILLE CHRISTIAAN	NIEUWLANDSTRAAT 34	8400	OOSTENDE	132456180	20020101	46	4
WILLEMS PAUL	OUDE MECHELSEBAAN 272	3201	LANGDORP	104153180	20020101	25	4
WOLLAERT PETER	HORSTERBAAN 112	2900	SCHOTEN	116394180	20020101	8	4
WOUTERS THIERRY	AV GILISQUET 24	1030	BRUXELLES	127230180	20020101	34	4
WUILLOT GILBERT	RUE DES DEPORTES 142	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	162519180	20040701	62	630
WUYTS DANIEL	AVENUE CHARLES WOESTE 201	1090	BRUXELLES	124871180	20020101	65	4
ZADINA ALAIN	VICTOR HUGO 101	1030	SCHAERBEEK - BRUXELL	183033180	20020101	9	4
ZORRO ROBERTO	DE LA LIBERATION 102	7080	LA BOUVERIE	166772180	20090101	10	4

Annexe 7 : Liste esthéticiennes (article 57V)

NOM	PRENOM	ADRESSE			TEL	SITE WEB	ADRESSE EMAIL	
Aerts	Anne	3800	Engelmanshoven	Limbourg	+32 4 [illegible] 65 81 [illegible]	http://	anne.aerts@hotmail.be	
Algemars	Stephanie	3570	Duffel		+32 4 66 53 34 02	http://	algemans.s@telenet.be	
Arnauts	Lies	3140	Keerbergen		+32 496 68 53 28	http://www.glamnails.be	lies_arnauts@hotmail.com	
Barendse	Jane	3000	Leuven		+32 495 37 44 82	http://	janebarendse@telenet.be	
Berckmans	Nele	9170	Sint-Pauwels			http://www.berckmansnele.be	berckmansnele@gmail.com	
Bevers	Hanne	3980	Tessenderlo		+32 497 92 59 94	http://www.lafarfalla.be	a_farfalla@telenet.be	
Biecbroeck	Natalie	8500	Kortrijk		+32 476 60 85 27	http://www.nataliebiecbroeck.be	nataliebiecbroeck@hotmail.com	
Binoir	Evi	2950	Kapellen (Antw.)	Antwerpen	+32 473 27 94 87	http://www.binoir.be	evi@binoir.be	
Blancaert	Brenda	8310	Sint-Kruis	West-Vlaanderen	+32 476 33 50 68	http://www.scharminka-b.be	scharminka.b@telenet.be	
Callewé	Marjolein	9100	Sint-Niklaas			http://www.capellihair-beauty.be	capellihair-beauty@hotmail.com	
Claes	Greetje	2990	Wuustwezel		+32 4 [illegible] 78 60 40	http://	greetje.claes@telenet.be	
Claes	Michele	8310	Assebroek	West-Vlaanderen	+32 477 06 86 68	http://hairstudio-michele.weebly.com	michele.claes@icloud.com	
Cobbe	Camille	8800	Roeselare	West-Vlaanderen	+32 473 65 23 65	http://www.esthetiekcamille.be	camille_cobbe@hotmail.com	
Coenen	Wilfried	3630	Lanaken			http://	mike1@hotmail.com	
Cornil	Ellen	9620	Zottegem		32495 [illegible] 34	http://	ellen.cornil@gmail.com	
Cousaert	Chantal	8400	Oostende			http://	chantal@nadelik.be	
De Bock	Charlotte	2070	Zwijndrecht	Antwerpen	+32 476 [illegible] 79 70	http://www.klappershuis.be	charlottedebock.09@telenet.be	
De Bontridder	Jska	8560	Bertem		+32 498 85 34 55	http://www.jsinailsandbeauty.be/	jska.debontridder@hotmail.com	
De Brouwer	Marieke	2370	Hoogstraten		+32 472 85 80 77	http://www.facebook.com/pages/Languages/marieke	info@mdesal.be	
De Langhe	Helene	9961	Borsbeke		+32 476 65 76 35	http://www.beaute-salonhelene.be	info@beaute-salonhelene.be	
De Saint Moulin	Delphine	3000	Leuven	Vlaams-Brabant	+32 497 68 65 38	http://www.delphinium.be	delphine.desaintmoulin@gmail.com	
De Schuyter	Joke	8501	Aartrijke	West-Vlaanderen	+32 475 29 95 32	http://	jeschuyterjoke@telenet.be	
De Smedt	Ilse	9255	Buggenhout		+32 474 61 55 66	http://	ilsedesmedt@hotmail.com	
De Soete	Elsje	8190	Stelleger	West-Vlaanderen		http://	elsje.desoete@telenet.be	
De Sutter	Eva	2235	Hulshout		+32 499 99 94 35	http://www.villaesthetica.com	desutter.eva@gmail.com	
De Vogel	Tilla	9100	Sint-Niklaas			http://	tilla.de.vogel@hotmail.com	
Debeuckelaere	Nancy	8410	Middelkerke	West-Vlaanderen	+32 495 44 74 93	http://	nancydebeuck@hotmail.com	
Deme-Lemeester	Hilde	9990	Maldegem		+32 [illegible] 84 11 06	http://www.estretiekhilde.be	estretiek-hilde@hotmail.com	
Deurmet	Nico	8500	Kortrijk			http://	tonsurton@skynet.be	
Driessen	Marlot	3990	Kleine-Brogel	Limbourg	+32 4 [illegible] 31 58 53	http://	[illegible]riotdriesen@gmail.com	
Ernst	Jessica	9200	Lebbeke-Wieze		+32 [illegible] 79 [illegible] 26 8	http://	[illegible]ess@hotmail.com	
Everaerts	Carine	3680	Grimbergen		+32 4 [illegible] 76 43 42	http://	carine.everaerts@gmail.com	
Geeselen	Michelle	3680	Opwijk		+32 497 [illegible] 8 07 57	http://www.manicureenmeer.be	michellegeeselen@hotmail.com	
Gevaert	Patricia	2223	Schriek		+32 479 51 [illegible] 0 10	http://	patricia.gevaert@telenet.be	
Goossens	Elke	9032	Wijnaarde	Oost-Vlaanderen	+32 [illegible] 89 88 51 82	http://www.institut-elke.be	elkegoossens91@gmail.com	
Haeyaert	Nele	8930	Rekkem		+32 497 81 [illegible] 56 23	http://www.jeunesse-rekkem.be	nele.haeyaert@hotmail.com	
Huygh	Carine	3010	Kessel-Lo		+32 499 [illegible] 27 92	http://www.gespecialiseerdeovderverzorging.net	carinehuygh@skynet.be	
Jacobs	Renata	2550	Kontich	Antwerpen	32 [illegible] 89 27	http://www.renmafi.be	info@renmafi.be	
Jeangout	Annick	9100	Sint-Niklaas	Oost-Vlaanderen		http://www.haarkliniek.be	haarkliniek.jeangout@skynet.be	
Jordens	Annick	2018	Antwerpen	Antwerpen	+32 473 17 [illegible] 15	http://www.cosmoplus.be	Annick.jordens@skynet.be	
Jordi	Marianne	8780	Oostrozebeke	West-Vlaanderen	+32 4 [illegible] 58 89 [illegible]	http://www.beaute-bourge-oostrozebeke.be	Jordi.Marianne@skynet.be	
Kerreboubck	Agnes	2200	Lier		+32 477 05 87 00	http://	agnes-kgm@hotmail.com	
Lagrange	Lies	9690	Kluisbergen		+32 484 66 28 75	http://	liesLagrange@icloud.com	
Lahaye	Peggy	8570	Anzegem		+32 4 [illegible] 76 54 [illegible] 5 52	http://institut-peggy.be	lahayepeggy@hotmail.com	
Lammens	Stefanie	8700	Tielt		+32 [illegible] 75 [illegible] 2 76 62	http://	stefanie.lammens@gmail.com	
Lantijsen	Lien	2830	Willebroek			http://haarstudioaura.be	haarstudioaura@telenet.be	
Lawaisse	Helene	8000	Brugge		+32 477 [illegible] 5 31 91	http://www.healthpoint.be	healthpoint.helene@mail.com	
Leemans	Ellen	2970	Schilde		+32 484 [illegible] 0 [illegible] 94	http://	ellenleemans@icloud.com	
Ligneel	Sandra	8980	Zonnebeke		+32 473 [illegible] 2 [illegible] 6 22	http://	sandra.ligneel@gmail.com	
Loos	Iris	2460	Kasterlee		+32 4 [illegible] 44 [illegible] 7 [illegible] 0 25	http://	loosiris@hotmail.com	
Maes	Caroline	9968	Bassevelde		+32 497 [illegible] 76 85 87	http://	[illegible]escaroline@hotmail.com	
Mees	Kaatje	9190	Stekene	Oost-Vlaanderen	+32 [illegible] 78 84 [illegible] 72 10	http://www.puur-stekene.be	kaatjemees@hotmail.com	
Merchiers	Kim	9660	Brakel		+32 475 [illegible] 24 66 65	http://	kimmerchiers1@telenet.be	
Merx	Isabelle	9070	Destelbergen		+32 [illegible] 9 88 [illegible] 7 36	http://	isabelle_merx@hotmail.com	
Moermans	Jessica	3717	Vlijtingen	Limbourg	+32 498 45 9 [illegible] 0	http://facebook.com/Beautyboxjess	moermansjessica@hotmail.be	
Moors	Chinouk	3665	As		+32 [illegible] 9 79 [illegible] 90 15	http://	[illegible]ouk.ie-dans@hotmail.com	
Morlion	Sarah	8940	Wervik			http://www.headsupwervik.be	sarah_morlion@hotmail.com	
Nys	Wendy	9100	Sint-Niklaas	Oost-Vlaanderen		http://www.haarkliniek.be	wendynys@telenet.be	
Ostyn	Anne	9170	Sint-Gillis-Waas		+32 [illegible] 76 [illegible] 31 03 66	http://www.anneostyn.be	anne-ostyn@skynet.be	
Peeters	Katrien	3140	Keerbergen		+32 474 46 47 38	http://www.addicted2beauty.be	info@addicted2beauty.be	
Piccan	Kristine	9100	Appelterre-Eichem	Oost-Vlaanderen	+32 472 17 [illegible] 2 50	http://www.hetkleinegenoegen.be	info@hetkleinegenoegen.be	
Pisker	Karolien	3440	Kortenaker		+32 494 [illegible] 41 48 70	http://www.mobielschoonheidsverzorging.be	info@mobielschoonheidsverzorging.Be	
Polleyer	Lieselot	8560	Gullegem		+32 473 22 [illegible] 2 82	http://	lieselotpolleyer1@telenet.be	
Pollentier	Valerie	8180	Oudzele		+32 473 54 73 80	http://www.ma-peau.be	valletje01@hotmail.com	
Poppe	Helga	9100	Bevere		+32 4 [illegible] 64 42 [illegible] 2 37	http://www.hetlindehuis.be	helga.poppe@telenet.be	
Ravelingien	Ine	8790	Waregem		+32 [illegible] 9 [illegible] 25 80 05	http://www.institutedat.be	nera_elingien@yahoo.com	
Ribeiro	Stephanie	3600	Genk		+32 487 [illegible] 4 90 [illegible] 8	https://www.facebook.com/PURE.ONLINE	stephanieribeiro@gmail.com	
Roeland	Jo	9100	Nieuwkerken		+32 [illegible] 68 76 64 13	http://www.jvn.salon.be	joroeland@telenet.be	
Rogiers	An	9700	Oudenaarde		+32 494 80 44 [illegible] 0	http://	anrogiers@hotmail.be	
Roobaert	Cathy	2570	Duffel		+32 [illegible] 7 98 [illegible] 5 74	http://www.carosbeauty.be	cathyroobaert98@hotmail.com	
Rodaert	Leen	8300	Knokke		+32 479 28 [illegible] 5 9	http://	leenrodaert@hotmail.com	
Sackers	Sofie	2970	Schilde		+32 479 07 46 77	http://www.beautymedics.be	naturelle@beautymedics.be	
Salaerts	Herlinde	8930	Lauwe			http://	info@totalwellness.be	
Schoolmeesters	Annelies	3200	Gelrode		+32 4 [illegible] 76 56 [illegible] 1 62	http://www.sanitas.be	info@sanitas.be	
Schrijnckels	Sabine	9031	Drongen		+32 [illegible] 9 69 [illegible] 2 62	http://www.sbc-drongen.be	sabineschrijnckels@telenet.be	
Serrac	Stephanie	3530	Houthalen		+32 4 [illegible] 78 35 69 33	http://www.bellavista-salon.be	stephanieserrac@hotmail.com	
Smet	Saskia	9100	Bevere		+32 [illegible] 7 [illegible] 7 [illegible] 7 [illegible] 6 06	http://haarwerkensaskia.be	saskia_smet@hotmail.com	
Staut	Eveline	9100	Bevere		+32 496 [illegible] 93 21 [illegible] 75	https://m.facebook.com/schoonheidsinstituut-Eveline	eveline.staut93@gmail.com	
Steeman	Ann	9810	Nazareth	Oost-Vlaanderen	+32 [illegible] 4 [illegible] 40 [illegible] 3 57	http://www.institut-ann.be	info@institut-ann.be	
Stuyteen	Gwendy	8200	Sint-Andries	West-Vlaanderen	+32 4 [illegible] 78 43 54 25	http://	gwendystuyteen@hotmail.com	
Sys	Sophie	9000	Gent		+32 476 [illegible] 27 43 90	http://	sophie.sys@ecpret.be	
Thielemans	Liesbet	3070	Kortenberg		32 [illegible] 73 [illegible] 2 [illegible] 1 75	http://	liesbetthielemans@skynet.be	
Van Goethem	Eline	2570	Duffel		+32 486 09 74 12	http://	eline.x@hotmail.com	
Van Goicsenhoven	Carla	2060	Antwerpen		+32 [illegible] 73 [illegible] 59 96	http://	carla-angela.vanhoven@hotmail.com	
Van Landeghem	Sabine	9200	Lebbeke				intercoiffure.lafayette@pandora.be	
Van Lierde	Machteld	9300	Aalst	Oost-Vlaanderen	3 [illegible] 47 [illegible] 9 [illegible] 9 66	http://www.schoonheidsinstituutmachteld.be	machteld.vanlierde@skynet.be	
Van Mossevelde	Sabine	9800	Astene	Oost-Vlaanderen		http://	[illegible]abine.vanmossevelde@gmail.com	
Van Nieuland	Kelly	9250	Waasmunster		+32 485 [illegible] 7 84 30	http://www.schoonheidssalon-kelly.be	kelly.vn@hotmail.com	
Van Parys	Patricia	9100	Bevegem		+32 [illegible] 7 [illegible] 90 41 88	http://www.patriciavanparys.be	patricia.vanparys@gmail.com	
Van Steirteghem	Tanja	9170	Sint-Gillis-Waas		+32 486 [illegible] 2 [illegible] 0 15	http://	tanjavansteirt@gmail.com	
Vandael	Carine	8301	Heist-aan-Zee	West-Vlaanderen	+32 [illegible] 38 78 29 8	http://kapsalonfigaro.be	kapsalonfigaro@skynet.be	
VandeGehuchte	Wendy	9940	Evergem		+32 497 [illegible] 6 3 [illegible] 6 58	http://www.imperia-esthetica.be	wendy@imperia-esthetica.be	
Vandormael	Elfi	3583	Paal		+32 4 [illegible] 7 26 96 73	http://www.elfischoonheidsspecialiste.be	elfivandormael@hotmail.com	
Vanhoe	Virginie	8810	Staden		+32 [illegible] 85 12 [illegible] 6 08	http://www.finosenso.be	info@finosenso.be	
Vanslambrouck	Marijke	8870	Torhout	West-Vlaanderen	+32 [illegible] 48 [illegible] 40 [illegible] 7 12	http://www.kapsalonhic.be	polmarijke@kapsalonhic.be	
Vercaigne	Carline	2181	Arendonk		+32 [illegible] 68 20 68 [illegible] 8	http://www.e-care-schoonheidsinstituut.be	vercaignecarline@hotmail.com	
Vercammen	Sabine	2222	Kapellen	Antwerpen	+32 4 [illegible] 74 69 66	http://www.sabinec.be	info@sabinec.be	
Verfaillie	Elsje	9810	De Pinte		+32 [illegible] 9 [illegible] 06 13 06	http://www.elsjeraturalhealingcenter.com	elsje.verfaillie@yahoo.com	
Verhaeghe	Sarah	8670	Koksijde		+32 479 [illegible] 6 [illegible] 2 6 47	http://www.cadanswellness.be	info@cadanswellness.be	
Verhaeghen	Isabelle	8310	Assebroek	West-Vlaanderen	+32 498 82 [illegible] 24 35	http://www.espelha.be	isabelle.verhaeghen@telenet.be	
Vermeiren	Sofie	9112	Sinaai-Waas		+32 [illegible] 7 [illegible] 9 64	http://www.mobielsofie.be	sofie@mobielsofie.be	

Vermeulen	Kristel	9120	Beveren-Waas			http://	[illegible]@dawhens.be	0	1
wellekens	Ingrid	9060	Zelzate			http://www.hair-artist.net	info@hair-artist.net	0	1
Wuckers	Ester	9040	Sint-Amandsberg (Ge	Oost-Vlaanderen	+32 4 71 41 67 75	http://	[illegible]@gmail.com	1	0
Wuits	Inge	3128	Baal	Vlaams-Brabant	+32 496 84 17 05	http://[illegible]beautybox.be	[illegible]kke_124@hotmail.com	1	0
elantsevа	Valentina	9120	Beveren-Waas	Oost-Vlaanderen	32 49 7028689	http://boostwellness.be	valentina.elantseva@gmail.com	1	0

Tableau de cotisation de l'entité: 306 - Solidaris Brabant

Version: 2026/1
Date d'approbation: 22/06/2025
Date d'application: 01/01/2026
Statut: A-approuvé par l'OCM

Catégories de membres

Cat. 1: Ménage mutualiste sans personnes à charge
Cat. 2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

A. Cotisations propres

Services		Références	Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
Code	Nom	(articles des statuts)	Cotisations normales	
			Cat.1	Cat.2
Total			**95,04**	**95,04**
15	Autres opérations	tout sauf art 95	87,94	87,94
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	art 95	7,00	7,00
98/01	Centre administratif : centre de répartition	art 108	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire	art 108	0,10	0,10

B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
Numéro	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
			Total	**6,96**	**6,96**
300	Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes	2026/1	01-01-26	6,96	6,96

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
Numéro	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
			Total	**102,00**	**102,00**
306	SOLIDARIS BRABANT	2026/1	01-01-26	95,04	95,04
300	Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes	2026/1	01-01-26	6,96	6,96